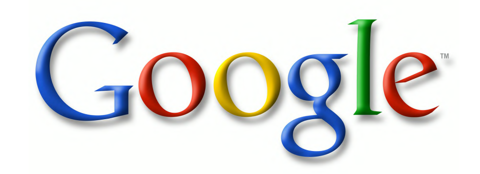
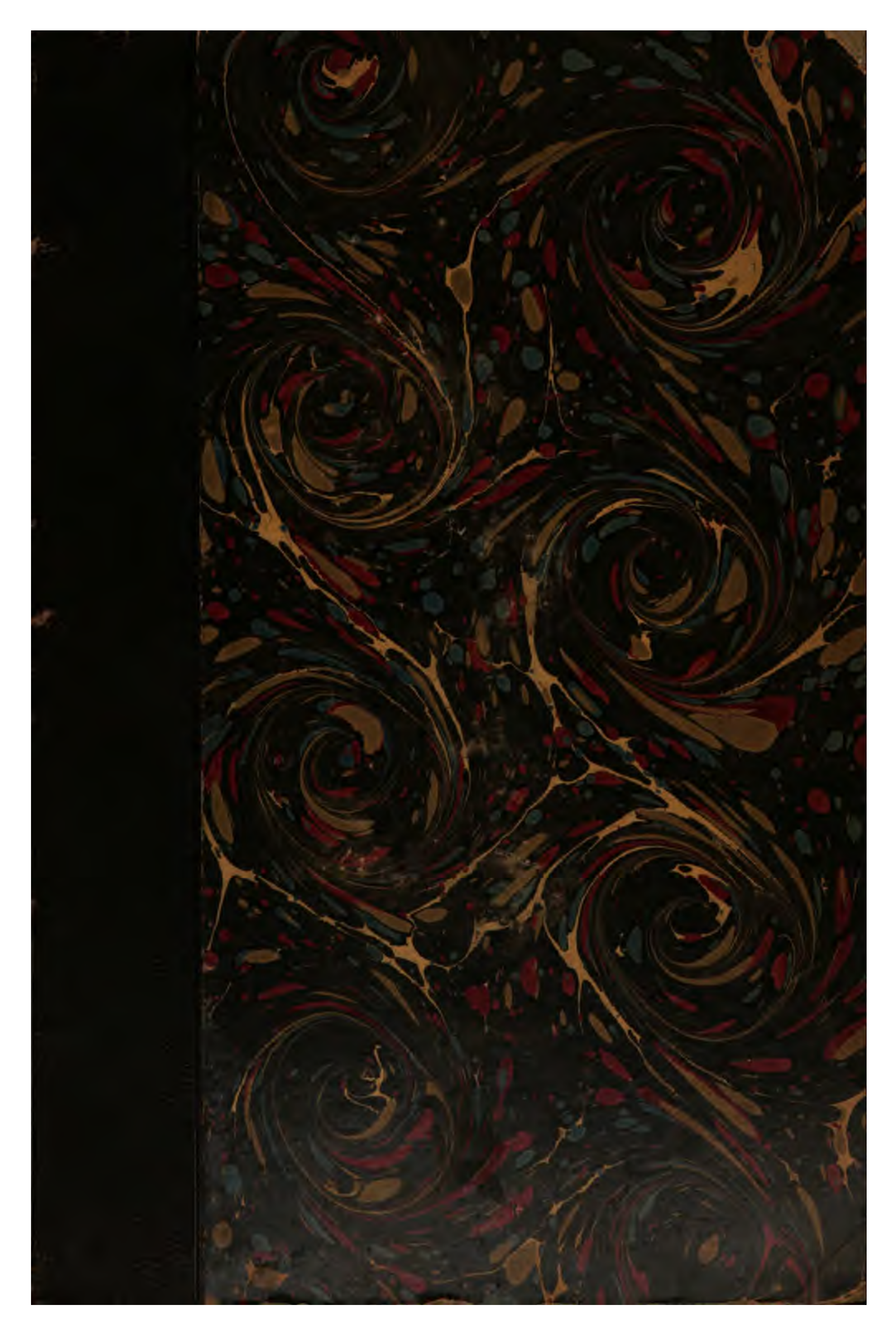
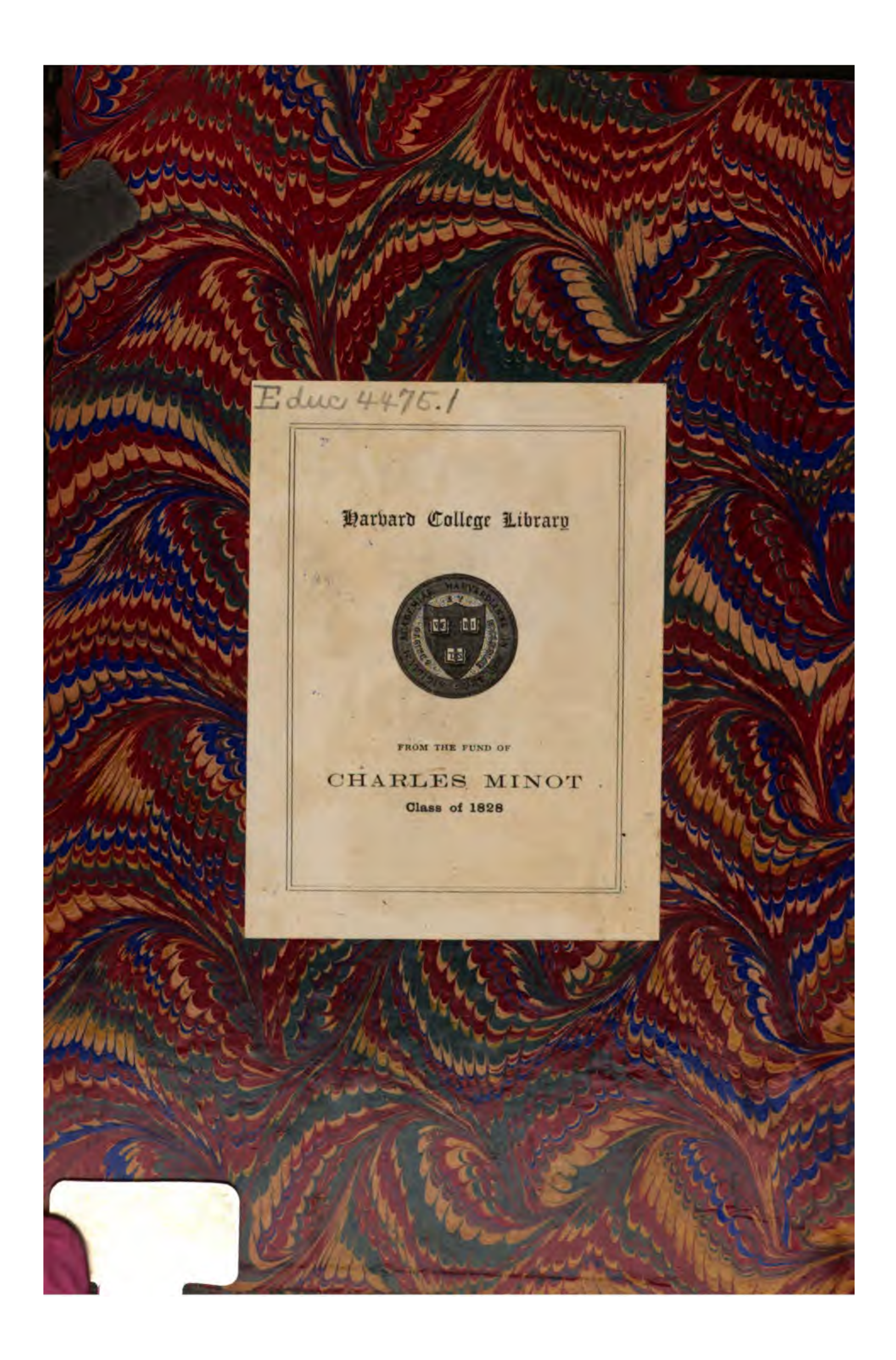
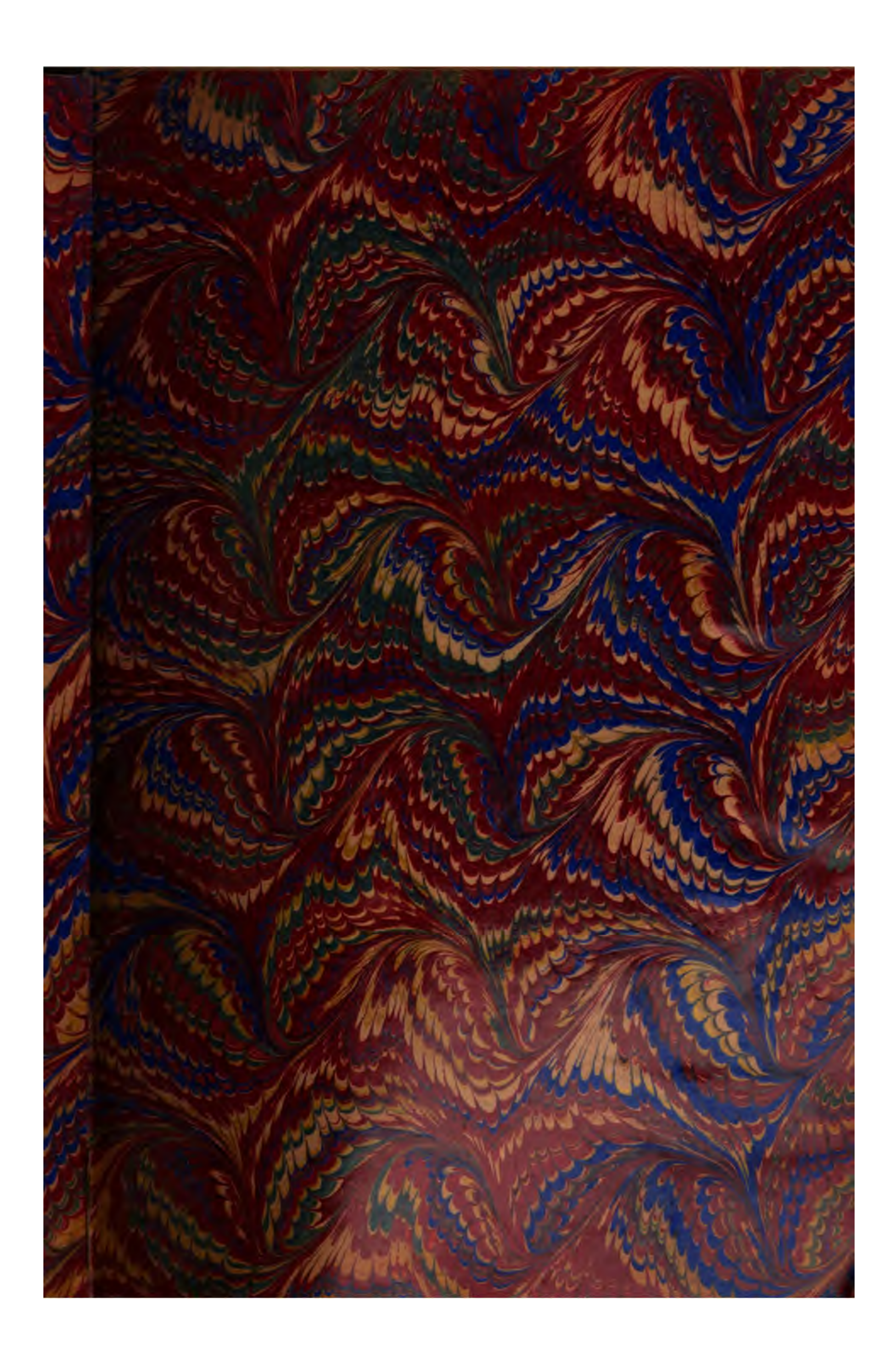





Educ 4475.1
Harvard College Library
FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
Class of 1828



HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ

DE PROVENCE

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PROVENCE

OU

HISTOIRE D'UNE UNIVERSITÉ PROVINCIALE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

d'après les manuscrits et les documents originaux

PAR

F. BELIN

Recteur de l'Académie d'Aix

...ab *una*
Disce omnes...

DEUXIÈME PÉRIODE - PREMIÈRE PARTIE

1679 - 1730

PARIS

LIBRAIRIE A. PICARD ET FILS

82, Rue Bonaparte, 82

MCMV



FAC-SIMILE

DE LA PLANCHE QU'ON IMPRIMA EN TÊTE DES THÈSES

DANS L'UNIVERSITÉ D'AIX

A PARTIR DE L'ANNÉE 1719 (1)

---

(1) « 9 livres au Sr Adibert, imprimeur de l'Université, pour la gravure de la planche qu'on imprime à la tête des thèses. » (Compte des Trésoriers du 1er mai 1718 au 1er mai 1719).

PRÉFACE

Si j'ai arrêté à l'année 1679 la première période de l'Histoire de l'Ancienne Université de Provence, c'est qu'en 1679, pour l'Enseignement supérieur en France, commence, en réalité, une ère nouvelle. Pour la première fois, le Roi fait de l'enseignement du droit, donné jusqu'alors avec une certaine indépendance par les diverses Universités du royaume, un véritable service public; le Chancelier de France est chargé[1] de ce département nouveau; et, dans les provinces,

(1) « C'était le Chancelier qui dirigeait encore toutes les Universités de France, nommait, encourageait, surveillait les professeurs et leur donnait de l'avancement, cherchant à multiplier les établissements soit laïques, soit ecclésiastiques, pour relever les études, « qui ne languissent que trop dans le temps présent ». disait-il. » *(Le Chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques, etc.*, par M. Francis Monnier, Paris, 1863).

il a pour représentants et exécuteurs de ses ordres MM. les Intendants. Afin de ne point inquiéter les Universités provinciales, si jalouses de leurs vieux privilèges, le Roi laisse à peu près intact l'appareil extérieur de leurs libertés; elles continuent à élire, suivant leurs anciens statuts, les officiers qu'elles placent à leur tête; elles administrent, comme elles l'entendent, les deniers de la bourse commune; et elles conservent toujours, bien que plus strictement limitée[1], leur juridiction particulière; mais l'important, l'essentiel pour le Souverain, je veux dire l'action sociale que les Universités, par leur enseignement, exercent en particulier sur la jeunesse qui fréquente les Facultés de Jurisprudence, c'est le Roi qui désormais va la diriger, la régler et la faire concourir

(1) Voir l'Arrest du Conseil d'État du 19 mai 1687, qui règle la juridiction de l'Université de Besançon : « L'Université jugera en dernier ressort des actions civiles purement personnelles, qui seront intentées par devant elle, d'écolier à écolier, de professeur à professeur et de suppost à suppost, comme aussi des actions qui ne comporteront pas de peine afflictive et infamante, même de la prison pour quelques jours à l'égard des écoliers; et, dans les dits cas, les jugements seront exécutés, sauf lorsqu'il s'agira de prison hors de la ville et d'exécutlons réelles sur les biens, au sujet desquels on sera obligé de prendre *Pareatis* au Parlement ».

à l'achèvement de l'unité qu'il se propose d'établir dans les esprits, en attendant que, pour les choses de la foi, il essaie bientôt de l'imposer aux consciences.

C'est lui qui arrête les programmes d'un enseignement qui sera partout[1] à peu près uniforme; c'est lui qui fixe la durée de la scolarité[2], que les Facultés n'auront plus le droit d'abréger; c'est lui enfin qui édicte les obligations[3] de nature diverse, imposées désormais aussi bien aux professeurs dans leurs chaires qu'aux écoliers qui veulent, après examen, obtenir tel ou tel degré. Le choix des professeurs, d'autre part, lui appartiendra en réalité et sans conteste; car, s'il détermine les conditions

---

(1) Voir les Règlements approuvés par le Roi pour les Universités de Paris, d'Orléans, de Bourges, d'Angers, de Reims et de Poitiers. (*Recueil des Édits, Déclarations, Arrests* etc., imprimé par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, Paris 1712, p. 33-57).

« Sa Majesté aurait jugé qu'il était important de terminer ces différents et d'établir en même temps les *précautions nécessaires, telles qu'elles ont été apportées dans les autres facultés du droit civil et canonique, pour faire fleurir dans celle d'Aix l'étude de la jurisprudence* ». (Lettres patentes sur Arrêt concernant les docteurs en droit agrégés de l'Université d'Aix, données à Versailles le 30 Janvier 1704 et enregistrées au Parlement le 20 juin suivant).

(2) Édit de 1679, article VI.

(3) Déclaration du Roy du 6 aoust 1682.

du concours, obligatoire[1] lorsqu'une chaire se trouve vacante dans une Faculté, il se réserve toujours le droit, dont il sait user du reste, de nomination directe, quitte à affirmer que, pour cette fois seulement, il déroge à la régle qu'il a lui-même établie. C'est lui que les Universités consultent, quand il y a désaccord[2] sur l'interprétation ou l'exécution de ses Déclarations; et, s'il apprend qu'on transgresse quelque part l'une de ses prescriptions, c'est lui

---

(1) Même Déclaration, article XIX.

(2) *Le Comte de Pontchartrain à Causse, professeur de droit et recteur de l'Université de Montpellier, à Versailles le 13 janvier 1701* : « Vous me demandés ma décision sur trois difficultés que vous me proposés. Sur la première qui regarde l'augmentation d'émoluments accordée aux aggrégés ; ..... sur la seconde question qui regarde les inscriptions..... La troisième question dépend de scavoir (etc.) » (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, recueillie et mise en ordre par G. R. Depping, Paris, 1851-1855, t. IV, p. 621, 622 et 623).

Voir également la lettre du Chancelier Le Tellier à de Harlay, du 12 janvier 1683, sur « les difficultez que proposent les docteurs régents de la Faculté de droit d'Angers, venues en exécution de la Déclaration [d'avril 1679], vériffiée au Parlement ». (*Correspondance administrative*, t. IV, p. 605).

Au sujet de « l'ouverture et de la clôture des études de droit » voici ce qu'écrivait, à la date du 16 juin 1701, au Premier Président du Parlement d'Aix, le Chancelier de France : « Monsieur, ce que vous me proposez par votre lettre du 4me du mois sur le temps de l'ouverture et de la closture des études de droit dans l'Université d'Aix me paraît si juste et si raisonnable que la seule chose qui me fait peine sur cela est que vous ne m'ayez pas proposé dès l'année dernière de remé-

qui se charge de rappeler[1] à l'obéissance les professeurs qui s'en sont écartés. Il devient de la sorte, mais sans le proclamer, le maître absolu des hommes et des choses dans l'Enseignement supérieur; c'est à lui seul qu'on a recours; et c'est vers lui que toujours se tournent les regards, car il est le dispensateur de

---

dier à un inconvénient qui me paraît aussi sensible qu'à vous. Cependant, comme vous ne m'envoyez point les arrêts dont vous me parlez et qui me sont nécessaires pour dresser une déclaration qui déroge à celle du 20 janvier 1700, il ne m'est pas possible qu'elle puisse être donnée avant la vacation de cette année. Tout ce que vous pouvez faire est de *dire aux professeurs de ma part qu'ils peuvent, dès le premier juillet, faire cesser les études de droit* ». Je suis, *etc.*— Enregistré par nous, secrétaire de l'Université, le 1er juillet 1701. (Délibération de l'Université du 1er jour de juillet, Registre XXIV).

(1) « J'apprends que les professeurs de l'Université de Caen continuent à répéter les estudes de droit, quoy que cela leur ait esté deffendu expressément par un arrest du Conseil d'Estat du 28 février 1704..... Je suis surpris qu'au préjudice d'un arrest aussi solennel..... ils ayent la témérité de continuer à répéter. » (Le Comte de Pontchartrain à Foucaut de Magny, intendant de Caen, le 8 juillet 1707. — *Correspondance administrative*, t. IV, p. 641).

« J'apprends que vous abusez de votre qualité d'agrégé..... pour faire conférer les degrez de bachelier et de licentiez en droit à des personnes qui en sont absolument incapables, et que vous faites mesmes antidater des inscriptions..... ; si ces faits sont véritables, je ne manqueray pas de donner les ordres convenables pour vous faire punir, comme vous le méritez. » (Le Comte de Ponchartrain à un docteur en droit agrégé de l'Université de Bordeaux, 10 mars 1709. — *Correspondance administrative*, t. IV, p. 643).

Voir également une lettre que le Comte de Pontchartrain écrit aux professeurs de la Faculté de Droit de Bordeaux à la date du 1er février 1700. (*Correspondance administrative*, t. IV, p. 618).

toutes faveurs, aussi bien pour les maîtres que pour leurs écoliers[1].

---

(1) « Je veux bien accorder à celuy pour qui vous m'escrivez la dispense d'estude dont il a besoin..... Il ne lui fallait pas moins que votre crédit pour obtenir une grâce aussi singulière. » (Le Comte de Pontchartrain à l'Évêque de Soissons, 1er mai 1701. — *Correspondance administrative*, t. IV, p. 623.)

« L'Acteur a dit qu'il a reçu une lettre de Mgr le Chancelier adressée à MM. les docteurs et professeurs du droit de l'Université en date du 22e du courant, portant qu'attendu que MM. de la Roque et de la Reynarde ont étudié le temps porté par les règlements pour les Universités du droit, et qu'ils se trouvent prêts de rendre leur loy le lendemain qu'elle leur aura été donnée, ils peuvent par ce moyen être admis à soutenir leurs thèses pour la licence, sans s'arrêter à l'usage qui est introduit dans notre Université, à cause que cela les empêcherait de se faire recevoir avocats jusques à la rentrée du Parlement, qui est au mois d'octobre prochain; requérant le d. sr Acteur que la d:e lettre soit lue..... sur quoy, lecture faite de la d. lettre donnée à Versailles le 6e du courant et signé Boucherat, a été unanimement délibéré que la d. lettre sera enregistrée après la dte licence des srs de la Roque et de la Reynarde, auxquels *il sera, suivant l'ordre de Mgr le Chancelier, donné des points* dans la chapelle du Collège, en suite de la messe qui sera célébrée à cet effet tout présentement, *pour les rendre après-demain jour de dimanche, après l'office des vêpres.* » (Délibération de la Faculté de Droit du 29 mai 1699 — Registre de l'Université, XXIV).

Enregistration de dispense d'Estude pour Monsieur le Chanoine du Chaffaut : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre cour de Parlement de Provence salut. Notre cher et bien amé Joseph de Maurel du Chaffaut naguère chanoine en l'église métropolitaine de St-Sauveur de la ville d'Aix, bachelier en théologie et en droit, *âgé d'environ 40 ans*, nous a très-humblement fait remontrer qu'il désirait nous rendre ses services à l'exemple du sr André de Maurel son père, qui est conseiller honoraire au d. Parlement, et se faire pourvoir de la charge de notre conseiller clerc en notre Cour de Parlement de Provence, vacante depuis cinq mois par le décès de M. René de Barrême, dernier titulaire; mais il n'en peut

Ce « rétablissement », comme l'appelle[1] Louis XIV, des études de droit dans tout le Royaume, ou, pour parler plus exactement, cette règlementation uniforme et minutieuse

obtenir les provisions, attendu *qu'il est seulement bachelier en droit depuis le 24 mars dernier,* pourquoy il a recours à nous et nous a très-humblement fait supplier de luy vouloir accorder nos lettres de dispense sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'aspirant, et reconnaître en sa personne les services qui nous ont été rendus par notre amé et féal cons^er en notre dite Cour de Parlement, le s^r André de Maurel du Chaffaut son père, depuis 48 ans qu'il exerce le d. office avec toute l'intégrité possible, et ceux de ses frères capitaines dans les régiments de Champagne et des Touches, qui ont donné des marques de leur valeur dans toutes les occasions; dont il nous reste une entière satisfaction, espérant que le d. Joseph de Maurel aura le même désir et attachement pour notre service, Nous lui avons permis et accordé, *permettons* et accordons, par ces présentes signées de notre main, *d'obtenir son degré de licencié en droit,* pour ensuite être reçu au serment d'avocat, *encore qu'il n'ayt fait le temps d'étude prescrit par notre déclaration* et *qu'il lui manque environ six semaines d'étude,* dont nous l'avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, relevé et dispensé, relevons et dispensons par les d. présentes. Si vous mandons que les présentes vous ayez à faire registrer et de leur contenu, jouir et user le d. s^r Joseph de Maurel, exposant pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le 14e jour de Mai de l'an de grâce 1698 et de notre règne le 56me. Signé LOUIS ; et plus bas, par le ROY, comte de Provence, signé : COLBERT à l'original et scellé,

Enregistré le 22e may 1698 par nous secrét^re soussigné
Signé : ISNARDY,
secrét.

J'ai retiré les lettres enregistrées
Signé : MAUREL »

(Registre IV de l'Université, p. 72)

(1) « Édit du Roy pour le Rétablissement des Études du droit canonique et civil et du droit français dans toutes les Universitez du Royaume, donné à Saint-Germain en Laye au mois d'avril 1679 » — (*Recueil des Édits, Déclarations* etc., t. 1er, p. 26).

imposée aux Facultés de droit, qui, avec les Facultés de médecine, dans la plupart des Universités provinciales, comptaient seules des étudiants et seules ou à peu près, délivraient des lettres de bachelier, de licencié ou de docteur, ne tarda pas à amener des conséquences qu'il n'était pas malaisé de prévoir, mais dont on semble ne s'être ni préoccupé ni soucié. Aussitôt que les Déclarations royales eurent permis de constater que le pouvoir central revendiquait pour lui seul le droit d'organiser l'enseignement juridique et médical[1], les pouvoirs locaux le lui abandonnèrent sans réserve, lui laissant le soin de l'étendre ou de le fortifier désormais à son gré. On avait vu autrefois, dans le midi de la France, les villes de Valence[2] et de Montpellier, la ville d'Aix[3] elle-même, offrir à des maîtres illustres, pour les

---

(1) « Édit du Roy portant règlement pour l'étude et l'exercice de la Médecine, donné à Marly, au mois de mars 1707 ». (*Recueil des Édits, Déclarations* etc., t. II, p. 999).

(2) *Histoire de l'Université de Valence*, par l'abbé Nadal, p. 39 et 48. — Germain, *Étude historique sur l'École de droit de Montpellier*, p. 41. (*Mélanges d'Histoire et d'Archéologie*, t. V).

(3) *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, première période, p. 220 et 221.

attacher à leur Université, des gages élevés et sûrs; et, dans les traités que passaient les Communautés avec ces fameux docteurs, elles n'avaient jamais émis la prétention de limiter ou de diriger un enseignement, qu'elles se contentaient de rétribuer. Elles n'auront plus, au XVIII[e] siècle, la tentation de s'imposer, pour le bon renom de leur Université, pareils sacrifices. Qui d'ailleurs voudrait répondre à leur appel, quand la voie de la dispute est la seule ouverte au docteur qui aspire à occuper une chaire, et quand l'autorité royale peut seule en dispenser un candidat? Et puis quel est le maître étranger de réputation déjà acquise, qui consentirait à suivre un programme qu'on lui aurait d'avance tracé, une méthode qu'il aurait le droit de trouver insuffisante ou stérile?

Ce n'est pas que dans l'Édit de 1679 il n'y ait aucune innovation : la Royauté avait compris, ce que n'auraient sans doute pas admis, si on les avait consultées, les vieilles Universités, que l'enseignement, traditionnellement distribué dans les Facultés de droit, ne donnait plus satisfaction aux besoins multiples

d'une société qui se transformait depuis deux siècles; toutefois, hâtons-nous de le dire, ce fut dans un autre intérêt que celui de l'enseignement juridique, ce fut pour assurer dans tout le royaume l'unité de la jurisprudence que Louis XIV voulut que le droit français[1] fût, publiquement et en langue française, enseigné dans toutes les Facultés de droit civil et canonique. Cent ans plus tard, quand il eût été nécessaire, les esprits s'éveillant en tous sens, d'élargir, surtout dans les facultés de droit, le champ ouvert aux études spéculatives ou pratiques, on attend vainement de nouvelles déclarations royales, pendant que les villes se désintéressent de plus en plus de la fortune de leur Université, que rien ne distingue plus, d'ailleurs, de l'Université voisine; et pendant que les professeurs trouvent qu'il est pour eux plus avantageux et plus sûr d'instruire, dans les limites qu'ont tracées les Édits royaux, et

(1) « Et afin de ne rien obmettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature, nous voulons que le droit français, contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes, soit publiquement enseigné. » (Article XIV de l'Édit du mois d'avril 1679).

sans les franchir jamais, les écoliers qui se destinent au barreau ou à la pratique de la médecine.

A partir de 1707, si l'on n'accorde pas au décor, ou à quelque pratique particulière, une importance exagérée, on constate que l'uniformité s'est étendue et règne en maîtresse dans toutes les Universités provinciales; qui en connaît une par le détail peut être assuré de ne se point tromper, s'il veut par elle juger des autres : elles ont été toutes, et peu à peu, reconstituées sur le même modèle. C'est donc à cause de sa ressemblance avec les autres Universités françaises, que l'histoire de l'ancienne Université d'Aix, au XVIIIe siècle, peut offrir un intérêt d'ordre général; et c'est, je l'avoue, cette ressemblance qui est la principale justification de l'étude que j'achève aujourd'hui.

Aix-en-Provence, 31 décembre 1904.

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ

DE PROVENCE

OU

Histoire d'une Université provinciale
sous l'ancien régime

CHAPITRE PREMIER

LE COLLÈGE DES DOCTEURS ET LES RÉFORMES ENTREPRISES PAR LOUIS XIV DANS L'ÉTUDE DU DROIT ET DE LA MÉDECINE
(1679-1712)

I

L'Edit de 1679 et son véritable caractère. — Uniformité de l'enseignement du droit et but assigné à cet enseignement. — Durée des études près les Facultés de droit et obligations imposées aux écoliers. — Deux parties distinctes dans l'Edit de 1679. — Le diplôme de licencié suffit à l'Etudiant qui veut être reçu avocat ou acheter une charge de robe. — Diminution du nombre des docteurs en droit.

Il ne faut pas juger de l'Edit de 1679 sur son titre : préparé par une enquête ordonnée et méthodique sur la situation de toutes les Universités du

Royaume[1], il vise plus haut et plus loin qu'une simple réforme de l'enseignement du droit; il veut atteindre le mode de recrutement en usage jusque-là au barreau, comme dans la judicature; il est la conséquence et, pour ainsi dire le prolongement, depuis longtemps prévu[2], de la réforme des codes, commencée 13 ans auparavant. Pour assurer le succès de ce qu'il appelle « la réformation de la justice » ; pour qu'il n'y ait pas seulement unité dans la jurisprudence, mais encore unité d'esprit chez ceux qui sont chargés d'appliquer ses ordonnances, le Roi tient à ce que futurs avocats et futurs magistrats soient astreints aux mêmes études, suivent les mêmes programmes et soient instruits par des maîtres offrant à son gouvernement les mêmes garanties. Il interdit donc partout l'enseignement libre du droit; les « siffleurs »[3], comme on les appelait dans l'Université

(1) Cette enquête fut ordonnée en 1667. — Voir l'article que j'ai publié sur ce sujet dans la *Revue internationale de l'Enseignement supérieur*, n° du 15 mai 1898.

(2) Préambule de l'Édit du mois d'avril 1679. « Le publicq ne doute pas que Votre Majesté, dans le progrez de son application pour la Réformation de la justice, ne considère le restablissement de la profession publique du droit romain dans les Universitez de son royaume... comme un moyen très-utile et très-nécessaire pour achever son ouvrage et donner à toute la France des juges habilles et esclairés..... L'on oze assurer V. M. qu'elle ne peut rien faire de plus utile ni de plus effectif pour la réformation de la justice ». (Mémoire sans date ni nom d'auteur, mais placé entre un « Mémoire pour la Réformation de la justice » du 19 juin 1665 et le « Titre dixième des Procédures sur la Possession des Bénéfices et sur les Régales » du 21e mars 1666. — *Mélanges Clairambault*, « Réformation de la justice », vol. 613).

(3) « Je vous fais cette lettre, pour vous dire que vous devez contenir les *siffleurs*, ou docteurs particuliers dans les termes du dit Édit

de Paris, ne seront plus que des répétiteurs à domicile; et, à côté de l'enseignement de l'Etat, ne pourra plus s'élever un enseignement individuel et indépendant, où il y aurait place pour l'esprit de critique et d'examen. Louis XIV ne veut point faire des Facultés de Droit de véritables écoles d'études juridiques, où les régents seraient libres de disserter devant leurs élèves sur les origines du droit, ou bien encore sur les imperfections et les lacunes de la législation nouvelle ; les régents sont uniquement chargés d'expliquer et de commenter des textes, dont les prescriptions ne[1] souffrent point d'exceptions ; on ne leur demande, comme le dit en termes exprès le préambule, que de former des magistrats « instruits des principes de la jurisprudence ». Si les Ordonnances royales ont besoin d'être ou complétées ou modifiées, ce n'est point à la science des Régents en droit que le Roi fera appel ; il consultera ses Ministres et ses Conseillers d'Etat, quelques con-

---

(Edit d'avril 1679), au désir duquel ils doivent simplement faire des répétitions, comme il se pratique en théologie et en philosophie, sans faire aucunes assemblées chez eux ny donner aucuns escrits. Il serait mesme bon de les obliger à ne faire aucunes répétitions qu'aux écoliers qui prendroient des leçons publiques, ou qui auroient satisfait aux trois années requises par la déclaration et fait leurs actes. » (Le chancelier Le Tellier au Lieutenant Civil, à Saint-Germain, ce 30 déc. 1679. — *Correspondance administrative*, t. IV, p. 599).

(1) Voir la « Déclaration du Roy du 2 may 1683 », qui ordonne que l'Ordonnance royale de 1667 sera exécutée en Roussillon ; et l' « arrest du Conseil du 21 juillet 1683 », qui établit une chaire de droit français en l'Université de Perpignan, pour enseigner l'ordonnance de 1667.

seillers de ses Parlements[1], ou bien encore les avocats les plus renommés du barreau de Paris; ce qu'il se propose avant tout, c'est d'enfermer étroitement dans les obligations d'un enseignement purement professionnel les maîtres des Facultés de droit : le temps de la puissance des légistes est passé.

En même temps qu'il rend plus régulières et plus uniformes dans toutes les Universités les études juridiques, toujours dans le même but, le Roi en allonge la durée et prend des mesures pour que l'assiduité des écoliers soit sérieusement contrôlée. Il est frappé, comme Colbert, du nombre excessif des officiers de justice ; et, s'il n'ose point, comme on le[2] lui propose, transformer en établissements d'enseignement technique tant de petits « Collèges de latin », qui ne sont que la « pépinière » des « chicaneurs », en retour, et en vue de détourner les fils de marchands, ou de laboureurs enrichis, de l'inclination déjà inquiétante qu'ils manifestent pour les charges publiques, il oblige les étudiants en droit à s'inscrire tous les trimestres, de leur propre main,

---

(1) Domat, que Boileau appelle « le restaurateur de la Raison dans la Jurisprudence », et dont d'Aguesseau, dans les « Instructions à son fils », fait un si grand éloge, ne fut point appelé, comme d'autres, à exposer ses idées sur la « Réformation » des études juridiques. Dans la section II du titre XVII de ses « Lois civiles dans leur Ordre Naturel » il se contente de constater qu'il y a souvent « abus » dans la façon dont les « degrés » sont conférés dans les Universités.

(2) Voir mes « Recherches sur l'Enquête relative aux Universités et Collèges du Royaume, ordonnée en 1667 par Louis XIV ». *(Revue Internationale de l'Enseignement supérieur,* n° du 15 mai 1898).

sur des registres dont il a soin de faire contrôler l'exactitude ; il les contraint à présenter à leurs professeurs, au jour de l'examen, leurs cahiers de notes écrits de leurs propres mains ; et bientôt on devra s'assurer que tous les écoliers résident au chef-lieu [1] même de la Faculté. Ce n'est pas tout : l'indulgence des Facultés de droit était devenue si abusive que, plus d'une fois, avant même d'avoir achevé sa deuxième année [2] d'études, un écolier obtenait ses lettres de docteur ; désormais nul ne pourra être admis au degré de doctorat qu'après quatre années passées près d'une Faculté ; et, si l'on ne doit plus imposer aux futurs avocats, comme aux futurs juges [3], que la possession de la licence en droit, les lettres de licence

---

(1) « Aucun étudiant ne pourra être admis à s'inscrire, ny à commencer ou continuer ses études dans une Faculté, s'il ne demeure et ne fait sa résidence actuelle dans la Ville où la dite Faculté est établie, à peine d'être déclaré déchu du temps d'étude et des degrez qu'il pourrait y avoir acquis, s'il est prouvé dans la suite qu'il faisait sa résidence ailleurs, dans le temps qu'il prétend avoir étudié en la dite Faculté ». (Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 9 août 1700. V. *Recueil des Édits, Déclarations, Arrests et Règlements concernant... les Estudes de droit...* imprimé par ordre de Monseigneur le Chancelier », Paris, 1712, tome premier, p. 569). — L'article 10 de l'Édit de 1707 portant Règlement pour les Facultés de Médecine est, sur ce point, formel : « Les étudiants seront tenus de marquer précisément... le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la Faculté, dans laquelle ils estudieront, sera établie, le tout sous peine d'être déchus », *etc.*

(2) *Histoire de l'Ancienne Université de Provence*, première partie, p. 520 et p. 526, note 4.

(3) « [Les] juges des seigneurs, qui ressortissent immédiatement au Parlement, [sont] tenus d'être licenciés ». *(Recueil de Consultations sur diverses matières...* par M. François de Cormis, avocat consultant au Parlement de Provence, à Paris... 1735).

ne seront délivrées qu'à ceux qui auront, par des attestations authentiques, prouvé qu'ils ont effectivement, pendant trois années consécutives[1], suivi les cours d'une Faculté de droit, avec le risque, « en cas d'incapacité », d'être « renvoyés pour étudier[2], pendant six mois ou un an ». Ce que le Gouvernement du Roi veut au fond, c'est éloigner des études juridiques, et des emplois auxquels préparent ces études, les jeunes gens qui rendraient à l'État plus de services, soit en continuant le métier de leurs pères, soit en s'adonnant au négoce ; et ce n'est point le chancelier Le Tellier, qui contresigne l'édit de 1679, c'est Colbert, dont on connaît[3], sur cette matière, les sentiments et les desseins depuis longtemps arrêtés.

Il n'est point surprenant, dès lors, qu'il y ait, dans cet Édit, en dépit de son titre, deux parties absolument distinctes. Dans les quinze premiers articles, le Roi « règle le temps de l'Estude dans les principes de la Jurisprudence » et « la manière » dont on sera « admis après les dites Estudes aux degrez de licence et de doctorat » ; les quatre articles suivants, au contraire, visent uniquement ceux des gradués en droit, qui veulent se présenter au serment d'avocat ou entrer dans les charges de judicature ; et c'est l'appli-

(1) Édit du mois d'avril 1679, article VII.

(2) Même Édit, article X.

(3) Voir mes « Recherches sur l'Enquête relative aux Universités et Collèges du Royaume » de 1667, déjà citée.

cation de ces quatre articles, qui, insensiblement, par l'effet seul du temps, va diminuer, puis à peu près ruiner l'influence prépondérante, que s'étaient, depuis plus d'un siècle, dans la Corporation universitaire, arrogée les docteurs agrégés de la Faculté de droit d'Aix.

Avant 1679 nul ne pouvait être avocat postulant, juge ou conseiller dans le ressort du Parlement de Provence, s'il n'était pourvu du grade de docteur en droit ; on ne s'inquiétait guère de savoir si le candidat avait fait auprès d'une Université des études juridiques régulières et complètes ; il montrait ses lettres de docteur, et elles tenaient lieu de tout. Désormais, je le répète, on exigera de quiconque voudra obtenir le grade de docteur en droit quatre années[1] réelles d'étude, sinon de présence sur les bancs de la Faculté ; mais, comme cette scolarité risque de rebuter par sa longueur, l'Écolier, qui voudra être reçu par la Cour en qualité d'avocat, ou bien encore acheter une charge de robe, pourra se contenter du diplôme de licencié en droit, qu'il obtiendra après trois années d'étude. Les conséquences de cette règlementation nouvelle ne vont point tarder à apparaître, à la grande tristesse des docteurs agrégés de la Faculté de droit d'Aix. Autrefois, tout docteur en droit, à moins, et c'était chose rare, qu'il ne trouvât suffisant le « doctorat à la petite manche »,

(1) Édit du mois d'avril 1679, article VIII.

entrait, aussitôt après sa réception, dans la Corporation universitaire; et la Corporation était justement fière de compter parmi ses membres presque tous les conseillers et avocats du Parlement. Il n'en sera plus de même à l'avenir; avocats et magistrats estimeront à peu près inutile, pour le but qu'ils poursuivent, la possession du doctorat; le doctorat, qui était le diplôme de règle, deviendra le diplôme d'exception[1]; dès lors, le recrutement des docteurs agrégés se fera chaque année avec plus de peine; on ne remplacera guère ceux qui fatalement disparaîtront; et l'on ne verra plus entrer dans la Corporation universitaire que les docteurs en droit, dont l'ambition avouée sera d'obtenir prochainement, par la voie du concours ou par la faveur royale, une chaire de régent dans la Faculté. Ces nouveaux docteurs ne seront point une force pour l'ancienne Corporation, car ils y apporteront, avec un esprit nouveau, la résolution arrêtée d'être, à leur tour, les maîtres de l'Université. Comme le disent les mémoires locaux, ils travaille-

(1) Voir, première et deuxième partie, la statistique des Gradués. « Il est nécessairement à remarquer que c'est l'Édit de 1679 qui a ralenti cet empressement [pour le doctorat]; avant ce même édit, on était promu au doctorat *per saltum*, mais, du depuis, les degrés de baccalauréat et de licence étant devenus indispensables, et le dernier suffisant pour remplir toutes les charges de robe, on a négligé le doctorat, soit à cause qu'on ne peut l'obtenir qu'à grands frais, soit parce qu'on est obligé de garder une année d'interstice, pendant laquelle la plupart des licenciés perdent l'Université de vue ». (Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Archives ecclésiastiques, série I, G. Archevêché d'Aix, G, n° 34; liasse 182, n° 25).

ront à rendre *professorale*[1] l'Université d'Aix, qui, jusque-là, était *doctorale ;* et la lutte, que dans ce but ils vont entreprendre et poursuivre sans relâche, lutte qui se terminera à leur avantage, durera plus de trente ans.

(1) Haitze, *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, t. IV, p. 997 et s. q.

II

Les Facultés de droit sont invitées à préparer un nouveau Règlement. — L'Université d'Aix nomme une commission composée de douze membres, chargée de dresser des « articles pour l'exécution de la déclaration du Roy » ; situation faite aux professeurs de droit dans cette commission. — Les articles, proposés par la commission, sont, en 1680, autorisés par un arrêt du Conseil d'État. — Caractère particulier de ce nouveau règlement. — Établissement d'un nouveau tarif des droits à percevoir. — Les Facultés de théologie et de médecine demandent à être placées sur le même pied que la Faculté de droit. — Nouvelles prétentions des professeurs de droit. — Introduction dans les Facultés de droit de l'enseignement du droit français ; mode de nomination du professeur de droit français ; et place assignée dans la Faculté à ce professeur.

Par égard pour les antiques franchises des Universités, et afin de leur laisser l'illusion de croire qu'il leur appartenait toujours de modifier elles-mêmes leurs statuts, le Roi, par l'article 3 de son Edit de 1679, avait prescrit aux Facultés de droit de s'assembler, « après la publication qui serait faite des présentes », à l'effet de « donner [leur] avis sur toutes les choses qui seraient « utiles et nécessaires pour le rétablissement des études de droit » ; mais, en même temps, pour arrêter les velléités d'indépendance qui, parfois, auraient pu éclater, ce même article 3 portait que ces assemblées se tiendraient « en présence de ceux qui

auraient ordre d'y assister de la part » du Roi ; et, dans les Provinces, ce furent les Intendants, véritables dépositaires des volontés royales et chargés partout de les faire exécuter, qui prirent part, soit personnellement, soit par leurs délégués [1], aux travaux préparatoires des Universités.

Pour se conformer aux ordres du Roi, le Primicier de l'Université d'Aix voulut attendre une invitation [2], de l'Intendant ; et ce ne fut qu'à la date du 10 février 1680 que fut « assemblé le Collège et Université d'Aix », alors que l'Edit du mois d'avril 1679 avait été enregistré au Parlement, dès le 6 juin de cette même année. Les professeurs de la Faculté de droit, bien qu'ils fussent en guerre ouverte avec les docteurs du Collège, estimèrent que, dans une conjoncture aussi grave, il était de leur intérêt de ne point s'abstenir ; et trois d'entre eux se rendirent à l'assemblée, où ils trouvèrent réunis, avec les officiers de l'Université, 14 docteurs agrégés. Après avoir ouvert la séance, le Primicier donna la parole à l'Acteur qui « représenta » que la déclaration de Sa Majesté où l'« on découvrait

(1) Les articles pour le Règlement de la Faculté de droit de Toulouse furent « leus et examinés (26 novembre 1679) en l'assemblée générale de la Faculté de droit de Toulouse, en la présence de M. de Froidour..... subdélégué de Monsieur Daguesseau, Conseiller du Roy en ses Conseils, etc. ». — (Manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 5759 (823-H. E). Recueil des pièces relatives aux Universités de Toulouse et de Montpellier).

(2) Délibération du Collège et Université du 10 février 1680, Reg. XII. f° 410

tous les jours[1], de nouveaux avantages.... fournissait les moyens de terminer les différends avec les professeurs, qui devaient, pour concourir à la réforme des abus qui s'étaient glissés depuis quelques années, convenir avec esprit de paix des articles qui les concernaient; [et] faire choix d'un nombre de personnes pleines de lumière et de pénétration, qui pussent les faire tomber d'accord de tout ce qui serait juste et raisonnable ». Le Primicier ajouta que, par ordre de l'Intendant, l'assemblée avait été spécialement convoquée « aux fins de députer et de commettre un certain nombre de docteurs, pour, ensemblement avec les professeurs, faire et dresser des articles pour servir de règlement aux études de la Faculté de droit ». Il n'y eut point de discussion ; et, à l'unanimité, l'assemblée nomma une Commission composée des trois officiers de l'Université. de trois anciens docteurs et de six anciens primiciers. Ces douze docteurs étaient chargés de « dresser des articles pour l'exécution de la déclaration du Roy, en suivant les statuts, usages et coutumes de l'Université, sans rien changer de ce qui n'était pas directement contraire à la dite déclaration »; et, dans le cas sagement prévu où certains commissaires négligeraient de répondre aux convocations qui leur seraient adressées, « six d'entre eux pourraient faire et dresser les dits articles et régler tout ce qu'ils jugeraient utile et néces-

(1) Même délibération du 10 février 1680.

saire, sans qu'il fût besoin de plus amples pouvoirs ». Quant aux professeurs, on leur accorda le droit d'assister à toutes les délibérations de la Commission; mais, s'il advenait qu'il n'y eût point accord entre eux et les membres de la Commission, ces derniers étaient autorisés à remettre à l'Intendant, sans tenir compte des observations ou des réserves des régents, le projet de règlement qu'ils étaient chargés d'élaborer.

On ne nous a point conservé le procès-verbal des délibérations de la Commission; nous savons seulement que le Primicier en dirigea les travaux avec une « application particulière » ; qu'il surveilla lui-même la rédaction des mémoires qui devaient « être présentés au Roi et au Chancelier pour régler les études » de la Faculté de droit; et qu'il eut « diverses conférences [1], avec l'Intendant de la Province pour obtenir du Roi l'ampliation » du règlement proposé. La Commission se montra, d'ailleurs, expéditive ; et, le 25 février, elle remettait à l'Intendant, « pour les présenter à S. M. et à Mgr son Chancelier, pour en obtenir l'autorisation et confirmation », un certain nombre d'articles signés par « le seigneur Rouillé intendant, le sr Primicier, les srs Députés et les srs Professeurs ».

Ces articles furent approuvés par un arrêt du Conseil d'Etat du « dernier jour de mai » 1680; et ce

(1) Délibération de l'Université du 30 avril 1680. (Reg. XII, f° 421, V°).

fut le 12 septembre suivant, dans une assemblée du Collège composée de 22 docteurs[1], que le secrétaire de l'Intendant vint avec solennité « remettre » sur la table de la grande salle de l'Université, avec les lettres d'attache et un « original » des articles qui avaient été dressés, l'arrêt du Conseil d'État, qui « autorisait et confirmait les dits articles ». L'assemblée, sur la réquisition de l'Acteur, donna acte au secrétaire de l'Intendant de la « rémission par lui faite » ; et « délibéra que les dits articles seraient enregistrés ès registres de l'Université et ajoutés aux anciens statuts et règlements de la Faculté de Droit ».

On trouvera aux pièces justificatives ce règlement de 1680; et, si on le compare aux règlements de même nature préparés par les autres Universités, avant d'être sanctionnés par l'autorité royale, on constate, une fois de plus, que, seule, ou à peu près, parmi les Universités de France, l'Université d'Aix tenait à conserver sa physionomie particulière; qu'elle se refusait presque à comprendre le rôle assigné désormais aux Facultés de droit; et que les docteurs qui composaient la majorité de la Corporation, se souciant assez peu de l'enseignement, avaient toujours pour unique préoccupation de maintenir intacts les droits et privilèges, que, dans la

(1) Délibérations de l'Université, Registre XII, f° 431, V°. L'assemblée ne comptait que des docteurs en droit et des docteurs en théologie ; il ne s'y trouva pas un seul docteur en médecine.

collation des grades, ils s'étaient, depuis longtemps, arrogés. Qu'on examine, en effet, les règlements de 1682 des Facultés de droit [1] d'Orléans ou de Poitiers, de Bourges ou de Reims, ou bien encore les règlements de même date des Facultés de droit de Toulouse et de Montpellier [2], rivales et voisines de celle d'Aix, on est frappé aussitôt du soin minutieux avec lequel on distribue partout entre les professeurs, quel que soit le nombre des chaires [3], les matières qui, désormais, durant les trois années de licence, devront composer l'enseignement des droits civil et canonique [4]. Au Collége et Université d'Aix, au contraire, pareille répartition, si nécessaire pourtant à la régularité comme à la progression des études, paraît chose sans importance; les docteurs de la Corporation ne sauraient entrer dans des détails d'ordre purement scolaire; c'est une besogne qu'il convient de laisser aux professeurs, qui sont des salariés et presque des subalternes [5]. En retour, ils tien-

(1) « *Recueil des Édits, Déclarations, Arrests et Règlements concernant..... les Etudes de droit* .... imprimé par ordre de Monseigneur le Chancelier. » Paris, 1712. Tome premier, p. 33-57.

(2) Ces deux règlements se trouvent dans le Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 5759 (823, H. E.)

(3) A la Faculté de droit de l'Université de Reims, il n'y avait, en 1681, que *trois* professeurs. (Voir *Recueil* etc., cité plus haut, p. 49).

(4) Pour combler cette lacune, les professeurs de la Faculté de droit prirent deux délibérations, qu'approuva, d'ailleurs l'Université, aux dates des 22 avril 1683 et 12 juin 1687. (Voir les pièces justificatives).

(5) Voir l'article IX du Règlement de 1680 et les Remontrances de l'Université d'Aix adressées au Roi, au sujet de la Déclaration du 31 décembre 1683. (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Archives ecclésiastiques, série I. G., n° 33, liassse 1681, 4).

nent à rester en majorité les juges de l'écolier au jour où il passera son acte de bachelier [1], de licencié et de docteur ; et, jusque dans l'examen privé [2] qui précède les actes du baccalauréat et de la licence, ils prennent soin d'être représentés par un de leurs anciens officiers, le Primicier nouvellement sorti de charge, qui, en réalité, n'est là que le délégué de la Corporation.

La réforme, apportée dans les études juridiques par la déclaration de 1679, avait pour conséquence l'établissement d'un nouveau tarif des droits à percevoir ; et le Collège, dont la bourse était souvent vide, qui, plus souvent encore, était pressé par ses créanciers [3], prit soin de nommer, « dans cette même assemblée » du 12 septembre, une Commission [4] chargée de dresser le « règlement des droits pour les actes du baccalauréat, de licence et de doctorat ». Ce ne fut, toutefois, que le 7 mai 1682 [5] qu'on enregistra « ès

(1) Articles XII, XIII du Règlement de 1680.

(2) Article XI du même Règlement.

(3) En 1681, M. Lautier, « avocat au Conseil », demande d'être payé des vacations par lui faites aux procès du Collège » ; et le sieur Varion, « marchand ciergier de cette ville d'Aix, se trouvant en avance du Collège pour fourniture par lui faite de cire, demande à en être payé » ; et « il ne se trouve pas d'argent pour le présent dans la Bourse du Collège ». (Délibération de l'Université du 9 novembre. Registre XII, f° 479).

(4) Cette Commission fut composée des Officiers de l'Université, de « deux des douze plus anciens docteurs de la Faculté des Lois et du doyen des professeurs ». (Délibération de l'Université, Reg. XII, f° 431), v°.

(5) Délibération de l'Université du 7 mai 1682. (Registres XII, f° 453).

registres de l'Université » le tableau des droits qui devaient être désormais consignés par les aspirants aux divers degrés. Ces droits ne diffèrent, pour ainsi dire, point de ceux qu'avait établis l'« État » de 1621 [1]; la consignation pour l'obtention du degré de licence n'est autre que celle qu'on imposait autrefois à ceux qui « passaient *docteurs* aux Lois *non agrégés* »; et, dans l'acte du doctorat, on se contente de réduire [2] de 36 à 24 le nombre des docteurs appelés, à tour de rôle, à y assister, et qui reçoivent, chacun, comme autrefois, deux livres aux frais du candidat. Il n'y a pas d'autre innovation.

La Faculté de théologie, qui, en apparence, à cause de l'objet de son enseignement, tenait dans l'Université le premier rang, avait toujours été jalouse de la Faculté de droit, du nombre de ses docteurs et de la prépondérance que ce nombre lui assurait dans le Collège. Aussi, considérant qu'elle n'était « pas moins [3] importante que celle du droit », qu'elle avait droit à « la même faveur de Sa Majesté pour la cessation des abus introduits en icelle », demanda-t-elle qu'il lui fût permis d'appliquer, pour la « passation » des bacheliers, les prescriptions de l'article

(1) V. *Histoire de l'anc. Université de Provence*, première période, pièces justificatives, n° 19.

(2) Règlement de 1680, article XIV.

(3) Délibération de l'Université du 21 juin 1681. (Régistre XII, f° 465).

XII[1] du nouveau règlement de la Faculté des Lois. En vain, un des plus anciens docteurs fit remarquer que les aspirants au baccalauréat en théologie déserteraient aussitôt l'Université d'Aix pour se présenter devant « les autres Universités d'Avignon, d'Orange et de Valence », où on les « admettait très-facilement » ; on ne tint pas compte de sa juste observation ; et, l'Archevêque Chancelier ayant déclaré qu'il écrirait à Sa Majesté, pour que « les privilèges accordés à la Faculté de droit » fussent étendus aux « autres Facultés en théologie et en médecine de la dite Université », l'assemblée « délibéra » qu'elle rétablissait dès aujourd'hui « l'ancienne discipline et formalités portées concernant le degré de baccalauréat en théologie », et fixa à trente-trois livres « la consignation[2] pour ledit degré ». Cette délibé-

(1) Délibération de l'Université du 21 juin 1681. (Registre XII, f° 465). Dès 1680, dans un long mémoire qui devait être adressé au « Chancelier du Royaume », par le Chancelier de l'Université, les Facultés de théologie et de médecine avaient demandé à ce qu'il n'y eût désormais aucune différence entre elles et la Faculté de droit, qu'il s'agît d'examen, de collation des degrés ou d'élection aux charges de l'Université ; mais il ne fut point répondu à ce mémoire; et, un an après, la Faculté de théologie en appelait, en quelque sorte, à l'Université. On trouvera aux Pièces justificatives les conclusions de ce Mémoire qu'Haitze affirme avoir eu sous les yeux. (*Histoire manusc.*, t. IV, p. 696 et s. q.), mais qu'il a assez inexactement résumé.

(2) Tableau annexé à la délibération de l'Université du 21 juin 1681.— Les trente-trois livres étaient « distribuées » comme suit: « Pour le « droit du Collège cinq livres cinq sols. — Pour le droit de Monsieur « le Primicier sept livres cinq sols. — Pour Mr l'Acteur deux livres.— « Pour Mr le Trésorier deux livres. — Pour trois de Messieurs les « douze anciens deux livres chacun, six livres. — Pour le professeur « deux livres. — Pour deux argumentans quatre livres. — Pour le

ration, qui ne donnait guère qu'une satisfaction vaine à l'amour-propre des docteurs en théologie, au moment même où le Bureau du Collège venait, au profit de la Faculté de droit, de les déposséder [1] de leur salle de « lectures », dut paraître d'une application assez difficile et n'eut probablement aucune suite, puisqu'en 1740 [2] la Faculté de théologie ne possédait pas encore de matricule pour ses écoliers.

On avait nourri l'espoir que le règlement de 1680 apporterait la paix dans la Faculté de droit ; et que docteurs et régents cesseraient une lutte, qui, au grand dommage des études, durait depuis trop longtemps. Il n'en fut rien. Dès 1682 [3], les professeurs, contrairement aux prescriptions des articles XII et XIII [4], de ce règlement, veulent, à leur gré, fixer aux écoliers la date à laquelle ils « devront prendre leurs points » ; et deux régents, après avoir refusé de se soumettre à la délibération [5] que prend à ce sujet le Collège, n'hé-

---

« Greffier deux livres. — Pour le Bedeau deux livres. — Pour le « sous-Bedeau dix sols ». Signé H. Card[l] Grimaldi.

(1) Extrait des Registres et Bureau du Collège Royal de Bourbon, Université et Académie de cette ville d'Aix du vingt huitième décembre mil six cent huitante ». Documents Universitaires de la ville d'Aix. — Archives communales.

(2) V. *Histoire de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 500, note 4.

(3) Délibération de l'Université du 1[er] mars 1682 (Registre XII, f° 488).

(4) Voir ce règlement aux Pièces justificatives.

(5) L'Assemblée a « délibéré... que là où les dits professeurs se rendront refusants, ils en seront subrogés d'office par le s[r] Primicier ». (Délibération du 1[er] mars 1682).

sitent pas à « adresser requête[1] à l'Intendant ». D'autre part, dans un placard anonyme[2], certains docteurs affirment que c'est une honte, dans l'examen privé des candidats, de voir « soumis à l'ancien professeur un Primicier sorti de charge, qui a fait la fonction de chef d'un corps si célèbre » ; soutiennent que c'est contrairement « à l'intention de Sa Majesté et ses déclarations » que les régents, « outre leurs gages, prétendent aucun droit dans les examens et actes »[3] ; et vont jusqu'à accuser les professeurs « de ne faire aucune leçon publique, mais bien privée dans leurs maisons, moyennant quatre livres par mois de chacun des écoliers aspirants ».

La majorité des docteurs de la Corporation ne se laissa point émouvoir par d'aussi mesquines récriminations. Elle avait d'ailleurs, à ce moment, de plus graves sujets de préoccupation ; car l'Arrêt du Conseil d'État[4] du 23 mars 1680, relatif à l'institution de docteurs agrégés près de chaque Faculté de droit, et la déclaration du Roi du dernier décembre 1683[5], applicable pour cet objet à l'Université d'Aix, menaçaient le Collège d'une prochaine et

---

(1) Assemblée la Faculté des Lois dans la salle de l'Université, les billets ayant été portés *pro negotiis*, par mandement... du Primicier », le 3 avril 1682. (Registre XII, f° 495).

(2) et (3) Bibliothèque Méjanes, pièces de Provence F. 738.

(4) *Recueil des Édits*, *Déclarations*, etc. déjà cité, tome premier, p. 73.

(5) Cette déclaration ne figure pas dans ce recueil. Voir plus loin.

complète désorganisation. La Corporation se soucia même beaucoup moins de la suppression d'une des chaires de droit civil, désormais remplacée par la chaire nouvelle de droit français, en vertu de l'article VI[1] de cette déclaration.

Pourtant la révolution la plus importante, apportée dans les études juridiques par l'Édit de 1679, fut sans conteste l'introduction dans les facultés de droit de l'enseignement du droit français. Au grand scandale des canonistes et des civilistes, des « leçons publiques de jurisprudence française » furent instituées dans toutes les Facultés de droit de France ; et le professeur, qui en fut chargé, à la place du commentaire en langue latine que consacrait partout la tradition, devait « dicter et expliquer en langue française le droit contenu dans les Ordonnances [royales] et dans les coutumes ». Ce nouveau cours fit partie de l'enseignement fondamental des Facultés, et ne fut point, comme nous dirions aujourd'hui, un cours à option. « Tous ceux, dit l'article XIII de la Déclaration du Roi du 6 août 1682[2], qui voudront être reçus au serment d'avocat, seront tenus de prendre la leçon du droit français pendant l'une [de leurs] trois

(1) « Voulons que Mr J.-B. Reboul, substitut de notre procureur général au Parlement d'Aix, et l'un des professeurs de la Faculté, fasse les leçons [du droit français], au lieu de celles du droit civil qu'il est tenu de faire à présent ».

(2) *Recueil des Édits, Déclarations*, etc. déjà cité, tome premier, p. 100.

années d'études ;....... et d'obtenir, à la fin de la dite année, une attestation particulière du dit professeur en droit français, laquelle sera jointe aux lettres de licence, à peine de nullité ». Pour que les Universités comprissent mieux encore l'importance assignée au nouvel enseignement, le docteur qui en fut chargé « eut [dans chaque Faculté] séance[1] entre le plus ancien et le second professeur » ; et, alors que les candidats aux autres chaires ne pouvaient obtenir leur régence que par « la voie[2] de la dispute », le Roi, afin d'être plus certain du loyalisme des maîtres auxquels devait être confié l'enseignement qu'il venait de créer, « voulait » qu'en cas de vacance de la chaire de droit français, les « Avocats et Procureur général[3]...... des Parlements » fussent chargés de dresser une liste de présentation, composée de « trois personnes ayant les qualités nécessaires [pour] la dite chaire » ; et, sur cette liste qui était envoyée au Chancelier, le Roi se réservait de choisir la personne « qu'il estimait[4] la plus digne ».

En d'autres temps l'Université d'Aix aurait protesté contre de pareilles innovations, qui, sur plus

(1) Même déclaration du 6 août 1682, article XI.

(2) Même déclaration du 6 août 1682, article XIX.

(3) Même déclaration du 6 août 1682, article XV.

(4) Il fut fait une exception à cette règle par l' « Arrest du Conseil du 21 juillet 1683, qui établit une chaire de professeur en droit français en l'Université de Perpignan, ... et porta qu'elle serait donnée par concours ». (*Recueil des Édits, Déclarations*, etc., déjà cité, tome premier, p. 114).

d'un point, portaient atteinte à ses antiques privilèges; mais elle comprit qu'il valait mieux pour elle se résigner à la substitution de la « leçon du droit français » à l'une des trois leçons de droit civil, si elle voulait qu'on accueillît favorablement ses justes doléances au sujet de la nomination par la Faculté, « en qualité d'agrégés », de « douze des docteurs en droit ».

III

Institution des docteurs agrégés près de chaque Faculté de droit. — Origine de cette institution : les agrégés de droit dans l'Université de Valence. — Propositions de Bezons, intendant du Languedoc en 1668, et de d'Aguesseau, intendant de la même province en 1679, pour la création de docteurs agrégés près les Facultés de droit de Toulouse et de Montpellier. — L'Édit de 1682 et le Règlement pour la Faculté de droit d'Aix de 1683, relatifs à la nomination de douze agrégés dans la Faculté de droit. — Inutiles protestations de l'Université au sujet de cette création et vaine requête des douze anciens de la Faculté de droit, qui demandent à être traités comme les quatorze anciens de l'Université de Valence. — Election des douze docteurs agrégés de la Faculté de droit et ingérence du Parlement dans cette élection.

A quelle Faculté de droit de Province, car la Faculté de droit de Paris[1] ne connaissait que des docteurs honoraires, le Gouvernement de Louis XIV avait-il emprunté cette institution des agrégés de droit, qui, dans sa pensée, devaient, avec les professeurs en exercice, former un véritable corps de Faculté ? Ce ne pouvait sûrement être aux deux Universités d'Aix et de Montpellier, puisque le titre de docteur agrégé était par elles conféré à tout candidat sans distinction, qui, au jour du doctorat, consentait à payer la

(1) *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, par l'abbé G. Peries, 1890. *(Les Docteurs honoraires*, pp. 241 et sq.)

totalité des droits que comportait ce degré ; et puisque les docteurs agrégés y étaient si nombreux, qu'on avait dû, dans l'intérêt de l'aspirant, limiter[1] le nombre de ceux qui pouvaient, pour y recevoir un « droit utile », assister à l'acte du doctorat. Dans le Midi de la France, les commissaires enquêteurs de 1668 ne trouvèrent qu'une Université, où le titre d'agrégé de la Faculté de droit fût entouré de quelques garanties; et cette Université, où Cujas avait autrefois enseigné, était celle de Valence. Les anciens statuts de cette Université sont. sur ce point, formels. Nul, dit un article des statuts du 11 octobre 1524, ne pourra être nommé agrégé, si, après avoir été reçu docteur à Valence, il n'a pendant une année[2] *lu* à la Faculté de

---

(1) « Les docteurs [agrégés], distribués en quatre classes, s'étaient maintenus dans l'usage de prendre part à ces épreuves [doctorat] ; et chacune de ces classes comprenait plus de *cinquante* docteurs... Le récipiendaire avait à consigner entre les mains du prieur une boîte de dragées et la boîte de gants traditionnellement dues à ces juges ». L'évêque voulait « que de ces quatre classes alors existantes on en formât six classes, dont chacune ne comprendrait pas plus de *vingt* docteurs » (1669). (*Cartulaire de l'Université de Montpellier*, 1890, Introduction, p. 93 et 94). « A laquelle assemblée [de la Faculté de théologie] a représenté que..., les Facultés de théologie et de médecine ayant désiré de se rendre uniformes à *celle du droit, laquelle, dans les actes de docteurs, n'appelle que 24 docteurs à tour de rôle*,... il n'est pas raisonnable qu'elles soient surchargées du nombre de 36 ». (Délibération du 11 mars 1682, Reg. XII, f° 491).

(2) « Nullus deinceps aggregetur in Collegio doctorum juristarum, ... nisi gradus licentiatus et doctoratus in hac nostra Valentina Universitate assumpserit, et *in ea per annum* legerit, aut saltem aliquam solemnem repetitionem fecerit ». (Institutio, Privilegia et Statuta almæ Universitatis Valentinæ in lucem edita et mandata E. D. Andreæ Basset, prædictæ Universitatis Rectoris. Turnoni, apud Claudium Michaelem Typographum Universitatis Valentinæ, 1601. — « Suivant

droit. De plus, pour rehausser la valeur du titre, le nombre des agrégés est, par ces statuts, ramené à sept [1], sans que ce chiffre puisse être jamais dépassé. Toutefois, on ne saurait affirmer que l'intendant Bezons connût les statuts de l'Université de Valence, quand, en 1668 [2], il demandait, dans les termes suivants, la création, à la Faculté de droit de Toulouse, de docteurs agrégés : « Il sera ordonné, écrit-il, que les docteurs et autres gradués, qui voudront estre

---

iceux (les anciens statuts) les enfants des aggrégés, prenant leurs degrés dans la dite Université, seront *ipso jure* aggrégés et reçus en l'aggrégation au même temps de leur doctorat, *à la charge de lire trois mois aux jours légibles... Quant aux aggrégations des Messieurs de la Ville sous la lecture de deux ans*, le dit Statut sera gardé et observé de point en point ». (Règlement et statuts de l'Université de Valence faits en exécution [de la] transaction du 24 septembre 1642, article XV. V. *Recueil des actes, Titres et Mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, Paris, 1768, tome premier, p. 916). « Les Recteurs, professeurs et agrégés en la Faculté de droit de l'Université de Valence, soussignés, certifient qu'*avant la déclaration du Roy du mois de janvier 1700, les docteurs, qui voulaient être reçus agrégés en la d. Faculté des droits dans l'Université, estaient obligés de faire trois actions publiques dans les Écoles « ad fines aggregationis », après lesquelles ils y faisaient des lectures publiques pendant deux ans sur les matières qui leur estaient données au sort, à la fin desquelles ils étaient admis à l'agrégation...* Fait à Valence le 18 de juin de l'an 1724. (Archives des Bouches-du-Rhône ; archives ecclésiastiques, Série I, G, 182, n° 9).

(1) « Statuimus quod deinceps in eodem collegio doctores utriusque juris Universitatis *sint tantum septem doctores juris* ». (Statuts de l'Université de Valence du 11 octobre 1524).

(2) Enquête faite en 1668 par « Charles d'Anglure de Bourtemont, archevêque de Toulouse et Claude Bazin, chevallier, seigneur de Bezons »... intendant de justice... en la Province de Languedoc... [sur] les abus des Universités de Toulouse et de Montpellier et des Collèges en deppendans ». (Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 5759 (823, H. E.). Recueil des pièces relatives aux Universités de Toulouse et de Montpellier).

aggrégés à l'Université, subiront un nouvel examen et feront un acte public pendant les deux séances du matin et du soir, auquel l'Archevêque et autres personnes qualifiées de la Ville seront invités, sauf néanmoins les docteurs de la Faculté de Paris, lesquels, toutes et quantes fois qu'ils se présenteront, seront agrégés ». Cette proposition de Bezons fut en partie retenue par la Faculté de droit de Toulouse ; car les professeurs de cette Faculté, consultés à leur tour en 1679[1], demandèrent que pour « donner quelque prééminence au doctorat »[2], on décidât que « ceux qui y seraient reçus à l'avenir seraient aggrégés à la Faculté, seraient appellés aux examens et aux actes, y donneraient leurs suffrages et pourraient régenter pendant l'absence, maladie ou autre légitime empeschement des professeurs ». Le titre d'agrégé devait être ainsi conféré indistinctement à tous les docteurs, sans qu'aucune épreuve permît de s'assurer de leur aptitude professionnelle. Tout autre fut le sentiment du nouvel Intendant du Languedoc, d'Aguesseau. Dans le mémoire, qu'il adressa, en la même année 1679, au Chancelier de France, il prit soin de reprendre les idées de son prédécesseur Bezons et de proposer qu'on soumît les futurs agrégés à un examen, dont le corps des professeurs de la Faculté de droit

(1) « Mémoire touchant la Faculté de droit », par M. de Froidour. (*Enquête faite en 1668*, etc., déjà citée).

(2) *Ibidem.*

de Toulouse ne reconnaissait point l'utilité. « Pour établir, déclare-t-il [1], la discipline dans les Facultés de droit, il est nécessaire d'y ériger un corps qui soutienne les règles, qui fournisse aux examens et aux réceptions, et qui engage les professeurs à faire leurs devoirs ». A cet effet « il sera formé, dans les Facultés de droit de Toulouse et de Montpellier, un corps composé des professeurs et docteurs qui y seront agrégez, lesquels seront appellez à toutes les assemblées et y auront voix délibérative ». Mais « les docteurs qui voudront estre agrégez à la Faculté de droit [2], seront tenus, un an après avoir acquis le degré de docteur, de se présenter à l'assemblée des professeurs et agrégez, où ils seront examinez sur toutes les matières du droit civil et canonique, et ne pourront estre receus qu'ils ne passent aux deux tiers des voix qui y seront données par scrutin ».

Les propositions faites par Bezons [3], dès 1668, en vue d'agréger au corps des professeurs, dans les Facultés de droit, un certain nombre de docteurs, ne prirent point place dans le grand Édit du mois d'avril 1679 ; mais on ne les avait point oubliées ; et

---

(1) « Projets de Règlement pour le restablissement des Estudes de droit civil et canonique dans les Universités de Thoulouse et de Montp^r, suivant l'avis de Monsieur Daguesseau ». Premier article et Motifs. (Manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 5759 (823, H. E.), Recueil de pièces relatives aux Universités de Toulouse et de Montpellier).

(2) *Ibidem*, art. 2 et Motifs.

(3) Voir plus haut.

par l' « Arrest du Conseil d'Estat » du 23 mars[1] 1680, suivi de la Déclaration plus explicite du 6 août[2] 1682, il fut « ordonné qu'à l'avenir toutes les Facultés de droit canonique et civil seraient composées de ceux qui ont droit d'en être, des professeurs, et d'un nombre de docteurs aggregez, qui seraient au moins le double en nombre des dits professeurs ». Il était, de plus, spécifié « qu'à l'avenir, lorsqu'il décèderait aucun des dits aggrégez... il y serait pourvu par l'élection, qui serait faite par les dites Facultés ». Voulant, je le répète, que dans tout son Royaume, l'enseignement du droit fût désormais donné dans le même esprit et suivant des règles uniformes, qu'il fût partout entouré des mêmes garanties, et que tout ce qu'il avait fait « pour le rétablissement[3] des Études de droit... et de la discipline... dans toutes les Universités... fût immuablement observé » le Roi, dans son « Règlement pour la Faculté de droit d'Aix du dernier décembre 1683 », s'inquiéta peu des anciens statuts du Collège et de la place prépondérante que s'y étaient depuis longtemps assurée les docteurs en droits agrégés au Corps. Aux yeux de ses conseillers, les véritables membres de la Faculté sont

(1) « Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant l'établissement des docteurs agrégés dans les Facultés de droit du royaume, leurs droits et fonctions du 23 mars 1680 ».

(2) « Déclaration du Roy sur l'exécution de l'Édit du mois d'avril 1679 pour le rétablissement des Etudes de droit du sixième août 1682 ».

(3) Préambule de la Déclaration de 1682.

les professeurs. Aussi, « tenant, comme il le dit dans le Préambule[1], à pourvoir aux inconvénients qui naissaient du trop grand nombre de docteurs agrégés, qui avaient voix et opinion délibérative dans la Faculté », décida-t-il que « la Faculté de droit nommerait présentement[2], et tous les deux ans, à l'ouverture des Écoles, *à la pluralité des voix*, douze des docteurs en droit, qui seraient en possession de l'enseigner, ou qui seraient le plus en état d'assister à toutes les assemblées de la dite Faculté, lesquels douze docteurs, en qualité d'agrégés, auraient seuls voix délibérative dans toutes les dites assemblées, sans néanmoins... que les voix des dits docteurs agrégés puissent prévaloir par leur nombre à celles des dits professeurs ».

Ce règlement comblait les secrets désirs des professeurs de la Faculté de droit et les mettait à leur vraie place ; mais, en même temps, il portait la plus rude atteinte à l'antique Constitution de l'Université, et aux droits reconnus sans conteste, depuis un siècle, aux docteurs agrégés de la Faculté de droit. Dans chacune des Facultés de l'Université d'Aix *les douze anciens*, c'est-à-dire, les douze plus anciens docteurs[3] d'après l'ordre de la matricule, assistaient, comme nous l'avons montré, à toutes les assemblées,

---

(1) Voir le Règlement de 1683 aux Pièces justificatives.

(2) Article II de la « Déclaration du Roy, portant règlement pour la Faculté de droit d'Aix du dernier décembre 1683 ».

(3) Voir tome I, p. 160 et sq.

au même titre que les professeurs; et, en toute affaire, avaient, comme eux, voix délibérative. De plus, aucune faculté ne pouvait se réunir que sur la convocation[1] du Primicier; c'était au Primicier qu'appartenait, en cas de partage des voix, la « voix conclusive »[2]; et, comme l'Acteur et le Trésorier avaient, eux aussi, droit d'entrée dans les assemblées de toutes les Facultés; comme, d'autre part, les charges d'officier de l'Université étaient toujours, ou à peu près, conférées à des docteurs agrégés de la Faculté de droit, dans cette faculté les docteurs agrégés étaient en réalité les maîtres absolus de toutes les délibérations. Que la Faculté fût convoquée *pro negotiis*, suivant la formule habituelle, ou bien pour procéder à l'acte d'un aspirant, les professeurs moins nombreux que les docteurs agrégés étaient dans l'impossibilité de faire prévaloir leurs opinions ou leurs votes. Enfin, le titre d'*ancien docteur*, avec tous les privilèges et les droits utiles qu'il comportait, ne s'acquérait qu'avec l'âge ; on avait banni le choix par voie de suffrages, parce qu'il aurait fait naître trop de compétitions et trop de brigues; le choix par cooptation avait été également écarté; on n'avait admis, comme nous dirions aujourd'hui, que l'avancement à l'ancienneté.

On comprend sans peine l'émotion de l'Université, de ses officiers et de ses anciens docteurs, quand

(1) Voir les délibérations de l'Université, *passim*.
(2) Nous disons aujourd'hui « voix prépondérante ».

leur fut notifié[1] le Règlement de 1683. Aussi s'empressa-t-elle d'adresser au Roi, dans les termes les plus respectueux et les plus soumis, une longue requête, afin que Sa Majesté voulût bien rapporter l'article 2 de ce Règlement et laisser les douze anciens de la Faculté de droit jouir des avantages qui restaient toujours assurés aux douze anciens des Facultés de théologie et de médecine. Dans cette requête elle faisait remarquer que, « pour se rapprocher[2], autant qu'elle l'avait pu, de l'esprit de la Déclaration », elle avait commencé par faire choix, en qualité d'agrégés, « des plus anciens docteurs, ayant pratiqué le droit dans l'exercice du barreau ou dans les fonctions de la justice, dont le moins âgé était de 70 ans », et que « ce choix avait été unanime ». Elle émettait ensuite le vœu qu'il en fût de même à l'avenir, parce que, « si le choix [des agrégés] était permis à la pluralité des voix », on « verrait souvent élevés à ce rang des jeunes gens à la place des anciens par tumulte et par brigue », alors que « la prérogative de l'âge est un avantage que chacun attend, sans envier ceux qui le possèdent et qui ne peuvent l'occuper longtemps ». Elle rappelait que, dans l'Université de Valence, le Roi avait « maintenu les quatorze plus anciens de la Faculté de droit » ; et elle

(1) Il ne fut enregistré au Parlement que le 25 mai 1684.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Archives ecclésiastiques, série I, G, n° 33, liasse 1681, 4.

sollicitait, pour les douze plus anciens de la Faculté de droit d'Aix, « la même grâce ». Elle montrait, en outre, qu'il était à peu près impossible de concilier les dispositions de l'article II de la Déclaration avec les droits reconnus, dans les assemblées et les actes de chaque Faculté, aussi bien au Primicier qu'au Chancelier lui-même; et elle terminait, en suppliant le Roi de « maintenir [les douze anciens de la Faculté des Loix] dans le droit de donner leurs suffrages à la réception des aspirants..., de permettre les assemblées générales de l'Université aux élections des officiers et autres actes qui concernent les trois Facultés, et de *laisser les professeurs dans la dépendance, dans laquelle ils avaient toujours été, du Chancelier et du Primicier*, qui devaient veiller à ce qu'ils fissent leur devoir à l'égard du Public ».

Pour assurer le succès des humbles remontrances présentées par sa Compagnie, le Primicier, aux frais de l'Université, se rendit, d'abord seul[1], ensuite accompagné[2] de l'Acteur et du Trésorier, auprès de l'Intendant qui se trouvait alors à Marseille, dans l'espérance de s'assurer de son bienveillant appui ; mais il parait qu'il n'y réussit guère, puisqu'après l'avis

(1) « 54 l. pour un voyage fait par M. le Primicier, de l'avis de Mrs les Anciens, en la ville de Marseille pour voir M. l'Intendant au sujet des remontrances dressées pour envoyer à Sa Majesté ». (Comptes du Trésorier du Collège de l'Université, du 12 mai 1684 au 10 mai 1685).

(2) *Ibidem* : « 135 l., pour les frais du voyage de Mrs les Officiers en la ville de Marseille voir M. l'Intendant ».

donné par l'Intendant, il fut « ordonné que la Déclaration [de 1683] serait exécutée[1] suivant sa forme et teneur ». L'Université se soumit; mais les douze anciens de la Faculté de droit crurent qu'ils pouvaient, à leur tour, adresser une requête au Roi et aux « Seigneurs de son Conseil ». Affirmant que l'intention de Sa Majesté n'avait jamais été « de déroger au droit acquis au tiers sans l'ouïr », ils demandèrent qu'il fût « sursis à l'exécution de la Déclaration à l'égard de l'élection des douze, jusques au décès des suppliants, auxquels le droit était acquis avant la dite déclaration, pour jouir de leurs droits et prérogatives comme ils jouissaient auparavant,... ainsi qu'il avait été jugé par les quatorze[2] anciens de l'Université de Valence, qui avaient été maintenus durant leur vie ».

Le Conseil ne prit point la peine de répondre aux douze plus anciens docteurs ; et, à l'ouverture des Écoles, en 1687, conformément aux dispositions de la déclaration de 1683, la Faculté de droit se mit en mesure de procéder à l'élection des douze agrégés.

---

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série I, G ; Archevêché d'Aix, n° 33, liasse 180, pièces non numérotées.

(2) « Voulons... que les Statuts et Règlements de la dite Université de Valence concernant l'establissement de docteurs agrégés soient pareillement exécuttez ; et, ce faisant, que les *quatorze plus anciens des dits docteurs agrégés*... . soient tenus..... d'assister à toutes les assemblées et délibérations de la dite Faculté ». — (*Déclaration du Roy donnée à Versailles le 9 février 1683*, contenant « Règlement pour la Faculté de droit canonique et civil de l'Université de Valence », publiée en audience publique le huictième mars 1683).

Deux partis s'étaient formés dans la Faculté : certains « docteurs agrégés[1], sortant de la dite fonction des douze, prétendaient que les douze docteurs, qui devaient être élus, le devaient être suivant l'ordre de la matricule » ; d'autres, soutenus par l'Acteur, estimaient, au contraire, que « la faculté d'élire comportait nécessairement la liberté de choisir quels docteurs agrégés que ce fût, pourvu qu'ils eussent les qualités requises par la Déclaration ». La Faculté donna raison à l'Acteur, mais il y eut aussitôt appel de cette délibération devant le Parlement ; et le Parlement[2] ordonna que les douze docteurs agrégés seraient élus conformément à la déclaration de l'année 1683, mais suivant le rôle qui serait proposé par le Primicier. On pensait dans l'Université que le Primicier userait loyalement du droit singulier que venait de lui conférer la Cour, en d'autres termes qu'il suivrait l'ordre du tableau, dans les propositions qu'il ferait à l'assemblée pour les fonctions de docteur agrégé. Il n'en fut rien. Désireux de se former une clientèle parmi les jeunes avocats, et uniquement préoccupé de ses intérêts personnels, « l'avocat Ignace Saurin[3], [alors primicier], s'attribua le droit de nom-

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série I. G ; Archevêché d'Aix, n° 33, liasse 180, pièces numérotées.

(2) *Ibidem*. « Arrêt du Parlement, relatif à l'opposition faite à l'élection qu'on devait faire des 12 agrégés en droit d'après la déclaration de 1683 ».

(3) Voir sur ce célèbre avocat l'ouvrage de M. Ch. de Ribbe, intitulé : *L'Ancien Barreau du Parlement de Provence ou Extraits d'une*

mer,..... choisissant à sa fantaisie des docteurs [1] contre l'ordre de la matricule, au préjudice des magistrats et des plus anciens », en désignant même certains « qui n'avaient jamais fréquenté le barreau et les audiences publiques », et qui, « nouvellement agrégés, étaient sans étude et sans leçons ». L'élection se fit « avec tant de tumulte que de jeunes docteurs, venant en habit [2] indécent, sans robe et sans bonnet, se prêtèrent les robes et collets, et allèrent plusieurs fois à l'opinion, en faveur de ceux qu'ils avaient en recommandation ». L'élection fut aussitôt attaquée ; un des docteurs agrégés obtint des lettres d'appel,

---

Correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720 entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement. 1861.

Ce fut sous le *Primicériat* d'Ignace Saurin qu'eut lieu la « fête ordonnée par le Collège au sujet de l'heureuse convalescence de S. M. » Les frais de cette fête s'élevèrent à la somme de 1990 l. 9 s. J'en détache les articles suivants : « pour fournitures de rubans : 510 l. — pour la poudre qui a servi à la bravade : 148 l. 10 s. — feu d'artifice à la Place des Prêcheurs : 115 l. — pour les chandelles fournies : 150 l. — pour la musique : 100 l. — pour avoir tapissé la façade de l'Université : 54 l. — 30 l. de vin pour faire boire le peuple ; — aumônes faites aux pauvres qui ont assisté à la Fête : 45 l. — 165 l. pour les peintures de l'arc-de-Triomphe qui ont servi à la fête ; — 21 l. pour papier qui a servi pour la relation de la fête ; — 42 l. pour impression de la relation et 40 l. pour reliure de la relation ; — 50 l. pour la gravure de l'Estampe mise dans la relation ». (Comptes des Trésoriers de l'Université du 11 mai 1686 au 4 mai 1687). La relation fut imprimé à Aix chez Guillaume le Grand, M.DC.LXXXVII, sous le titre suivant : « Relation des réjouissances que l'Université d'Aix-en-Provence a faites pour le rétablissement de la santé du Roy ».

(1) et (2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série I. G ; Archevêché d'Aix, n° 33, liasse 180, pièces non numérotées.

« aux fins[1] de faire déclarer nulle l'élection des douze agrégés faite par le sieur Saurin » ; et, un mois après, le 14 avril, « cassant » l'élection, la Cour ordonna[2] qu'il « serait procédé à une nouvelle nomination des douze docteurs agrégés en la Faculté de droit, et [non plus, cette fois par le corps tout entier des docteurs, mais seulement] par les douze qui étaient en exercice avant la délibération et par les professeurs[3] de droit, par devant [deux] conseillers du Roy en la Cour, présent le Procureur Général ». Le Primicier obéit ; mais il n'oublia point l'injure qu'il lui avait été faite ; et, le 1er mai suivant, jour fixé par les Statuts pour l'élection des officiers du Collège, au grand scandale des 204[4] docteurs qui avaient été convoqués par son « mandement », il ne « vint point prendre sa place »; et fit répondre par son secrétaire, aux docteurs qu'on avait près de lui députés, qu'il « était sorti depuis[5]

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série I. G ; Archevêché d'Aix, n° 33, liasse 180, pièces non numérotées : « Lettres d'appel obtenues par M. Cotte, docteur agrégé, à l'effet d'assigner le primicier Saurin devant le Parlement d'Aix ».

(2) *Ibidem* : « Arrêt publié à la Barre du Parlement de Provence, séant à Aix le 21 mars 1687 ».

(3) D'après Haitze, (ouvrage manuscrit déjà cité), t. IV, p. 740 et sq., « les douze qui devaient quitter nommèrent six [agrégés] ; et les professeurs les six autres ».

(4) Délibération de l'Université du 1er mai 1687. — La veille, au sujet de la « prénomination » des officiers de l'Université, il y avait eu dissentiment entre le Primicier et les « srs douze docteurs prénominants ».

(5) D'après Haitze (tome IV, p. 740 et sq.) Saurin aurait répondu lui-même à la seconde députation qu'il n'y était pas et qu'il était allé à sa maison de campagne ».

le matin ». Le Collège estimant « qu'il ne dépendait pas d'un Primicier, en s'absentant, de se perpétuer dans la dite charge contre les statuts », invita aussitôt le plus ancien docteur ès droits à remplir « la fonction de Primicier » ; et l'élection se fit sans protestation [1], « à la manière accoutumée ». Une pareille manifestation était nécessaire, au moment où le Collège, ou plutôt, les docteurs en droit du Collège allaient entrer en lutte contre le nouveau Chancelier de l'Université.

---

(1) Les nouveaux Officiers furent « unanimement élus par l'Assemblée composée de 204 opinants, à la réserve d'un seul ». — Délibération du 1er mai. — Un ancien Primicier « forma opposition » à la nomination du Primicier ; mais le « Collège et Université délibéra de prendre le fait et cause de tous Mrs les prénominateurs..... et soutenir l'élection qui avait été faite de la personne du sr Primicier » ; et l'opposition n'eut point de suite. (Délibération de l'Université du 6 mai).

IV

Election d'un Chancelier pendant la vacance du siège archiépiscopal.— Plainte, au sujet de cette élection, de l'archevêque Legoux de la Berchère. — L'Université le nomme alors Chancelier « pendant sa vie » ; il quitte le siège d'Aix l'année suivante. — Son successeur, Daniel de Cosnac, est également élu Chancelier « pendant sa vie ».— Ses projets au sujet de l'antique constitution de l'Université. — Il excite contre la Faculté de droit les Facultés de théologie et de médecine ; et obtient du Roi, en 1689, un arrêt qui amoindrit et l'autorité du Primicier et celle de la Faculté de droit dans l'Université. — Protestation des docteurs en droit contre cet arrêt. — Leur attitude à l'égard du nouveau Vice-Chancelier. — Ils chansonnent l'Archevêque et ne « postulent plus » en l'Officialité. — L'Archevêque se plaint au Roi de ce qu'il appelle une « rébellion » ; et le Roi use de rigueur. — Les docteurs en droit continuent la lutte ; et l'Archevêque essaie alors d'apaiser leur mécontentement par l'arrêt de 1692, qui maintient la Faculté de droit dans la possession des charges de Primicier, d'Acteur et de Trésorier. — Les Docteurs en droit ne se tiennent pas pour satisfaits.

Les docteurs agrégés en droit, qui, depuis plus d'un siècle, s'étaient, dans le Collège, réservé tous les avantages et tous les honneurs, avaient ressenti un profond dépit, en voyant, dans la Faculté de droit, au profit des régents, leur autorité en réalité anéantie par les prescriptions de l'Édit de 1679 et des Lettres Patentes de 1683 ; aussi n'attendaient-ils qu'une occasion pour prouver publiquement qu'ils étaient restés quand même les maîtres de l'Univer-

sité. Ils crurent l'avoir trouvée en 1685[1], à la mort du Chancelier, le Cardinal Archevêque Grimaldi. Au lieu de laisser remplir, conformément aux précédents, jusqu'à la venue du nouvel archevêque, les fonctions de Chancelier par le plus ancien docteur du Corps, « non marié ni bigame », qui était, de droit, Vice-Chancelier, appliquant à la lettre le texte du premier article[2] des vieux statuts, sur la proposition d'un jeune Primicier[3], en toute hâte et par acclamations[4], ils élurent Chancelier, un docteur en droit, M. de Simiane, président au Parlement. Le nouvel

---

(1) Le cardinal Grimaldi mourut à Aix le 4 novembre 1685. Une question de préséance empêcha l'Université d'assister en corps aux funérailles de son Chancelier. Elle s'y fit représenter par « dix torchistes avec des flambeaux » ; et ces flambeaux de cire blanche lui coûtèrent 36 livres (Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 686 ; et Comptes des Trésoriers de l'Université, du 10 mai 1685 au 11 mai 1686). Le Primicier seul assista aux obsèques. Il fut placé après « le Prélat officiant », et sur le même rang que le Directeur du Séminaire et le Premier Président des Enquêtes. (Bibliothèque de Marseille, Manuscrits 1495-1503. Fol. 1. R. 1129, t. VIII, fol. 199).— Le testament du cardinal Grimaldi, déposé aux minutes de Me André, notaire à Aix, porte les dates des 30 janvier et 7 février 1684. (Collection Dubreuil, Bibliothèque d'Apt).

(2) « Ipso [archiepiscopo] mortuo, electio futuri Cancellarii spectet ad Dominos Rectorem, Magistros, Doctores et Licentiatos nostræ almæ Universitatis aggregatos. Et si videretur prædictis Dominis, certis ex causis animum ipsorum moventibus, *quod possint alium eligere quolibet anno* ». (Statuta Venerabilis Studii Aquensis).

(3) Le Primicier alors en exercice était le fils du Président de Coriolis ; et il n'avait que neuf années de doctorat, alors que le Primicériat ne pouvait être confié qu'aux docteurs qui étaient pourvus de ce grade depuis quinze ans au moins (*Histoire de l'ancienne Université de Provence,* première période, p. 416. — Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Archives ecclésiastiques, série I. G ; Archevêché d'Aix, liasse G. 180, pièces non numérotées.

(4) Même liasse G. 180.

archevêque, qui, à son arrivée à Aix, lors de ses réceptions au palais épiscopal, avait montré qu'il n'avait point l'intention de permettre aux régents de se faire[1] dans le Collège une place particulière, ne cacha point son mécontentement d'une élection aussi inattendue. Il y vit une diminution de ses prérogatives, une atteinte à sa dignité ; et, aidé, conseillé sans doute par les membres de la Faculté de théologie[2] qui n'avaient point voulu prendre part à cette élection, il adressa au Roi une plainte justement motivée. Le Roi ne voulut ni humilier le Parlement dans la personne d'un de ses Présidents, ni refuser à l'Archevêque la satisfaction qu'il réclamait ; et il se contenta de signifier au Président de Simiane qu'il ne « continuerait[3] l'exercice de la charge de Chancelier [que] jusqu'à la fin de son élection », c'est-à-dire pendant une année. Le Collège comprit alors qu'il n'aurait point dû suivre son premier mouvement ; qu'il avait le plus grand intérêt à conserver pour défenseur son Archevêque ; et qu'il fallait s'efforcer de faire oublier au prélat l'injure qu'il avait si vivement ressentie. Il se réunit donc dès le 20 juillet de l'année 1686 ; et ce fut le Président de Simiane

(1) « Les professeurs de l'Université s'étant présentés en corps particulier pour lui faire compliment, l'Archevêque les refusa, en leur disant qu'ils n'étaient considérables que lorsqu'ils étaient attachés au Corps de l'Université ». (Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 720).

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Archives ecclésiastiques. Archevêché d'Aix, liasse G. 180.

(3) Délibération de l'Université du 20 juillet 1686.

qui proposa lui-même à l'Assemblée de lui donner pour successeur « l'évêque de Lavaur[1], nommé par S. M. archevêque de la Ville d'Aix », parce qu'« il s'acquitterait dignement, et à l'honneur et à la gloire de l'Université de l'emploi » de Chancelier. M. de Simiane ajouta que, « pour que le s^r^ archevesque acceptât encore plus agréablement cet emploi, il serait à propos, attendu son grand mérite, et sans tirer à conséquence, de l'élire pendant sa vie ». Ce fut à l'unanimité[2] des docteurs présents que l'ancien évêque de Lavaur fut nommé Chancelier à vie, à la condition toutefois de « prêter entre les mains de M. le Président de Simiane, Chancelier, le serment de garder et observer les statuts de l'Université ». L'Archevêque essaya-t-il de se soustraire à cette formalité ? On ne sait; d'ailleurs, moins d'une année[3] après, il avait, pour le siège archiépiscopal d'Albi, quitté le siège d'Aix.

Son successeur fut le fameux Daniel de Cosnac, évêque de Valence, dont le crédit à la Cour n'était pour personne un mystère et dont le caractère autoritaire était connu. Aussi la Corporation des Docteurs voulut-elle cette fois, par son empressement, prouver au nouvel archevêque qu'elle tenait à lui témoigner, en toute circonstance, la déférence la plus

---

(1) Délibération de l'Université du 20 juillet 1686.

(2) *Ibidem.*

(3) Il fut nommé à l'archevêché d'Albi le 19 janvier 1687.

absolue. Le 17 mai 1687, alors que « le Prélat était encore à Valence, l'Assemblée du « Collège et Université » non-seulement l'élit à l'unanimité pour Chancelier durant sa vie, « attendu [1] que l'on ne peut trop faire pour attirer au Corps l'estime et la protection d'une personne qui est d'un aussi grand mérite que le d. seig. Archevêque »; mais encore elle « délibère qu'il sera député deux personnes du Corps, au choix du s^r Primicier, pour aller lui faire compliment en la ville de Valence... et le supplier instamment de vouloir accepter agréablement cette marque de l'inclination et du respect que toute l'Université..... conservera toujours pour lui ».

On n'a nulle part mentionné l'accueil qui fut, à Valence, fait aux députés de l'Université; mais ce que nous savons, c'est qu'à son arrivée à Aix, Daniel de Cosnac éluda fort [2] adroitement le serment, qu'il devait, je viens de le rappeler [3], prêter comme Chancelier entre les mains du Primicier. Il n'aurait pas voulu qu'un serment prononcé à la légère le gênât

(1) Délibération de l'Assemblée du « Collège et Université » du 17 mars 1687.— L'Assemblée n'était composée que de 20 docteurs.

(2) « L'Université fut un de ces ordres qui s'acquitta du cérémonial (compliments de bienvenue à l'archevêque) avec le plus de faste, à cause de la dignité de Chancelier de son Corps qu'elle lui avait conférée. Selon l'usage, on l'invita de prêter le serment, ce qu'il refusa je ne sais sous quel prétexte, que sa grande vivacité fit valoir plutôt que la droite raison ». (Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 749).

(3) « Cancellarius sic electus jurare teneatur Statuta servare ». (Statuta Venerabilis Studii Aquensis ; Forma eligendi Cancellarium).

dans les importantes modifications qu'il se proposait d'apporter à la constitution de l'Université, et qu'il avait déjà arrêtées dans son esprit. Hâtons-nous de dire que ces modifications n'intéressaieut ni l'enseignement, ni la situation des professeurs, ni les règles de scolarité imposées aux étudiants de la Faculté de droit; elles tendaient presque uniquement à augmenter sur toutes matières l'autorité de l'Archevêque Chancelier et à en faire le maître absolu de l'Université. Daniel de Cosnac venait de l'Université de Valence, où le Recteur était toujours [1] un écolier; et où, depuis la transaction de 1642, l'Évêque Chancelier conférait tous [2] les degrés, présidait à tous les examens [3], et avait le droit de se faire remplacer [4] par un Vice-Chancelier, qu'il choisissait « tel que bon lui semblait [5], pourvu qu'il eût les qualités requises de prêtre séculier et de docteur »; et il était fermement décidé à se faire conférer à Aix les mêmes privilèges, parce que, disait-il, « toutes les Universités ou presque toutes ont été [6] créées avec les mêmes prérogatives. » Il a, dans ses Mémoires [7], raconté, à sa façon, ses démêlés avec l'Université

---

(1) Règlements et statuts de l'Université de Valence faits en exécution de la transaction du 24 septembre 1642, déjà cités, article IV.

(2) (3) (4) *Ibidem*, article VI.

(5) *Ibidem*, article III.

(6) *Mémoires de Daniel de Cosnac*, publiés par le comte Jules de Cosnac 1852, — deuxième version, — 2e vol. p. 129.

(7) *Ibidem*, p. 129-132.

d'Aix. « La première difficulté, écrit-il, que je trouvai fut dans l'Université. Ce Corps s'était rendu fort indépendant et prétendait, par une possession qui était injuste, donner généralement.... presque tous les honneurs à leur Primicier ou Recteur[1]... J'eus

(1) Le Primicier montrait parfois, à l'égard des professeurs, des exigences qui nous étonnent aujourd'hui, comme le prouve la pièce suivante : « L'an 1687, et le dernier du mois de juillet... par d[t] nous notaire royal d'Aix soubsigné... sont comparus en personne M. M. M[rs] Burle, J. Baptiste et François Reboul, tous trois professeurs royaux, et M. M. M[rs] de Bonfils et Alexis, professeurs publics en la Faculté de droit de l'Université de ceste ville d'Aix, pour eux et pour M. M[e] Joubert leur collègue, absent d'Aix..... lesquels ont déclairé..... que, dans l'acte de baccalauréat du s[r] Michel de Begou du 17 du d. mois, le dit M[e] Burle, apprès avoir fait fonction de cathédrant, s'estant présenté pour prendre son droit à la manière accoustumée, le s[r] Primissier... aurait détenu son droit entre les mains du Trésorier, pour n'avoir pas accompagné le d. s[r] Primissier à l'endroit où il prend ses marques jusques en la salle de l'Université où le d. acte se fit, et déclaira qu'il préthendait que le professeur cathédrant feust obligé de l'accompagner de sa maison ou autre endroit où il prend ses marques et part avec le bedel portant la masse devant luy, jusques à la d. salle pour les actes de baccalauréat, licence et doctorat, quoiqu'il n'y aye ni aie jamais eu ni statut ni règlement de la d. Université qui aye obligé, ni aucun de ses devanciers qui aye prétendu d'obliger aucun des sieurs professeurs à accompagner le sieur Primissier ou la masse, lorsqu'il va à l'Université pour les d. actes, soubs peine de privation de leur droit ou autre quelconque ; et d'autant que le sus d. procédé et préthention du d. s[r] Primissier est tout à fait extraordinaire et contraire aux statuts et règlements de la d. Université, et notamment aux derniers règlements que Sa Majesté a faits pour la Faculté de droit, les d. sieurs Professeurs aux d. noms déclairent qu'au cas qu'ils accompagnent le s[r] Primissier, lhors qu'il va à l'Université ou à la Chapelle, à l'occasion des actes de baccalauréat, licence et doctorat, ce ne sera point à l'intention d'acquiescer à la susdite préthention du d. sieur Primissier, mais au contraire de le fère comme contrains et forcés par une force majeure, à laquelle ils ne peuvent résister quant à présent, sauf et sans préjudice de se pourvoir par devant qui il appartiendra, etc. » (Minutes du not. Darlé ; Aix 1687).

beaucoup de peine en cette occasion: Tout le Parlement, la Chambre des Comptes, la Ville et généralement tous les Corps et même presque tous les particuliers s'élevèrent contre l'ordre et la justice que je crus devoir rétablir.......................
.... Ces contestations durèrent trois ou quatre années, et auraient enfin fini par de grands châtiments, si je n'avais pas eu recours à la bonté de Sa Majesté pour les pardonner. »

Daniel de Cosnac fait naturellement son apologie; mais nous ne sommes pas obligés de l'en croire sur parole. Il prit soin, d'ailleurs, de ne point publier à l'avance son dessein ; et, quoiqu'il n'eût jamais redouté la lutte, pour ne point rester seul dans la guerre qu'il allait déclarer aux nombreux docteurs qui formaient le corps de la Faculté de droit, il invita les Facultés de théologie [1] et de médecine[2], dont les

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône ; Archives ecclésiastiques, Archevêché d'Aix, liasse G 180, pièces non numérotées. — Un des membres de la Faculté de théologie, de l'ordre des Frères mineurs conventuels, déclara « qu'il était juste et raisonnable que la Faculté de la Théologie participât à tous les honneurs, droits et privilèges de l'Université, comme celle des Lois, faisant un même corps. » Il demandait, en conséquence, « premièrement qu'il y eût le même nombre de théologiens que de légistes pour assister à la prénomination secrète des officiers, puisqu'ils donnaient toujours leurs suffrages à l'élection publique des mêmes officiers ; 2° que le même nombre des théologiens assistât à la reddition des comptes... ; 3° que les théologiens participassent alternativement à tous les honneurs, droits et offices, comme les légistes ; et que le Prochancelier fût pris de la Faculté de théologie selon le bon plaisir et le choix de Mgr l'Archevêque Chancelier, cet office étant plus propre et plus convenable aux théologiens qu'aux laïques. » Aix, le 20 janvier 1689.

(2) « Sa Majesté avait ordonné par un arrêt du 9 mai 1689 que les

membres ne se consolaient point d'être exclus de toutes les charges du Collège[1], à lui indiquer les réformes, qu'à leur avis il était juste d'apporter dans les statuts de l'Université. Quand il connut, avec leurs secrets désirs, le moyen de les attacher sûrement à sa personne, il s'adressa au Roi et à son Conseil; et le Roi, sur sa demande, « considérant[2] qu'il était nécessaire pour le bien de son service, pour l'utilité de ses sujets et pour l'augmentation des sciences, d'apporter un prompt remède aux abus » qui lui étaient dénoncés, signa, à la date du 25 juillet 1689[3], un arrêt, qui donnait satisfaction, à la fois aux rancunes des docteurs en théologie et en médecine, et aux prétentions de l'archevêque, résolu, comme le dit Haitze[4], « à mettre les choses sous la dépendance d'un Cancellariat despotique. »

L'élection des Officiers de l'Université devait, désormais, appartenir à une assemblée composée seule-

---

Recteur, docteurs et professeurs de l'Université mettraient ès mains de M. Lebret, intendant... le règlement de l'Université et les actes de contravention à iceux, dont il dresserait son procès-verbal pour y être ensuite pourvu par Sa Majesté. » *Considérant de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690.*

(1) Voir, aux pièces justificatives, l'extrait du Mémoire présenté en 1680 par les Facultés de théologie et de médecine ; peut-être l'archevêque de Cosnac s'en souvint-il, au moment où il préparait ses réformes.

(2) Préambule de l'Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1689.

(3) Il ne fut enregistré « ès registres » de l'Université que le 10 août 1690.

(4) Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 749.

ment[1] du Chancelier, du « Recteur ancien », des professeurs de théologie, de droit et de médecine et de douze docteurs de chaque Faculté ; et les officiers seraient « choisis alternativement entre les docteurs[2] de chacune des trois Facultés, à commencer... par celle de théologie. » Le Chancelier, « en qualité de... chef de l'Université », présiderait[3] à l'avenir toutes les assemblées du Collège ; et ces assemblées, quand il se trouverait « dans la ville d'Aix », ne pourraient être convoquées que par son ordre[4]. Le Vice-Chancelier, qui, en l'absence du Chancelier, était appelé à prendre partout sa place, serait à l'avenir, « un prêtre, docteur, et d'une capacité[5] et d'une probité distinguée », « nommé et choisi par le sieur[6] Chancelier ». Enfin deux docteurs[7], dans chaque Faculté, devaient,

(1) (2) (3) Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1689.

(4) L'arrêt du Conseil portait également que « le s^{r} Chancelier serait tenu de vérifier et parapher les registres de l'Université, qui lui seraient présentés deux fois l'année aux fêtes de Saint-Luc et de Saint-Jean-Baptiste ; et l'archevêque tint à s'acquitter de cette obligation, comme le prouve l'attestation suivante : « Nous Daniel de Cosnac, évesque et comte de Valence, cons^{er} du Roy en tous ses Conseils, nommé archevêque d'Aix, chancellier de l'Université royale d'Aix, déclarons qu'au pñt Registre il y a cent quarante deux feuillets escrits, où sont couchés les actes de la d. Université commencés le 18 août 1690 jusques à l'année cy-dessous du trois septembre dernier, tous lesquels feuillets ont esté paraffés en conformité des Arretz du Conseil. Ce 18 octobre 1692. » Signé : Daniel de Cosnac etc., arch. d'Aix, chancelier de l'Université. (Registres de l'Université, III, f° 142).

(5) Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1689.

(6) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690. Dans l'arrêt du 25 juillet 1689, on avait omis d'indiquer comment et par qui devait être choisi le Vice-Chancelier.

(7) Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1689.

tous les ans, être élus pour remplir auprès du Recteur la fonction de Conseillers, ce qui achèverait d'amoindrir et d'abaisser, au profit du Chancelier, l'office jusque-là si envié du Primicier. Ajoutons que l'Archevêque n'avait point absolument négligé ce que le préambule de l'Arrêt appelle « l'augmentation des sciences » : la scolarité imposée aux étudiants en droit serait dorénavant de même durée pour les étudiants en théologie et en médecine.

Il fallait accoutumer peu à peu les Aixois à cette sorte de révolution opérée tout d'un coup dans les usages et les statuts de leur Université; et la nomination, en qualité de Vice-Chancelier[1], d'un parent de l'Archevêque, la nomination plus singulière encore

---

(1) « Daniel de Cosnac, Dei et Sacræ Sedis Apostolicæ gratia,.. . archiepiscopus Aquensis designatus et almæ Universitatis Aquensis Cancellarius, dilecto nobis Benjamino de La Vergne de Juliac, præsbytero,..... in sacra Theologia doctori et in utroque jure licentiato, nec non in hac Aquensi diœcesi vicario gali, salutem in Domino. Morum honestas, doctrina, pietas et in rebus agendis nota solertia nos inducunt ut te gratioso favore prosequamur; ideo, cum, multis aliunde negotiis districti, prædictæ Cancellariæ functionibus, quæ ad nostram dignitatem pertinent, vacare semper non possumus, te Dñm Benjaminum de La Vergne de Juliac, sapientem et idoneum, ac in prædicta Universitate facultati Theologiæ aggregatum, ad vices nostras in ista Cancellaria gerendas, cum honoribus, præminentiis et juribus, quibus hæc dignitas in dicta Universitate gaudere debet, *committimus et nominamus*, per quas litteras manu nostra scriptas, quas magno nostro sigillo, per secretarium nostrum muniri... jussimus. Aquis Sextiis, in Palatio nostro Archiepiscopali, die Domini secunda mensis novembris, anno Dñi millesimo sexcingentesimo octingentesimo nono. Daniel de Cosnac..... Registrata per me secretar almæ Universitatis Aquensis..., hac die vigesima decima mensis septembris anno millesimo sexcingentesimo nonagesimo. André ».

de Montreuil [1], en qualité de greffier de l'Université, devaient, avec d'adroites indiscrétions, amener ce résultat. Quant Daniel de Cosnac crut les esprits suffisamment préparés, il demanda par requête l'enregistrement au Parlement [2] de l'arrêt du Conseil d'État rendu sept mois auparavant; mais il ne s'attendait probablement pas à la violence de l'orage qu'il allait déchaîner.

Les membres du Parlement, qui, en leur qualité de docteurs en droit agrégés, faisaient partie du « Collège et Université », ne tinrent point secrète la demande faite par l'Archevêque; et, aussitôt, au nom de l'Université, l'Acteur adressa, de son côté, une requête à la Cour, pour qu'il fût « sursis à l'enregistrement du dit arrêt [3] et que le suppliant pût

---

(1) Dans l'Université de Valence « les lettres des divers degrés » étaient expédiées « par tel secrétaire que bon lui semblait [au Chancelier] de créer ». (Statuts et Règlements de 1642, déjà cités, article VI). « Un poète du pays exprima le ridicule [de la nomination de Montreuil; il avait près de 78 ans] par l'heureux quatrain suivant :

Mathieu Montreuil, par Boileau tant vanté
Dont la prose et les vers charmaient toute la France,
Mathieu Montreuil est en Provence
Greffier de l'Université.

Ce quatrain « se répandit dans moins de quinze jours partout le Royaume », et Montreuil, humilié, « renonça au Greffe de l'Université ». (Haitze, ouvrage déjà cité, tome IV, p. 796 et sq.) Voir également : *Poésies de M. de Montreuil*, publiées par Octave Uzanne, préface, p. XX, note 1. Montreuil mourut d'ailleurs deux ans après, le 21 août 1691.

(2) *Arrêt de la Cour de Parlement de Provence* du 6 mars 1690.

(3) « *Arrêt de la Cour de Parlement de Provence*, qui ordonne que l'arrêt du Conseil d'État et Lettres patentes levées sur icelui du

donner à Sa Majesté ses très-humbles remontrances ». Il justifiait sa requête, en faisant remarquer que « les lois fondamentales de l'Université, statuts, usages, règlements et coutumes, jusqu'ici inviolablement observés et exécutés par tous les seigrs Archevêques et Cardinaux, y étaient[1] entièrement renversés; et les attributs, uniquement possédés par la Faculté de Jurisprudence, absolument détruits et éteints...; et que, si les choses restaient en l'état qu'elles se trouvaient à présent, la dite Université tomberait dans une déchéance inévitable ». Le Parlement, dans un débat qui ne l'intéressait qu'indirectement, ne voulut point entrer en lutte avec l'autorité royale; il ordonna donc que l'arrêt de 1689 serait enregistré « pour être gardé, observé et exécuté selon sa forme et teneur »; il laissa, toutefois, à l'Acteur le droit « de se pourvoir à Sa Majesté[2], ainsi qu'il le verrait bon être ».

Cette première guerre de plume n'ayant point, contrairement à leurs espérances, tourné à l'avantage des docteurs en droit, ils résolurent de la porter sur un autre terrain, et surtout d'en venir aux actes. Le 1er mai, jour fixé pour l'élection des nouveaux officiers de l'Université, le Vice-Chancelier

---

25 juillet 1689, servant de Règlement pour l'Université d'Aix seront registrés ès-registres de la dite Cour, pour être exécutés selon leur forme et teneur ».

(1) *Arrêt de la Cour de Parlement de Provence* du 6 mars 1690.

(2) *Ibidem*.

qu'avait nommé l'Archevêque, l'abbé de Juliac, essaya vainement de prendre possession de la place que lui assignait sa fonction; sur l'ordre du Primicier cette place avait été occupée par le docteur du Corps, qui, de droit, était réputé Vice-Chancelier[1] avant l'arrest de 1689; et, à sa honte, l'abbé de Juliac fut obligé de rester debout au milieu de l'assemblée, jusqu'à ce « qu'on[2] lui portât une chaise au fond de la salle ». Le Primicier alla plus loin encore: usant de son droit de prénomination, il proposa à l'assemblée de choisir, pour lui succéder, un docteur en théologie, conseiller au Parlement; et, cette proposition ayant été accueillie avec acclamation par tous les docteurs en droit, il leva la séance, suivi de ses adhérents et du Greffier. Les professeurs de la Faculté de droit, ainsi que les docteurs et les professeurs des deux autres Facultés protestèrent et restèrent dans la grande salle de l'Université; c'était à eux que profitait l'arrêt de 1689; c'était sur eux qu'avait compté l'Archevêque; et leur devoir était de le soutenir. Ils déclarèrent donc, à l'unanimité,

(1) Il s'appelait Joseph de Chazelles et était correcteur à la Cour des Comptes. Interdit de toute fonction par un arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690 (voir plus bas), il vit cette « interdiction levée par un autre arrêt du mois d'août 1691; et, le 10 avril 1692, il vint interrompre un acte de docteur en droit et « sommer le Primicier de le reconnaître pour Vice-Chancelier », ce qu'il était avant son interdiction. L'assemblée ne voulut point faire droit à sa sommation et le renvoya à « M. l'Intendant, établi commissaire pour l'exécution de l'arrêt » de 1689. (Délibération du 10 avril 1692. Registres de l'Université).

(2) Considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690.

qu'ils « reconnaissaient pour Vice-Chancelier[1]... le dit s[r] de Juliac », et se mirent en demeure, sous sa présidence, de procéder à l'élection des trois officiers du Collège, en choisissant, comme le prescrivait le nouveau réglement, trois docteurs de la Faculté de théologie. Il restait à installer, dans la forme prescrite par les statuts, les nouveaux officiers. L'Intendant envoya à l'ancien Primicier d'Aubenas l'ordre verbal de procéder à cette installation avant le jour de[2] Saint-Yves; mais le s[r] d'Aubenas demanda, pour le faire, un ordre écrit qui ne lui fut point envoyé ; et, un mois après, à la Procession de la Fête-Dieu, tous les docteurs en droit de la Ville d'Aix affectaient de se mettre[3] à sa suite, comme s'il n'avait point cessé d'être leur Primicier. En même temps, au grand ennui des étudiants, les « docteurs agrégés de la Faculté de droit » refusaient leur concours pour les examens qui permettaient d' « être admis aux degrés[4] de bachelier et de licencié ».

Cette « rébellion », comme on l'appela plus tard, ne s'agitait encore que dans l'intérieur de l'Université; mais les docteurs en droit membres du Collège, les *légistes*, comme on les appelait[5], s'efforcèrent bientôt par tous les moyens d'y mêler le public. Ils

(1) Considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690.
(2) Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 796 et sq.
(3) *Ibidem.*
(4) Considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690.
(5) Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 796 et sq.

chansonnèrent[1] l'Archevêque, afin de le déconsidérer par le ridicule; afin de le décréditer dans la Ville, ils incriminèrent[2] presque tous ses actes; ils essayèrent même, mais inutilement, d'amener « le Conseil de la Communauté d'Aix » à solliciter de Sa Majesté le déplacement d'un prélat qui « avait perdu la confiance[3] publique ». Enfin, pour lui susciter des difficultés jusque dans l'administration de son diocèse, ils prirent la résolution de « ne plus

---

(1) M. Numa Coste possède un manuscrit intitulé : *Le Poète de Mgr l'Archevêque d'Aix, Messire Daniel de Cosnac* ; ce manuscrit renferme 18 ou 20 pièces assez médiocres : épigrammes, odes, épitre, madrigal et surtout chansons faites contre l'archevêque. Voici, en partie, la *Requête de l'Université au Roy, sur l'Air de Jean Levert :*

Grand Roy, Notre Université
Du Pays de Provence,
A recours à votre bonté;
Arrêtez l'insolence
Du plus lay de tous les Prélats,
Qui cause ici plus d'embarras
Que Jean Levert en Flandre.

Par ruse ou par autorité,
Tous les jours il la pille
Et trouve quelque nouveauté
Pour luy et sa famille;
Ce sont les gages de ses gens;
Ce n'était pas ainsi du temps
Du Cardinal Grimaldi.

Il fait Juliac prochancelier,
Basil l'homme d'affaire;
Bonfils sera fait primicier.
Montreuil est secrétaire;
Son portier sera le bideau.
Cela paraîtrait bien nouveau
Au Cardinal Grimaldi.

Grand Roy, votre Université
N'est pas seule qui prie;
Le peuple de votre cité
Murmure, souffre et crie;
Il n'est pas jusqu'aux enfants
Qui ne regrettent l'heureux temps
Du Cardinal Grimaldi.

Vous sçavez, ô Grand Potentat,
Ce que Cosnac sait faire,
Gardez donc ce digne prélat;
Mettez-le au Ministère,
Lui seul fera dans vos Etats
Plus que Cerbelon et Galas.
Et Jean Levert en Flandre.

(2) Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 796 et sq.

(3) *Ibidem.*

postuler en l'Officialité [1] ; et, aussitôt, « les affaires cessèrent devant ce tribunal ».

Daniel de Cosnac n'était point d'un caractère à reculer devant la lutte ; et l'on s'était trompé, si on l'avait cru d'humeur à supporter un outrage public et à digérer l'affront qu'on lui avait fait en la personne de son Vice-Chancelier de Juliac. Il était, d'ailleurs, soutenu par l'Intendant, que le refus d'obéissance du Primicier d'Aubenas avait justement froissé. Il se hâta donc d'envoyer au Roi le procès-verbal de toutes les « contraventions, révoltes [2], cabales et rébellions », qu'il avait à reprocher au Primicier le sieur d'Aubenas, au prétendu Vice-Chancelier de Chazelles, membre de la Cour des Comptes, et au sieur Imbert, greffier de l'Université; et le châtiment ne se fit point attendre. Ce fut en vain que, sous le nom de « syndic des docteurs agrégés de la Faculté de droit civil et canonique [3] de l'Université d'Aix », le sieur Capucy fit présenter au Conseil d'État une requête, « tendant à être opposant [4] à l'exécution de l'arrêt [de 1689], comme partie non ouïe », le Roi passa outre ; et, par un nouvel arrêt du 3 juillet 1690, il ordonna que l'arrêt du Conseil du 25 juillet 1689 « serait exécuté nonobstant toute opposition et

(1) Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, p. 796 et suiv.
(2) Considérants de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690.
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*

empêchement [1] quelconque »; et que les officiers de l'Université, nommés en vertu de cet arrêt, seraieut immédiatement installés dans leurs fonctions, avec « défense à tous les docteurs agrégés de la Faculté [2] de droit..... d'y contrevenir à peine de mille livres d'amende ». Il fit plus : pour être promptement obéi, il chargea, non point le Parlement, mais l'Intendant de « tenir la main à l'exécution du présent arrêt », et, pour effrayer par la rigueur de la répression, il « ordonna que les dits d'Aubenas, de Chazelles, Capucy et Imbert seraient tenus de se rendre à la suite [3] de Sa Majesté à deux mois, pour, eux ouïs sur la d. contravention au d. arrêt du 25 juillet 1689, être ordonné ce qu'il appartiendrait; et cependant qu'ils demeureraient interdits de toutes fonctions ».

La victoire de l'Archevêque Chancelier était complète [4], mais les docteurs agrégés de la Faculté de droit n'étaient qu'en apparence soumis; et ce ne fut

---

(1) Teneur de l'arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1690.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

(4) « Par ordonnance de Mgr l'Intendant » les nouveaux officiers de l'Université furent installés le 11 août 1690; et, « attendu l'interdiction prononcée contre le sieur d'Aubenas, ancien Primicier », ce fut le plus ancien docteur en théologie qui remplit à cette occasion les fonctions de Primicier. (Délibération du Collège sur l'installation des nouveaux officiers du 11 août 1690. Registres de l'Université). Les Facultés de théologie, de droit et de médecine procédèrent ensuite, en assemblée particulière, à « l'élection de deux docteurs de la Faculté pour être conseillers du Recteur et Primicier ». (Délibérations des 17 août, 23 août et 24 août 1690. Registres de l'Université). Chaque Faculté, aux mêmes dates, eut également à élire son syndic.

plus comme membres du Collège, puisque le droit de faire partie des assemblées de l'Université n'était désormais reconnu qu'à douze d'entre eux, ce fut comme simples particuliers qu'ils recommencèrent contre l'Archevêque leur guerre de libelles et de chansons[1]. Ces moqueries le piquèrent au vif; et, comme il ne s'en pouvait venger, il crut que, dans cette lutte que les légistes continuaient sans se lasser, il se grandirait aux yeux de tous, s'il prouvait publiquement qu'il savait, en vue de l'intérêt général, oublier et même pardonner les affronts. Dans ce but, après avoir, sur le rétablissement des douze anciens dans chaque Faculté, consulté[2] lui-

(1) *Les justes plaintes de Mgr de Cosnac, arch. d'Aix, sur l'ingratitude des Provençaux*, sur l'air de « Admirez le malheur des Gens » (Extraits. Manuscrit de M. Numa Coste) :

Il (Grimaldi) laissa l'Université
Vivre sans règle et sans police;
Dans cette indigne liberté
Chacun y suivait son caprice;
Qui pillait de ça, qui de là
Voyez un peu ces marauts-là.

En vertu de trois bons arrêts
Rendus en bonne et due forme
J'ai ménagé mes intérêts
Et rangé tout soubs ma réforme,
Prêtres, médecins, avocats
Voyez un peu ces marauts-là.

De ce champ par moi défriché
A force de soins et de peine,
Imbert, Chazelles dénichés
Me laissent un riche domaine.
Malgré Capucy, d'Aubenas
Voyez un peu ces marauts-là

D'abord, après l'acte fini,
— Chazelles aurait-il pu le faire? —
Chaque docteur se sent béni
De la main de mon doctrinaire.
L'argent vaut-il mieux que cela?
Voyez un peu ces marauts-là.

(2) « L'an 1691, et le premier du mois de décembre, dans le palais archiépiscopal, convoquées..... les trois Facultés par le bedeau, à la manière accoutumée. A été par mon dit seigr l'archevêque d'Aix mis en délibération s'il serait plus expédient de demander le rétablissement et la fixation des douze plus anciens de chacune des dtes trois Facultés

même le Collège et Université, il demanda et obtint sans peine du Roi, en 1692, un nouvel arrêt du Conseil, qui, infirmant en partie l'arrêt du 25 Juillet 1689, devait, il l'espérait du moins, apaiser le mécontentement des docteurs de la Faculté de droit. Par cet arrêt[1] du 15 mars 1692, le Roi « maintenait et gardait la Faculté de droit dans les possession et jouissance des charges de Primicier Recteur, d'Acteur et de Trésorier; et, en conséquence, ordonnait qu'à l'avenir il n'y aurait que les docteurs agrégés en droit civil et canonique qui pourraient être élus aux dites charges »; il « ordonnait, en outre, que les douze anciens docteurs agrégés de chaque Faculté, qui se trouvaient présentement élus..... demeureraient fixes;..... et qu'en cas de mort d'aucun des douze anciens,..... celui qui se trouverait le plus ancien selon l'ordre de la matricule se présenterait au sieur Archevêque,..... pour être [par Sa Majesté, sur

---

ou de continuer à faire tous les deux ans l'élection des douze nouveaux. Et, sur cette proposition, a été unanimement conclu et délibéré que, attendu que cette fixation des douze plus anciens docteurs agrégés avait été sagement ordonnée par les anciens statuts du Collège et confirmée par plusieurs arrêts du Parlement;..... et que depuis le changement de cet ancien usage, la Faculté de droit où il fut changé a toujours été dans le trouble et en procès par les brigues d'une foule de jeunes docteurs, pleins d'ardeur et d'ambition, qui viennent toujours pour se faire eslire..... il est d'une extrême importance de demander le rétablissement et la fixation des douze plus anciens agrégés de chacune des trois Facultés ». (Délibération du Collège du 1er décembre 1691. Registres de l'Université).

(1) Voir cet arrêt aux Pièces justificatives.

son] attestation, subrogé en la place vacante[1] ». Ce fut dans l'Assemblée de l'Université du 29 avril 1692[2], tenue sous la présidence du Chancelier, que l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars fut lu par le greffier, et qu'il fut « unanimement et nul discrepant délibéré qu'il serait registré ès registres de l'Université, sur la protestation néanmoins faite par les agrégés des Facultés de théologie et de médecine de se pourvoir, s'ils le trouvaient bon ».

Les docteurs agrégés des Facultés de théologie et de médecine ne purent, en effet, dissimuler leur déconvenue. Dans l'espoir de participer aux honneurs que conférait chaque année, à trois de ses membres, le Collège et Université, ils avaient suivi, presque en aveugles, l'Archevêque dans ses projets de réforme, ou plutôt de bouleversement des anciens statuts; et, à peine avaient-ils une première fois[3]

(1) Il convient de remarquer ici que le corps des docteurs en droit recouvrait ainsi le privilège que lui avait enlevé l'article 2 de la déclaration du dernier décembre 1683 et dont il avait vainement sollicité le rétablissement : désormais les 12 docteurs agrégés de la Faculté de droit ne seront plus nommés « par élection », mais bien « par ancienneté », c'est-à-dire d'après l'ordre du tableau. — L'archevêque de Cosnac témoignait ainsi de ses dispositions conciliantes, en même temps qu'il apportait une preuve éclatante de son crédit.

(2) Délibération du Collège du 29 avril 1692. Registres de l'Université.

(3) Les trois officiers de l'Université élus le 1er mai 1691 furent, « conformément aux arrêts du Conseil d'État des 25e juillet 1689 et 3e juillet 1690 » trois « docteurs agrégés en la Faculté de droit ». (Délibération du Collège du 1er mai 1691. Registres de l'Université). Et le 1er mai 1692, conformément aux prescriptions de l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars de la même année, l'archevêque fit élire

reçu la récompense de leur adhésion et de leur soumission sans réserve qu'ils se voyaient dépossédés de ce qu'ils avaient si vivement désiré. Ils constataient avec tristesse que, sous prétexte de placer sur le même pied les trois Facultés du Collège et de leur assurer les mêmes avantages, l'Archevêque Chancelier ne s'était, en réalité, préoccupé que des moyens d'affermir sans conteste son autorité dans l'Université; et que tout intérêt disparaissait à ses yeux devant le sien. Quant aux docteurs agrégés de la Faculté de droit, ils répondirent à cette sorte d'avance de l'Archevêque, en se concertant pour ne point « assister à la procession [1] que l'Université

---

pour Primicier et pour Acteur deux docteurs agrégés de la Faculté de droit » et pour trésorier « un docteur de la Faculté de médecine, l'ayant pris de cette Faculté, attendu l'ordonnance de M. l'Intendant ». (Délibération du Collège du 1er mai 1692. Registres de l'Université). Dans une délibération du 1er mai 1694, le syndic de la Faculté de médecine, au nom de sa Faculté, fait « opposition aux élections qui doivent être tout présentement faites du Primicier, Acteur et Trésorier, s'ils ne sont élus de la Faculté de médecine..... nonobstant l'arrêt du 15 mars 1692 » ; mais l'on se contente de « concéder acte audit Me Laugier de son opposition. »

(1) « A été proposé par M. le Primicier qu'il y a déjà longtemps que quelques esprits mal tournés ont fait et font malicieusement des brigues et des cabales.... *pour exciter que personne n'assiste aux processions* que l'Université est en coutume de faire le jour de la Fête-Dieu.....; et, non contents de ce,..... ils font distribuer publiquement des libelles diffamatoires avant la procession du Saint-Sacrement, en menaçant ceux qui assisteront à la procession..... En exécution de ce méchant projet, requiert l'Assemblée d'y délibérer. Laquelle proposition ayant été faite, a été délibéré que l'auteur se pourvoira au nom de l'Université *rectâ viâ* par devant la Chambre des vacations de la Cour de Parlement de ce pays, attendu la dignité et prérogative du Collège, qui a l'honneur de porter une masse fleurdelisée, la robe

avait coutume de faire le jour de la Fête-Dieu », et en obligeant le Primicier à être malade [1] ce jour-là. L'arrêt du Conseil d'État ne pouvait d'ailleurs les satifaire; car ce qu'ils demandaient, et ce que Daniel de Cosnac ne voulait point consentir à leur accorder, c'était le « rétablissement des choses en leur premier état », c'est-à-dire, le droit pour tous les docteurs agrégés de prendre part à toutes les délibérations de l'Université, et pour le Primicier, qu'ils plaçaient à leur tête, le gouvernement presque sans contrôle de l'Université, sous la tutelle lointaine du Chancelier.

---

rouge, un borrellet fourré d'hermine et autres marques de dignité, qui ont fait adjuger au Primicier l'honneur et l'avantage de parler debout au Roy, même, si besoin est, employer la voie de monitoire et censures ecclésiastiques. » (Délibération du Collège du 30 juillet 1692. Registres de l'Université).

(1) Haitze, ouvrage déjà cité, t. IV, pages 796 et s. q.

V

Autorité qu'exercent dans l'Université les Intendants du Bureau du Collège Bourbon, et leur hauteur à l'égard des professeurs. — Comment les professeurs essaient de se soustraire à une pareille tutelle. — Les professeurs des chaires de Ville dans les Facultés de droit et de médecine obtiennent du Roi le privilège de « monter » aux chaires royales par droit d'option. — Mécontentement des Intendants. — Concordat passé entre l'Université et les Consuls au sujet des chaires de Ville.— Règlement du droit de « cathédrance ».— La lutte cesse dans l'Université entre les professeurs et le corps des Docteurs. — Situation financière de l'Université. — Achat de l'office de « greffier-secrétaire » récemment créé.

A la faveur de cette lutte sans précédent entre le corps des docteurs en droit de l'Université et l'Archevêque Chancelier, les professeurs de la Faculté de droit mettaient à profit tout incident pour se délivrer peu à peu des sujétions diverses qui les avaient si longtemps opprimés. L'autorité du Primicier était parfois pour eux tracassière et mesquine ; mais ils la supportaient sans trop de peine, d'abord parce qu'elle passait chaque année en de nouvelles mains, ensuite parce que Primicier et professeurs, assistant aux mêmes assemblées, prenant part, dans les divers actes des Écoliers, aux mêmes disputes, se regardaient toujours comme membres du même corps. Tout autre, ou plutôt autrement hautaine et humiliante pour les

professeurs était l'autorité du Bureau du Collège Bourbon. Les magistrats des deux Cours souveraines, qui y avaient la majorité, par l'effet même des habitudes qu'ils contractaient dans l'exercice de leurs fonctions, en étaient venus à considérer les régents comme de véritables « justiciables »[1]. Quand ils l'estimaient à propos, ils les mandaient devant le Bureau, où, debout et tête nue[2], ils devaient répondre aux questions qui leur étaient posées, pendant qu'eux-mêmes restaient assis et couverts ; ils prenaient à l'égard des régents, et selon leur bon plaisir, les plus excessives mesures[3] ; enfin, quand une chaire royale venait à vaquer, contrairement à ce qui se passait dans les autres Universités, c'était devant les membres de ce Bureau que se présentaient les « postu-

---

(1) Expression dont se servent à plusieurs reprises MM. les Intendants du Bureau de Bourbon dans leurs mémoires.

(2) Cette posture ne doit point surprendre puisque ce ne fut qu'en 1697 que « les procureurs du Parlement se rédimèrent de la sujection où ils étoient de temps immémorial de se tenir à genoux devant la Cour, tout le temps que l'advocat plaidoit la cause dont ils étaient les Procureurs ». *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, déjà citées, t. II, p. 131. — N'oublions pas que, d'après « la Déclaration du Roy [du 18 janvier 1695] pour l'établissement de la capitation avec le Tarif contenant la distribution des 22 classes », les conseillers des Cours supérieures de Province, rangés dans la *neuvième classe*, sont tarifés à *150 livres* ; tandis que les professeurs de droit, rangés dans la *seizième classe*, ne sont tarifés qu'à *30 livres*.

(3) « En conséquence de l'Édit de 1603, le Bureau [a] rempli..... dans l'Université tous les actes d'autorité dont elle pouvait avoir besoin: choix des professeurs..... correction de leurs négligences, privation de gages prononcée..... » (Archives dép[ales] des Bouches-du-Rhône ; Archives ecclésiastiques, série I. G ; Archevêché d'Aix, G. 181.35).

lants[1] » ; le Bureau demeurait seul juge de la « dispute », dont il fixait l'ouverture ; et c'était lui seul qui conférait la régence au candidat qu'il jugeait le plus digne. Essayer d'entrer en lutte contre une puissance aussi solidement établie, c'était courir à un échec ; aussi, plus avisés, les professeurs de droit prirent un habile détour. Dans la Faculté de droit, nous le savons, les six chaires n'étaient pas de même espèce : il y avait quatre chaires royales[2] fondées par Henri IV en 1603, avec des appointements distincts pour chaque chaire ; et deux chaires publiques[3] aux mêmes gages, fondées par la Ville d'Aix en 1568. Quand l'une de ces deux dernières chaires devenait vacante, les « prétendants » à cette chaire avaient pour juges uniques les professeurs et docteurs agrégés de l'Université ; les Consuls d'Aix n'avaient conservé que le droit d'arrêter la liste des concurrents et d'assister, s'ils le croyaient nécessaire, à la dispute. Il s'agissait d'obtenir pour les professeurs « publics » ou « de ville » le droit d'arriver aux chaires royales par l'option, sans être désormais astreints à la dispute, tout comme les professeurs royaux, grâce à ce même droit d'option, « montaient », depuis 1664[4], chacun à leur tour, aux premières chaires royales. Ce fut le

---

(1) Arrêt du Conseil du Roy du 16 juillet 1637, *(Hist. de l'anc. Université de Provence*, 1re période, p. 662, pièces justificatives, n° 26).

(2) *Ibidem*, p. 226 et sq.

(3) *Ibidem*, p. 327 et sq.

(4) Lettres Patentes du mois de mai 1664, *ibid.*, p. 493.

professeur public, Alexis, celui-là même, dont l'Université avait, une première fois, obtenu la radiation[1] sur la liste des prétendants à une chaire de Ville, qui, encouragé et soutenu par ses collègues, osa faire une pareille demande.

Le titulaire de la première chaire royale venait de mourir en 1694; et, sans attendre que les professeurs royaux eussent été invités à exercer leur droit d'option, s'appuyant sur ce que la seconde chaire était depuis[2] 1683, et à toujours, « affectée » au professeur de droit français, sur ce que la troisième chaire était alors occupée par un régent, à qui

(1) « Le dit Reboul a soustenu que par le tiltre de la fondation de la dite chaire [de Ville] il est expressèment porté en icelle que c'est pour des docteurs en la dicte Faculté ; et que, le dict Alexis n'étant que licentié, son opposition estoit irrégulière »; le « dict Alexis » a répondu que « la nomination faite de sa personne n'avait rien de contraire au dict acte de fondation, le grade de licentié luy donnant le mesme droit qu'auroit peu faire celuy de petit docteur non agrégé avant la déclaration de 1679, aux termes de laquelle il a droit d'exercer tous offices de magistrature et par conséquent la fonction de professeur. Veu le dict acte de fondation de la dite chaire à la charge d'entretenir deux docteurs, régents aux loix et deux en médecine du 21 novembre 1568,... la déclaration du Roy portant règlement pour la Faculté d'Aix du mois de décembre 1683; le tout considéré, nous ordonnons que, par les dits sieurs Consuls d'Aix procureurs du Pays, il sera procédé à la nomination d'un autre prétendant à la chaire en question au lieu et place du dit Alexis, et cependant sursis à la dispute pour laquelle seront les points de nouveau donnés aux autres prétendants, et huictaine après sera procédé à la dite dispute. — Fait à Aix, ce 7 septembre 1684 ». Ordonnance de Thomas-Alexandre Morant, Intendant de Provence. (Archives municipales d'Aix ; Armoires des Documents, section 2, carton 4, liasse B).

(2) Déclaration du Roy portant Règlement pour la Faculté de droit d'Aix du dernier décembre 1683. art. 6 et 7.

ses infirmités ne permettaient plus depuis longtemps de « faire les leçons publiques », le « sieur Alexis » n'hésita pas à solliciter du Chancelier de France la faveur d'être appelé à la première chaire royale. Il était persuadé que sa requête était trop hardie, et qu'on ne méconnaîtrait point, dans la circonstance, les droits du quatrième professeur royal; mais il espérait que sa requête ne serait pas absolument rejetée; et il eut raison d'espérer. Le Chancelier de France ne consulta point les parties intéressées; il ne prit, suivant ses habitudes, que l'avis de l'Intendant de la Province; et, sur cet avis [1], un arrêt du Conseil d'État [2], du 18 novembre 1694, décida que « la première chaire de la Faculté qui vaquait à l'Université serait remplie par le s^r^ Joubert; que la seconde, qui était celle de droit français, demeurerait au s^r^ Reboul, comme il était comporté par son établissement ; que la 3e, que le dit s^r^ Joubert laisserait vacante en montant à la première, serait occupée à l'avenir par le s^r^ Reboul, qui avait la 4e ; que la 4e serait donnée au s^r^ Alexis; et que celle du s^r^ Alexis serait remplie par le s^r^ Gassendy, dont la chaire, qui était la dernière, serait mise à la dispute, de la même manière qu'il est fait dans les autres Universités du Royaume ».

---

(1) Considérants de l'arrêt du 18 novembre 1694.

(2) Archives municipales d'Aix ; Armoire des Documents, section 2, carton 4, liasse B; et délibération de la Faculté de droit du 6 décembre 1694, Registres de l'Université.

Cet arrêt privait, pour la première fois, les Intendants du Bureau du Collège Bourbon du droit qu'ils avaient de « conférer les chaires royales vacantes...., en conséquence des disputes qui se faisaient d'icelles[1] en [leur] présence » ; et les professeurs de la Faculté de droit se demandaient avec une certaine inquiétude comment cet arrêt de 1694 serait accueilli par le Bureau. Il était évident qu'on avait laissé ignorer au Chancelier de France la différence fondamentale qui séparait, dans l'Université d'Aix, les chaires royales des chaires de Ville; et l'on savait, d'autre part, combien le Bureau du Collège était jaloux de ses prérogatives. Par dédain, et convaincus que cet arrêt serait pour l'avenir sans conséquence, MM. les Intendants du Bureau ne voulurent point adresser au Roi, suivant l'usage, de très humbles remontrances[2]; et les professeurs de la Faculté crurent qu'ils pouvaient aussitôt profiter de ce premier avantage et

(1) Voir l'arrêt du Conseil du Roy du 16 juillet 1637, *Hist. de l'Anc. Université de Provence*, 1re période, p. 662, Pièces justificatives, n° 26. Archives municipales d'Aix ; Armoires des Documents, section 2, carton 4, liasse B).

(2) Le Bureau de Bourbon enregistra cet arrêt sans difficulté, mais avec la protestation suivante : « sauf et sans préjudice des droits attribués au Bureau, en ce qui est de M. André Alexis, pour n'avoir pas droit d'opter une chaire royale, n'étant que professeur de Ville, n'ayant été ouï en dispute que par les srs Consuls, et non par-devant le Bureau, ce qui est contraire à l'usage toujours inviolablement observé, ayant été de tout temps la dernière chaire royale des Facultés de théologie, jurisprudence et médecine mises à la dispute et conférées au plus capable, à la pluralité des voix ». Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Archives ecclésiastiques, série I. G ; Archevêché d'Aix, G. 181, 35.

demander que l'arrêt d'espèce de 1694 fût changé en arrêt de principe. Deux ans après, au décès du nouveau titulaire de la première chaire royale, ils présentèrent donc au Roi une requête, pour que fût « establi l'ordre qui devait estre suivi à l'avenir dans l'Université, lorsque les premières chaires viendraient à vaquer »; et, « le Roy estant en son Conseil, ayant égard à la dite requête [1], ordonna que les dits professeurs opteraient *à l'occasion* de la chaire qui vaquait..... *et des autres qui viendraient à vaquer à l'avenir, suivant leur ancienneté, et que la dernière des six chaires de la Faculté de droit serait mise à la dispute, suivant l'usage ancien de la dite Université.* »

Un Mémoire, demandé [2] au célèbre avocat Decormis en 1703 par les Consuls d'Aix, nous apprend qu'après cet arrêt de 1696 le « Bureau de Bourbon se désista de s'assembler pour raison des chaires royales qui ne devaient plus être vacantes ny en dispute, tant que l'option, ordonnée par le dit arrest, serait entretenue » ; mais le Bureau ne dissimula point son très vif ressentiment de ce qu'avaient

(1) Archives municipales d'Aix, Armoire des Documents, section 2, carton 4, liasse B ; et délibération de la Faculté de droit du 23e octobre 1696, Registres de l'Université.

(2) « Mémoire au sujet de l'opposition faite de Messieurs les Consuls de cette ville d'Aix à la dispute de la chaire de la Faculté de droit vacante puis le mois de septembre dernier ». — Aix, le 24 mai 1703. Signé : Decormis. (Archives municipales d'Aix ; Armoire des Documents, section 2, carton 4, liasse B.).

obtenu les professeurs de la Faculté de droit ; et, peu après, il déclarait publiquement qu'il « différait[1], jusqu'à ce que les intentions de Sa Majesté lui fussent plus parfaitement connues, d'user du droit qu'il avait de faire mettre à la dispute les chaires vacantes, ne doutant nullement que S. M. ne lui fît la grâce de le lui permettre ».

Tout comme les Intendants du Bureau de Bourbon, les Consuls d'Aix tenaient aux droits qu'ils exerçaient, depuis 1568, sur le Collège et Université, encore que ces droits fussent de minime importance ; et, quand ils les voyaient menacés ou méconnus, pour les mieux défendre, ils n'hésitaient pas à s'appuyer sur les consultations des avocats « en Parlement » les plus renommés[2]. Les professeurs de la Faculté de droit avaient intérêt à ménager, à favoriser même les Consuls, car ils sentaient grandir autour d'eux l'hostilité de tous ceux qui, à des titres divers, avaient été jusque-là les véritables maîtres du Collège ; aussi prêtèrent-ils les mains au concordat, qui, « sous le bon plaisir de Mgr l'Archevêque », fut passé, en 1697[3], entre l'Université et la Ville. Aux termes de ce concordat, la Ville était « maintenue au

---

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Archives ecclésiastiques, série I. G ; Archevêché d'Aix, G. 181, 35.

(2) Consultation des sieurs Gastaud, Decormis, Bec et Geboin du 15 janvier 1697. — Consultation des srs Peissonel et Decormis du 27 août 1685. (Archives municipales, Armoire des Documents, section 2, carton 4, liasse B.)

(3) 29 mars 1697.

droit de la nomination aux chaires de Ville, lequel droit serait exercé de cette manière, savoir que nul[1] ne serait admis à la dispute, qui n'eût été nommé par la Ville, laquelle n'en pourrait nommer moins de trois ». De plus, « Messieurs les Consuls et Assesseur auraient voix délibérative, lors de la collation des chaires, en assistant à tous les actes de dispute et non autrement ».

L'octroi du droit d'option fait par l'autorité royale aux professeurs de Ville de la Faculté de droit avait excité l'envie des professeurs de la Faculté de Médecine. Ils tenaient d'autant plus à ce droit, que, dans leur Faculté, les chaires de botanique et de chimie restaient toujours sans gages ; et ils pensaient qu'il était équitable de ne point astreindre à la dispute, le jour où une chaire à gages deviendrait vacante, les régents qui avaient, sans émoluments, longtemps servi la Faculté. Sans doute, « le droit d'option aux chaires royales qui [venaient] à vacquer » avait été, dès 1664[2], reconnu par le Bureau de Bourbon aux professeurs royaux de toutes les Facultés ; mais un

---

(1) Archives municipales, Armoire des Documents, section 2, carton 4, liasse B. — Dans ce concordat, il est, de plus, stipulé que « la sixième chaire de droit sera supprimée », ... « à laquelle suppression l'épuisement de la communauté et la misère publique donnent encore plus de lieu ». Pourtant, trois ans plus tard, le Conseil vote sans hésiter la somme de 4000 l. pour estre employée... en l'acquisition ou bâtisse d'une maison, manège et escuyerie », qui seront mis à la disposition du « s[r] Michel Garnier, escuyer académiste royal de la Province. » (*Ibidem*).

(2) *Hist. de l'anc. Université de Provence*, 1[re] période, p. 493.

arrêt du Conseil d'État du 23 décembre[1] 1681 avait ordonné que « les chaires de la Faculté de médecine de l'Université d'Aix seraient remplies par les voies de la dispute » ; et les professeurs voulaient à tout prix faire rapporter cet arrêt. Une chaire était vacante depuis 1688 ; les professeurs se concertèrent, d'abord pour détourner de la dispute les aspirants des autres Universités, ensuite pour se faire récuser par les prétendants qui avaient pris à Aix leurs degrés ; aussi, en 1693[2], afin d'assurer la régularité de l'enseignement, le Roi fut obligé de nommer successivement, par Lettres Patentes, deux professeurs, « à cause des empêchements qui se trouvaient dans le temps présent » ; et l'année suivante[3], le sr Fouque, professeur de botanique fut, de même manière, « pourvu de la chaire de professeur royal anatomique ». Les disputes étaient donc, de fait, suspendues ; aussi nul ne fut surpris, quand, en 1697, un arrêt du Conseil d'État vint donner aux professeurs de la Faculté de Médecine la satisfaction qu'ils avaient souhaitée. Le Roi, oubliant son arrêt du Conseil de 1681, « décidait que la chaire chimique serait remplie de la personne

---

(1) Voir l'arrêt du Conseil d'État du dernier jour de juillet 1693, enregistré ès registres de l'Université le 19 septembre de la même année. (Délibération de Messieurs les docteurs agrégés de la Faculté de médecine du 19 septembre 1693).

(2) Arrêts du Conseil d'État des 1er et 31 juillet 1693. (Délibération précitée).

(3) Arrêt du Conseil d'État du 29e jour de janvier 1694, enregistré ès registres de l'Université, le 1er avril 1694.

du s[r] Castillon et celle [1] de botanique du s[r] Garidel, lesquels S. M. a nommés et nomme à cet effet, *avec faculté d'option ou monter aux autres chaires en cas de vacation, ainsi que les autres professeurs de la Faculté de médecine* ».

Tout en ne négligeant rien pour rehausser dans l'Université leur situation, les professeurs de la Faculté de droit ne cessaient point de se préoccuper de ce qu'ils appelaient leur casuel. Ce casuel n'était pas très élevé, car il ne consistait régulièrement que dans leur droit de présence aux examens et aux actes; aussi, depuis longtemps, avaient-ils pris soin de l'augmenter, en imposant aux étudiants, dans les actes de licence et de doctorat, le « cathédrant », qui, d'après les « Nouveaux Statuts et Règlements » de 1680 [2], n'était obligatoire que pour l'acte du baccalauréat. Le professeur cathédrant prenait soin « d'instruire et préparer [3] l'aspirant à faire ses points, à dresser ses thèses sur l'un et l'autre droit et soutenir son acte » ; et, au lieu de recevoir 2 livres, comme le portait, en ce qui concernait l'acte du Baccalauréat, le « Tableau

---

(1) « Fait au Conseil du Roy, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 28 sept. 1697 ». (Délibération du Collège du 14 novembre 1697. Registres de l'Université).

(2) « L'aspirant dressera ses thèses pour être soutenues publiquement quatre semaines après, durant deux heures, ... en présence du sieur Primicier, de trois professeurs par tour, outre le cathédrant, etc. ». (Forme du baccalauréat, art. XII).

(3) « Délibération de Messieurs les Professeurs de la Faculté de droit » du 18 juin 1692. Registres de l'Université.

général pour la consignation de tous les droits » de 1683[1], il en exigeait 22. Il importait de régler ce droit, d'empêcher qu'il n'y eût à ce sujet inégalité et par suite rivalité entre les professeurs; il importait surtout de faire consacrer ce droit par le Chancelier, chef de l'Université, afin de décourager, par avance les Écoliers, qui seraient tentés de s'élever contre une pareille nouveauté. Il fut donc décidé par les professeurs, réunis, en 1692[2], sous la présidence de l'Archevêque Chancelier, « que chacun des professeurs, dans les trois actes de baccalauréat, de licence et de doctorat, serait cathédrant l'un après l'autre, suivant l'ordre du tableau.... ; que le cathédrant serait nommé après l'examen et trois jours avant la dation des points » ; et que l'aspirant consignerait « l'honoraire accoutumé de 22 livres,.... lors de la nomination du cathédrant, entre les mains du syndic des professeurs,.... [pour] être le tout distribué également à la fin de chaque mois ». Ce droit « insolite[3] », comme on l'appela plus tard, ne fut pas accepté sans résistance. En 1698[4], un « avocat en la Cour de Parle-

---

(1) Voir les pièces justificatives.

(2) Délibération du 18 juin 1692.

(3) Assemblée de « M^rs^ les douze anciens des docteurs agrégés de la Faculté de droit canonique et civil pour les affaires d'icelle » du 21 juin 1703. Registres de l'Université.

(4) Assemblée de « M^rs^ les douze anciens docteurs agrégés de la Faculté de droit et de M^rs^ les cinq professeurs de la Faculté » du 17 mai 1698. Registres de l'Université.

ment, ayant le dessein de se faire promouvoir au degré de doctorat en la Faculté pour y estre agrégé », déclara qu'il voulait « dresser ses thèses » et les « soutenir publiquement sans être adsisté » d'aucun professeur ; et, si cette protestation, qui ne laissa pas d'exciter une vive émotion parmi les régents, n'eut point de suite, il n'en fut pas de même en 1703 [1], lorsque la lutte recommença entre les douze anciens docteurs de la Faculté de droit et les professeurs. Ces derniers, obligés alors de tenir tête à tous leurs adversaires, durent reconnaître que le souci d'augmenter, onze ans auparavant, les revenus de leurs chaires les avait un peu aveuglés sur leurs véritables intérêts.

Durant quelques années, on vit, chose rare, la paix régner dans l'Université. Satisfaits de la situation qu'ils avaient su si habilement conquérir, les professeurs de la Faculté de droit semblent ne vouloir désormais s'occuper que de leurs lectures et de la manière dont il convient de les distribuer dans l'intérêt des écoliers. En 1693 [2], par exemple, ils se gardent de protester, quand la Faculté de droit décide, à cause

(1) Délibération du 21 juin 1703, déjà citée.

(2) Délibération du 4 mars 1693. (Registres de l'Université). Dans cette délibération on affirme que « des aspirants ne présentent point les cahiers des écrits qu'ils doivent prendre sous MM. les Professeurs....., ce qui fait qu'on examine sur les matières générales que le professeur qui les a préparés leur a expliquées en particulier ». On décida, d'autre part, qu'en cas de partage de voix, « l'écolier continuera ses études pendant un mois, après lequel, sans autre examen, il pourra recevoir ses points ».

des irrégularités qui se commettaient trop souvent dans les examens particuliers, que « les aspirants au baccalauréat seront [dans cet examen] interrogés et examinés sur les Institutes du droit canonique et civil, et les aspirans à la licence sur les Décrétales et sur le Code et sur le droit français »..... « sans que le professeur qui aura préparé puisse opiner ». Trois mois [1] plus tard, ils demandent eux-mêmes à soumettre à l'approbation de la Faculté le règlement intérieur, qu'ils avaient dressé en 1687, afin, comme ils le disent, de lui donner « plus de force ». Ils poussent si loin l'esprit de conciliation qu'ils ne font point d'opposition, quand, en leur présence, un étudiant, qui les accuse [2] de partialité, obtient de recommencer son examen particulier devant des juges uniquement choisis, cette fois, parmi les anciens docteurs de la Faculté; et quand on décide qu'à l'avenir les examinateurs [3] seront tirés au sort

---

(1) Délibération du 15 juin 1693. (Registres de l'Université). « A été unanimement conclu que la dite délibération de MM. les Professeurs sera suivie et gardée de point en point selon sa forme et teneur, sans que, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun aspirant puisse en être dispensé ». Le Règlement de 1687 se trouve aux Pièces justificatives.

(2) « Le s^{r} Joseph Brancas de Castellane, bachelier de la Faculté, se plaint qu'à cause d'une comtention et contestation survenues entre les Professeurs lors de son examen particulier il a été, contre toute sorte de justice et de raison, par eux rejeté ». — Délibération du 23 mai 1695. (Registres de l'Université).

(3) Délibération du 9 août 1700. (Registres de l'Université).

en pleine assemblée de toute la Faculté, M. le Vice-Chancelier présent ».

De leur côté les professeurs de la Faculté de médecine, uniquement attachés à ce qui pouvait les servir, n'élèvent plus de réclamations, puisque le Collège, s'appuyant sur la déclaration du Roi du 28 juillet 1696, portant « que nul ne pourra[1] exercer la médecine dans aucune ville du Royaume..., qu'il n'ait été reçu docteur dans quelqu'une des Universités [de France], dont il rapportera des lettres bien et deuement légalisées » n'hésite point à poursuivre les médecins qui « pratiquent » dans la Province, sans[2] avoir « communiqué leurs lettres aux Consuls des Villes où ils exercent » ; et puisqu'il se décide à défendre contre les prétentions des chirurgiens royaux de Grasse les chirurgiens des « bourgs et lieux » de cette viguerie, qui sont « porteurs[3] de lettres de l'Université ». Leur satisfaction serait entière, si, quand ils s'injurient dans l'intérieur du Collège, ils pouvaient faire juge de

(1) Déclaration du 28 juillet 1696. (Archives de Vaucluse ; Fonds de l'Université d'Avignon, D. 200).

(2) Délibération du 27 juin 1699. (Registres de l'Université). — Le « nommé Nicolas Moin », contre lequel l'Université réclamait « l'interdiction », consent, 4 ans plus tard, « à être interdit de toutes fonctions jusqu'à ce qu'il ait obtenu de véritables lettres de l'Université ». (Délibération du 6 novembre 1703 ; Registres de l'Université).

(3) Délibérations du 28e d'octobre 1696, et du « 11e jour de février » 1700. (Registres de l'Université). Cette même année 1696, on donne 37 l. 16 s. à Grange, huissier, « pour assigner les maîtres apothicaires et chirurgiens qui sont stables dans la Province et qui n'ont point de lettres de maîtrise ». (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1696 au 1er mai 1697).

leurs contestations soit le Parlement, soit la Sénéchaussée générale d'Aix; mais sur ce point le Collège est inflexible ; et, en 1696[1], il décide qu'il sera « fait inhibitions et défenses » à tous ses membres de se pourvoir ailleurs que devant Mrs de l'Université, à peine de nullité et cassation de procédure, dépens, dommages et intérêts ».

Quant à la Corporation, où les anciens docteurs avaient toujours la majorité, ce qui l'inquiétait le plus, c'était la situation financière de l'Université. La bourse commune est si pauvre que, lors de l'arrivée de MM. les Princes en 1701, on est obligé pour « donner en cette rencontre toutes les[2] démonstrations possibles de joye et de respect » et « fournir aux frais qu'on jugera nécessaires à cet effet », d'emprunter « jusques à la somme de 400 livres » ; et cependant on s'ingénie, depuis quelques années déjà, à faire sur toutes dépenses de sérieuses économies. On avait coutume de donner à chaque docteur de l'Université, « qui accompagnait le Pri-

---

(1) Délibération du 28 octobre 1696. (Registres de l'Université). — M. Seguiran, avocat, reçoit, cette année-là, 4 livres pour une requête dressée au nom de l'Acteur contre M. Mignard, professeur en médecine, qui refusait de se soumettre à la décision du Collège.

(2) Délibération du 10 février 1701. (Registres de l'Université). Voir, aux Pièces justificatives, la harangue prononcée en cette occasion par le Recteur de l'Université. — En 1701, M. Chastueil-Gallaup fit publier à Aix chez Jean Adibert, imprimeur de l'Université, un « Discours sur les arcs triomphaux dressés en la ville d'Aix, à l'heureuse arrivée de Monseigneur le Duc de Bourgogne et de Monseigneur le Duc de Berry. »

micier à la procession générale du Saint-Sacrement », un cierge ordinaire ; et l'on décide, en 1693 [1], « que le Collège ne fournira le jour de la Fête-Dieu que 60 cierges de demi-livre chacun pour les docteurs qui assisteront à la procession » ; on supprime même dans cette procession aubois [2] et violons. Lors de la distribution des droits dans les trois Facultés, on ne s'inquiétait guère de savoir si les docteurs agrégés avaient, ou non, assisté à tous les actes d'un aspirant et le Trésorier ne retenait jamais la part qui était à chacun assignée par le Tableau général des consignations ; à l'avenir tomberont dans la bourse commune les droits de ceux qui « n'auront pas assisté [3] à la dation ou à la reddition des points de leur Faculté, pour quelque cause qu'ils aient été absents, soit d'affaires autres que celles de l'Université, soit pour maladie » [4]. Jusqu'à la même époque, le Collège avait emprunté au denier vingt ; on trouve

---

(1) Délibération du 28 avril 1693. (Registres de l'Université).

(2) Dans le Compte des Trésoriers du 1er mai 1694 au 1er mai 1695, la dépense « pour violons et aubois le jour de la Fête-Dieu » est de 42 livres ; et dans le compte du 1er mai 1701 au 1er mai 1702, on trouve 1 l. 3 sols donnés à un notaire « pour la révocation du contrat des Violons. »

(3) Délibération du 30 octobre 1694.

(4) Les réclamations des intéressés obligèrent bientôt l'Université à rapporter quelques unes de ces mesures. C'est ainsi qu'à la suite de la délibération du 28 avril, plusieurs docteurs « s'étant abstenus » de « paraître le jour de la Feste-Dieu », il fut « à la pluralité des voix conclud que, nonobstant la dte délibération qui subsistera au surplus, il serait distribué sans abus, autant de cierges qu'il y aura de docteurs

ce taux trop élevé; et l'on délibère, en 1700 [1], d' « emprunter au taux de 4 1/2 toutes les sommes qui sont nécessaires pour le paiement des créanciers du Collège ». C'est que, ne l'oublions point, l'Université est souvent obligée de pourvoir à des dépenses qui la surprennent. Ainsi, en 1692 [2], le premier chirurgien du Roi lui fait savoir qu'il est disposé à « faire rendre un arrêt qui portera révocation de tous les lieutenants établis par lui dans les villes et autres lieux de Provence », si on consent à

---

en la d. procession, à la suite de M. le Primicier. » Délibération du 16 juin 1696. (Registres de l'Université).

La délibération du 30 octobre 1694 ne fut pas mieux accueillie et, le 14 novembre suivant, deux conseillers du Parlement se plaignirent de la délibération du 30 octobre « comme contraire au droit et à la coutume, qui voulait que ceux qui sont absents à cause de maladie ou pour l'intérêt public soient tenus pour présents »; et il fut aussitôt « arrêté » qu'il ne serait « plus fait aucun acte de baccalauréat, licence et doctorat que les après disners et jours feriets... et, à l'égard des maladies, qu'aucun ne sera tenu pour présent au-delà d'un mois ». Délibération du 14 novembre 1694. (Registres de l'Université).

Il est vrai qu'en 1700 le Primicier proposa d'appliquer un ancien article des statuts « qui porte que Mrs les Docteurs et Professeurs qui manqueront d'assister aux assemblées du Collège seront obligés à une peine arbitraire qui se prendra sur les droits qui proviendront des actes qui se feront à chaque Faculté ». (Délibération du 18 juin. Registres de l'Université).

(1) Délibération du 5 avril 1700. (Registres de l'Université). Dans le compte des Trésoriers du 1er mai 1699 au 1er mai 1700, on lit ce qui suit : « Sommation à deux créanciers pour venir recevoir les sommes dues en principal et pension, attendu le refus qu'ils avaient fait de réduire leurs pensions à 4 1/2 pour cent : 1 l. 5 s. 4 d. ». Les autres créanciers et les créanciers nouveaux, au nombre desquels se trouvaient les religieuses du second monastère Sainte-Ursule acceptèrent la pension de 4 1/2; et le « notaire pour les frais de ces divers actes » reçut 27 livres.

(2) Délibération du 9 janvier. (Registres de l'Université).

lui restituer les sommes que les Trésoriers du Collège ont « retirées pour[1] lui des petits maîtres qui ont été reçus dans l'Université » depuis 1684; et l'on délibère d'emprunter la somme de 318 l. « aux fins du d[t] paiement...., cette somme ne se trouvant pas présentement dans la bourse commune. » Quatre ans plus tard, en 1696[2], lors de l'Édit « portant création... d'un armorial général ou dépôt public des armes et blasons du Royaume », l'Université est obligée de verser pour l'enregistrement de ses armoiries la somme de 111 l. 10 sols[3]. Enfin quand, en 1704[4], parait l'Édit « portant création d'offices de Greffiers-Secrétaires dans chacune des Universités du Royaume » avec « permission aux Corps des Universités.... d'acquérir et réunir les d. offices en payant la finance... fixée par les Rolles », le Collège, pour les 8.800 l. qu'exige l'achat de cette charge, se voit contraint de s'adresser à plus d'un prêteur[5]; et c'est au denier vingt qu'il

---

(1) Transaction de 1676. — Voir la première période de l'*Histoire de l'Ancienne Université de Provence*, p. 443 et notes.

(2) Édit du mois de novembre. — A cet édit est annexé le « Tarif des droits que le Roy en son Conseil veut et ordonne être payés pour les droits de l'enregistrement des Armoiries ». L'enregistrement des armoiries des « Archevêchés, maisons, chefs d'ordre et Universités » est fixé à 100 livres. L'Édit fut enregistré au Parlement de Provence le 2 janvier 1697.

(3) Comptes des Trésoriers de l'Université, du 1[er] mai 1695 au 1[er] mai 1696.

(4) L'Édit fut enregistré au Parlement de Provence le 13 mars 1704.

(5) L'Université, « à cause de la rareté des espèces et du grand

est, une fois de plus, forcé d'emprunter. Le Collège est si obéré qu'il a renoncé, après une première tentative [1], de se joindre aux Universités de Valence et de Besançon dans [2] la lutte inutile qu'elles entreprennent contre l'Université d'Avignon.

---

nombre de Corps qui étaient à chercher à remplir leur emprunt », emprunte « sur le pied du denier vingt » ; et les prêteurs sont l'abbé de Juliac, M. Garidel, professeur royal en médecine, M. Reboul, substitut du Procureur Général, et les Religieuses du second monastère de de Sainte-Ursule; seulement ces dernières ne prêtent la somme de 4000 l., qu'« à la condition qu'on leur paierait à l'avenir sur le pied du denier vingt la pension de 2.400 l. », prêtée en 1700 au taux de 4 et demi. Délibération du 20 février 1705 (Registres de l'Université); et Comptes des Trésoriers du 1er mai 1704 au 1er mai 1705.

(1) Le Collège « ayant avis que les docteurs de l'Université d'Avignon poursuivent au Conseil du Roy la révocation de l'Édit de 1679 à l'égard de leur Université », donne « charge et pouvoir à M. de Pradel, advocat au Conseil du Roy ».... de se joindre aux remontrances que fait l'Université de Valence pour demander l'entière exécution, tant de cet édit de 1679 que des déclarations faites en conséquence » et envoie, quelque temps après, à M. de Pradel « pour les avances qui étaient à faire, 60 livres de la Bourse commune ». Délibérations des 29 avril 1695 et 8 janvier 1696 (Registres de l'Université). Dans le Compte des Trésoriers du 1er mai 1699 au 1er mai 1700, on trouve une dépense de 6 livres, pour l' « Extrait de la Transaction concernant l'Université d'Avignon ».

(2) Voir 1° l' « Arrest qui ordonne que les Graduez en la Faculté de droit de l'Université d'Avignon jouiront des mêmes privilèges que les Graduez des autres Universitez du Royaume, en observant ce qui est prescrit par les Édits et Déclarations » du 29 janvier 1698; 2° les « Lettres Patentes qui confirment l'Université d'Avignon dans les mêmes droits et privilèges que les autres Universitez du Royaume », avril 1698. (*Recueil des Édits, Déclarations, Arrests et Règlements concernant... les Etudes de droit* (etc.), Paris 1712, t. 1er, p. 503 et 509).

VI

L'Édit de 1700, relatif au droit de vote des agrégés des Facultés de droit. — Prétentions des professeurs en droit et leur attitude après cet édit. — Les lettres patentes de 1704 donnent raison aux professeurs en droit. — Les docteurs agrégés en droit ripostent, en « intervenant » dans la plainte portée au Parlement contre le droit de « cathédrance ». — Lutte entre la Faculté de théologie et l'Archevêque-Chancelier, qui, de sa seule autorité, « subroge » un P. Jésuite dans l'une des chaires vacantes de cette Faculté. — Arrêt du Conseil d'État de 1706, qui ordonne que les chaires de théologie ne pourront être affectées à aucune communauté régulière ou séculière. — L'Archevêque-Chancelier se plaint de l'hostilité des docteurs de la Faculté de théologie et use de rigueur à leur égard. – Les Jésuites jugent opportun de ne point « pousser l'affaire ».

La trêve ne pouvait être de longue durée entre les professeurs et les docteurs agrégés de la Faculté de droit; l'édit du 20 janvier[1] 1700 vint la rompre. Il portait, en son article 12, que « dans les assemblées de la Faculté..... les docteurs agrégés n'assisteraient qu'en nombre égal à celuy des professeurs », assurant ainsi presque[2] toujours, dans les actes et

(1) « Déclaration du Roy concernant les Études du droit..... registrée suivant l'arrêt du Parlement de Provence..... du 28 avril 1700 ».

(2) Les douze anciens hésitèrent dès lors à assister aux actes et examens; ils ne voulaient pas s'exposer à l'humiliation de ne point

examens des Écoliers, la prépondérance des régents. Il est vrai que cet Édit n'avait été promulgué que pour la Faculté de droit de Paris, et en vue d'« ajouter, comme dit le Préambule, quelque degré de perfection » à l'Édit de 1679 et à la Déclaration de 1682; mais, comme il avait été sans opposition « registré » au Parlement de Provence le 28 avril de la même année, les professeurs de la Faculté de droit feignirent de croire qu'ils étaient autorisés à en exiger, dès qu'ils le voudraient, l'application.

En 1703, le 4 juin[1], lors de l'acte de licence de deux écoliers, les docteurs agrégés, au nombre de 9, prétendirent, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars[2] 1692, qu'ils avaient tous le droit de « donner leur ballotte », bien qu'il n'y eût que quatre professeurs « actuellement régentants dans la Faculté ». Les professeurs protestèrent aussitôt « de la nullité des dits actes »; et, pour donner plus de poids à leur protestation, ils demandèrent impérieusement, assistés d'un notaire et de deux

---

voter et de ne point recevoir de droit utile, en cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs. L'article 2 de la déclaration du dernier décembre 1683 portait, à peu près, la même prescription. Voir plus haut.

(1) Registre 24 des délibérations de l'Université. — La même année, le 18 juin, à l'occasion de l'acte de licence en droit du s[r] Raousset de Bourbon, les « douze docteurs aggrégés opinèrent tous à cet acte » ; et, comme trois professeurs seulement assistaient au d. acte, ils « protestèrent de n'adsister aux d. actes qui seront faits à l'avenir que pour ne les pas interrompre ». Registre IV de l'Université.

(2) Voir cet arrêt aux Pièces justificatives.

témoins, qu'elle fût « écrite sur le Registre, avant que l'acte de licence pût y être couché », Étonnés d'un « emportement aussi inouï dans le Collège qu'intolérable dans toutes sortes de compagnies », les « douze anciens des docteurs agrégés de la Faculté » ripostèrent en invitant l'Acteur à « présenter requête par devant la Cour de Parlement... avec pouvoir de faire informer contre les violences, emportements et paroles outrageantes des srs professeurs »; mais cette menace n'intimida[1] point ces derniers. Cinq mois plus tard, en présence de l'Archevêque Chancelier, alors qu'il s'agissait de procéder « après les[2] prélections et les triduanes des quatre contendants,..... à l'élection et nomination du professeur qui devait remplir une chaire vacante », ils refusèrent aux six anciens docteurs agrégés, qui « avaient assisté à la dispute » le droit de « donner leur suffrage », parce que deux professeurs étaient seuls « en état de voter pour la dite élection et nomination ». Ce fut en vain que la Cour, sur la

---

(1) La même année, dans un acte de doctorat en droit, les professeurs contestèrent aux parrains de l'aspirant la place que ceux-ci avaient toujours occupée; et, comme ils s'étaient retirés en protestant de la nullité de l'acte, ce fut un des douze anciens de la Faculté qui fut désigné par le Vice-Chancelier, pour donner des points à l'aspirant. (An 1703, 7me jour du mois de juillet). Registre XXIV des délibérations de l'Université.

(2) Délibération « pour pourvoir d'un professeur à la chaire vacante en la Faculté de droit » du 6 novembre 1703. Registre XXIV des délibérations.

requête de l'Acteur, prit aussitôt un arrêt[1], « portant que, par provision et sans préjudice du droit des parties, tous Messieurs les docteurs agrégés qui avaient assisté aux disputes donneraient leurs voix et suffrages avec mes dits sieurs les professeurs », ces derniers déclarèrent qu'ils ne « pouvaient acquiescer[2] à l'arrêt de la Cour, ayant écrit à Mgr le Chancelier de France »; puis « se levèrent brusquement de leur place » et sortirent en « remettant ès mains du greffier l'acte protestatif par eux minuté, pour l'insérer sur le registre ». L'Acteur estimant « qu'il ne serait pas juste que, sur de simples allégations un arrêt de la Cour demeura sans effet, et le Collège privé du nombre de ses professeurs », l'Archevêque-Chancelier « ordonna... de procéder en la forme accoutumée à l'élection et nomination »; mais les Lettres Patentes du 30 janvier 1704[3], en humiliant le Parlement, qui avait par provision « ôté aux professeurs l'égalité des suffrages », firent, une fois de plus, comprendre à l'Université que, dans la Faculté de droit, les anciens docteurs agrégés cessaient d'être les maîtres incontestés. Dans ces Lettres Patentes, le Roi, « jugeant qu'il était impor-

(1) V. la délibération du 6 nov. 1703, déjà citée.

(2) *Ibidem.*

(3) « Lettres Patentes sur arrêt concernant les Docteurs en droit, données à Versailles le 30 janvier 1704,..... registrées suivant l'arrêt du Parlement de Provence le 13 mars 1704 ».

tant de terminer les différents [entre les professeurs et les douze docteurs agrégés] et d'*établir*, en même temps, *les précautions nécessaires, telles qu'elles ont été apportées dans les autres Facultés de droit civil et canonique, pour faire fleurir dans celle d'Aix l'étude de la jurisprudence* », non seulement décidait qu'« il n'y aurait que les six plus anciens des douze docteurs agrégés qui pourraient assister aux assemblées et délibérations de la Faculté....., et qu'ils n'y pourraient assister qu'en nombre égal à celui des professeurs qui s'y trouvaient actuellement »; mais encore « ordonnait que les six places des anciens docteurs agrégés, qui viendraient les premières à vaquer, seraient mises à la dispute et données, à la pluralité des voix[1], à ceux qui seraient jugés les plus capables ».

L'arrêt du Conseil d'État ajoutant que le « sieur Le Bret, Premier Président du Parlement, après avoir ouï tant les docteurs agrégés que les professeurs... de la Faculté de droit..., donnerait avis à Sa Majesté sur le règlement qu'elle avait résolu de faire des fonctions des dits docteurs agrégés », la Corporation se prit à croire que l'arrêt de 1704 n'était pas définitif et qu'on pouvait lutter encore. Aussi ne jugea-t-elle pas nécessaire de renouveler ses protestations de 1683, bien que l'autorité royale, pour la seconde fois,

(1) Lettres Patentes du 30 janvier 1704, déjà citées.

dépouillât les anciens docteurs de la Faculté de droit du privilège qu'elle leur avait de nouveau reconnu en 1692, en ce qui concernait la situation toujours enviée de docteur agrégé. D'ailleurs les docteurs agrégés avaient, à leur tour, pris l'offensive et montré qu'ils ne cherchaient que l'occasion d'avoir leur revanche. Le 21 juin 1703, dans une assemblée où l'on ne convoque à dessein que les douze anciens docteurs agrégés, l'Acteur fait savoir que plusieurs bacheliers et licenciés ont « donné requête [1] au Parlement pour se plaindre de certains droits de cathédrance... qui rebutent beaucoup d'écoliers » ; et il est aussitôt délibéré à l'unanimité de « donner requête à intervenir ». On était d'avance assuré que le Parlement, où siégeaient la plupart des Intendants du Bureau de Bourbon, ne verrait pas sans déplaisir pareille requête.

Sur ces entrefaites, le Collège apprit avec étonnement qu'une partie de la Faculté de théologie, jusque-là si docile, entrait délibérément en lutte avec l'Archevêque Chancelier, ne voulant pas qu'au profit des Jésuites ses privilèges fussent publiquement méconnus. Mgr de Cosnac, dès son arrivée à Aix en 1687, avait montré à l'égard des Jésuites, qui dirigeaient le Collège royal de Bourbon, des « manières [2]

(1) Registre XXIV des délibérations de l'Université.— Cette délibération est signée par 7 anciens docteurs agrégés.

(2) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 100.

infiniment obligeantes »; et ce n'avaient point été, comme on affecta d'abord de le croire [1], des marques de vaine politesse. Deux ans après, dans le premier arrêt du Conseil [2] d'État, qui notifiait, à son profit, la constitution de l'Université d'Aix, il avait, au grand contentement des Jésuites, fait « ordonner... qu'on continuerait à graduer en la Faculté des Arts, dans le Collège de Bourbon, ainsi qu'il se pratiquait anciennement »; et, la même année, d'accord avec l'Intendant [3], il demandait que le P. Saint-Just, désigné « pour enseigner la théologie » à Marseille, restât à Aix, promettant qu'il y « remplirait [prochainement] une chaire de théologie [4] dans l'Université ». Les effets de cette promesse se firent plus longtemps attendre que ne l'avait cru le Prélat; et ce ne fut qu'en 1704, au décès du second professeur de théologie, « Monsieur Tournon [5] aveugle », qu'il put mettre à exécution son dessein. S'arrogeant un droit qui n'appartenait qu'au Bureau du Collège, mais sûr que les Intendants du Bureau se garderaient de

---

(1) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 100.

(2) Voir aux Pièces justificatives l'arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1689.

(3) A son arrivée à Aix, 22 mai 1687, « Mgr l'Intendant ayant témoigné... qu'il souhaitait d'avoir le P. Saint-Just pour l'instruction de M. son fils, le P. Recteur... écrivit aux supérieurs majeurs pour les prier d'envoyer au plus tôt ce Père ». — *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 99.

(4) *Ibidem*, p. 104.

(5) *Ibidem*, p. 160.

protester, il confia, par lettres insérées[1] dans les Registres de l'Université, au P. Saint-Just, qui n'était pas même bachelier en théologie, la chaire restée vacante par le décès de M. Tournon. Il fit plus; le premier professeur de théologie étant mort quelques jours après, ce fut encore le P. Saint-Just, qui, sur son ordre, fut chargé de cette seconde suppléance,

---

(1) Registres de l'Université, Registre IV, f° 244 :

Enregistration de Lettres pro Mag. J. B. de Saint-Just, presbyt. Societatis Jesus in S. T. D.

Daniel de Cosnac, Dei et Stæ Sedis Apostol. gratia Archi-episc. Aquensis, utriusque Consilii Regii consiliarius, Ordinis Sti Spiritus Commendator nec non Almæ Universitatis Aquensis Cancellarius. Dilecto nobis M. Joanni Baptistæ de Saint-Just, Societatis Jesu presbitero, in sacra Theologia doctori, salutem et benedictionem in Domino.

Cum in hac Alma Universitate nostra vacaverit et ad præsens vacet ultima sacræ Theologiae cathedra per obitum clarissimi viri M. Francisci Tornon, regii professoris ; et ipsi per statutum ac solemnem concursum de successore modo provideri non liceat necdiu forsan licere poterit, quia jam, pro replendis duabus aliis utriusque juris cathedris ante vacantibus, publicas lectiones atque disputationes indiximus, toto hoc ferme anno classico duraturas, hinc et quod ne sacra Facultas suis diutius defraudetur obsequiis et alumnos ejus alio divagari contingat, te præfatum M. Joannem Baptistam de Saint-Just, de cujus morum integritate, fide orthodoxa, saniori doctrina, nec non in erudiendis scolaribus solerti experientia et sapientia certiores facti sumus, in locum dicti professoris et vices per interim committimus, subrogamus et delegamus, donec visum aliter atque provisum fuerit, cum attributione jurium omnium, immunitatum et prærogativarum, quibus alter ille professor defunctus uti, frui, et gaudere solebat et debebat, præstito tamen prius debitæ fidelitatis juramento consueto, quod præstitit. Datum Aquis in Palatio ñro Archi-episc., die vigesima octava mensis novembris, anno Dñi millesimo septingentesimo quarto. (Signé Daniel de Cosnac Arch. Aquensis, Cancellarius Universitatis Aquensis. De Mandato, Isnardy, sec.)

Reg. les lettres le 29e novembre 1704 et retirées par le R. P. Saint-Just.

Signé : Isnardy.

afin, comme on le souhaitait, qu'il fût[1] plus aisé dans la suite de donner aux Jésuites les deux chaires de théologie de l'Université. En agissant avec une pareille hâte, l'Archevêque Chancelier ne tenait pas seulement à prouver aux Jésuites qu'il n'oubliait point les promesses qu'il leur avait autrefois faites; il voulait encore montrer publiquement aux Réguliers d'Aix, qui, comme docteurs, étaient des douze anciens de la Faculté de théologie, et avaient droit en cette qualité à être choisis pour « faire les leçons de théologie », lorsqu'une chaire était sans professeur, qu'il se souvenait du scandaleux[2] affront qu'il avait reçu d'eux, quand, en 1700 et en 1702, voulant « visiter les Églises de toutes les maisons de Religieux » d'Aix, il avait été obligé de s'en « faire ouvrir les portes *manu militari*[3] »

---

(1) *Annales du Collège Royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 161.

(2) « Je suis touché jusqu'à l'affliction de tout ce que vous m'apprenés sur ce qui se passe à Aix entre l'Archevêque et les Réguliers exempts de sa juridiction. Le scandale que cause un pareil désordre me paroist d'une conséquence infinie; et on ne peut trop tost le faire cesser ». Le Chancelier de Pont-Chartrain à Lebret, premier Président et Intendant de Provence. A Fontainebleau le 3 novembre 1700. (*Correspondance administrative*, déjà citée, t. IV, p. 199).

(3) Dès que nous feumes arrivés aux Grands Augustins, nous fîmes battre la porte du couvent que nous trouvâmes fermée. Il parut un Frère portier et ensuite un Religieux, appelé le P. Amiot, qui ne manqua pas de faire un grand nombre de protestations contre nostre procédure et de demander qu'il en feut dressé procès-verbal, ce que nous lui accordâmes; et, nonobstant icelles, M. le Conseiller ayant fait une ordonnance sur mes conclusions, portant qu'il serait fait ouverture des portes de l'Église, attendu le refus que fit ce P. Amiot de les ouvrir et l'absence affectée de tous les Religieux, nous fîmes

Le P. Saint-Just n'avait eu « commission » que pour l'année scolaire 1704-1705; aussi, après une inutile tentative auprès des membres du Bureau pour les amener à reconnaître que l'Archevêque [1] avait « usurpé leurs droits », l'Université le laissa-t-elle, sans le troubler, remplir sa double fonction; mais il n'en fut plus de même au début de l'année scolaire 1705-1706. Deux partis s'étaient formés dans la Faculté de théologie : les plus timides, au nombre de sept, s'étaient contentés, en novembre 1705, de prier l'Archevêque Chancelier de faire « mettre à la dispute [2] l'une des deux régences dans les formes prescrites par les Édits et Déclarations du Roy, à laquelle dispute aucun ne pourrait être admis, s'il n'était docteur de la Faculté »; et avaient en même temps demandé qu'il « fût expédié de nouvelles

---

ouvrir par des serruriers la porte de l'Église qui vise dans le cloître où nous étions, qui ne feut ouverte qu'avec fraction. Et estant entrés par là dans l'Église, nous fismes ouvrir la grande porte d'icelle qui donne dans la rûe, où M. l'Archevêque nous attendait avec son clergé, avec lequel il entra dans l'Église, précédé de sa croix et accompagné du clergé, lui ayant, nous, donné deux archers pour retenir la grande foule de monde ; et il marcha de la grande porte de la dite Église jusques au maistre-autel, en donnant la bénédiction au peuple ; après M. l'Archevêque et dans une grande distance marchaient les deux huissiers de la Cour ; et après M. de Michaelis [conseiller] et moy ; et nous estions suivis des autres archers que nous avions menés. » (*Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, tome II, Pièces justificatives n° 17, p. 416).

(1) *Ibidem*, t. II, p. 162.

(2) Délibération du second jour du mois de novembre (Registre XXIV des délibérations de l'Université).

lettres [au P. Saint-Just], afin qu'il recommençât [1] au plus tôt ses leçons dans la classe de théologie ». L'autre parti, plus ardent, poussé d'ailleurs à la lutte par le doyen des chanoines de l'Eglise métropolitaine, et s'appuyant sur les Anciens Statuts de l'Université, se déclarait opposant à toute « nomination qui pourrait être faite d'aucun *externe* et en particulier du Père Saint-Just[2] » ; et désignait à « Messieurs du Bureau » comme « disposés à faire [3] des leçons»,en l'absence de professeurs régulièrement nommés, un certain nombre de docteurs en théologie de l'Université d'Aix. Le Bureau de Bourbon, où les Jésuites, comptaient un grand nombre d'amis [4] ne fit aucun cas de la requête présentée par le Doyen des Chanoines; il ne voulait point contrister l'Archevêque Chancelier; mais les protestataires n'acceptèrent point pareil refus; et adressèrent aussitôt des Mémoires « au Roy et à Mgr le Chancelier de France». Ils demandèrent, dans ces Mémoires [5], que les deux chaires de théologie fussent à bref délai mises à la

---

(1) Délibération du 2 novembre 1705.

(2) Comparant tenu à M. le Primicier et à Messieurs les douze anciens docteurs en la Faculté de théologie de l'Université de cette ville d'Aix, le 2 novembre 1705 ». (Délibérations de l'Université, Registre XXIV).

(3) *Ibidem*.

(4) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 163.

(5) Préambule de l'« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant règlement pour l'Université d'Aix. Donné à Marly le 7 janvier 1706... Enregistré ès registres des Lettres Royaux de la Cour de Parlement de Provence, suivant l'arrêt du 26 janvier 1706 ».

dispute; qu'« aucun ecclésiastique séculier et régulier ne fût admis à la dispute, s'il n'était docteur ou licencié de la dite Faculté de théologie; et que les d. chaires de professeurs ne pussent être attachées à un corps ecclésiastique, séculier ou régulier; que défenses fussent faites à tous ceux qui ne seraient point gradués de faire, pendant la vacance des chaires, aucunes fonctions de professeur; .... et que le Bureau commît deux docteurs qui lui seraient présentés par la Faculté de théologie, conformément aux statuts, pour faire les leçons des deux chaires vacantes. »

La réponse du Chancelier de France ne se fit pas longtemps attendre. A la date du 7 janvier 1706, un nouvel arrêt du Conseil d'État « portant règlement[1] pour l'Université d'Aix », « ordonnait que les deux chaires de professeur en théologie vacantes..... seraient mises à la dispute et au concours en la manière accoustumée, ...

.... que, pour cette fois seulement, les deux plus anciens docteurs aggrégez de la Faculté de théologie, et, à leur refus ou empeschement, ceux qui les suivaient selon l'ordre du tableau, feraient les leçons de théologie, jusqu'à ce qu'il eust été pourvu aux deux chaires de théologie vacantes ;. .... et que les dites chaires ne pourraient être unies ny affectées à aucun Corps ou communauté séculière ou

(1) Arrêt du Conseil d'État déjà cité.

régulière ». La Faculté de théologie, ou plutôt les plus indépendants de ses membres, avait ainsi reçu complète satisfaction.

L'arrêt du Conseil d'État de 1706 mettait à néant les entreprises tentées dans l'Université en faveur des Jésuites ; mais l'Archevêque Chancelier ne voulut point accepter[1] sa défaite. Dans une assemblée de l'Université tenue en novembre[2] 1706, il protesta, par l'intermédiaire du Vice-Chancelier, contre les « propos », que « quelques particuliers docteurs agrégés » tenaient « dans la Ville », affirmant qu'il n'avait jamais « rien entrepris sur les droits, statuts et règlements du Corps » ; et qu'il lui importait de savoir « quelles pouvaient être ces entreprises pour y remédier ». On répondit au Vice-Chancelier qu'on « n'avait jamais pensé qu'un prélat du mérite et de la distinction de Monseig^r l'Archevêque fût capable[3] de faire de lui-même de pareilles entreprises ; .... mais que les Jésuites s'étaient servis de son nom et de son authorité pour donner atteinte aux privilèges de l'Université, contre le bien de l'État [et] les lois du Royaume ». Des paroles aussi hardies étonnèrent

(1) Voir une très courte lettre de Pontchartrain adressée à la date du 7 novembre 1706, à M. l'Archevêque d'Aix, et qui a été imprimée dans les *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 172, n. 2.

(2) Délibération du « 20me du mois de novembre ». (Délibérations de l'Université, Registre XXIV).

(3) « Déclaration insérée à la suite de la délibération du 20 novembre », et signée par 7 docteurs de la Faculté de théologie, 4 docteurs de la Faculté de droit et 5 docteurs de la Faculté de médecine.

Mgr de Cosnac ; et il résolut d'imposer d'abord silence aux docteurs en théologie qui s'émancipaient si singulièrement. Il prononça l'interdiction « des fonctions des ordres sacrés » contre trois ecclésiastiques [1] du diocèse, docteurs en théologie de l'Université, qui avaient été désignés pour remplacer le P. Saint-Just ; et, comme il ne pouvait procéder de même façon à l'égard des Réguliers, membres de l'Université, il laissa ce soin aux Jésuites. Ceux-ci n'hésitèrent point : ils « avertirent [2] secrètement » le supérieur du P. Chaix, grand carme, qui avait signé au « comparant » estimé injurieux ; et le P. Chaix fut obligé de se « dédire » ; puis, sur la demande expresse du P. Recteur du Collège de Bourbon, M. Viany [3], prieur de Saint-Jean à Aix, « eut ordre de Mgr le Grand Maître de Malthe [4] de ne se mesler plus des affaires de l'Université ».

Ces actes d'autorité sèche ne suffisaient point et risquaient d'être fâcheusement interprétés ; mieux valait essayer de convaincre le public de ce temps-là ; et les lettres de bachelier en théologie, délivrées par la Faculté au P. Saint-Just, servirent à point d'occasion ou de prétexte. Les Jésuites d'Aix avaient obtenu

---

(1) Préambule de l' « Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant règlement pour l'Université d'Aix du 21 mars 1712 ».

(2) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 175.

(3) En 1691, il avait donné à plusieurs reprises 600 l. aux Jésuites. *Ibidem*, t. II, p. 109.

(4) *Ibidem*, p. 177.

« du R. P. Général la permission de présenter[1] au concours [pour les deux chaires de théologie vacantes dans l'Université] un ou deux Pères, selon que [le Recteur] le jugerait à propos » ; et aussitôt, pendant les vacances de l'Université, au mois[2] de septembre 1706, le P. Saint-Just, en vue de la dispute prochaine, avait « pris le degré de bachelier » ; mais, quand il demanda ses points pour[3] la licence, il y eut dans l'Université une si vive opposition que les Jésuites furent obligés de « présenter requeste à[4] la Grand Chambre pour lever cet obstacle ». Les « factums » se succédèrent aussitôt ; docteurs de l'Université et Jésuites répliquèrent à l'envie ; et leurs « papiers » furent, sur l'ordre du Chancelier de France[5], soumis à l'examen de l'Intendant. Après cet examen, les parties furent avisées qu'elles « pouvaient se pourvoir au[6] Parlement » ; mais les docteurs des trois Facultés, qui ne se sentaient guère en crédit auprès du Parlement, en appelèrent au Conseil du Roi[7] en 1707 ; et, les Jésuites ayant été prévenus que « l'Intendant, qui avait reçu ordre de donner son

---

(1) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 194.

(2) Préambule de l'Arrêt du Conseil d'État du 21 mars 1712. *Ibidem*, p. 174.

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem*, p. 176.

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibidem*, p. 177.

avis[1] sur le fonds de [leur] affaire, [les] avait condamnés » ; que « le Premier Président était du même avis que Monsieur son fils Intendant », et que le Chancelier de France avait écrit à l'Intendant qu'il « trouvait son avis bien porté », le Recteur du Collège Bourbon estima qu' « il ne fallait pas pousser cette affaire et[2] attendre un meilleur temps ». Cette résolution était sage ; et les événements la justifièrent en quelque sorte, puisque l'archevêque de Cosnac, qui, en toute circonstance, avait favorisé et soutenu les Jésuites, sans être, peut-être[3], payé de retour, mourait dans les premiers jours de janvier 1708 ; et que l'unique candidat des Jésuites aux chaires de théologie de l'Université, le P. Saint-Just, disparaissait[4], à son tour, deux ans après.

---

(1) *Annales du Collège royal de Bourbon d'Aix*, p. 182.

(2) *Ibidem*. p. 183.

(3) Il mourut le 18 janvier 1708 ; mais cette mort affecta si peu les Jésuites que le P. Paul de Raousset, recteur cette année-là, oublia d'en faire mention ; en retour, il n'oublia point de mentionner l'arrivée du successeur de Mgr de Cosnac, à la fin d'octobre 1708. (*Ibidem*, p. 185 et 186). — Il convient toutefois de rappeler que ce fut le Père Saint-Just qui fut chargé de prononcer l'oraison funèbre de Mgr de Cosnac. Il prit pour texte ces paroles du huitième chapitre de Daniel : « Ego Daniel *langui* ». (Bibliothèque de Marseille. Manuscrits, 1495-1503, F. b. s., R. 1129, t. VIII).

(4) *Annales du Collège royal Bourbon d'Aix*, t. II, p. 195.

VII

Projet de réforme des Facultés de Médecine et lettre de Pontchartrain aux Intendants au sujet de ce projet. — Réponses des Universités. — L'Université d'Aix est obligée de demander au Parlement copie de l'Édit de 1707 portant « Règlement pour les Facultés de Médecine ; elle s'y soumet sans protestation.

Pendant que l'Université d'Aix fatiguait de ses luttes intestines le Chancelier de France et le Conseil d'État, le Roi, poursuivant la réforme de l'Enseignement supérieur, qu'il avait commencée en 1679, entreprenait de « former de[1] bons sujets dans les Facultés de médecine », comme il l'avait fait dans les Facultés de droit. L'Édit de 1707, portant « Règlement pour les Facultés de médecine », ne fut point, toutefois, comme l'Édit de 1679[2] « pour le rétablissement des Études du droit », précédé d'une longue et minutieuse enquête ; et la chose ne surprend point. A la fin du XVIIe siècle plus d'une Faculté de droit[3], dans les Universités provinciales, était restée

(1) Préambule de l'Édit de 1707.

(2) Voir la Préface du présent volume.

(3) Facultés de droit d'Orléans, de Poitiers, de Toulouse, de Montpellier, d'Aix.

célèbre et avait conservé son ancien prestige ; parmi les Facultés de médecine, au contraire, deux seules avaient un renom et attiraient encore les étudiants étrangers, celles de Paris et de Montpellier. Cependant, pour ne point humilier les autres Facultés de médecine, en leur prouvant publiquement qu'il ne s'inquiétait ni de leurs usages ni de leurs statuts, le Chancelier de France jugea bon de les consulter sur le projet qu'il avait élaboré ; et, par l'intermédiaire des Intendants, à la date du 27 février[1] 1705, il leur demanda leur avis dans les termes suivants : « Le Roy estant informé du relaschement qui s'est introduit dans les escoles de la Faculté de médecine de la plus part des Universités du Royaume, il a résolu d'y restablir le bon ordre ; il a fait dresser, à cet effet, le projet de déclaration que je vous envoie. Mais, comme S. M., avant que de se déterminer absolument là-dessus, veut être parfaitement esclairée des Statuts particuliers des Facultés de médecine de chaque Université et de ce qui s'y observe, elle m'a ordonné de vous mander de communiquer ce projet au doyen et aux docteurs qui composent la Faculté de médecine de l'Université de..., afin qu'ils voyent ce qu'ils ont à remontrer à ce sujet. Vous les obligerés en même temps à vous représenter leurs statuts ; et vous les entendrés ensuite là dessus, après néantmoins que

---

(1) *Correspondance administrative*, déjà citée. Lettr. Pontch. tome IV, page 637.

vous leur aurés bien fait comprendre auparavant que le Roy, regardant cette déclaration comme un remède nécessaire, il aura peu d'esgard à leurs remontrances, si elles ne sont pas fondées sur des raisons solides et sans réplique. Vous dresserés vostre procès-verbal de tout ce qui se dira et se fera à cette occasion, que vous m'envoirés avec vostre advis le plus tôt que vous pourrés ».

Quelles furent les Universités qui répondirent à l'appel assez peu encourageant du Chancelier? Je ne puis être affirmatif que pour les grandes Universités du Midi, celles d'Aix, de Toulouse et de Montpellier. La Faculté de médecine d'Aix ne répondit point : s'il en eût été autrement, on trouverait sûrement, dans les nombreux registres de l'Université, au moins une allusion à la délibération qu'aurait prise sur un aussi important sujet la Corporation universitaire tout entière. Le Mémoire, qu'adressa au Roi, pour l'Université, en 1706[1], la Faculté de médecine de Toulouse, ne saurait, d'autre part, être considéré comme une réponse à ce que nous appellerions aujourd'hui une circulaire ministérielle ; la Faculté se contente, en effet, de faire connaître sa situation présente, en ce qui concerne le nombre et la nature de ses chaires et la façon dont ses docteurs y parvien-

---

(1) « Mémoire pour l'Université concernant la Faculté de médecine de Toulouse », 24 février 1706. (Archives dép^ales de la Haute-Garonne).

nent. Quant à la Faculté de médecine de Montpellier, elle crut, sans doute, qu'elle devait pour les mêmes motifs que la Faculté de médecine de Paris [1] ne point être assujettie aux dispositions du nouveau règlement et qu'elle était tacitement autorisée, à cause de son antique réputation, à conserver intacts ses usages ; et, dans ses savantes monographies sur l'École de médecine de Montpellier, M. Germain ne fait point mention de la lettre, pourtant si instructive, de Pontchartrain.

L'Université d'Aix fut obligée, ce qui étonne quelque peu, de demander au Parlement copie [2] de

(1) « Et attendu que, par l'examen que nous avons fait faire des statuts et usages de la Faculté de médecine de nostre bonne ville de Paris, il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, nous déclarons que nous n'entendons point comprendre la dite Faculté dans nostre présent Édit » (Art. 37 de l'Édit de 1707.)

(2) « Messieurs, il est vrai sur ce que vous m'avez mandé que M. le Procureur Général aurait refuzé de vous faire signiffier l'Édit de Règlement pour les Facultés de médecine du mois de mars dernier ; quoy que cela se fût toujours observé en cas pareil, j'ai bien voulu écrire à M. le Procureur G^al pour estre informé de l'uzage par vous allégué, mais, m'ayant assuré par sa réponse que cella ne s'estait jamais pratiqué et qu'il se contentait de faire registrer au Parlement les Édits concernant les Universités comme touts les autres, sans qu'il les ayt jamais fait signiffier aux facultés qu'ils pouvaient regarder, je trouve que c'est avec raison qu'il a reffusé de vous faire signiffier cet Édit, puisqu'il suffit qu'il soit registré au Parlement pour être exécuté dans toutes les Universités de son ressort. Vous pouvés de vous-même le faire registrer dans votre faculté, si vous le jugés à propos, afin qu'il y soit plus parfaitement connu ; et vous pouvez en prendre pour cella une expédition au greffe du Parlement, que le greffier a offert de vous délivrer, suivant que me le mande M. le Procureur G^al ; mais encore une fois cela est inutile pour l'exécution de cet édit, puisque, comme je viens de vous le marquer, il suffit qu'il soit registré au Parlement.

l'Édit de 1707, qu'il lui importait cependant de connaître, puisqu'elle devait désormais s'y soumettre; mais, jusqu'en 1712, elle ne parait s'être qu'une seule fois préoccupée de ses nombreuses prescriptions; ce fut le jour où elle apprit[1] que, contrairement aux dispositions de l'article 35, les professeurs faisaient subir dans leurs propres demeures, aux docteurs et licenciés d'autres Facultés qui voulaient exercer ou exerçaient en Provence, l' « examen sur la pratique », désormais obligatoire pour les étrangers. Cet examen, surtout quand le docteur avait obtenu ses lettres dans l'Université d'Avignon, profitait[2] à la bourse commune; et les officiers de l'Université ne pouvaient pour ce motif s'en désintéresser. Les professeurs et docteurs de la Faculté de médecine acceptèrent, d'ailleurs, sans protestation publique le court règlement[3] que dressa sur ce point

---

Je suis, Messiseurs, votre affectionné à vous servir. Pontchartrain ». — Teneur de la lettre écrite par Monseign[r] le Chancelier de France à Mess[rs] les docteurs de la Faculté de médecine de cette Université d'Aix, dattée à Versailles le 11 mars 1708. (Registres de l'Université, xxv, p. 19).

(1) Délibération de l'Université du 12 mars 1709. (Registres de l'Université, xxv).

(2) *Ibidem.*

(3) « L'Assemblée [de l'Université] a unanimement délibéré, de l'aveu des d. s[rs] professeurs [de la Faculté de médecine] : 1° qu'ils donneront un rôle contenant les noms de touts les gradués en médecine qu'ils ont droit d'examiner et de touts ceux qu'ils ont déjà examinés, affin de voir s'ils sont dans le cas de l'enregistration; 2° que les assignations se fairont à l'avenir au nom de l'Université et à la requête du s[r] Acteur, conjointement avec les dits s[rs] Professeurs; 3° qu'à l'avenir

l'Université; toutefois quelques uns d'entre eux mirent à y acquiescer assez[1] peu d'empressement.

---

les dits srs Professeurs ne pourront examiner aucun des sus d. gradués ni vizer leurs lettres qu'auparavant elles n'ayent été enregistrées dans le registre de notre Université....; 4° que ces examens ne pourront être faits que dans l'Université ou dans l'Archevêché, et en présence des srs officiers de l'Université, et qu'il en sera fait mention dans nos registres, sans que néanmoins les dts sieurs professeurs soient aucunement frustrés du droit et de la rétribution que Sa Majesté leur a accordé par l'Édit déjà énoncé ». (Délibération de l'Université du 12 mars 1709). Cette délibération est visée dans l'art. 117 de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

(1) « Le Vice-Chancelier a représenté..... que quelques-uns des srs Docteurs et professeurs en médecine ont refusé de signer la délibération [du 12 mars] quoyqu'elle n'ayt été dressée que conformément aux résolutions qui y furent prises unanimement..... Sur quoy a été délibéré que le greffier présentera de nouveau la sus d. délibération à tous ceux qui ne l'ont point encore signée, pour les faire signer ainsi qu'ils y sont obligés par les arrests du Conseil des 25 juillet 1689 et 3 juillet 1690; et, en cas de refus, l'Université se pourvoira contre eux pour les y obliger par les voyes du droit ». (Délibération du septième juin 1709. Registres de l'Université, xxv).

VIII

Requête adressée au Roi par les Intendants du Collège de Bourbon, à propos de l'arrêt du Conseil d'État de 1706. — Procédure criminelle commencée contre les professeurs en droit, au sujet du droit de « cathédrance »; ils sont suspendus de leurs fonctions et remplacés; ils en appellent au Conseil d'État qui les « renvoie dans la provision de leur chaire ». — Requêtes des Consuls, de l'Archevêque-Chancelier, des Jésuites et du Corps de l'Université, à la suite de l'enregistrement de l'arrêt de 1706; le Roi évoque à son Conseil les « contestations des dites parties ». — Situation que font à la Corporation universitaire toutes ces contestations; ses préoccupations. — A la mort de l'archevêque de Cosnac, elle élit de nouveau un Chancelier pendant la vacance du siège épiscopal; elle élit ensuite Chancelier le nouvel archevêque, Mgr de Vintimille; sa soumission lors de la notification de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

Rassurés contre les tentatives des Jésuites, qui cependant restèrent « partie » au long procès que termina l'arrêt du Conseil d'État de 1712, les professeurs et docteurs agrégés des trois Facultés supérieures l'étaient moins contre le profond ressentiment des Intendants du Bureau du Collège Bourbon. Un arrêt pris sans l'avoir « entendu », en 1694[1], avait, nous l'avons dit plus haut, enlevé

---

(1) V. plus haut, p. 66.

au Bureau[1] « le droit », qu'il possédait depuis près d'un siècle « de faire mettre au concours les chaires vacantes »; et le Conseil d'État, qui, à l'occasion de la vacance des deux régences de théologie, tint, en 1706[2], à régler définitivement le mode de dispute des chaires en usage dans l'Université, ne rendit aux Intendants leur privilège qu'amoindri et diminué, puisqu'ils devaient désormais le partager avec les docteurs de chaque Faculté. Les « chaires seront confiées, porte cet arrêt, à ceux qui en auront été jugés les plus capables, à la pluralité des voix, tant des dits sieurs Intendants du dit Bureau que par les professeurs et docteurs aggrégés de la Faculté dont les chaires devront être remplies[3] ». Le Bureau n'était point d'humeur à accepter ce qu'il regardait comme un affront, surtout lorsqu'il apprit que les professeurs voulaient, dans les jurys dont ils faisaient désormais partie, être traités[4] sur un pied de complète égalité. Il adressa aussitôt au Chancelier de France un mémoire outrageant[5] pour les professeurs, et

(1) Expression, en quelque sorte consacrée, pour désigner les Intendants du Bureau du Collège de Bourbon.

(2) Arrêt du 7 janvier 1706. V. plus haut, p. 93.

(3) Voir cet arrêt du Conseil d'État aux pièces justificatives.

(4) « Raisons de l'Université et des professeurs et des docteurs contre les prétentions de Mrs les Intendants du Collège Royal de Bourbon ». (Archives dépl^{es} des Bouches-du-Rhône; Archives ecclésiast., Archevêché d'Aix, G. 182, 35).

(5) Voici le début de ce mémoire rappelé plus haut : « Il est surprenant de voir des inférieurs non seulement s'élever contre leurs supérieurs, mais même vouloir usurper leur authorité, en prétendant la partager avec eux », La suite du mémoire est à l'avenant.

dont la malveillance étonne encore aujourd'hui. Il demandait notamment que le vote par tête fût accordé aux seuls membres du Bureau; qu'on « opinât à haute voix », au lieu de « donner les suffrages par scrutin ou balottes secrètes »; et que les professeurs fussent « obligés de se tenir aux disputes des chaires dans la même place qu'ils occupaient tous les ans dans la salle de l'Université..... à l'ouverture des classes ».

Si l'on en croit Mrs les Intendants, le Chancelier de France avait approuvé leurs « sentiments » dans une lettre écrite[1] au Premier Président du Parlement; mais, une nouvelle déclaration du Roi étant toujours difficile à obtenir, le Bureau estima qu'il importait avant tout de montrer aux professeurs qu'entre eux et lui la lutte n'était pas égale. Les chefs du Parlement étaient membres du Bureau; il leur suffit de faire discrètement connaître leurs secrets désirs aux officiers de l'Université qui, depuis 1706, étaient tous trois avocats[2] au Parlement; et

---

(1) *Mémoire adressé en 1743 au Chancelier de France par les Intendants du Bureau du Collège royal de Bourbon.* — V. Archives dép^les des Bouches-du-Rhône; Archives ecclésiastiques, série I. G.; Archevêché d'Aix, G. 181. 35. (Ce mémoire figure aux archives sous une autre rubrique; mais j'ai dû constater que le titre qui lui est attribué est manifestement inexact).

(2) Nous savons par une lettre de 1704 du Chancelier de Pontchartrain au Premier Président du Parlement qu'à la suite d'un règlement fait par la Cour, les avocats avaient « cessé leurs fonctions » pendant plus d'un an. Ils les reprirent ou promirent de les reprendre « en satisfaisant à ce qui avait esté réglé à leur esgard par le Parlement »; mais le Chancelier fit savoir au Procureur général qu'il conviendrait de

l'Acteur s'empressa aussitôt de faire revivre une affaire qui avait, cinq ans auparavant, causé plus d'un ennui aux professeurs et qu'on croyait « périmée ». En juin 1703, l'Université, nous le savons, avait « délibéré[1] d'intervenir dans une requête adressée au Parlement par plusieurs bacheliers et licenciés qui se plaignaient de certains droits de cathédrance », que les professeurs en droit exigeaient d'eux; l'auteur de la requête, M. Jean de Flons de Meaux, avait, il est vrai, fait connaître son « désistement[2] » le 17 décembre de la même année; mais l'Acteur de 1708, prétendant que, « s'agissant d'une surexaction, il n'appartenait pas aux[3] particuliers, [et, par suite, à l'Université] d'en connaître »; que, d'autre part, l'Université ne s'était jamais « départie » de son instance, n'hésita point, pour « soutenir, affirmait-il, l'intérêt de l'Université[4] et du Public et l'exécution des déclarations de Sa Majesté », à assigner devant le Parlement, malgré le désaveu formel du Collège[5], les professeurs de la Faculté

montrer « quelque marque de bienveillance envers un ordre qui mérite de la considération par luy-mesme ». On comprend dès lors les dispositions des avocats officiers de l'Université à l'égard des membres du Bureau qui appartenaient au Parlement. (Lettre du 16 juin 1704. — *Correspondance administrative* publiée par Depping, t. II, p. 398 et 399; dem. Pontch. II).

(1) Délibération déjà citée. V. plus haut, p. 87.

(2) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

(3) Délibération de l'Université du 17 avril 1708; registre XXV.

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

de Droit. Une « procédure criminelle », à la requête du Procureur Général, fut sur-le-champ commencée contre les professeurs[1]; un arrêt du Parlement les « décréta » ensuite « d'ajournement personnel »; et, bientôt après, sans avoir été entendus, ils furent suspendus de leurs fonctions et remplacés par des Docteurs que désigna le[2] Bureau et qui prirent le nom de professeurs subrogés. Ces mesures parurent « sévères[3] » même aux adversaires des professeurs, qui, d'ailleurs, se pourvurent immédiatement au Conseil d'État; et, deux mois[4] après, un arrêt de ce Conseil, au grand étonnement du Bureau, les « renvoyait dans la provision de leur chaire », malgré les protestations[5] de l'Acteur. Les officiers

---

(1) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État, de 1712.

(2) Séance du 7 mai 1708. *Annales du Collège Royal Bourbon*, t. II, p. 184. La suspension des cinq professeurs en droit dura du 7 mai au 11 juillet 1708; mais par l'arrêt de 1712 (*in fine*), S. M. fit main levée « aux d. professeurs..... des saisies de leurs gages ».

(3) *Mémoire adressé en 1743 au Chancelier de France par les Intendants du Bureau du Collège Royal de Bourbon*, déjà cité.

(4) Arrêt du Conseil du 9 juillet. — V. Préambule de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

(5) « Et le sieur Genesy, acteur, a protesté qu'il donne les mains à cet acte, sans préjudice de l'instance d'opposition par lui formée au Conseil contre l'arrêt de rétablissement des dits srs Professeurs en droit cy-dessus signé (*sic*) et de tout ce qu'il peut et doit protester. Dont a requis M. le Primicier de lui concéder acte qu'il lui a concédé, et ont tous les deux signé. » (*Examen de bachelier en l'un et l'autre droit* du 5 septembre 1708. Registres de l'Université; Reg. XIII, p. 59 v°). — L'acteur Genesy n'hésitait pas à affirmer qu'« on lui avait écrit de Paris que l'opposition faite par lui à l'arrêt de rétablissement [des professeurs de droit] avait un effet suspensif à l'exécution d'iceluy ». — (Délibération du 21 août 1708; Registres de l'Université, XXV)

de l'Université qui, pour complaire aux Intendants du Bureau, avaient publiquement oublié que le Collège avait seul « droit de correction sur tous ses membres », reçurent entre-temps leur récompense. Une ordonnance du Parlement du 30 avril 1708 fit « défenses [1] à l'Université de s'assembler pour une nouvelle élection d'officiers, sous peine de cinq cents livres d'amende et d'en être informé »; et, bien que l'Université « demandât, par requête au Conseil, la cassation de [2] la dite ordonnance », les trois officiers élus en 1706, et c'était aux yeux des docteurs anciens une sorte de scandale, restèrent en fonctions, malgré le Collège, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

Le Bureau des Intendants n'avait pu ni décourager, ni même intimider [3] les professeurs de la Faculté de droit ; et il comprit que, dans la lutte qu'il avait engagée avec une assurance si hautaine, il ne serait assuré du succès que si, à la requête qu'il avait adressée au Chancelier, venaient se joindre les requêtes de tous

(1) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

(2) Délibération de l'Université du 21 août 1708 ; Registres de l'Université, xxv.

(3) En 1707, dans une assemblée de la Faculté de droit, les professeurs n'avaient pas hésité à empêcher le doyen des Conseillers en la Cour des Comptes d'être admis « pour remplir la place d'un des douze docteurs agrégés »....., parce que les six places destinées aux docteurs par ancienneté se trouvaient toutes remplies, et que les six autres, en conformité de l'arrêt du 30 janvier 1704, ne pouvaient être données qu'au concours et à la dispute ». (Délibération du 5 avril 1707 ; Registres de l'Université, xxv).

ceux qu'inquiétaient les continuels empiétements des Régents et qui avaient intérêt, soit à sauvegarder un privilège, soit à voir l'Université reprendre ses anciens usages et son ancienne forme. Ses avis, ou plutôt ses exhortations furent[1] écoutées ; et l' « on ne vit jamais, dit Haitze, une plus grande inondation de pièces offensives et défensives que celle qui se rencontre en cette *litispendance* ». Les Consuls d'Aix, « procureurs du pays de Provence », demandèrent à « être maintenus dans leurs voix[2], quoique non gradués, pour les élections des aspirants aux chaires vacantes et [dans le droit] de conférer les chaires en droit et en médecine fondées en 1568 par la ville d'Aix ». L'Archevêque demanda que « les Archevêques d'Aix fussent maintenus à perpétuité[3] dans leur qualité de Chanceliers-nés de l'Université ; que le Chancelier fût conservé dans le droit de nommer son Vice-Chancelier, qui fût prêtre et docteur.......... ; et qu'il fût attribué des émoluments au Chancelier et, en son absence, au Vice-Chancelier dans tous les actes où il assisterait ». Les « Jésuites du Collège de la ville d'Aix » demandèrent qu'il « plût à Sa Majesté de les maintenir[4] dans le droit commun à tous les autres Réguliers de la ville d'Aix de prendre les degrés de

---

(1) Haitze. *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, déjà citée, t. IV, p. 1056 et sq.

(2) Préambule de l'Arrêt du Conseil d'État de 1712.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*.

bachelier, de licencié dans l'Université de la dite ville; et de concourir pour la dispute des chaires en théologie, le cas arrivant ; comme aussi de les maintenir et de les garder ès mêmes honneurs et privilèges que les autres Facultés de l'Université d'Aix, dont ils avaient droit de jouir en qualité de professeurs de la Faculté des Arts.........., membres de l'Université de la même ville». Enfin, le Corps de l'Université demanda, de son côté, à être « maintenu dans la compétence[1] et droit d'inspection et correction sur ses membres et suppots » ; et « supplia » le Roi de « faire attention aux anciens privilèges qui lui avaient été accordés par les Rois ses prédécesseurs[2] ; ensemble aux statuts, règlements, usages et prérogatives de la d. Université et de les rétablir suivant leur force et vigueur, tout ainsi qu'ils étaient auparavant les Arrêts et Déclarations surprises au Conseil de Sa Majesté[3], [affirmant] que c'était le seul moyen de rendre à ce grand Corps son ancien lustre, la paix et la tranquillité qu'il avait perdu depuis plusieurs années ». Par un arrêt du Conseil d'État du 29 mai[4]

(1) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

(2) V. Registres de l'Université, xxv, f° 38.

(3) A la date du 10 novembre 1708, par déclaration spéciale, le Roy envoie au Parlement de Provence pour y être registrés et exécutés une copie de l'arrêt du Conseil du 23 mars 1680 et une copie de sa Déclaration du 6 août 1682 « concernant le rétablissement des Études du Droit, afin, y est-il écrit, que la Faculté de droit de l'Université du Parlement de Provence ne soit pas privée, non plus que le public, de l'avantage qu'elle peut en tirer ».

(4) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

1709, le Roi « évoqua à soi et à son Conseil tous les dits procès et contestations des dites parties pendantes tant au Conseil privé qu'au Parlement d'Aix » ; et désigna, en qualité de Commissaires, six Conseillers d'État et un maître des Requêtes pour « procéder à l'exécution du dit arrêt ». Les longs considérants, qui précèdent l' « arrest du Conseil d'État du Roy portant règlement pour l'Université d'Aix du 21 mars 1712 », prouvent surabondamment que les Commissaires examinèrent avec un soin vraiment scrupuleux les statuts et la forme particulière qu'avait, avant la réforme générale[1] de 1679, le Collège et Université d'Aix ; mais, comme le fait avec raison remarquer un mémoire adressé[2], vers 1743, au Chancelier de France par le Bureau des Intendants, ils ne se préoccupèrent, dans le nouveau règlement, que d'établir « l'uniformité [de l'Université d'Aix] avec les autres Universités du Royaume » ; que de « régler, comme dit justement Haitze[3], sur le pied des Universités *professorales* qui leur étaient plus connues, l'Université d'Aix qui était *doctorale* » ; et ce Règlement souleva

---

(1) Les documents sont visés sans souci de l'ordre chronologique ; et « le vu des pièces est si immense et si confusément rangé qu'on a peine à s'apercevoir que plusieurs pièces très essentielles ne passèrent point sous les yeux des juges ». (*Mémoire adressé en 1743 au Chancelier de France par les Intendants du Bureau du Collège royal de Bourbon*, déjà cité. — V. p. 106 et 108).

(2) *Ibidem*.

(3) Haitze, *Histoire manuscr. de la ville d'Aix*, déjà citée, t. IV p. 1056 et s.q.

presque aussitôt des protestations autrement vives et autrement unanimes que celles qui avaient suivi la publication de l'arrêt de 1706.

Contrainte de prendre part à une lutte où était en jeu tout ce qui lui restait de son indépendance et de son ancienne autorité ; forcée de désavouer, tantôt le fameux acteur Genesy [1], qui, abusant des droits de sa charge, et sans y être autorisé par délibération expresse, adressait au Chancelier de France requête sur requête [2] ; tantôt le professeur en droit Brès, qui, délégué à Paris par ses collègues et dans leur intérêt particulier, se « qualifiait »[3], afin de se donner plus de crédit, de « sindic et député du corps de l'Université » ; ou bien encore obligée de déclarer publiquement, en réponse à un « placet [4] du R. P. Recteur des Jésuites », qu'« elle n'était point leur partie [5] et qu'elle n'avait donné aucun pouvoir...... à aucune personne d'intenter, poursuivre ny deffendre aucun procès contre eux », la Corporation des Docteurs,

---

(1) Ce nom revient à chaque instant dans les délibérations de l'Université de l'année 1708 ; et l'Université le regarde comme son adversaire le plus acharné.

(2) Préambule de l'arrêt du Conseil d'État de 1712.

(3) « Requête en désaveu » de ce qu'a fait le s[r] Brès, syndic des Professeurs de droit, signée de 113 docteurs et adressée au Roi en 1710. (Registre XXV des Délibérations de l'Université, f° 37. V°).

(4) « Placet présenté par le R. P. Recteur des R. P. Jésuites ». *Ibidem*, f° 37.

(5) Délibération de l'Université du 29 décembre 1710 ; Registres de l'Université, XXV.

bien réduite à cette[1] heure, n'en défend pas moins avec un soin jaloux les intérêts matériels[2] et les derniers privilèges de l'Université. C'est ainsi qu'après l'acquisition de l'office de « greffier secrétaire » de l'Université, elle prend la résolution de mettre aux enchères[3], pour s'assurer un revenu plus élevé et plus sûr, « la ferme des droits du greffe » ; et qu'ayant, l'année suivante[4] « su par Messieurs les officiers qu'il y avait de l'argent dans la Bourse de l'Université », elle « décide qu'il est à propos d'acquitter quelques-unes de ses dettes ». C'est ainsi encore qu'elle n'hésite pas à entrer en procès avec les chirur-

(1) Elle n'était plus composée à cette date : 1° que des 12 docteurs agrégés de la Faculté de droit, les professeurs en droit s'étant, pour ainsi parler, constitués en « corps séparé » ; 2° que des professeurs et 12 docteurs agrégés de l'École de Médecine ; 3° que des docteurs agrégés de la Faculté de théologie, les deux chaires de théologie étant toujours vacantes.

(2) Elle s'oppose à ce que « Mre Eyssautier, prêtre de la ville de Riez, prétendant à la prévôté d'Hyères, qui n'a pas fait enregistrer [à l'Université d'Aix], en lui faisant un notable préjudice, les lettres de grades qu'il a reçues dans la Faculté de théologie de l'Université d'Avignon, [puisse] s'en servir par devant la Cour de Parlement, pour se faire maintenir en la possession de la dite Prévôté » ; et donne tout pouvoir au Procureur de l'Université pour qu'on obtienne qu'il soit « fait défense tant au d. Mr Eyssautier qu'à tous autres gradués dans l'Université d'Avignon de plus se servir de leurs grades, sans en avoir fait enregistrer leurs lettres dans l'Université d'Aix ». (Délibération de l'Université du 19 octobre 1707 ; Registres de l'Université, XXIV).

(3) Les offres pour le « contrat de ferme » furent peu nombreuses ; et l'Université dut se contenter de la « rente annuelle de 460 livres », queM. Jean Etienne notaire lui « offrait pour la dite ferme ». — Contrat passé le 12 mars 1708 (*Pièce originale*). Voir également la délibération de l'Université du 8 mars 1708 ; Registres de l'Université XXV, f° 1.

(4) Délibération de l'Université du 7 juin 1709. Voir également la délibération du 19 août 1710 ; Registres de l'Université, XXV.

giens « jurés et royaux » de Brignoles et de Martigues [1], qui veulent obliger à fermer leurs boutiques, jusqu'à ce qu'ils aient été par eux examinés et reçus », les chirurgiens qui sont « porteurs de lettres de maîtrise » délivrées par l'Université d'Aix. C'est ainsi enfin, que, dans le but de rassurer les étudiants, qui pouvaient toujours craindre d'être appelés par les Consuls d'Aix aux fonctions si onéreuses de *Guidon de Prince d'Amour* [2] ou de *Lieutenant de Prince d'Amour* au jour de la Fête-Dieu, elle obtient de la Cour de Parlement des arrêts [3] portant « descharge de [pareilles] charges [4] » en faveur de ses « Escolliers ».

---

(1) Délibérations de l'Université des 14 novembre et 9 décembre 1711 ; Registres de l'Université, xxv.

(2) Voir *Histoire de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 507 et 508.

(3) Arrêt de la Cour de Parlement du 3 juin 1697 ; autre arrêt de la Cour de Parlement du 1er juin 1706. (Registres de l'Université, xxv, f° 31); autre arrêt de la d. Cour de Parlement du 3 juin 1710 (*Ibidem* f° 32).

(4) *Arrêt de la Cour de Parlement portant descharge en faveur du sr Bayon, fils du substitut, de la charge de Lieutenant de Prince d'Amour :* « Sur les deux requêtes présentées à la Cour, l'une par M. Bayon, substitut du Procureur général de Sa Majesté en la Cour, en qualité de père et légitime administrateur de Jean-Joseph Bayon, et l'autre par l'Acteur en l'Université de cette ville d'Aix, contenant sçavoir celle du d. M. Bayon que, contre les dispositions des arrests de la Cour, le Consul de la Maison Commune a eslevé son fils, qui estudie actuellement en l'Université, pour remplir la place de Lieutenant de Prince d'Amour, pour marcher à la Feste de Dieu, et au préjudice de ce que sa charge de substitut l'exempte de toutes charges publiques, et qu'il a d'ailleurs sa mère, âgée de 86 ans mourante, requiert le bon plaisir de la Cour soit de descharger son fils de la d. charge de lieutenant de Prince ; — et celle du d. Acteur de l'Université qu'il plut à la Cour de maintenir la d. Université et escolliers d'icelle en la jouissance du privilège et exemption de pareilles charges; et au

Mais ce qui lui tient encore plus au cœur que le nombre de ses étudiants et de ses docteurs, c'est le droit qu'elle avait toujours revendiqué de n'avoir pour chef que le Chancelier librement choisi par elle[1]; aussi, après la mort de l'archevêque[2] de Cosnac, dont les coups d'autorité et le despotisme l'avaient tant de fois humiliée, voulut-elle montrer, une fois de plus, que, pour elle, les Archevêques n'étaient point, comme ils le prétendaient, Chanceliers-nés de l'Université. Le 24 janvier 1708, alors que le successeur de Mgr de Cosnac n'était pas encore

---

moyen de ce que, sans s'arrêter à la nomination faite du d. Bayon en la d. charge de Lieutenant de Prince, il soit deschargé d'icelle, avec deffance aux d. Consuls de contrevenir quant à ce au d. privilège, veu l'attestation du greffier de la d. Université comme le d. Bayon fils est inscript dans le registre des matricules de la d. Université le dix-huit octobre 1709, sept janvier et premier avril de la présente année 1710, daté le dit certiffica du onze du présent mois de juin, signé Estienne.......................... dit a été que la Cour, ayant égard aux d. requêtes, a deschargé le d. Bayon fils de la charge de Lieutenant de Prince d'Amour en laquelle il a été esleu, enjoint aux Consuls d'en nomer un autre de la qualité requise. — Publié à la Barre du Parlement le 13 juin 1710. Enregistré par nous greffier et secrétaire de l'Université Royale d'Aix, le 14 Juin 1710. (Registres de l'Université, xxv, f° 32).

(1) Statuta Venerabilis Studii Aquensis. V. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 38.

(2) 18 janvier 1708. — Sous le prétexte « qu'on n'avait pas été prié à la cérémonie par les héritiers comme les autres Corps », l'Université, sur la « remontrance » du Chancelier, délibéra qu'elle n'« assisterait pas au convoi de feu M. l'Archevêque » et que, « le Collège n'adsistant point au d. convoy, les flambeaux que l'Université avait accoutumé de faire marcher, lorsque le Corps y assistait, n'y seraient pas envoyés ». (Délibération de l'Université du 26 janvier 1708, Registres de l'Université xxiv). — V. plus haut (p. 40), les funérailles de l'Archevêque chancelier de Grimaldi.

désigné, et malgré une opposition assez vive [1], elle « procède à l'élection du Chancelier *par ballote secrète* »; et « la *pluralité des suffrages* nomme en la dite charge Messire Rollin de Forbin, prêtre, docteur en droit canonique et civil, archidiacre de l'Eglise métropolitaine ». Il est vrai que, dès qu'elle apprit que le nouvel Archevêque d'Aix allait « partir de Paris incessamment [2], pour venir à Aix », désirant se faire pardonner sa hardiesse, elle élut « *unanimement à haute voix* pour Chancelier de l'Université mon dit seign^r l'Archevêque d'Aix, avec toutes [3] les acclamations et applaudissements dus à une personne de sa distinction et de son mérite »; et même députa « pour aller à Lambesc le saluer et le complimenter », les trois officiers [4] de l'Université et les doyens de chaque Faculté. Elle comprenait, en effet,

---

(1) Un conseiller au Parlement, du nombre des « douze docteurs agrégés de la Faculté de théologie » requit que « l'assemblée fût renvoyée au lendemain, auquel jour deux commissaires de la Cour et un des Gens du Roi assisteraient à ladite élection, non pour la faire ni pour y procéder, car c'était là un droit de l'Université, mais pour être présents à la dite assemblée et empêcher les cabales et monopoles ». Sa requête, après discussion, fut rejetée à la majorité; et il fut « procédé à l'élection du Chancelier par bulletins secrets ». Le dépouillement du scrutin eut lieu « en présence d'un docteur de chacune des facultés. » — Délibération de l'Université du 24 janvier 1708 (Registres de l'Université, XXIV, f° 135 v°).

(2) Délibération du 19 septembre 1708; Registres de l'Université, XXV, f° 26.

(3) *Ibidem.* — Il convient de remarquer que l'Archevêque n'est point nommé Chancelier « sa vie durant » comme son prédécesseur.

(4) *Ibidem.* — L'Université avait déjà, au moment de la nomination de Mgr de Vintimille à l'Archevêché d'Aix, député « quelques messieurs du Collège » pour aller à Marseille « complimenter le nouvel Archevê-

que les temps étaient changés pour elle, qu'elle avait désormais besoin d'avoir à sa tête un Chancelier [1] qui la pût protéger et défendre, et qu'elle

que sur son élection. » (Délibération du 18 février 1708; Registres de l'Université, XXIV, f° 135). Les frais de cette députation s'élevèrent à 96 livres (Comptes des Trésoriers du Collège du 1er mai 1707 au 1er mai 1708).

(1) L'installation de l'Archevêque comme Chancelier se fit de la manière suivante : « Le Primicier a représenté.................... ...... qu'ayant rendu [à l'Archevêque] une première visite pour le complimenter de son heureuse arrivée, et le prier en même temps de choisir tel jour et telle heure qui lui serait commode pour se mettre en sa possession de sa dignité de Chancelier, Mon d. seign. l'Archevêque lui aurait assigné ce présent jour et heure pour prendre la dte possession. Ce qui ayant été reçu avec joie par toute l'assemblée, elle se serait à l'instant portée au palais archiépiscopal, mon d. sr *le Primicier étant revêtu de sa robe de satin rouge et précédé du bedeau portant la masse*, où étant arrivée elle aurait trouvé mond. seign. l'*Archevêque, qui l'attendait dans sa chambre, revêtu de son camail et de son rochet*, lequel ayant fait l'honneur à mond. sr le Primicier de lui présenter un fauteuil, et Sa Grandeur en ayant pris un autre à l'opposite, s'étant l'un et l'autre assis, mond. sr le Primicier a eu l'honneur de le complimenter en latin, et, après son discours, mond. seign. l'Archevêque a eu la bonté de lui répondre de même. Après quoi, s'étant levés l'un et l'autre, et M. le Primicier lui ayant présenté le livre des Statuts de l'Université, mond. seign. l'Archevêque a prêté entre ses mains le serment accoutumé. De quoy et de tout ce que dessus a été concédé acte par nous Greffier, et tous les présents (ils étaient au nombre de 23) ont signé après mond. seign. l'Archevêque Chancellier ». (Délibération du sixième novembre 1708. Registres de l'Université, XXV, f° 27). — Cpr. avec l'installation de Guy Hurault de l'Hospital, « coadjuteur et futur successeur » de l'Archevêque d'Aix. (*Hist. de l'anc. Université de Provence*, prem. période, p. 376).

Mgr de Vintimille ne prit jamais la peine de présider une assemblée de l'Université; il laissa ce soin à son Vice-Chancelier, M. Augustin d'Harcouët de Combourg, prêtre, son official.

L'enregistrement des lettres de Vice-Chancelier de « Messire d'Harcouët » se trouve au Registre XIII de l'Université, f° 15, V°. Ces lettres sont la copie textuelle de la nomination du Vice-Chancelier faite en faveur du Vicaire général de la Vergne de Juliac par l'archevêque chancelier de Cosnac en 1689. (V. plus haut p. 49). La nomination de Messire d'Harcouët porte la date du 2 janvier 1709.

n'était plus cette corporation fameuse[1], si justement fière de ses membres et si solidement appuyée sur des privilèges, qu'elle avait eu la tristesse de voir un à un disparaître. Aussi n'est-on point à l'excès surpris, en la voyant « très humblement » remercier les Commissaires royaux de 1712 de l'arrêt qui achevait, en réalité, sa ruine. « A été proposé, porte la délibération du 5 juillet 1712[2], d'enregistrer le susd. arrêt, de l'exécuter selon sa forme et teneur..... et de remercier Monseig^r le Chancelier, Monseig^r d'Aguesseau, M. Fagon de tous les soins et de la bonne justice qu'ils ont rendue à l'Université. »

(1) V. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, pp. 404 et sqq.

(2) Registres de l'Université, xxv, f° 44.

CHAPITRE II

L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY DE 1712 « PORTANT RÈGLEMENT POUR L'UNIVERSITÉ D'AIX » ET SES CONSÉQUENCES (1712-1730)

I

L'arrêt du Conseil de 1712 est « signifié » par les professeurs à l'Archevêque, aux Intendants du Bureau de Bourbon, aux Consuls et aux Pères Jésuites du Collège de Bourbon. — Ses principales dispositions. — Protestations contre cet arrêt. — En 1714, les Intendants du Bureau de Bourbon obtiennent du Roi, pour eux et pour les autres parties intéressées, l'autorisation d'envoyer leurs pièces et mémoires à l'Intendant. — En 1722 le Garde des Sceaux demande, à son tour, à être instruit de l'état actuel de l'Université. — Démarche faite, la même année, par l'Université auprès de l'Archevêque Chancelier, qui déclare que ses « remontrances » au sujet de l'arrêt de 1712 ont été envoyées au Conseil d'Etat. — L'Université prend une délibération, qui donne sur tous points satisfaction à l'Archevêque, et en demande l'homologation. — Un arrêt du Conseil de 1723 charge l'Intendant et l'Archevêque Chancelier de dresser pour l'Université un nouveau règlement.

Les Syndics des professeurs des trois Facultés se hâtèrent [1] de faire signifier, par un « officier de la Viguerie royalle d'Aix », l'arrêt du Conseil de 1712 à

(1) « L'exploit de signification de l'arrêt » est du 30 juin (Registres des délibérations de l'Université, xxv, f° 85).

l'Archevêque de Vintimille, au président de Valbelle, « en qualité de chef du Bureau des Intendants du Collège royal de Bourbon », à Mr de La Garde « procureur général au Parlement d'Aix », aux « srs Procureurs du Pays et Consuls d'Aix », au Primicier et à l'Acteur de l'Université, enfin aux « Révérends Pères Jésuites du Collège royal de Bourbon » ; et cet empressement[1] ne surprend point, puisque l'arrêt si longtemps attendu assurait leur complète indépendance et les faisait, en quelque sorte, maîtres à leur tour de l'Université. En évoquant à son Conseil toutes les contestations pendantes entre les professeurs des trois Facultés et les plus hauts représentants de la Province et du Clergé, qui avaient depuis longtemps sur l'Université certains droits de surveillance et de contrôle, le Roi paraissait s'être engagé à examiner avec une même bienveillance, les titres, les intérêts et les prétentions des diverses parties. Il n'en fut rien. L'arrêt ou règlement de 1712 ne favorisait que les professeurs ; il les comblait même, puisqu'ils

---

(1) Ce ne fut que le 5 juillet suivant, sur la proposition des syndics des trois Facultés, que l'arrêt fut « enregistré dans le Registre commun de l'Université. » (Registre XXV, fos 44-84). — Le 3 novembre suivant on délibère de faire imprimer l'arrêt ; mais ce ne fut qu'en 1713 (assemblée du 2 octobre), qu'on procéda à la distribution des 150 exemplaires qui avaient été tirés. L'imprimeur reçut 60 livres, « prix convenu » pour ce tirage, et 10 livres pour l'impression du « Tableau général des consignations qui devait être affiché en conformité du d. Règlement ». (*Ibidem*, fo 111). On « délibéra de donner vingt livres au Greffier pour les peines extraordinaires du d. enregistrement ». (Délibération du 1er septembre 1712 ; Registre XXV, fo 86, Vo).

obtenaient au delà de leurs espérances, tandis que leurs adversaires ne conservaient aucun des privilèges, qui leur avaient été jadis solennellement reconnus et accordés.

Avant 1712, le Bureau des Intendants avait toujours eu, et l'arrêt de 1706 [1] le reconnaissait formellement, le droit de nomination, après dispute, aux chaires royales déclarées vacantes ; et l'arrêt de 1712 ne laisse plus à ses membres, au jour du concours, qu'une vaine présidence d'honneur et des égards [2] presque dérisoires, puisque toute voix délibérative leur est enlevée. L'Archevêque d'Aix pouvait croire, d'après la tradition, que la dignité de Chancelier était attachée à son siège, et qu'on n'oserait plus lui disputer ni le droit de prendre exclusivement son Vice-Chancelier dans la Faculté de théologie ni celui de laisser au Vice-Chancelier, en son absence, la jouissance de tous ses droits et privilèges ; il s'est trompé : désormais « le Chancelier sera élu par scrutin [3] à la pluralité des voix de ceux qui composent l'Assemblée générale » ; et s'il peut, il est vrai, choisir « son Vice-Chancelier entre tous les docteurs de toutes les Facultés », ce Vice-Chancelier n'aura que le privilège, en l'absence du Chancelier « d'assister [4] aux assemblées auxquelles le Chancelier a droit de se trouver, et d'y prendre

(1) V. plus haut, p. 93.
(2) (Art. 51-70).
(3) Art. 37.
(4) Art. 38.

séance après le Recteur, sans y pouvoir opiner ». Le Chancelier, lui-même, d'ailleurs, quand il assistera aux thèses [1] de licence et de doctorat, « n'y pourra opiner ». Avant 1712, les Consuls d'Aix conservaient encore quelques droits [2] sur les chaires fondées par la ville en 1568 ; et l'arrêt de 1712 oublie jusqu'à leur nom ; il porte seulement que « les deux chaires de professeur en médecine, fondées par la maison commune d'Aix », sont supprimées ; et que « les gages [3] en sont attribués à la chaire [royale] de botanique. » Quant aux docteurs du « Collège et Université », qui, avant 1689, prenaient part à l'élection des officiers et avaient voix délibérative dans toutes les affaires intéressant l'Université, on ne leur reconnait plus qu'un droit, celui d'assister [4] aux assemblées convoquées pour les processions et d'y marcher suivant le rang de leur Faculté [5]. »

(1) Art. 103. — L'article 102 porte, d'autre part, que « tous les docteurs de la Faculté dans laquelle se soutiendra la thèse y pourront disputer ».

(2) V. plus haut, p. 64.

(3) Art. 71.

(4) Art. 27.

(5) En ce qui concernait les Jésuites, l'arrêt de 1712 portait ce qui suit (*in fine*) : « Avant de faire droit sur les demandes respectives des professeurs et syndics de la d. Université et des Pères Jésuites établis dans le Collège royal de Bourbon, Sa Majesté a ordonné que les demandes des d. P. Jésuites seront communiquées tant à l'Université d'Aix qui sera à cet effet assemblée et y délibèrera dans la forme prescrite..... qu'aux Procureurs du Pays de Provence et aux Consuls de la Ville d'Aix, pour, la délibération de la dte Université et les réponses des d. Procureurs et Consuls vues et rapportées, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra, dépens réservés à cet égard ».

Cet arrêt de 1712 devait soulever, et souleva, en effet, plus d'une réclamation. Ceux qui s'adressèrent les premiers au Chancelier de France furent les Consuls d'Aix; et leurs prétentions étaient modestes : ils demandaient[1] seulement qu'on tînt compte de la délibération de la Commune d'Aix du 4 avril 1705 qui supprimait les gages des deux chaires de professeur en médecine fondées par la Ville, et qu'on voulût bien les dispenser de payer au professeur de botanique «les d. gages», qu'il réclamait. La réponse du chancelier de Pontchartrain fut assez sèche. A la date du 2 septembre 1713, il leur fit savoir qu'ils n'avaient qu'à « exécuter à la lettre » les dispositions de l'arrêt de 1712; qu'ils n'avaient « jamais pu de leur autorité supprimer ces deux chaires, ni restreindre leurs gages; que leur autorité ne s'étendait pas jusque-là; [et] que le Roi seul pouvait supprimer ces deux chaires, comme il l'avait fait ». « C'est en vain, ajoute le Chancelier, que vous allégués des délibérations qui ne peuvent militer contre un arrêt qui est postérieur, quand même elles seraient aussi conformes aux règles qu'elles y sont contraires ». — On fit plus de cas des remontrances des Intendants du Bureau, qui étaient des particuliers d'autre importance. Ils accusaient formellement les professeurs d'avoir « fait faire un règlement[2], qui leur donnait

(1) Lett. Pontch., *Correspondance administrative* déjà citée, t. 1, p. 953.

(2) Arrêt du Conseil d'État, du 23 novembre 1714, sur la demande des Intendants du Collège et Université.

beaucoup au-delà de ce qu'ils avaient demandé ». « Devenus seuls maîtres, écrivaient-ils [1], sans aucune attention sur la capacité des sujets qui se présentent aux disputes, sans aucun égard pour le mérite, ces s^rs^ Professeurs regardent les chaires comme un patrimoine affecté à leur famille ». Et le Roi, à leur requête, ordonna, dès la fin de 1714, « que [2] les Intendants du Collège et Université, les professeurs et autres parties intéressées remettraient, *dans deux mois*, leurs titres, pièces et mémoires ès-mains du s^r^ Lebret, premier président et Commissaire député en Provence, pour, son avis rapporté,..... être procédé à un nouveau règlement, s'il y eschet ».

Les premiers mémoires que reçut, mais seulement *un an après*, l'intendant Lebret, furent ceux de l'Archevêque et des P. Jésuites ; il les communiqua aussitôt [3] à l'Université ; mais les professeurs et docteurs agrégés ne les accueillirent point de même façon. Soucieux avant tout de leurs intérêts, et convaincus que, pour se défendre avec quelque espoir de succès contre ceux qu'avait irrités le règlement de 1712, ils avaient besoin, en toutes circonstances, de compter sur l'efficace appui de l'Archevêque Chancelier, ils s'étaient toujours, à son égard,

---

(1) Arrêt du Conseil d'État, du 24 novembre 1714.

(2) *Ibidem.*

(3) Délibération du 10 novembre 1715 ; Registres de l'Université, XXV.

montrés empressés et respectueux [1] ; aussi, comme le Prélat ne devait pas « être longtemps à revenir de Paris », décidèrent-ils d'attendre son retour, « où, étant arrivé, le Primicier irait le voir [2] pour conférer avec lui sur les dits mémoires ». — Tout autre fut la réponse de l'Université aux mémoires des P. Jésuites ; elle « délibéra que l'Acteur de l'Université, en son nom [3], tiendrait un acte à la maison des R. P. Jésuites, en la personne du P. Recteur, pour interpeller la Communauté ...... de déclarer si elle avouait les d. mémoires (ils n'étaient pas signés) ; .... et, en cas qu'elle refusât de donner sa réponse, de peur que les susd. Pères ne pussent faire quelques changements aux susd. mémoires, l'assemblée délibéra [encore] qu'il leur en serait donné copie, en même temps que du d. acte de sommation » [4]. Si l'on en croit les *Annales du Collège Royal*

---

(1) On verra plus loin qu'ils ne voulurent point user du droit que leur conférait l'édit de 1712, de procéder à l'élection d'un nouveau Chancelier.

(2) Délibération du 10 novembre 1715 ; Registres de l'Université, XXV.

(3) *Ibidem.*

(4) Le s^r^ Grassy, bedeau de l'Université, avait jugé à propos de remettre, lui aussi, des mémoires à l'Intendant ; et l'Université songea d'abord à le « destituer ». Elle se contenta, « par pure indulgence », d'un « désaveu écrit en propre main » ; et l'obligea, de plus, à « demander pardon à l'assemblée de ses entreprises et à tous ceux dont il avait fait mention dans son mémoire ; à promettre d'avoir à l'avenir plus d'attention à faire son devoir envers tous, et surtout [envers] les professeurs de la Faculté de droit ; comme aussi à retirer de M^r^ le Pr Président le sus dit Mémoire original, et le remettre entre les mains du s^r^ Primicier, dans huit jours au plus tard. » Le s^r^ Grassy se soumit sur le champ. (*Ibidem).*

de Bourbon, « par le conseil de M. le Premier[1] Président, le Recteur ne répondit rien ». — D'autre part, ce ne fut que *trois ans*[2] *après* que les s[rs] docteurs de la Faculté de droit remirent leurs mémoires à l'Intendant ; celui-ci les renvoya à l'Université ; et, par les députés qui composaient l'assemblée du 27 septembre[3] 1718, il fut décidé que ces mémoires seraient « communiqués aux trois Facultés de l'Université pour y répondre ce qu'elles trouveraient à propos ». Puis, le 1[er] octobre[4] suivant, « après la lecture des résolutions arrêtées par chaque Faculté », à l'unanimité, on chargea l'Acteur de « donner des mémoires au nom du corps de l'Université, pour la défense des droits du d. Corps de l'Université, tant contre les sieurs Docteurs que les sieurs Consuls ».— Quant aux Intendants du Collège Royal de Bourbon, ils avaient, il est vrai, en 1716[5], fait savoir, par le Procureur Général, que « le Bureau..... serait bien aise de traiter en conférences les contestations qu'il avait avec l'Université » ; et, de son côté, en réponse, l'Université avait aussitôt délibéré[6] « non seulement d'accepter les d. conférences, mais encore de députer,

---

(1) *Annales du Collège Royal de Bourbon*, t. II, p. 221.

(2) Année 1718.

(3) Délibération du 27 septembre 1718 ; Registres de l'Université, XXV.

(4) Délibération du 1[er] octobre 1718 ; Registres de l'Université, XXV, f[o] 190, V[o].

(5) Délibération du 10 août 1716 ; Registres de l'Université, XXV.

(6) *Ibidem*.

avec les Officiers de l'Université, un docteur et un professeur de faculté pour assister aux conférences » ; mais il semble que ces conférences n'aboutirent point[1] ; et, comme les mémoires que devaient dresser les Intendants ne paraissaient pas, les professeurs et docteurs agrégés de l'Université en vinrent facilement à croire que l'arrêt de 1714 resterait sans effet[2].

Une lettre, adressée par le Garde des Sceaux au Primicier, à la date du 5 septembre[3] 1722, vint les

(1) Un *Mémoire adressé à l'Archevêque Chancelier par trois professeurs de la Faculté de droit,* en 1719 ou 1720, nous donne sur ces conférences les renseignements suivants : « Après le règlement de 1712, les professeurs en droit, voyant les obstacles qui se rencontraient à son exécution... et considérant en même temps le respect et la soumission qu'ils doivent à ceux qui composent le Bureau et les avantages que l'exercice de leurs fonctions peut procurer à l'Université, ils leur firent de leur propre mouvement des propositions d'accommodement ; ils leur offrirent de se relâcher de leurs propres droits et de se départir de ceux que le nouveau règlement [de 1712] leur avait attribués ; et de revenir enfin à l'exécution d'un arrêt du Conseil rendu en 1706 entre MM. les Intendants du Bureau de Bourbon et la Faculté de droit, en prenant des tempéraments pour terminer les difficultés qui y étaient survenues sur l'exécution de cet arrêt. Ces propositions furent faites à M. le Procureur Général du Parlement, et *suivies de plusieurs conferences, dont quelques-unes ont été tenues en présence de Votre Grandeur,* qui n'ignore pas que les professeurs en droit lui ont toujours témoigné le respect et la déférence qu'ils ont pour MM. les Intendants du Bureau. »

(2) Dans un arrêt du Conseil du 21 août 1719, conférant, par brevet, une chaire de Droit à un substitut du Procureur Général, on lit ce qui suit : « Le Roy, estant en son Conseil,..... ordonne que, *dans trois mois,....* les Intendants du Collège et Université, les professeurs et autres parties intéressées remettront leurs titres, pièces et mémoires ès mains du s[r] Lebret, premier président, pour.......... être .... procédé à un nouveau règlement, s'il y échest ». (Délibération du 19 octobre 1719 ; Registres de l'Université, XXV). L'ordre du Roy resta, cette fois encore, sans effet.

(3) Délibération de l'Université du 27 octobre 1722 ; Registres de l'Université, XXV, f° 226, V°.

tirer de leur quiétude ; le Garde des Sceaux demandait à être « instruit de l'état actuel de l'Université » ; et, « pour qu'il ne manquât rien à son éclaircissement », il voulait qu'on lui « expliquât par quels titres et en quel temps cette Université avait été établie et les changements qui y étaient arrivés depuis son établissement jusqu'aujourd'huy ». L'Université décida, à la date du 27 [1] octobre, que « chaque Faculté serait assemblée..... pour dresser et fournir chacune le mémoire qui la regardait, lesquels mémoires seraient remis à M. le Primicier pour en dresser un mémoire général » ; mais, après l'enregistrement de cette lettre, elle comprit qu'il lui fallait, à tout prix et immédiatement, alors que le Garde des Sceaux allait sans doute se prononcer sur l'arrêt de 1712, s'assurer la protection de l'Archevêque Chancelier.

Deux mois après [2], sous prétexte que l'Archevêque était en état de partir pour Paris », le Primicier « représenta qu'il serait utile pour l'Université qu'elle députât quelques-uns de ses docteurs et professeurs de chaque Faculté, pour se donner l'honneur d'aller rendre ses devoirs à ce prélat sur son départ ; et luy demander la continuation de sa protection ; et le prier de permettre que l'on eût avec Sa Grandeur

(1) Délibération de l'Université, du 27 octobre 1722, déjà citée.

(2) Délibération du 4 novembre 1722 ; Registres de l'Université, XXV, f° 227.

quelques conférences pour franchir et ôter tous les obstacles, qui l'avaient indisposé depuis quelques années de remplir toutes les fonctions de sa dignité, au grand préjudice et désavantage du Corps ». La proposition du Primicier fut adoptée à l'unanimité ; un professeur et un docteur de chaque Faculté furent désignés pour l'accompagner ; et, cinq jours[1] après, le Primicier rendait compte à l'assemblée de la démarche qu'il avait faite auprès de l'Archevêque. Sur l'assurance qu'il avait donnée au Prélat que l'Université était prête à « régler [sur ce qu'il demanderait] les démarches qu'elle devrait faire pour l'engager à être toujours à la tête d'un Corps, qui ne connaissait point de plus grand honneur et de plus grand avantage que de l'avoir pour chef », l'Archevêque, « avec beaucoup de bonté et des marques d'une affection singulière », avait répondu qu'on « ne pouvait ignorer que l'arrêt de règlement de 1712 avait donné atteinte aux principaux droits, prérogatives, privilèges, avec lesquels ses prédécesseurs et lui avaient exercé la charge de Chancelier » ; et il avait déclaré qu'il ne pouvait accepter, comme le portaient les dispositions de ce règlement, ni l'élection annuelle du Chancelier, ni la situation faite dans l'Université au Vice-Chancelier, ni l'obligation de choisir la salle de l'Université pour toutes les assemblées et tous les actes, ni la suppression de ses

(1) Délibération du 9 novembre 1722 ; Registres de l'Université, xxv.

armoiries sur les thèses des aspirants aux grades. Il avait ajouté qu'il avait, sur ces quatre points, fait « dresser des remontrances », qu'il avait envoyées au Conseil ; qu'il « ne doutait point qu'on eût égard à ces remontrances ; et que, jusqu'à ce que les choses eussent été rétablies en leur premier état, il ne lui convenait point de faire les fonctions de Chancelier ». Le Primicier « finit en disant que, sur ce que Mgr l'Archevêque lui avait fait l'honneur de lui dire, il ne lui paraissait pas difficile de prendre une détermination qui fît concilier les intérêts de Mgr l'Archevêque avec ceux de l'Université ». Les 22 députés qui composèrent, ce jour-là, l'assemblée de l'Université, comprirent sans peine ce qu'il leur importait de faire ; et, sur le champ, à l'unanimité, sans discussion[1], ils prirent une délibération qui donnait satisfaction à l'Archevêque sur les quatre points qui lui tenaient surtout au cœur. Il fut, de plus, décidé qu'« il serait remis un extrait de la présente délibération à Mgr l'Archevêque par M. le Primicier, qui le prierait de vouloir bien y donner son approbation ; et, pour qu'elle pût avoir une pleine et entière exécution, l'assemblée donna pouvoir à l'Acteur de présenter une requête au Roy, pour supplier S. M. d'autoriser et homologuer la présente délibération ».

La démarche et la délibération de l'Université avaient été pour le moins opportunes ; car, en sep-

(1) Délibération du 9 novembre 1722, déjà citée.

tembre[1] 1723, un arrêt du Conseil d'État décidait que l'Intendant, non plus seul cette fois, comme en 1714, mais « conjointement avec l'Archevêque d'Aix, Chancelier de l'Université », se ferait représenter « les Statuts de la d. Université », pour « en examiner les contraventions qui y avait été faites, les abus qui s'y étaient introduits ; et, en conséquence, dresser tel règlement qu'ils jugeraient à propos, pour y établir la discipline et le bon ordre ». L'Université vit avec raison, dans cet arrêt, une preuve que l'Archevêque serait, au besoin, son défenseur ; aussi décida-t-elle, le 17 décembre[2] 1723, que « l'Archevêque devant arriver au premier jour » avec l'Intendant, elle « se donnerait l'honneur de lui rendre ses devoirs, en *masse* ». Pour ne point indisposer l'Intendant, elle prit également la résolution d'aller en corps à l'Hôtel de l'Intendance, mais « sans masse[3] ».

---

(1) Délibération du 6 octobre 1723 ; Registres de l'Université, XXV.

(2) Délibération de l'Université du 17 décembre 1723 ; Registres de l'Université, XXV.

(3) Le 10 février suivant, l'Archevêque ayant reçu le Cordon bleu, l'assemblée de l'Université, « à la pluralité des suffrages, délibérait de se donner l'honneur d'écrire une lettre à Mgr l'Archevêque et de l'aller visiter en masse, dès qu'il sera arrivé en cette ville ». (Délibération du 10 février 1724 ; Registres de l'Université, XXV).

II

Élection des Officiers de l'Université conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil d'État de 1712 ; un professeur en droit propose de procéder à l'élection du Chancelier ; sa proposition est repoussée. — Manœuvres du Primicier en charge, lors de l'élection des nouveaux Officiers. — Ordres donnés par le Chancelier de France au sujet de cette élection. — Les Primiciers, après 1712, se gardent d'interpréter le règlement nouveau ; et, sur toute affaire, consultent le Chancelier de France. — L'Université demande au Chancelier de France la prorogation des pouvoirs de ses Officiers ; et cette « grâce » lui est accordée. — Le Roi octroie par brevet des chaires vacantes, contrairement aux prescriptions de l'arrêt de 1712. — Le Roi nomme, quand il lui plaît, les Officiers de l'Université, bien que l'arrêt de 1712 porte qu'ils doivent être élus. — L'Université tient à prouver au dehors, par des actes, que sa situation n'est pas diminuée. — Amoindrissement, dans l'intérieur de l'Université, de l'autorité du Primicier.

Tout en se préoccupant des protestations qui s'étaient élevées contre l'arrêt de 1712, les professeurs et docteurs agrégés de l'Université, — car l'ancien « Collège et Université » n'existait plus ; et son nom même disparait des registres des délibérations, — avaient dû se conformer d'abord aux multiples prescriptions de cet arrêt, et ils n'y avaient point manqué. La question de l'élection de leurs Officiers était pour eux la plus urgente ; les Officiers en exer-

cice en 1712, l'Acteur[1] surtout, avaient, en toute occasion, manifesté une violente hostilité à l'égard des professeurs ; et, depuis 1706, grâce à une ordonnance[2] abusive du Parlement, ils s'étaient, contrairement aux statuts et usages, maintenus en fonctions. On s'adressa donc au Chancelier ; et l'assemblée des députés de chaque Faculté, à la date du premier septembre[3] 1712, délibéra de « supplier très humblement le Roy et Mgr le Chancelier de permettre à l'Université de s'assembler pour l'élection des nouveaux officiers, attendu le long temps que ceux d'à présent sont en place, qui est d'environ sept années ; et que les longues administrations sont ordinairement préjudiciables aux Corps ». En adressant cette requête, les professeurs et docteurs agrégés de l'Université avaient oublié que le nouveau règlement fixait au 1er mai[4] de chaque année l'élection du Recteur, de l'Acteur et du Trésorier ; aussi, le Chancelier, estimant sans doute qu'il serait d'un fâcheux exemple d'apporter une dérogation à un arrêté enregistré

(1) Dans une assemblée tenue le 2 juin 1713, il avait été délibéré que « les Officiers, docteurs et professeurs de l'Université assisteraient à la procession de la Fête-Dieu, à peine d'être privés pour six mois de tous droits honorifiques et utiles » ; et, un docteur agrégé « ayant fait défaut » à cette cérémonie, l'Acteur, au lieu de « porter sa plainte au Corps de l'Université », la porta à la Cour de Parlement. Ce fut le dernier acte d'hostilité de cet officier. Il fut, du reste, désavoué publiquement. (Délibération de l'Université du 18 juin 1713 ; Registres de l'Université, XXV).

(2) Ordonnance du 30 avril 1708. — V. plus haut, p. 109.

(3) Registres de l'Université, XXV.

(4) Art. 40 de l'arrêt du 21 mars 1712.

depuis deux mois à peine, ne prit point la peine de répondre à la demande de l'assemblée. Ce ne fut donc que le 1er mai[1] 1713 que « les trois Facultés de théologie, de droit et de médecine » se réunirent pour procéder à l'élection des Officiers de l'Université, conformément au nouveau règlement. L'élection se fit sans soulever de protestations ; mais, l'élection proclamée, le sieur Cavailhon, professeur en droit, « représenta qu'il fallait maintenant élire le Chancelier ». Le Primicier combattit cette proposition et prouva d'une façon irréfutable que le statut de l'Université, « auquel se rapportait uniquement » l'élection du Chancelier, « n'imposait aucune nécessité d'élire aujourd'hui un nouveau Chancelier. » Le sieur Cavailhon répliqua qu'il n'avait fait cette proposition que « pour la conservation des droits de l'Université et prévenir toutes les atteintes que l'on pourrait y donner à l'avenir », mais il ne fut approuvé que d'un seul de ses collègues ; et l'Université, qui avait besoin de se maintenir dans les bonnes grâces de l'Archevêque, non seulement refusa de procéder à l'élection, qu'on lui avait si maladroitement proposée ; mais encore députa sur le champ six de ses membres « pour prier le seigneur Archevêque[2] de vouloir bien continuer ses fonctions de Chancelier ».

Les articles 40 et 42 du règlement de 1712 portaient

---

(1) Registres de l'Université, xxv.
(2) Même délibération du 1er mai.

que le « Chancelier et le Recteur conviendraient ensemble » des docteurs qu'ils présenteraient aux choix de l'Université pour les « places » de Primicier, d'Acteur et de Trésorier ; et, pour chacune de ces places, trois docteurs devaient être, par écrit et d'avance, désignés. Ce droit de prénomination, comme on l'appelait, le primicier Lance, toujours en exercice, en usa seul, puisque l'Archevêque Chancelier, depuis la publication de l'arrêt de 1712, ne consentait plus, nous le savons, à « faire aucune fonction de sa charge » ; et il était certain d'avance que, dans la disposition d'esprit où se trouvaient les docteurs agrégés au Collège, les candidats, qui venaient d'être élus sur sa présentation, n'accepteraient point le mandat, qu'on leur avait voulu confier. Ils refusèrent, en effet. Le Chancelier de France, que le Primicier prit soin d'informer, ne fut pas dupe de ce refus ; il exprima le regret, dans sa lettre du 21 juin[1] 1713, qu' « il n'y eût point de loy qui imposât [aux officiers nommés] l'obligation d'accepter » ; et il invita le Primicier à « procéder incessamment à une nouvelle élection » ; mais en lui intimant l'ordre de « ne proposer que des sujets convenables et disposés à accepter ». Le Primicier, après avoir essayé de se justifier de ce qu'on « lui imputait de vouloir[2] se

(1) Registres de l'Université, xxv, f° 204.

(2) « Lettre de Mgr le Chancelier à M. Lance, primicier et recteur de l'Université. — A Versailles, le 7 juillet 1713. » (Même registre, f° 108).

perpétuer dans la place de Primicier », obéit presque aussitôt[1] aux ordres qu'il avait reçus ; il continua, toutefois, la même manœuvre ; et les nouveaux docteurs, présentés par lui, déclinèrent d'avance « l'emploi » qu'on leur proposait. Avisé par les « docteurs et professeurs des trois Facultés, qui offraient[2] d'accepter les charges de Primicier, d'Acteur et de Trésorier », de ce qu'il regardait comme « une suite[3] de l'esprit de cabale et de partialité qui agitait depuis longtemps toute l'Université », le chancelier de Pontchartrain ne put contenir son irritation. « Il faut que cela finisse », écrivit-il au primicier Lance, à la date du 30 octobre[4] ; « il faut que vous fassiez convoquer l'Université pour procéder à une nouvelle élection, *quatre jours au plus tard après que vous aurez reçu ma lettre*; et, afin que vous ne puissiez plus nommer des sujets qui refusent, vous ne pourrez en nommer aucun autre que ceux dont je vous envoie les noms. .... C'est à quoi vous ne manquerez pas de satisfaire exactement et sans réplique ; et, si vous y manquez, je saurai bien vous faire repentir de n'avoir point exécuté des ordres qui doivent vous être respec-

(1) Délibération du 12 novembre 1713. Registre xxv.

(2) « Lettre de Mgr le Chancelier écrite de Versailles, le 30 octobre 1713, à Messrs les docteurs et professeurs des trois Facultés de l'Université d'Aix ». (Registre xxv, fo 113).

(3) Lettre du 7 juillet 1713, déjà citée, de Mgr le Chancelier à M. Lance, primicier ».

(4) « Lettre écrite par Mgr le Chancelier à M. Lance, primicier de l'Université ». (Registre xxv, fo 113. Vo).

tables..... J'envoie une copie de cette lettre aux docteurs et professeurs de votre Université ». Le primicier Lance ne répliqua point; il tenta encore[1], mais inutilement, de retarder de quelques jours l'élection à laquelle il n'osait plus faire obstacle; et, le 20 novembre[2] 1713, les nouveaux Officiers de l'Université étaient installés dans leurs fonctions. Informé de l'élection qu'on venait de faire, le Chancelier en témoigna aussitôt sa satisfaction au « Recteur et aux professeurs de l'Université »; et il adressa au nouveau Primicier[3] la lettre suivante[4], qu'on « délibéra d'enregistrer ès-registres de l'Université » : « Je suis fort aise de vous voir dans les dispositions de ne rien épargner pour justifier le choix que l'Université vient de faire de vous pour la place de Primicier ; je souhaite que vous exécutiez tout ce que vous vous proposez pour remplir ces fonctions; vous pouvez vous assurer que je ne vous refuserai point ma protection, toutes les fois qu'elle vous sera nécessaire. Je suis à vous ».

---

(1) « Sommation exploitée par Gueyt, officier du Siège d'Aix, à la requête des docteurs et professeurs des trois Facultés de l'Université à M. Lance, primicier et recteur, le 15 novembre 1713 » (Registre xxv, f° 117).

(2) *Ibidem*, f° 118, V°.

(3) Malgré les termes de l'art. 39 de l'arrêt de 1712, qui parle de l'élection du *Recteur*, le premier Officier de l'Université s'appelle indifféremment *Primicier* ou *Recteur*. — (Le titre de *Primicier* remontait à l'année 1531 ; il avait remplacé celui de *Recteur*, et ce changement d'appellation avait été lui-même la conséquence de la transformation de l'Université en Collège de Docteurs. — V. *Histoire de l'anc. Université de Provence*, 1re période, p. 146 et 147).

(4) Registre xxv, f° 123.

Le nouveau Recteur n'avait, peut-être, pas besoin d'une assurance aussi flatteuse : professeur de droit français, il savait, mieux encore que ses collègues, que la nouvelle Université ne pouvait prétendre à l'autonomie dont jouissait autrefois le « Collège et Université » ; que les trois Facultés étaient sous la complète dépendance du Chancelier de France ; et que l'autorité royale ne tolèrerait aucune infraction au Règlement qu'elle venait d'édicter. Aussi se contente-t-il, ce qu'on avait déjà commencé de faire avant son Primiceriat et ce qui sera continué par ses successeurs, d'exécuter à la lettre les minutieuses prescriptions de l'arrêt du Conseil de 1712 ; et, s'il en est quelques-unes qui paraissent insuffisantes ou parfois contraires aux dispositions de règlements antérieurs, les Primiciers se garderont bien de décider ; ils s'adresseront au Chancelier de France, qui, seul, interprète, commente et statue.

Les douze docteurs agrégés de la Faculté de droit étaient tous, avant 1712, « pris par ancienneté » ; désormais, des docteurs agrégés de cette Faculté, six devront être « choisis à la dispute » ; et, les disputes n'étant pas encore commencées, il importe de savoir quels droits, durant la période de transition, seront assurés aux douze anciens docteurs. On en réfère au Chancelier, qui prend une décision longuement[1]

(1) « Lettre de Mgr le Chancellier à Messieurs les docteurs agrégés en la Faculté de droit d'Aix. A Versailles le 18 octobre 1712 » (Registre XXV, f° 91).

motivée, et qui la termine ainsi : « Ce que je viens de vous marquer doit vous servir de règle, pour décider les contestations formées....... et tous les différents pareils que l'on pourrait former à l'avenir ». — Le Règlement de 1712[1] ne permet de prendre le degré de docteur en médecine qu'un an après l'obtention de celui de licencié, alors que, d'après le Règlement[2] de 1707 pour les Facultés de médecine, on n'« observe aucun interstice » entre ces deux degrés; et, consulté, le Chancelier décide que les « docteurs agrégés [appelés] docteurs à la grand'-manche », seront seuls astreints à l'observation de cet interstice. « C'est à quoi, ajoute-t-il, la Faculté[3] ne manquera pas de se conformer exactement ». — Une autre fois, il blâme le Primicier et le syndic de la Faculté de médecine de ne s'être pas souvenu qu'« il ne peut y avoir, aux termes[4] du dernier Règlement, que deux sortes d'assemblées dans l'Université » ; il les invite à en convoquer une « dans les règles prescrites » pour l'examen « de la question dont il s'agit », ajoutant qu'on devra avoir soin de lui

---

(1) Art. 110.

(2) Art. 14.

(3) « Lettre de Mgr le Chancelier à Messieurs les docteurs et professeurs de la Faculté de médecine de l'Université d'Aix, à Versailles le 16 octobre 1712 » (Registre XXV, f° 92).

(4) « A Messieurs les Primicier, doyen, acteur, trésorier de l'Université d'Aix et le syndic de la Faculté de médecine de l'Université d'Aix, [le] Chancelier [de France]. A Versailles le 1er juillet 1714. » (Registre XXV, f° 142).

« envoyer les actes, pour faire voir qu'ils sont conformes à la disposition de ce règlement ». — Enfin, pour ne point citer d'autres exemples, quand la Faculté de droit estime qu'on pourrait ne pas obliger à « observer une année d'interstice entre la licence et le doctorat » les licenciés admis « par bénéfice d'âge », le Chancelier écrit, comme suit, aux professeurs : « Nonobstant[1] tout ce que vous alléguez en faveur des deux licenciés qui se présentent devant vous pour être reçus docteurs, vous ne devrez les admettre qu'après qu'il se sera écoulé une année depuis leur licence ».

Les Officiers de l'Université n'étaient, nous le savons, nommés que pour un an ; et chaque année l'élection[2] devait avoir lieu le 1er mai. Par suite des agissements du Primicier, qui, nommé en 1707, était encore en fonctions en 1712, les Officiers de 1713 n'avaient été élus que le 20 novembre[3]; et l'Université, pour reconnaître « l'application et l'attachement qu'ils avaient pour les affaires » du Corps, souhaitait[4] qu'ils fussent continués dans leurs charges » jusqu'au 1er novembre 1715. Avant l'arrêt de 1712, de sa seule autorité, sur la proposition du Chance-

---

(1) « Lettre écrite par Monseigr le Chancellier à Messieurs les Professeurs et docteurs aggrégés de la Faculté du droit de l'Université d'Aix. A Versailles le 2 novembre 1713 », Reg. xxv, fo 121, Vo.

(2) Règlement de 1712, art. 41.

(3) Registre xxv, fo 118, Vo.

(4) Délibération du 11 mars 1714 ; Registre xxv, fo 132.

lier, du Vice-Chancelier ou même de l'Acteur, l'assemblée du « Collège et Université » aurait prorogé dans leurs fonctions les Officiers en exercice, sachant que[1] ce droit lui appartenait sans conteste; mais, en présence des prescriptions nouvelles, elle n'osa point montrer pareille indépendance; et elle sollicita[2] du Chancelier une autorisation qu'elle n'avait jamais jusque-là estimée nécessaire. Le Chancelier de France, afin de donner plus de prix à ce qu'il regardait comme une « grâce », qu'il avait le droit de refuser; afin surtout de rendre plus respectable pour les membres de l'Université un Règlement, contre lequel s'élevaient tant de réclamations, voulut que ce fût un autre arrêt du Conseil qui autorisât cette infraction sans importance à un seul article de l'arrêt de 1712; et l'arrêt, rendu par le Conseil le 6 avril[3] 1715, permit, « sans que cela pût tirer à conséquence, au Primicier, à l'Acteur et au Trésorier de « continuer à faire les fonctions de leurs charges jusqu'au 1er may de l'année prochaine ». Il est vrai que les successeurs du chancelier de Pontchartrain mirent moins de solennité dans leurs réponses[4], quand l'Université

---

(1) V. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 416, note 2.

(2) « Lettre de Monseigneur le Chancelier addressée à Mrs Mrs les Docteurs et professeurs en droit de l'Université d'Aix. — De Versailles le 16 avril 1714 ». (Registre XXV, f° 136).

(3) *Ibidem*.

(4) « A Paris le 4 avril 1716, Messieurs, j'ay receu la lettre par laquelle vous demandez qu'il vous soit permis de continuer pour un

leur demanda plus tard la « confirmation » de ses officiers, mais ils n'avaient plus besoin d'affirmer de haut leur autorité; les professeurs et docteurs agrégés de l'Université leur avaient donné assez de preuves de leur parfaite docilité.

Avant 1679, dans l'Université d'Aix, les aspirants à une chaire déjà remplie ne pouvaient l'obtenir que par « la voie de la dispute »; et l'obligation du concours, en cas de vacance d'une chaire, est formellement inscrite dans l'arrêt[1] du Conseil de 1707, portant Règlement pour les Facultés de médecine. Cette prescription, qui, « écrit d'Aguesseau[2], fut toujours un grand bien, [à cause de] la nécessité où elle met tous les aspirants de se préparer [au concours] de longue main, pour être en état de s'y distinguer », fut nécessairement maintenue dans le Règlement de[3] 1712; et la Faculté de droit en[4] 1714,

---

an le sr Cavaillon dans la place de Primicier et Recteur de l'Université, suivant la délibération que vous en avez prise et que vous avés jointe à votre lettre. Puisque vous m'assurés qu'en 1714 vous avez obtenu pareille grâce et dans les mêmes circonstances, le Roy veut bien vous l'accorder encore pour cette fois, mais sans tirer à conséquence. Je suis à vous, Messieurs, VOISIN ». — La lettre du chancelier d'Argenson, du 24 mars 1718, pour une demande de même nature, est plus simple ; et, au lieu d'accorder une grâce, il « authorize ». (Registre XXV, fo 172, Vo; et fo 186, Vo). — Les professeurs et docteurs de l'Université ne manquèrent pas de féliciter de « son élévation » le Chancelier Voysin. (Délibération du 12 août 1714 ; Registre XXV).

(1) Art. 6.

(2) Lettre du Chancelier d'Aguesseau [à l'Intendant de Provence]. (*Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*, tome X, p. 124 et 125, lettre CXV, — à Paris, chez les libraires associés M. DCC. LIX).

(3) Art. 74 et sq.

(4) Délibération du 30 octobre; Registre XXV, fo 147).

tout comme la Faculté de médecine la même année [1], put, sans conteste, pourvoir de cette façon aux chaires qui se trouvaient vacantes; mais, de 1712 à 1730, le concours paraît avoir été le régime d'exception, et l'autorité royale tint, sous ce rapport, à montrer, une fois de plus, aux professeurs que tout relevait d'elle, et que tout, dans l'Université, pouvait de sa part, être l'objet d'une « grâce ». Les raisons pour déroger à la règle, qu'elle avait elle-même édictée, ne lui manquent jamais. Tantôt, dans la Faculté de droit, une chaire, en 1719, n'est pas mise à la dispute, « par des difficultés [2] survenues dans l'Université, [et] qui pourraient durer »; et, la même année, pour une autre chaire, le Roi estime « qu'il est à propos [3], pour l'intérêt public de la remplir d'un bon sujet; que cependant elle ne peut être mise à la dispute,...... attendu que les Intendants, qui doivent indiquer ce concours, sont receus...... à donner leurs mémoires contre l'arrêt de 1712 ». Tantôt, dans la Faculté de médecine, c'est, en 1717, la chaire de botanique qui est donnée par « Brevet », parce qu' « il serait désavantageux [4] aux étudiants de manquer d'un professeur habile et entendu dans la connaissance des plantes, laquelle est regardée comme une partie

(1) Délibération du 1er mars 1714 (Registre XXV, f° 129).

(2) Arrêt du Conseil d'État du 1er avril (Registre XXV, f° 199 V°).

(3) Arrêt du Conseil d'État du 21 août 1719 (Registre XXV, f° 204 V°).

(4) Arrêt du Conseil du 10 septembre 1717 (*Ibidem*, f° 183, V°).

essentielle et nécessaire dans l'art de la Médecine »; — c'est, en 1718, celle de chimie, qui est accordée de même façon au s[r] Mignard, d'abord « à cause des difficultés [1] qui se sont rencontrées de la mettre en dispute, lesquelles pourront durer au désavantage du public »; ensuite à cause « des services de feu son père, qui était médecin ordinaire de feu Monsieur le duc d'Orléans »; — c'est enfin, en 1721, celle d'anatomie qui n'est point mise à la dispute, parce que le Roi veut en « gratifier » le s[r] Isnard « docteur-médecin en l'Université d'Aix », qui, durant la peste, « s'était dévoué au service des pauvres [2] malades dans la seconde infirmerie de la dite Ville ». Quant aux chaires de théologie, elles sont toujours octroyées par « Brevet », une première fois, en

(1) Arrêt du Conseil du 25 novembre 1718. (Registre xxv, f° 193, V°).

(2) Arrêt du Conseil du 22 juin 1721 (*ibidem*, f° 223, V°). — « Pour prévenir les contestations qui pouvaient naître sur l'exécution [de l'arrêt] de la part des s[rs] Joannis et Mignard, lesquels, en vertu des édits..... et de leurs titres particuliers, ont procédé à l'option en la forme ordinaire le 9 octobre 1720, le s[r] Isnard « consentit à n'être reçu qu'à la 5[me] chaire de chimie ». (Délibération du 18 août 1722). — Le chancelier d'Aguesseau s'était occupé de cette question, comme le prouve sa lettre suivante du 25 octobre 1720, [adressée à l'Intendant de Provence] : « Les Consuls de la Ville d'Aix m'ont écrit que le sieur....., médecin et professeur en l'Université d'Aix étant mort, il serait fort à souhaiter que le Roi voulût bien accorder sa chaire au sieur......, pour le récompenser des services importants qu'il a rendus et qu'il rend encore aux malades avec autant d'habileté que de succès...... Un autre médecin, qui est professeur, m'écrit sur ce qu'il a opté, suivant son droit...... et que, si l'on donne une chaire sans concours au sieur......, ce soit sans préjudice de son option, et que ce soit la chaire de chymie, qui vaque par l'option..., que l'on

1712 [1], dans la crainte que « les assemblées, qui se tiendraient pour la collation de ces chaires, ne fussent pas aussi tranquilles qu'il est à désirer, si l'on y procédait, dès à présent en la forme prescrite par l'arrêt de 1712, parce que, les contestations étant encore toutes récentes, le calme, qui doit présider à l'exécution d'un Règlement fait avec tant de circonspection et un si grand travail, n'est pas encore assez affermi »; une seconde fois, en 1719 [2], pour une raison analogue « à cause des difficultés survenues par rapport à l'exécution de l'arrêt..... du 21 mars 1712,...... difficultés qui peuvent encore durer longtemps ».

Plus encore qu'à la voie de la dispute pour l'obten-

---

donne au sieur..... Cette demande paraît juste et conforme à la règle qui s'observe dans l'Université ». (*Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*, t. VIII, p. 367, lettre CC.XXVIII). Le sr Isnard ne fit donc, sous prétexte de conciliation, que se conformer aux instructions du Chancelier.

Pour les mêmes motifs, à la demande des Consuls, le sr Henricy, chirurgien de la ville d'Avignon, fut, par arrêt du Conseil du 22 juillet 1722, nommé chirurgien anatomiste : « Il avait pris soin, porte l'arrêt, des malades convalescents pendant tout le temps de la maladie, sans le secours du médecin ni d'apothicaire ». (Registre XXV, fo 215, Vo). — Les sindics des chirurgiens agrégés d'Aix vinrent, mais inutilement, protester en pleine assemblée de l'Université, contre cet arrêt, « remontrant que le sr Henricy n'avait pas eu une conduite régulière pendant le temps de la contagion, puisqu'il avait été condamné à une amende de 300 livres, modérée à 100 livres, prises sur ses appointements; et qu'il avait été mis dans le cachot de la Ville dit *la Carbonière*, pour des malversions (*sic*) et extorsions par lui faites. (Délibération du 27 octobre 1722; Registres XXV).

(1) Arrêt du Conseil du 25 septembre 1712. (Registre XXV, fo 87, Vo).

(2) Arrêt du Conseil d'État du 18 juillet 1719. (Registre XXV, fo 206).

tion des chaires, l'Université tenait à son droit, jusque-là respecté par tous, d'élire librement ses Officiers; mais le Roi n'hésite point à suspendre ce droit, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le Primicier, installé au 1er mai 1723, ayant donné sa démission dès le mois de juin[1], et son successeur, élu dans les formes ordinaires, ayant, à cause de son grand âge, décliné[2] l'honneur qu'on lui avait fait, le Roi, à la date du 11 septembre, sous prétexte de « difficultés » survenues dans les assemblées[3] qui avaient été convoquées à l'effet de désigner le Primicier », nomma, « pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence » le sieur Cousin, « pour faire fonctions de Primicier ou Recteur pendant le temps accoutumé »; puis, par un arrêt du Conseil du 8 avril suivant, « Sa Majesté[4] étant informée que, pour achever le projet de Règlement commencé par [les srs Premier Président et Archevêque], il serait nécessaire que le sr *Cousin primicier, qui y a eu part et qui est instruit de tout ce qui en fait le sujet*, fût continué pour une année dans ses fonctions », elle maintint en charge jusqu'au 1er mai 1725 « le dit sr Cousin » ; et désigna en même temps de sa seule autorité l'Acteur et le Tré-

---

(1) « A Messieurs Messieurs les professeurs et suppots de l'Université à Aix,... [le] garde des Sceaux, à Meudon le 29 juin 1703 ».— Lettre signée « d'ARMENONVILLE ».

(2) Délibération du 17 juillet 1723. Registre XXV.

(3) Arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 1723 (Registre XXV, fo 240 Vo).

(4) Registre XXV, fo 245 Vo.

sorier, « défendant à toutes personnes de les troubler dans les d. fonctions à peine de mille livres d'amende ». Au 1er mai 1725 l'Université se croyait « en état de faire [elle-même] choix de ses Officiers », quand l'Acteur « l'informa[1] que Sa Majesté avait prévenu ce choix » par une nomination arrêtée en Conseil d'État le 16 avril précédent. Cette fois c'était sur la proposition de l'Archevêque et du Premier Président que le Roi avait encore pourvu aux trois charges de Primicier, d'Acteur et de Trésorier. Le 27 avril 1726[2], l'Université eut un autre sujet d'étonnement : l'Acteur « représenta » simplement que « c'était aujourd'hui le jour marqué par le dernier Règlement pour donner des successeurs des places (*sic*) des Officiers de l'Université », mais que « *le Roi, dont les vues sont impénétrables* », en avait disposé autrement. Un arrêt du Conseil du 6 avril[3] « continuait [en effet] les trois Officiers dans l'exercice de leurs fonctions pendant une année » sur l'avis du Premier Président, et parce que le Règlement, que devaient proposer le Premier Président et l'Archevêque « n'avait pu encore être fait ». Le Primicier ainsi prorogé mourut en exercice au commencement du mois de mars[4] ; et le Parlement à son tour. par un arrêt[5] du 31 mars, désigna

(1) Arrêt du Conseil du 16 avril 1725. (Registre xxv, f° 271, V°).
(2) Délibération du 27 avril. Registre xxv.
(3) Registre xxv, f° 282.
(4) Délibération du 9 mars 1727. Registre xxv.
(5) Registre xxv, f° 288.

sans consulter l'Université, « par provision et jusqu'à l'élection des nouveaux Officiers, le s[r] de Maynier comme le plus ancien des docteurs agrégés à la Faculté de droit et en exercice, [pour] faire les fonctions de Primicier ». Fort de cet arrêt, le s[r] de Maynier essaya aussitôt de se faire, comme ses deux prédécesseurs, nommer Primicier par le Roi ; mais il n'y réussit point[1], et, le 1[er] mai 1728, « *en suite*[2] *de la présentation faite par Mgr l'Archevêque et M. le Primicier*, l'assemblée de l'Université élisait ses trois Officiers, reprenant ainsi l'exercice d'un droit[3] qu'elle avait toujours regardé comme imprescriptible.

---

(1) Délibération du 29 avril 1727. Registre XXV. — V. aussi : lettre, sans date, du sieur de Maynier-Francfort « à Monseigneur le Premier Président, Intendant et Commandant pour le Roi en Provence ».

(2) Délibération du 1[er] mai 1728. Registre XXV.

(3) Durant la « contagion » de 1629-1630 les Officiers « créés le 1[er] mai 1629 continuèrent leurs charges jusques au premier may 1631. » (*Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 416, note 2).

Il en fut de même pendant la peste de 1720-1721. Les Officiers nommés le 1[er] mai 1720 ne cessèrent leurs fonctions que le 1[er] mai 1723 ; mais on écrit, cette fois encore, au Chancelier de France « pour le prier de permettre à l'Université de continuer [ses] Officiers, suivant l'ancien usage en temps de contagion. » (Délibération du 17 mars 1722, Registre XXV, f° 217). Le Régent répondit en « s'en remettant à la prudence de l'Intendant », qui aussitôt « témoigna son agrément à cette continuation ». (Délibération du 23 avril 1722, *ibidem*, f° 217, V°).— L'Université, en 1720, s'assembla la dernière fois le 8 août, sous la présidence du Primicier ; et ce ne fut qu'en 1722, à la date du 4 janvier, que le Primicier reprit ses fonctions de président de l'assemblée. C'est au commencement du mois d'août, c'est-à-dire, pendant les vacances de l'Université que la peste éclata à Aix ; les lectures dans l'Université ne recommencèrent que le 20 janvier 1722. (*Annales du Collège Royal de Bourbon* t. II, p. 245 et 257).

Malgré l'état de réelle sujétion dans lequel, à l'égard du pouvoir royal, se trouvait, nous l'avons vu, l'Université, ou plutôt à cause même de cet état, les professeurs et docteurs agrégés tenaient à ce qu'elle conservât au dehors, comme à Aix [1], son ancien prestige [2], à ce qu'elle en imposât toujours par le nombre de ses membres, et à ce qu'elle continuât à avoir sa place marquée dans toutes les cérémonies publiques. Dès 1713 [3] on décide que « MM. les Officiers, docteurs et professeurs, qui composent le Corps de l'Université, assisteront à la procession de la Fête-Dieu, à peine d'être privés pour six mois de tous

(1) Les Pères de la Doctrine chrétienne, en 1723. se proposaient de faire soutenir dans leur maison une « thèse où on avait inscrit les mots d' « *Academia* PP. Doctrinæ christianæ domus Aquensis » ; l'Université vit dans cette inscription une « attaque contre les droits et l'intérêt du Corps de l'Université », et délibéra que les Pères « ne se serviraient plus à l'avenir du terme d'*Academia*, mais bien de ceux-ci : *in aula privata* convictorum PP. Doctr. christ. domus Aquensis ». (Délibération du 30 juin 1723, Reg. XXV, f° 233, V°).

(2) En 1722, sur la demande de l'Université de Paris, l'Université d'Aix se joint à toutes les Universités du Royaume « pour s'opposer en leur nom à l'érection de la nouvelle Université demandée par les États de Béarn ». (Délibération du 16 juin 1722 ; Registre XXV). L'Université de Bordeaux avait déjà, et particulièrement, demandé la « confédération » de l'Université d'Aix pour le même objet. (Délibération du 2 novembre 1721 ; *ibidem*). En 1722, encore, sur la demande de l'Université de Paris, elle délibère de « s'opposer à l'établissement d'une nouvelle Université » à Dijon. En 1721 (délibération du 2 novembre, Reg XXV) l'Université de Caen demande « l'intervention [de l'Université d'Aix] au procès qu'elle a contre les Jésuites » ; et cette intervention est accordée. L'Université de Reims, pour un même procès, demande également l'intervention de l'Université d'Aix : et le 12 février 1723, (Registre des délibérations, XXV) l'intervention demandée est également accordée.

(3) Délibération du 2 juin 1713 ; Reg. XXV, f° 100).

droits honorifiques et utiles ». Trois ans plus tard [1], lors de l'arrivée du maréchal de Villars, gouverneur de la Province, on « délibère, que l'Université en corps, précédée de la masse, avec toutes les marques d'honneur accoutumées, ira rendre ses devoirs à M. le duc de Villars, dans le rang qu'elle a accoutumé, c'est-à-dire, immédiatement après les Compagnies du Parlement et des Comptes ». En 1719 [2], elle délibère également d'aller saluer « M. de Brancas, lieutenant du Gouverneur de la Province », mais elle veut qu'on ait d'avance « réglé les contestations que MM. les Trésoriers Généraux de France et Mr le Lieutenant au siège font naître mal à propos aujourd'huy, prétendant d'avoir le pas sur l'Université qui les a toujours précédés. » Et il faut croire que les droits de l'Université furent aussitôt reconnus, puisqu'en 1720 [3] elle va « en masse rendre ses devoirs à la duchesse de Modène ». — De la même manière que les Compagnies souveraines, elle tient aussi à s'associer aux deuils et aux joies de la Royauté. En 1715 [4], pour « honorer la mémoire du très-chrétien Prince, Louis le Grand 14me du nom, roy de France et de Navarre,....... et donner...... les marques

(1) Délibération du 5 mars 1716, Reg. XXV, f° 171.

(2) Délibération du 18 décembre 1719 (*ibidem*, f° 207).

(3) Délibération du 5 mai 1720 (*ibidem*, f° 213).

(4) Délibération du 19 septembre 1715 ; Registre XXV, f° 159, V°. — « 12 l. 7 s. 6 d. pour la cire du service fait par l'Université à la mémoire de Louis XIV, roi de France » (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1716 au 1er mai 1717).

de la vive douleur, du zèle et du parfait attachement dont tous sont pénétrés », elle délibère de « faire un service solennel dans la chapelle de Sainte-Catherine, faire sonner les cloches de l'Eglise métropolitaine et y faire assister le Corps de musique ». En 1726, elle illumine « à l'occasion du mariage [1] du Roy » ; elle illumine encore « à l'occasion de la naissance de Mgr le Dauphin [2], » en 1729 et de « la naissance de Mgr le duc d'Anjou [3] », en 1730; et, quand un de ses Primiciers en exercice vient à mourir, elle n'oublie, lors de ses funérailles, aucune des prescriptions [4] des anciens statuts; elle « fait porter les douze [5] flambeaux ornés des armoi-

---

(1) « 2 l. 16 s. pour l'illumination faite à l'occasion du mariage du Roi ». (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1725 au 1er mai 1726).

(2) « 10 l. 4 s. 6 d. pour la dépense de l'illumination que l'Université a faite à l'occasion de la naissance du Dauphin », savoir : 150 lanternes pour 3 l. 15 s.; — 150 chandelles pour 5 l. 8 s. 6 d.; — 1 l. 1 s. pour feu de joye. (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1729 au 1er mai 1730).

(3) « 3 livres pour l'illumination faite par l'Université, à l'occasion de la naissance de Mgr le duc d'Anjou ». (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1730 au 1er mai 1731).

(4) Les obsèques des professeurs étaient plus modestes comme le prouve le document suivant : « Le 25 septembre 1713, nous avons ensevely dans la chapelle de Sainte-Catherine appartenant à l'Université, M. Brochier, proffesseur en médecine, âgé de 4 vingt 3 ans *(sic)*. On l'a reposé dans le chœur, parce qu'en qualité de professeur il y avait entrée. Il y a eu d'abord quelques murmures de la part de quelques uns de Mrs les Chanoines; mais presque tous en sont convenus ». (Extr. du *Règlement de Saint-Sauveur*, de Mr de Monnier, maître de chœurs 1696-1722 ; Biblioth. Méjanes). V. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 377, note 1.

(5) « 47 l. 17 s. pour la fourniture des flambeaux fournis aux funérailles de M. Bourges, primicier de l'Université » ; — 12 livres pour les armoiries des funérailles de feu M. Bourges ». (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1726 au 1er mai 1727).

ries de l'Université, [et] fait mettre la robe rouge sur le corps du défunt ».

Pendant que diminuait ou plutôt que disparaissait l'indépendance de l'Université, le prestige du Primiceriat s'amoindrissait du même coup. Le professeur[1], élevé en cette dignité par le suffrage de ses collègues et des douze agrégés de chaque Faculté, ne pouvait, il le sentait lui-même, prétendre à l'autorité, dont, autrefois et sans conteste, jouissait, dans les mêmes fonctions[2], soit un conseiller au Parlement, soit un avocat de renom, élu par tous les docteurs du Corps. Aussi, après 1712, l'attitude des membres de l'Université à l'égard du Recteur manque-t-elle plus d'une fois de correction : le respect s'en va. A la Faculté de théologie, lorsque « le Primicier[3], précédé de la masse et suivi des trois Facultés, entre, pour la tenue de l'assemblée », dans la salle des actes[4], qui servait de salle de classe aux professeurs en théologie[5]. c'est un de ces deux professeurs qui, « le chapeau sur la tête », déclare au Primicier, « avec beaucoup de résistance, que le Roy[5] l'a placé dans la place qu'il remplit ; et qu'il n'y a que lui qui puisse l'obliger

(1) De 1714 à 1719, tous les Primiciers sont professeurs.

(2) Voir le *Catalogue des Docteurs* de 1735, par exemple.

(3) Délibération du 5 février 1720 ; Reg. xxv, f° 207, V°.

(4) Les professeurs de théologie n'avaient pas, à cette époque, de salle de classe ; les leçons de théologie se faisaient dans la salle des Actes de l'Université ; et les professeurs de théologie n'avaient pas le droit d'y rester, passée l'heure assignée à leurs leçons. (V. plus haut, p. 19).

(5) Délibération du 5 février 1720.

d'en sortir ». A la Faculté de droit, c'est un des vingt-quatre docteurs appelés pour l'acte d'un doctorat qui « se présente en habit indécent, c'est-à-dire, en perruque nouée, sans colet[1], et avec une robe mise à demi...... devant la table de M. le Primicier », et qui, invité par le Primicier à « se mettre en habit décent », refuse, « en disant hautement et avec peu de respect qu'il ne sortira jamais qu'il n'ait reçu son droit » ; et ses amis sont obligés de le « faire sortir ». A la Faculté de médecine, et la chose n'étonne[2] guère, on montre plus d'inconvenance encore. Dans un acte de doctorat, mécontents de la place[3] qu'occupent l'Acteur et le Trésorier, deux professeurs quittent leur banc, « viennent au Bureau devant le Primicier, parlant avec chaleur et sans aucun respect » ; puis, leur protestation n'étant point accueillie, ils menacent de « rompre l'acte », « se moquent » des remontrances qui leur sont faites ; et « sortent

(1) « Verbal contre M. Seguiran, avocat », du 28 mai 1720. (Registre XIV, non paginé).

(2) V. *Histoire de l'ancienne Université de Provence,* première période, p. 512, notes 1 et 3. — La Faculté de médecine était toujours disposée à tenir peu de compte des règlements. En 1724, l'Université est obligée de défendre expressément aux docteurs en médecine de faire passer *seuls* les « actes de maîtres ès arts », contrairement aux « Statuts et Règlement de 1712 ». (Délibération du 16 avril 1724 ; Reg. XXV).

(3) Par délibération du 10 février 1714, l'Université avait « décidé à la pluralité des voix que les srs Acteur et Trésorier seraient placés..... dans tous les actes de l'Université, savoir que le sr Acteur sera à la droite du sr Primicier, à une autre ligne et rang de chaises par derrière et le Trésorier à gauche sur la même ligne que le sr Acteur. » (Registre XXV, fo 127, Vo).

sur le champ de l'Université avec fureur, nonobstant les[1] remontrances et les menaces... d'en informer » du Primicier. Les professeurs et docteurs agrégés ne voyaient, sous la robe rouge du Primicier, que le collègue, qui, dans sa chaire ou dans un examen, restait nécessairement leur égal[2].

---

(1) « Verbal dressé par M. le Primicier contre quelques docteurs et professeurs de médecine » le 14 juin 1714. — Le Primicier était M. Reboul. (Registre xxv, f° 139).

(2) On ne contesta jamais au Primicier les droits utiles qui lui étaient comptés dans les divers actes de l'Université. Durant la peste de 1720, le dernier acte que présida le Recteur eut lieu le 22 août 1720 ; et ce ne fut que le 12 janvier 1722 qu'il recommença, dans les actes, à exercer les fonctions de sa charge. Pendant son absence, qui fut « déclarée » le 6 septembre 1720, il n'y eut de réception aux grades que dans les Facultés de théologie et de médecine. Le doyen de la Faculté de théologie, en 1720, fit passer à un de ses écoliers son baccalauréat le 6 septembre, sa licence le 7, et son doctorat le 8 septembre, oubliant ainsi les prescriptions de l'article 109 du Règlement de 1712. Il fit de même en 1721 : un étudiant fut reçu bachelier en théologie le 17 novembre, licencié le 19, et docteur le 21 novembre. Il y eut encore, en 1720, deux réceptions au grade de bachelier en théologie, le 9 septembre et le 23 octobre. — Dans la Faculté de médecine, le doyen reçoit, le 1er septembre 1721, un bachelier qui se dit « apud Nicæenses artium liberalium magister » ; et le 8 octobre un autre bachelier qui se qualifie : « Aquensia artium liberalium magister ». (Registre des Gradués, années 1720 et 1721). — Dans sa délibération du 4 juin 1722 (Registre xxv), l'Université décida qu'on « rendrait au Primicier tous les droits des dits actes, attendu que son absence avait été pour cause légitime ». Il est vrai que les doyens des Facultés de théologie et de médecine avaient « retenu [pour eux] les droits de Primicier et ceux de docteur », contrairement aux décisions prises sur ce point par l'Université (*ibidem*).

III

Difficultés dans l'établissement du budget des recettes de l'Université. — Variations des monnaies sous la régence du duc d'Orléans. — Irrégularité dans le paiement des gages de l'office de Greffier ; et diminution progressive de ces gages. — Les créanciers de l'Université et les « billets de banque » en 1720. — Procès entre l'Université et ses créanciers : ce procès se termine par un accommodement. — Poursuites exercées contre les apothicaires et les petits-maîtres en chirurgie « contravenants ». — Lettre de l'Acteur de l'Université aux Consuls des divers lieux de la Province. — Procès contre les « Prieurs de St-Yves ». — Les Écoliers de l'Université et la charge de « Lieutenant de Prince ». — Prétention des Consuls d'Aix. — Le Chancelier de France, dans l'intérêt des écoliers, approuve le règlement fait par le Parlement au sujet de la « nomination de Lieutenant de Prince ». — Les nouveaux Primiciers se préoccupent de l'état des locaux affectés à l'Université. — Réparations à la chapelle Ste-Catherine. — Achat de petites maisons « pour la construction d'une classe destinée à la Faculté de théologie ». — On présente inutilement « requête » pour la réédification de l'Université.

Tout autant que de l'application du Règlement de 1712, les Primiciers eurent à se préoccuper, de 1712 à 1730, de la situation financière de l'Université : elle pouvait quelque peu inquiéter. Depuis près d'un demi-siècle on avait dépensé et emprunté [1]

(1) En 1717 l'Université, pour le service de sa dette, dépensait 579 l. 8 s. 10 d. ; et ses créanciers étaient au nombre de huit.

sans compter; et l'Université «se trouvait [parfois] en[1] arrérages des pensions à ses créanciers ». Malheureusement, assurer l'équilibre de leur budget était, en ce temps-là, pour les Corps et les Compagnies, chose assez difficile, car la valeur des sommes en caisse, comme nous dirions aujourd'hui, n'était pas toujours fixe et variait avec les besoins d'argent du pouvoir central et les mesures qui en étaient la conséquence. On sait combien furent fréquentes[2], sous la régence du duc d'Orléans, les variations des monnaies ; et l'Université eut à en souffrir, plus souvent encore que les particuliers. Du 1er juin au 1er décembre 1720, d'après le compte des Trésoriers, « les diminutions[3] arrivées sur les espèces qui étaient dans la bourse » s'élevèrent à la somme de 433 l. 7 s. 6 d. ; et, du 1er mai 1725 au 1er mai[4] 1726, par suite de diminutions semblables, l'actif de l'Université subissait une perte de 398 l. 5 s. Dans un budget, dont les recettes ne s'élevaient parfois qu'à 1100 livres, de[5] pareils mécomptes devaient plus d'une fois embarrasser.

---

(1) Délibération du 27 juin 1728 ; Registre xxv, f° 294, V°.

(2) Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*, p. 204, 205 et 398.

(3) Comptes des Trésoriers du 1er mai 1720 au 1er mai 1722. — D'après les Comptes des Trésoriers les variations des monnaies commencent en 1718.

(4) Comptes des Trésoriers, du 1er mai 1724 au 1er mai 1725.

(5) Pour l'année financière 1716-1717, du 1er mai au 1er mai, les recettes s'élevèrent à la somme de 1119 l. 2 s. et les dépenses à la somme de 1111 l. 17 s. 6 d.

Ce n'étaient point là, pour ses finances, les seules mesures dont l'Université eut alors à souffrir. En versant au Trésor, en 1704, après emprunt au[1] denier vingt, la somme de 8000 livres, pour l'« achat et réunion » de l'office de Greffier, elle avait compté sur la rente annuelle de 400 livres que lui promettait l'Édit portant création de cet office ; et nous trouvons, en effet, inscrite en recettes, aux comptes des Trésoriers[2] jusqu'en 1710, la somme de 400 livres comme « gages de l'office du Greffier » ; mais, à partir de 1711, le paiement de cette annuité devient absolument irrégulier[3]. Ce n'est qu'en 1719[4] que le « payeur des gages des officiers subalternes » offre de remettre à l'Université, mais « en billets d'État », et seulement pour les années 1711 et 1712, les gages de l'office autrefois acheté par elle ; et, en 1724[5], l'Université, inquiète pour l'équilibre de son budget, est obligée de multiplier[6] ses démarches, afin d'ob-

(1) V. plus haut, p. 80.

(2) Voir les comptes des Trésoriers de 1706 à 1710. Registres de l'Université.

(3) L'édit du 18 février 1713 réservait, au sujet de son Greffe, une surprise assez désagréable à l'Université : elle devait payer, « en forme de supplément de la finance du Greffe » une taxe fixée à 2000 livres (Délibération du 5 août 1713 ; Reg. xxv). Ce supplément, sur les réclamations de l'Université, fut réduit au chiffre de 1466 l. 4 s. 6 d. (Délibérations du 11 mars, 18 mars, 10 avril et 27 avril 1714 ; Reg. xxv).

(4) Délibération de l'Université du 9 septembre 1719 ; Reg. xxv.

(5) Délibération du 8 juin 1724 ; Reg. xxv, f° 249, V°.

(6) Délibérations du 16 août 1724, du 16 novembre 1724, et du 1er mai 1725 ; Reg. xxv.

tenir le paiement des 2480 livres d'arrérages dus pour les mêmes gages de 1713 à 1723. Le Roi a, d'ailleurs, pris soin de diminuer sa dette, sans se soucier des conséquences : pour les années 1713, 1714 et 1715, c'est « à raison[1] de 400 livres, au denier vingt de la finance » versée en 1704, qu'il consent à payer les gages du Greffier ; mais, pour les années 1716, 1717, 1718 et 1719, c'est « à 320 livres par année, au denier vingt-cinq » qu'il fixe ces mêmes gages ; et, de 1720 à 1722, ce n'est plus que « 160 livres par année, au denier cinquante de la finance de cet office », qu'il fera délivrer à l'Université. Mais, si la dette était reconnue, elle n'était point, je le répète, aussitôt acquittée : le trésorier de l'Université ne reçoit en 1724 que[2] les 638 livres dues « pour les gages de Greffier de l'année 1720 et pour les suppléments des années 1721 et 1722 » ; et ce n'est qu'en 1726[3] qu'on lui verse les « 160 livres de gages » du même « office de l'année 1724 ». Nous savons, de plus, par le compte du Trésorier de 1730-1731, que les gages de l'office de Greffier furent, à partir de 1728, « réduits par arrêt du Conseil du Roy à 80 livres par an, sur lesquels on retient 11 sols pour le droit de quittance ». On comprend facilement qu'avec des recettes aussi peu sûres l'Université avait parfois quelque peine à subvenir aux

(1) Délibération du 16 novembre 1724, déjà citée.
(2) Comptes du Trésorier du 1er mai 1724 au 1er mai 1725.
(3) Comptes du Trésorier du 1er mai 1726 au 1er mai 1727.

dépenses ordinaires et extraordinaires qu'elle ne pouvait éviter.

Mais, pour ses finances, l'embarras le plus considérable lui vint de la conviction qu'elle avait eue, avec tant d'autres, que le système de Law allait infailliblement augmenter [1] les ressources et la richesse de la France ; et, du même coup, diminuer le loyer de l'argent. Après avoir, en 1719, réduit au denier [2] vingt-cinq l'intérêt des sommes qu'elle avait empruntées au denier vingt ; elle prit, en 1720, la résolution de ne plus payer que trois pour cent [3] à ses créanciers, leur laissant la faculté d'opter entre le remboursement immédiat du capital et cette diminution d'intérêt ; et, presque aussitôt, elle emprunta aux [4] membres de l'Université, en billets, la somme de 12.000 livres. Trois de ses créanciers refusèrent le paiement en papier ; et, comme l'arrêt du 10 avril [5] 1720 portait que « les billets de banque ne pourraient, à compter du 1er août [suivant], être donnés ou reçus

---

(1) Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*, pp. 181 et sq.

(2) Délibérations des 9 septembre et 16 octobre 1719 ; Reg. XXV. — Cette proposition avait déjà été faite dans l'assemblée du 21 janvier 1714. mais les créanciers n'avait accepté qu'une réduction au quatre et demi. (Délibérations des 21 janvier et 11 mars 1714 ; Reg. XXV).

(3) Délibération du 8 août 1720 ; Reg. XXV, f° 214.

(4) « L'assemblée a donné pouvoir à Mrs les Officiers d'emprunter la somme qui sera nécessaire pour le remboursement des créanciers, au trois pour cent, *et prendre l'argent des membres du Corps, préférablement à tous autre, même au cas que les créanciers voulussent réduire au trois* », *(Ibidem)*.

(5) Levasseur, ouvrage déjà cité, p. 281.

en paiement », le trésorier de l'Université prit soin de déposer chez un [1] notaire les 8850 livres en billets, qui restaient dans la bourse du Corps. Le notaire, qui était en même temps greffier de l'Université, ne fut pas moins avisé ; il fit, avant la fin de juin 1721, viser les [2] billets, les bureaux du *Visa* devant, à cette date, être irrévocablement fermés. Les choses étaient en cet état, quand, en 1723 [3], en vertu de l'arrêt de liquidation du 23 novembre 1721, la somme en billets de 8850 livres fut réduite à 5280 livres. Qu'allait faire l'Université de ces 5280 livres, alors que l'arrêt du Conseil du 28 juillet [4] 1723 obligeait « les dépositaires des liquidations à en faire l'emploi avant la fin du mois d'octobre » ? On songea à « terminer l'affaire à l'amiable » [5] ; mais les Religieuses de Ste-Ursule, qui possédaient une créance de 6400 livres, s'y refusèrent [6], et l'Université, après avoir « évoqué [d'abord] l'affaire au Conseil de S. M. », regrettait déjà d'avoir « acquiescé au renvoi de la cause [7] devant les premiers juges », quand, après six ans d'attente, les parties intéressées, Université, anciens et nouveaux créanciers, consentirent à un accommodement,

---

(1) Délibération du 16 mai 1722 ; Reg. xxv.

(2) Levasseur, ouvrage déjà cité, p. 297 ; et délibération du 3 septembre 1723 ; Reg. xxv, f° 239.

(3) Levasseur ouvrage déjà cité p. 301 ; et délibération du 8 septembre 1723, déjà visée,

(4) Même délibération du 8 septembre 1723.

(5) Délibération du 8 mars 1725 ; Reg. xxv.

(6) Délibérations des 1er mai et 27 juin 1725, *(ibidem*, f[os] 270 et 273).

(7) Délibération du 27 juin 1725 *(ibidem)*.

que tous avaient fini par désirer. Les sommes prêtées par les *anciens* créanciers « ne portèrent [1] plus [intérêt] qu'à raison de trois un tiers pour cent [2] » : elles s'élevaient au chiffre de 8570 livres ; l'Université, d'autre part, se reconnut débitrice envers ses *nouveaux* créanciers, les prêteurs des 12000 livres en billets de banque, d'un capital de 4578 livres, remboursable en espèces et « demeurant au denier vingt-cinq » ; et, de leur côté, « quittant l'Université du surplus de la somme de 12000 livres prêtée par eux », les *nouveaux* créanciers acceptèrent « à leur risque, péril et fortune », la somme en billets de 5280 livres, dont les intérêts n'étaient payés par le Roi qu'au denier cinquante. L'Université s'estima heureuse, dans cette liquidation qui fut si lente et qui n'alla point sans

---

(1) Délibération des 22 février, 11 mars et 1er avril 1726 ; Reg. XXV.

(2) « Ce jourd'huy vint trois mars mille sept cent vingt six la Communauté des Religieuses du second monastère de Ste-Ursule de cette ville d'Aix a été assemblée à la manière accoutumée. A laquelle assemblée a été représenté par la Mère de la Passion de Beaumond, supérieure qu'il luy a été fait diverses propositions pour terminer le procès que le monastère a contre Mrs de l'Université de cette ville au sujet du dépôt fait en billets de banque en l'année mille sept cent vint en remboursement du capital de six mille quatre cent livres, la dernière desquelles propositions est de réduire la pension du dit capital au trois et tiers....... requérant l'assemblée d'y délibérer. Sur quoy l'assemblée a donné pouvoir à la dite dame supérieure et économe de terminer le sus dit procès de la manière qu'elle trouvera à propos, même d'acepter la sudite proposition...... aprouvant et ratifiant tout ce qui sera fait par elle à ce sujet et signé par la Mère de Beaumond supérieure, la sr de St-Felix de Coriolis assistante, la sr de St-Charles de Tressemane zélatrisse, la sr Angélique de Felix économe (etc.). Extrait tiré sur les délibérations de notre Couvt par moy sr de Ste-Ursule du Périer secrétaire du Chapitre » — (*Pièce manuscrite m'appartenant*).

frais[1], de n'avoir augmenté sa dette que d'une somme de 1148 livres.

Les recettes de l'Université ne pouvaient jamais, nous venons d'en donner les raisons, être prévues avec quelque certitude ; il en était de même des dépenses, à cause des procès que l'Université était sans cesse obligée de commencer ou de poursuivre soit contre les petits-maîtres en chirurgie et en pharmacie, soit contre les prieurs de St-Yves ou les Consuls d'Aix. — Le Règlement de 1626, autorisé[2] par l'arrêt de la Cour de Parlement de 1631, défendait expressément aux petits-maîtres en chirurgie et en pharmacie d'exercer dans la Province, sans s'être munis de lettres de maîtrise délivrées par l'Université ; le plus souvent, néanmoins, il fallait user de contrainte pour obliger les petits-maîtres à subir la formalité d'un examen, qui n'était point pour eux gratuit,[3] et qui pouvait publiquement les convaincre d'ignorance. Durant le XVIIe siècle, c'était par voie

---

(1) L'avocat au Conseil, « pour le procès contre les religieuses Ste-Ursule et les srs Bec et Puget, créanciers de l'Université, qui avaient refusé leur paiement en 1720 et contestaient le dépôt fait en ce temps-là », reçut la somme de 326 l. 10 s. (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1722 au 1er mai 1723, et du 1er mai 1725 au 1er mai 1726).

(2) V. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 430.

(3) D'après le Tarif de 1712, les petits-maîtres en chirurgie devaient consigner, pour leur examen, la somme de 22 l. 10 s. ; et les petits-maîtres en pharmacie la somme de 21 l. 10 s. — De plus, l'huissier « se faisait payer ses voyages et frais en entier [par les petits-maîtres] redevables, lorsqu'ils se présentaient pour faire leurs actes ». Délibération du 18 mars 1717 ; Reg. XXV).

d'huissier, [1] et sans leur laisser de répit, qu'on avait poursuivi les petits-maîtres récalcitrants; mais les primiciers, de 1712 à 1730, hésitèrent d'abord à se servir d'un pareil moyen, bien convaincus que les vacations des huissiers absorberaient, et au-delà, les trois livres, que, d'après le tarif de 1712 [2], rapportait à la bourse commune chaque lettre de petit-maître. Pourtant, en 1717, [3] on s'émut du grand nombre de «personnes», qui, « sans avoir passé maîtres », tenaient « boutique ouverte » de chirurgie et de pharmacie ; et on « délibéra de faire timbrer une trentaine d'exemplaires de l'arrêt du Parlement....., de convenir avec un officier pour faire les tournées dans la Province aux moindres [4] frais qu'il se pourrait, [et] de lui donner jusqu'à douze livres d'avance pour commencer les frais des assignations requises au nom de l'Acteur de l'Université » Cette délibération fut elle immédiatement suivie d'effet ? On en peut douter, puisque ce n'est que dans le compte des Trésoriers des années 1722-1723 et 1723-24, qu'on trouve au budget des dépenses l'article suivant : « 30 livres à Bonfillon, huissier, pour 20 exploits faits pour l'Université contre plu-

(1) V. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, pp. 444 et 445.

(2) Voir les pièces justificatives.

(3) Délibération précitée du 18 mars.

(4) L'Acteur « cherchera et profitera des occasions des officiers qui doivent faire des tournées dans la Province, afin d'éviter de plus grands frais, avec lesquels le d. sr acteur conviendra des exploits qu'il faudra faire et du prix d'iceux ». (Délibération du 7 août 1723 ; Reg. XXV).

sieurs chirurgiens et apothicaires, qui exercent sans lettres de maîtrise. — 55 l. 12 s. 6 d. à l'huissier Bonfillon pour exploits contre les apothicaires et chirurgiens contravenants ». L'Université, d'ailleurs, venait, à cette époque, pour s'éviter des frais excessifs, de s'arrêter à une mesure dont l'efficacité lui semblait certaine; elle avait délibéré de « demander main forte aux Consuls[1] des Lieux pour obliger les personnes [sans lettres de maîtrise] à fermer boutique et payer, en cas de contravention, l'amende ordonnée par

(1) Lettre de l'Acteur de l'Université à Messieurs les Consuls des divers lieux de la Province : « Messieurs, je crois que vous avez été informés depuis longtemps que, par les Statuts de l'Université royale de cette ville d'Aix, confirmés par Lettres patentes de Sa Majesté, et par divers arrêts de la Cour de Parlement, il est fait très expresses inhibitions et défenses à tous médecins, chirurgiens et apothicaires d'exercer et pratiquer publiquement ni tenir boutique ouverte, tant en cette ville d'Aix qu'aux autres lieux de la Province, bourgs et bourgades, qu'ils n'aient au préalable satisfait aux dits statuts, arrêts et Règlements sur l'examen et pris Lettres de maîtrise. La contrevention qui en est faite intéresse si fort le public que Monsieur le Procureur Général du Parlement, entre autres arrêts, a fait rendre à son nom celui du 10me juillet 1685, qui, renouvelant les dites défenses, ordonne aux juges des dites villes, lieux et bourgades d'y tenir la main, et fait inhibitions et défenses aux Consuls des mêmes villes ou lieux de souffrir que la Médecine, Chirurgie et Pharmacie y soient exercées par d'autres que par ceux qui auront subi l'examen, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contrevention contre les dits Consuls, au profit de la d. Université, pour laquelle ils seront contraints en leur propre, sans espoir de rejet sur la Communauté. Le 5 de ce mois la Cour a fait d'itératives inhibitions et défenses de contrevenir aux dits arrêts, sous les peines y contenues. L'Université a voulu vous avertir de cet arrêt, avant que de l'exécuter dans la rigueur. Je vous prie pour elle d'envoyer prendre *(sic)* dans l'Hôtel de Ville vos médecins, chirurgiens et apothicaires, de leur faire exhiber leurs Lettres, et de faire cesser le travail et fermer les boutiques de ceux qui ne vous en représenteront point, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux dits arrêts. Il n'est pas nécessaire que vous fassiez réponse à cette lettre; ou, si vous vouliez bien

l'arrêt du Parlement[1] ». Il faut croire que la lettre de l'Acteur, adressée à « Messieurs les Consuls des diverses Villes de la Province » au mois d'août 1722, produisit un effet salutaire[2], puisque, jusqu'au mois de mai 1731, l'Université ne fut plus obligée de s'imposer une dépense extraordinaire pour frais de poursuite contre les petits-maîtres[3].

Un nouveau procès avec les *Prieurs de St-Yves*, et pour un motif vraiment futile, vint, durant cette période (1712-1730) grever inutilement encore le budget de l'Université. Depuis au moins un siècle, les avocats au Parlement, ainsi que les Procureurs au Parlement et au Siège étaient autorisés, en leur qualité de membres de la « Confrérie[4] de St-Yves », à

---

m'en honorer, ou bien les médecins, chirurgiens et apothicaires de votre ville, je vous prie de le faire par ceux qui viendront passer maîtres, ou par autre commodité, ou d'affranchir votre lettre à la poste, car elle ne serait pas rendue, si elle n'était pas affranchie. Je suis contraint de vous avertir que, passé le mois d'août, vous aurez une signification des dits arrêts, ensuite un commandement et une gagerie, ce que je ne ferai pourtant faire qu'avec regret. J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DE REGINA, docteur en médecine et acteur de l'Université. A Aix le 15 août 1722 ».

(1) Délibération du 16 mai 1722 ; Registre XXV.

(2) Poursuivi en 1723, un apothicaire de Berre, envoya à l'Université la déclaration suivante : « Je soussigné Louis Durand, de la ville de Berre, déclare et promets à Mr de Régina, docteur en médecine, en qualité d'acteur de l'Université de cette ville [d'Aix] de ne point exercer l'art de la pharmacie dans la de ville de Berre, ni dans aucuns autres lieux de la Province, qu'après avoir préalablement pris des lettres de maîtrise de la dte Université A Aix, ce 28 mai 1723. *Signé*: DURAND. » (Registre XXV, fo 232).

(3) De 1722 à 1730, l'Université délivra 82 lettres de petits-maîtres en chirurgie et 34 lettres de petits-maîtres en pharmacie.

(4) V. *Histoire de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 406, note 3.

faire marcher leurs Prieurs devant le Corps de l'Université le jour de la procession de la Fête-Dieu[1] ; et, en raison de la dignité dont ils étaient revêtus, les quatre Prieurs de la Confrérie recevaient, chacun, aux frais du « Collège », un flambeau dit panonceau, qu'ils devaient, après la cérémonie, « rendre à l'Université pour[2] être remis dans la chapelle Ste-Catherine et y être alumés lors de l'élévation du T.-S. Sacrement, à chaque messe des docteurs et licenciés pendant l'année ». En 1718, les Prieurs de St-Yves ne se contentèrent pas, le jour de la Fête-Dieu, d'emporter chez eux ces panonceaux, comme s'ils leur appartenaient ; ils formèrent encore diverses « demandes devant la Cour..... [pour] constituer [l'Université] en frais et en[3] dépenses inutiles, supprimées par

---

(1) Les deux Compagnies des Procureurs au Parlement et au Siège, qui avaient, chacune, leur Prieur, étaient, en outre, autorisées à marcher à cette procession sous la masse de l'Université (*Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 406, note 4). Quand aux avocats, qui étaient représentés par deux Prieurs dans la Confrérie de St-Yves, ils faisaient, en leur qualité de docteurs, partie de la Faculté de droit. et se plaçaient « suivant le rang de leur Faculté ». (Voir article 27 du Règlement de 1712). A « la procession de Notre-Dame d'Août », l'Université précédait immédiatement « le Clergé de la Métropole en chape et le Très-Saint Sacrement » ; et ses membres « marchaient de la manière prescrite ci-après : 1° les imprimeurs et libraires ; 2° les violons affectés aux Prieurs de St-Yves ; 3° *les quatre Prieurs ;* 4° le Primicier, précédé du Bedeau portant la Masse, et suivi des trois Facultés, théologie, droit et médecine ; les Procureurs du Parlement et ceux du siège. Ensuite les chirurgiens et apothicaires ». (Règlement fait par la Cour le 25 mai 1741..... pour le « Rétablissement de l'ordre du cérémonial de la Procession de la Fête-Dieu »).

(2) Délibérations des 26 juin et 22 novembre 1718 ; Registre des Délibérations, XXV, f°s 189 et 192.

(3) Même délibération du 26 juin 1718.

diverses délibérations ». L'Université, après avoir, conformément au nouveau Règlement, invité chaque Faculté à délibérer, en assemblée particulière, sur cette affaire, résolut de « poursuivre le procès jusqu'à jugement définitif ». Les deux Prieurs de St-Yves du Corps des Procureurs « se départirent [alors] de la prétention[1] qu'ils croyaient avoir pour retenir » les panonceaux et les « remirent » à l'Acteur[2] ; mais les deux Prieurs de l'ordre des avocats[3], plus obstinés, ne voulurent se soumettre qu'après l'arrêt attendu de la Cour de Parlement. L'arrêt fut rendu le 10 février 1719[4] ; il « ordonna que les panonceaux en question seraient restitués » ; mais, en même temps, il « condamna le Primicier à donner un repas convenable, le jour de la Fête-Dieu, à ceux qui iraient à la procession à sa suite et des gants sans broderie aux Prieurs tant seulement et sans boîte de confitures ». Les prieurs avaient réclamé « des gants galonés et étoffés », et une boîte[5] de con-

(1) Voir la délibération du 22 novembre 1718, déjà visée.

(2) La « teneur du département » des Prieurs des Procureurs se trouve à la page 192 du Registre xxv ; il avait été signé le 15 novembre.

(3) Le Corps de l'Université ne pouvait se consoler d'avoir perdu l'influence qu'il possédait dans l'Université avant 1679 ; de là un ressentiment qu'il manifestait en toute occasion.

(4) Registre xxv, f° 195.

(5) Les Prieurs de St-Yves avaient obligé le Primicier à leur « donner des violons » le jour de la Fête-Dieu ; mais, après l'arrêt de la Cour, l'Université « délibéra, en confirmant ses délibérations des 28 avril 1693, 16 juin 1696 et 24 mai 1701, de supprimer de nouveau la dépense des d. violons [pour les Prieurs de St-Yves], et de demander à la Cour l'homologation et exécution de la présente délibération ». (Délibération

fitures. Cette affaire, qui pouvait être l'objet d'un accommodement, et dont l'importance nous échappe aujourd'hui, obligea l'Université à payer[1] à son Procureur et à l'Acteur la somme, relativement élevée pour son budget, de 49 l. 15 s. 4 d.[2].

Si l'on s'en rapportait uniquement aux comptes des Trésoriers, on serait amené à croire que le procès, toujours pendant, entre les Consuls d'Aix et l'Université, qui voulait faire exempter ses écoliers de la lourde charge de « Lieutenant de Prince », n'entraîna pas pour la bourse commune, de 1712 à

---

du 12 avril 1719 ; Reg. xxv). — Cette délibération ne fut sans doute pas suivie d'effet puisqu'en 1728, « pour obtenir la cessation de la dépense des violons au jour de la Fête-Dieu, attendu l'état précaire des affaires de l'Université, dont les droits des actes ne pouvaient suffire pour payer les pensions des créanciers, l'assemblée de l'Université donna pouvoir à Mr l'Acteur de présenter requête à la Cour de Parlement pour demander la suppression de ces violons ». (Délibération du 27 juin 1728 ; Reg. xxv).

(1) Comptes des Trésoriers du 1er mai 1718 au 1er mai 1719.

(2) Il y eut encore, pour le même objet, de nouvelles contestations entre l'Université et la communauté des Procureurs du Siège : mais elles aboutirent, en 1734, à un accommodement, comme le prouve la pièce suivante :

« Pour terminer toutes les contestations, qui pourront survenir à l'avenir entre le Corps de l'Université royale de cette ville d'Aix et la communauté des Procureurs au Siège général de la même ville, au sujet de la distribution de la cire qui doit être faite aux Procureurs suivant l'usage, au sujet de la procession de la Fête de Dieu, il a été convenu et accordé par la présente, entre Me François Gassaud, avocat en la Cour, docteur ès droicts et acteur actuel de la d. Université, agissant en vertu du pouvoir à lui donné par délibération du second mai mil sept cent trente quatre d'une part, et Mes Louis Marguerit et Melchior Panier, procureurs du d. siège, en qualité de sindics de leur communauté, ensuite du pouvoir à eux donné par délibération du quatrième du présant mois, qu'à l'avenir sera distribué au Procureur au

1730, plus de frais[1] que le litige avec les Prieurs de Saint-Yves ; mais il y a, en toutes choses, « ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas »; et ce qu'on ne peut voir dans les Comptes des Trésoriers, c'est le nombre des « jeunes Provençaux », qui allaient « étudier » aux Universités d'Avignon ou de Montpellier, ou qui renonçaient même à toute étude, pour ne point s'exposer à être, à Aix, choisis par les Consuls en qualité de Lieutenant[2] de Prince ou de Guidon de Prince. Sur ce point il y a unanimité d'opinions. « Les Consuls, écrivait l'Acteur de 1715[3], affectent,

d. siège, qui se trouvera en charge de Prieur de St-Yves, la veille de la Fête de Dieu, la quantité de trente-six cierges d'un quarteron pièce ; et le lendemain qu'il sera encore distribué, dans le même temps qu'on distribuera les cierges aux docteurs de l'Université, quatre cierges d'une livre pièce, sçavoir un à chaque sindic, le troisième au Prieur de St-Yves et le quatrième au doyen des Procureurs ou à celuy qui remplira sa place, le tout sans difficulté, moyennant la rétribution de cinq livres, que le Prieur de St-Yves procureur au siège sera tenu de payer au Trésorier de l'Université le tout suivant la coutume ; et, moyennant ce, les parties se départent respectivement de toutes plus grandes prétentions et promettent de se conformer à l'avenir à la présente convention qui a été faite double, et dont chacun en a retiré une, à peyne de tous depans, domages et intérès. Fait à Aix le septième juin mil sept cent trente quatre. *Signé :* MARGUERIT sindic ; PANIER sindic ». (*Pièce manuscrite m'appartenant*).

(1) 36 l. 9 s. 8 d. à M. Gras, procureur de l'Université, pour vacations et fournitures à l'obtention de l'arrêt de la Cour contenant défense à Mrs les Consuls d'Aix de nommer des étudiants de l'Université pour remplir les charges de la Fête-Dieu ; — 18 livres pour les chaises à porteur *pour solliciter les juges* et obtenir l'arrêt de défense contre les srs Consuls de cette ville de nommer à l'avenir les Écoliers aux charges de la Fête-Dieu ». Comptes du Trésorier du 1er mai 1722 au 1er mai 1723).

(2) *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 507 et 508.

(3) Défense de l'Université d'Aix à l'écrit intitulé *Mémoire concernant les raisons de Messrs les Consuls d'Aix..... pour le bien des Écoles.....*

depuis plusieurs années, de nommer aux charges [de la Fête-Dieu] des écoliers..... et quelquefois des gradués,.... ce qui éloigne un grand nombre de jeunes gens, non seulement de cette Université, mais encore des Estudes en général, par la difficulté d'aller estudier hors de la Province ». — « Il y en a plusieurs, écrivaient les professeurs en[1] 1727, qui viendraient faire leurs études dans cette Université; mais qui s'en éloignent pour éviter la ruine de leur famille, dont le bien se trouverait absorbé par les dépenses de la charge de Lieutenant de Prince, que l'on regarde à l'Hôtel de Ville, comme appartenant en propre aux étudiants en droit ». — « Ne pas nommer les écoliers en droit à la charge de Lieutenant de Prince, écrit-on[2] en 1729, ce sera empêcher les Provençaux d'aller à Avignon, où les études se font avec moins de frais et de dépenses. » Les Consuls d'Aix reconnaissaient, d'ailleurs, eux-mêmes que « la pluspart des estrangers, dans l'appréhension[3] d'être nommés [aux charges de la Fête-

---

Signé : Esmiol, acteur de l'Université » [en 1715]. (Archives départementales des Bouches-du-Rhône; Archives ecclésiast., Archevêché d'Aix, G. 182, 31).

(1) « Dernier mémoire des professeurs de la Faculté de droit de l'Université d'Aix. » (Archives départementales des Bouches-du-Rhône; Archives ecclésiastiques, Archevêché d'Aix).

(2) « Lettre sur les contestations concernant le Lieutenant de Prince », etc., écrite, selon toute probabilité, par le Primicier de 1729. (*Ibidem*).

(3) « Conseil tenu dans la salle de l'Hôtel commun de cette ville d'Aix le 30 décembre 1726 » (Archives municipales; Registres des délibérations du Conseil de la Ville d'Aix, année 1726).

Dieu], allaient dans d'autres Universités prendre leurs degrés, ou prenaient le parti de n'en prendre aucun ». Une pareille pratique, qui appauvrissait l'Université, devait singulièrement préoccuper les docteurs et professeurs, qui, après le Règlement de 1712, avaient accepté le Primiceriat; aussi, dès 1715 [1], le Primicier faisait savoir aux trois Facultés que, conformément à l'autorisation [2] qu'elles lui avaient donnée, il avait écrit à un avocat au Conseil, M. de Villeneuve, pour lui demander si l'on « pourrait obtenir un arrêt contre les Consuls, afin d'empêcher qu'à l'avenir ils ne pussent nommer les Écoliers pour les charges de la Fête-Dieu »; et que l'avocat lui avait répondu que « l'Université» obtiendrait facilement tout ce qu'elle souhaitait là-dessus », mais que « les frais de cet arrêt monteraient à 120 livres »; et aussitôt l'Université, « dont les écoliers en droit et médecine désertaient les écoles dès le mois d'avril....., ce qu'ils ne feraient [3] pas, dès que l'arrêt serait signifié et qu'ils en seraient informés », décidait d'envoyer « la dite somme au dit avocat pour obtenir le dit arrêt. » L'avocat de l'Université, s'était flatté d'un crédit qu'il n'avait point; le « placet » qu'il avait présenté fut renvoyé [4] au duc de Villars, « pour y statuer définitivement »; mais

(1) Délibération du 20 décembre 1715; Reg. xxv, f° 163.
(2) Délibération du 10 novembre 1715.
(3) Délibération du 20 décembre 1715, déjà citée.
(4) Délibération du 25 mai 1716; Reg. xxv, f° 174, V°.

le duc de Villars ne s'occupa guère, à ce qu'il semble [1], d'un conflit qui, à ses yeux, devait être sans importance; et ce fut le Parlement de Provence qui, à la date du 17 avril 1723, « sur la requête présentée par l'Acteur de l'Université », fit « itératives inhibitions et défenses aux Consuls de nommer à la charge de Lieutenant de Prince et autres semblables aucuns écoliers étrangers de la ville, étudiants à la d. Université »; il ordonna de plus qu'« il serait expédié aux dits Consuls, toutes les années, par le Greffier de l'Université, un extrait [2] du registre des inscriptions du mois d'avril, dans lequel on ne comprendrait.... que les écoliers étrangers qui auraient les inscriptions consécutives des mois d'octobre, de janvier et d'avril précédent. » L'Université se soumit sans peine aux prescriptions de cet arrêt [3]; mais les Consuls, sans en appeler, crurent qu'il ne leur serait pas impossible,

(1) Le 15 mai 1716, le Primicier « propose de députer quelqu'un du Corps [auprès de M. le duc de Villars]; et l'assemblée « prie le d. s[r] Primicier de vouloir se charger de cette députation aux frais de l'Université, attendu que c'est pour son seul intérêt. » — On n'a pas sur cette députation d'autres renseignements.

(2) Dès 1714 (délibération du 7 juillet; Reg. XXV) « l'Université pour que les Consuls ne puissent ignorer ceux qui étudient actuellement à l'Université », délibère de leur faire « annuellement » remettre « par le Greffier un catalogue de tous les écoliers, ou extrait de la matricule où leurs noms sont écrits, signé par le Professeur. » On veut empêcher les Consuls de « nommer des Ecoliers de l'Université pour remplir les charges de Lieutenant de Prince, Guidon, et autres concernant la cérémonie de la Fête-Dieu ».

(3) « 1 l. 3 s. pour l'exploit de signification du rôle des Écoliers à M[rs] les Consuls, à l'occasion de la charge de Lieutenant de Prince » — « 20 sols pour le rôle des étudiants en droit signifié à M[rs] les

à l'aide d'un « expédient[1] » d'éluder la « la prohibition » qui leur avait été signifiée; et, en 1726, ils demandèrent au Roi « l'augmentation de 30 sols pour chaque droit[2] de matricule que payaient les Escoliers en l'Université, pour lesdits trente sols servir à la dépense que le Lieutenant de Prince était obligé de faire le jour de la Fête-Dieu. » Leur demande étant restée sans réponse, ils se crurent autorisés à ne point « exempter des charges de Lieutenant de Prince[3] de la Fête-Dieu les Écoliers de l'Université »; mais, à son tour, en 1728[4], sur la proposition de l'Acteur, l'Université délibéra à nouveau, « de présenter requête au Conseil pour obtenir la d. exemption. ». Cette fois, le Premier Président se joignit à[5] l'Université afin de contraindre les Consuls à respecter l'arrêt du Parlement de 1723; et le Chancelier de France écrivit à l'Acteur de l'Université le 7 mai 1729 qu'il « approuvait[6] le

---

Consuls avant le jour de la Fête-Dieu de l'année du présent compte ». (Comptes des Trésoriers du 1er mai 1726 au 1er mai 1727; et du 1er mai 1728 au 1er mai 1729).

(1) Délibération du « Conseil tenu dans la salle de l'Hôtel commun de cette ville d'Aix », déjà citée.

(2) *Ibidem.*

(3) Délibération de l'Université du 27 juin 1728; Reg. xxv.

(4) *Ibidem.*

(5) « L'assemblée a unanimement délibéré que Mrs les Officiers de l'Université se donneront l'honneur de remercier M. le Premier Président de la protection qu'il a accordée à l'Université dans cette affaire ». (Délibération du 19 may 1729; Reg. xxv).

(6) Lettre du 7 mai 1729, déjà citée. *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 508, note 5).

règlement que le Parlement de Provence avait rendu » sur la nomination de Lieutenant de Prince, et qu'il avait « écrit à M. le Per Président que l'essentiel était de l'exécuter ». L'Université obtenait enfin ce qu'elle avait, pendant tant d'années, inutilement demandé; et « l'abus » si « préjudiciable [1] à l'Université par la désertion des Écoliers », si désastreux pour ses finances [2] était sans retour supprimé[3].

---

(1) Arrêt du 17 avril 1723.

(2) Les recettes, pour l'année financière 1716-1717 (elle commençait et finissait au 1er mai), ne s'élevaient qu'à la somme de 1119 l. 2 s.; — pour l'année financière 1735-1736, elles atteignirent le chiffre de 1326 l. 11 s. 4 d.

(3) Un mois après l'envoi de la lettre du Chancelier de France, le Conseil de la Commune d'Aix prenait un arrêté pour limiter et diminuer les dépenses imposées au Lieutenant de Prince. En voici les dispositions : « Le Conseil, sous le bon plaisir de la Cour, a trouvé à propos de faire le règlement tel que s'ensuit : Article 1er concernant l'habillement du Lieutenant de Prince: un corcet et culotes à la romaine de moire d'argent tout uny; — le manteau de glacé d'argent tout uny; — une paire bas de soye; — deux paires souliers avec rubans; — le chapeau et plumets ; — les raintgraves de rubans à l'entour des culotes; la cocarde au chapeau; un nœux d'épée ; — un bouquet avec des rubans. — Article 2me. Habillement des batoniers : Leurs habits seront de taffetas ; — deux paires souliers pour chaque batonier; — une paire de bas de soye pour chacun ; — un chapeau, plumets et cocardes ; — une épée à chacun avec le nœux ; — quatre écharpes ; — quatre batons; — un cierge de deux livres sans rubans pour le Lieutenant de Prince; — un cierge d'une livre pour chaque batonier, aussy sans rubans ; — deux paires de gans au Lieutenant de Prince ; — idem à chaque batonier. — Il n'y aura point de sérénade, — point de suite, — aucun repas, non pas mesme au Guidon, à ses batoniers et à sa suite. — Il n'y aura des violons que pour le jour de la Feste-Dieu et aucune sérénade; — il n'y aura que quatre violons et deux basses, auxquels il ne sera donné que cinquante livres ; — les dits violons n'auront point de cire, point de cocardes ny écharpes ; — il n'y aura que les tambours et fifres du Lieutenant de Prince, à qui on donnera deux cannes ruban à chacun, et du tout point à ceux de

En administrant avec la plus sévère économie les deniers de l'Université, et malgré les difficultés d'ordre budgétaire, qu'il leur fallait presque chaque année surmonter, les Primiciers, élus de 1712 à 1730, purent, au point de vue matériel, réaliser des améliorations dont ne s'étaient guère souciés leurs prédécesseurs. Ils se préoccupèrent d'abord, et la chose ne surprend point, de l'état[1] de la chapelle Sainte-Catherine. Tout y avait besoin de réparations : « autel, devant d'autel[2], balustre, cadre, marchepieds, pavé » ; et la dépense s'éleva à la somme de[3] 157 l. 12 s. Si l'on compare cette dépense à celle qu'on avait effectuée pour le même objet en 1633[4],

---

l'Abbé et du Roy de la Bazoche. — On donnera encore deux cannes rubans aux valets du Pays et à chacun des trompettes et aux valets de Messieurs les Consuls ; — on donnera aux porteurs des Consuls une cocarde ; — on ne donnera aussi rien aux archers du viguier. — Le Lieutenant de Prince ne donnera aucune cire à qui que ce soit sans exception, non pas mesme aux sieurs Consuls et aux capitaines de quartier qui n'auront ny le cierge de quatre livres, ny celluy d'une livre, excepté le Me de Cérémonie de Mrs du Chapitre, qui a toujours eu un cierge d'une livre. — Les écharpes de Monsieur le Viguier, de son lieutenant et des capitaines des quartiers, qui estoient réglées à cinquante livres pour chacun, seront réduites à trente livres, moyennant quoy ils seront obligés d'en louer une chacun qu'ils porteront à la procession ; le cas arrivant qu'il vînt à manquer des sieurs surnommés, le prix de l'écharpe sera au profit du Lieutenant de Prince. — On ne nommera plus à l'avenir des étrangers. — Le droit de pelote sera accordé au Lieutenant de Prince ». (« Assemblée tenue dans la grande salle de l'Hôtel commun de ceste Ville d'Aix, le 15me du mois de juin 1729 ». — Délibérations du Conseil de la Ville d'Aix, Reg. XVIII, fo 288).

(1) Délibération du 14 août 1714 ; Reg. XXV, fo 146, Vo.

(2) Comptes du Trésorier du 1er mai 1714 au 1er mai 1715.

(3) *Ibidem*.

(4) *Hist. de l'Anc. Université de Provence*, première période, p. 396, note 3.

on constate que l'Université ne s'était point montrée généreuse à l'excès; mais il ne faut pas oublier que ses recettes avaient fléchi d'une façon presque inquiétante, que le compte du Trésorier ne laissait plus guère de « reliquat »; et qu'elle était obligée de donner enfin satisfaction aux légitimes réclamations de la Faculté de théologie. Cette Faculté était la seule qui n'eût point de classe « pour y faire les lectures[1] ». Elle « se sert, dit une délibération de[2] 1718, de la grande sale, ce qui est incommode pour les autres deux Facultés, quand il est question de faire leurs actes, de façon qu'on est obligé quelquefois d'attendre que le sr Professeur de théologie aye fini ses leçons pour pouvoir entrer dans la sale des actes, à l'heure ordonnée; et que bien souvent il faut attendre à convoquer pour les actes quelque jour de fête et de dimanche, pour pouvoir être en liberté dans la d. sale ». L'Université pensa qu'il fallait profiter de la mise en vente de petites maisons[3] « joignant l'Université », pour y « construire une classe [de théologie] qui fût[4] régulière et à niveau du plancher » des autres salles; mais l'acquisition ne fut pas aussi aisée qu'on le pensait. « Les possesseurs des[5] d. maisons prétendaient de les faire payer en triple »; et, devant de pareilles prétentions, on résolut de « consulter

(1) V. plus haut, p. 19 et 154.
(2) Délibération du 5 mars, Reg. xxv, f° 184, V°.
(3) Même délibération.
(4) Délibération du 15 février 1720; Reg. xxv, f° 208, V°.
(5) Délibération du 16 mai 1722; Reg. xxv, f° 218, V°.

sur l'affaire » le célèbre avocat Saurin[1]. Les maisons furent « évaluées » à la somme de deux mille[2] livres; et, pour leur aménagement, on dut payer la somme de 2039[3] l. 6 d. La dépense était considérable, et l'Université dut seule la supporter; car ce fut en vain qu'elle « supplia très humblement S. M. de vouloir fournir les fonds pour[4] subvenir [à l'achat] et aux frais de la réparation nécessaire, attendu que la maison était de fondation royale ». Un pareil résultat, si

---

(1) Délibération du 3 juillet 1722; Reg. xxv, f° 220. — L'avocat Saurin « qui avait consulté plusieurs fois et en différentes occasions pour l'intérêt de l'Université » ne voulut « jamais prendre aucuns honoraires »; mais l'Université, en 1727 (délibération du 7 avril) jugea qu'il était « à propos de lui faire un présent ». Ce présent s'éleva à la somme de 38 l. 18 s. 3 d.; et dans cette somme figurent « 16 livres pour bougies de table ».

(2) Délibération du 3 juillet 1722, déjà citée.

(3) Cette somme se décompose ainsi : aux srs Isnard et Hugues mtres gippiers ou maçons: 1524 livres; — à Roland, menuisier: 100 livres; — à Manille, serrurier : 100 livres; — pour fin de compte aux mtres gippiers 218 l. 18 s. 6 d.; — au mtre serrurier 96 l. 2 s. — Dans les mémoires de ces artisans est probablement comprise la dépense occasionnée par l'aménagement du vestiaire, qu'avaient demandé, en 1722, les professeurs de la Faculté de théologie, attendu que « dans l'Université chaque Faculté avait un cabinet pour les robes des professeurs ». Le Primicier fut, d'ailleurs, chargé de « chercher un endroit convenable pour placer la d. garde robe ». Délibération du 17 mars (Reg. xxv) et Comptes des Trésoriers du 1er mai 1730 au 1er mai 1731 et du 1er mai 1731 au 1er mai 1732).

(4) Délibération du 3 juillet 1722, déjà citée. — En 1720 (délibération du 15 février) l'Université avait déjà exprimé le même vœu : « a été délibéré que Mrs les Officiers de l'Université feront de très humbles remontrances à Sa Majesté sur la nécessité qu'il y a d'acheter [les d. maisons], pour servir à faire une classe pour la théologie; et d'obtenir que l'acquisition en soit faite aux frais et depans du domaine, comme l'ont été toutes les réparations et agrandissements qui ont été nécessaires à l'Université ».

l'on songe à la pauvreté du budget universitaire, fait l'éloge des Primiciers choisis après le Règlement de 1712. Plus modestes que leurs prédécesseurs, moins amis d'un faste qui s'étalait aux dépens de l'Université, moins désireux de rivaliser, pour l'éclat des fêtes du Corps, avec les deux Compagnies souveraines, ils montrèrent un constant souci des véritables intérêts de l'Université et de tout ce qui pouvait servir à sa prospérité et à son influence. Ils eurent même, comme leurs prédécesseurs[1] de 1668, une autre ambition; ils souhaitèrent pour leurs « lectures », un édifice qui pût montrer à tous la place éminente qu'ils prétendaient occuper dans la ville comme dans la Province; et, en 1730[2], ils faisaient, par leur Procureur, présenter « requête à Mrs les Trésoriers de France pour la réédification de l'Université ». Cette requête, que l'état des bâtiments ne[3] justifiait que trop, resta sans réponse : elle ne devait être accueillie que dix ans plus tard.

---

(1) *Hist. de l'anc. Université de Provence*, première période, p. 396 et 397, note 5.

(2) Comptes du Trésorier du 1er mai 1730 au 1er mai 1731.

(3) « Le d. sr Reboul a représenté qu'il y a des réparations à faire dans la salle et au couvert de l'Université du côté de la maison de l'Oratoire; qu'il est nécessaire d'y remédier au plus tôt, pour éviter que la moitié de la grande sale ne croulât et que les ruines fussent dangereuses pour les personnes qui ont coutume de s'y trouver ». (Délibération du *premier décembre 1712* ; Reg. xxv, f° 93).

IV

L'Intendant se hâte de se conformer aux prescriptions de l'arrêt de 1723, qui lui enjoint de dresser, conjointement avec l'Archevêque, un nouveau Règlement. — Le Règlement qu'il propose est l'œuvre de deux docteurs en droit ; caractère de ce règlement. — L'Archevêque, de son côté, fait établir un Règlement par le Prévôt de l'Eglise métropolitaine ; et un professeur en droit se charge de dresser le plan de ce règlement. — L'Université prend, en 1729, une délibération, à l'effet de faire rendre à l'Archevêque Chancelier tous les droits et prérogatives dont il jouissait avant l'arrêt de 1712. — L'Archevêque donne son approbation à cette délibération ; et, de concert avec l'Université, en demande instamment l'homologation. — Nomination de l'Archevêque d'Aix à l'archevêché de Paris : l'Université élit aussitôt un Chancelier, mais seulement « pour la vacance du siège ». — Arrêt du 27 août 1729 qui homologue la délibération de l'Université du 13 mars précédent. — Le nouvel Archevêque, dès son arrivée à Aix, nomme son Vice-Chancelier. — Nouvelles et inutiles protestations contre le Règlement de 1712 : l'arrêt de 1712 reste désormais, avec l'arrêt de 1729, la Règle de l'Université.

L'arrêt de 1714, rendu à la requête des Intendants du Collège de Bourbon, avait, nous l'avons vu, chargé l'Intendant Lebret d'envoyer au Chancelier de France, avec son avis, les mémoires des parties, qui se croyaient atteintes dans leurs droits et privilèges par le nouveau Règlement de 1712 ; mais l'Intendant, qui avait d'autres soucis administratifs, ne s'empressa

guère, à ce qu'il semble, d'obéir en tout point aux instructions qu'il avait reçues ; peut-être même croyait-il que, cet arrêt étant de pure complaisance, ses dispositions, comme tant d'autres, à cette époque, resteraient caduques [1], et qu'il ne serait pas obligé à donner un avis. Il n'en fut rien. En 1723, un nouvel arrêt du Conseil d'Etat l'invita, non plus à formuler un avis, mais à dresser, de concert avec l'Archevêque, Chancelier de l'Université, un projet de Règlement [2] qui serait soumis à l'examen du Roi et de ses conseillers. En présence de cet arrêt de forme impérative, l'Intendant comprit qu'il y allait de son crédit et de son influence de prouver aux Ministres qu'il était au courant de toutes les questions qui intéressaient soit la Provence, soit la capitale de la Provence ; et que, sur l'état actuel de l'Université et sur son histoire, il avait des connaissances aussi étendues et aussi précises que le Chancelier de ce corps, l'Archevêque ; et il se hâta.

Dès le mois de juin 1724, il faisait savoir à l'Université qu' « il était en état [3] de donner bientôt son avis sur ce qui était à faire en exécution de l'arrêt du

(1) « La peine d'instruire une pareille affaire ayant paru [aux membres du Bureau de Bourbon] plus grande que de rentrer dans les anciennes fonctions de ce Bureau, ils ont négligé de suivre l'exécution de l'arrêt [de 1714]. » (Explication du nouveau projet de règlement pour l'Université attribué à M. le Premier Président Lebret. — Archives départementales ; archives ecclésiastiques, archevêché d'Aix).

(2) V. plus haut, p. 133.

(3) Délibération du 8 juin 1724 ; Reg. xxv.

Conseil d'Etat du 11 septembre 1723 ; et que, si quelqu'un avait encore des notes ou mémoires à lui envoyer, ou souhaitait d'être ouy, il eût à le faire incessamment. » On pense bien que le projet de règlement ne fut point dressé par l'Intendant lui-même ; on connaissait à Aix les deux docteurs en droit qui furent les vrais auteurs[1] du projet ; et, grâce aux documents qui nous ont été conservés, on peut sûrement citer des noms. L'un des deux docteurs en droit, choisis pour collaborateurs par l'Intendant, était le primicier Cousin qui fut, en 1724[2], confirmé dans sa charge par arrêt du Conseil, « afin d'achever le projet de règlement commencé » ; et l'autre l'acteur de l'Université Canceris, qui fut, la même année[3], investi de ces fonctions par le Roi, et que les docteurs en droit avaient chargé de demander en leur nom qu'on « remît l'Université[4] sur le même pied où elle était du temps du cardinal Grimaldi ». On a conservé aux Archives départementales (*Archives ecclésiastiques*) une copie du projet de Règlement que présenta

(1) « Il est certain que ce magistrat (le P^er Président Lebret), très respectable et très estimable, n'ayant pas le loisir de composer un aussi long ouvrage, en donna la commission à deux avocats, docteurs ès droits, qui y travaillèrent pendant six mois. Le fait est notoire à Aix. On connait ces deux avocats, lesquels ne le désavoueront pas ». (« Observations sur un projet de nouveau Règlement pour l'Université d'Aix », par Mgr de Brancas, archevêque d'Aix. — Archives départementales ; Archevêché d'Aix).

(2) V. plus haut, p. 148, l'arrêt du Conseil du 8 avril 1724.

(3) *Ibidem.*

(4) Lettre du professeur de théologie Monier, à l'Archevêque, du 28 août 1724. (Archives départementales ; Archevêché d'Aix).

l'Intendant Lebret ; il comprend 229 articles, alors que le Règlement de 1712 n'en contient que 188 ; et il est accompagné de longues explications et de nombreux renvois. Deux innovations ou plutôt deux rappels des anciens Statuts et usages de l'Université caractérisent ce projet : la Faculté de droit rentre en[1] possession de la charge de Vice-Chancelier qu'elle avait conservée jusqu'au Cancellariat de l'archevêque de Cosnac ; et le Bureau de Bourbon, dont l'Intendant était le chef en qualité de Premier Président, reprend, sur les chaires de création royale, tous les droits[2] qu'il exerçait seul et sans conteste, avant l'usage abusif du droit d'option.

L'Archevêque Chancelier ne pouvait donner son acquiescement à de pareilles propositions, qui le diminuaient plus encore que l'arrêt de 1712 ; il estimait qu'il était « plus juste, plus convenable, plus décent en[3] toute manière que le Vice-Chancelier fût

---

(1) Art. 7 : « Aux assemblées et aux actes où le Chancelier ne se trouvera pas, le plus ancien docteur de la Faculté de droit civil et canonique, non marié ni bigame, qui sera présent, remplira la place de Vice-Chancelier, et aura la même séance, présidence, voix délibérative et droits attribués au Chancelier. »

(2) Art. 195 : « Les chaires royales fondées dans les trois Facultés seront, en cas de vacance, mises à la dispute et conférées par les Intendants du Bureau du Collège royal de Bourbon ». Art. 202 : « Le jour assigné pour ouvrir les disputes, les contendants se présenteront au Bureau de Bourbon, lequel donnera au plus ancien d'eux des points ou matières pour les disputes à l'ouverture des livres ». Art. 208 : « Après les disputes finies, la chaire vacante sera conférée à celui qui en sera jugé le plus capable par la pluralité des voix [des Intendants] et les provisions en seront expédiées au nom du Bureau. »

(3) « Observations sur un projet de nouveau Règlement », par Mgr de Brancas, déjà citées.

un prêtre et un prêtre docteur dans la première des trois Facultés qui est la théologie » ; et il déclarait qu'il se croirait « dégradé en quelque sorte, s'il[1] perdait le droit qu'il avait de choisir son Vice-Chancelier ». Il n'était pas moins explicite au sujet des prérogatives autrefois concédées au Bureau des Intendants. « On ne peut s'empêcher, écrira son successeur[2] en 1745, de regarder comme une idée plus qu'extraordinaire et plus que singulière, celle d'un Bureau, qui, étant composé de plusieurs magistrats séculiers, de plusieurs gentilhommes et de plusieurs bourgeois, écoute cependant des disputes pendant des mois entiers et décide enfin souverainement du mérite des prétendants à une chaire de théologie et à une chaire de médecine ». De plus l'Archevêque, en qualité de chef de l'Université, ne voulait pas admettre qu'il y eût un Corps qui, en dehors de lui, exerçât, par le choix des professeurs des trois Facultés, une influence sans contrôle sur les études ; que ce Corps fût complètement indépendant ; et que la présidence lui en fût, non-seulement contestée, mais refusée[3]. Aussi, « après être

---

(1) Observat. sur un projet de nouveau Règlement,» etc. déjà citées.

(2) *Ibidem*, art. 199 jusques à 214.

(3) Un arrêt du 24 septembre 1688 « confirme aux Archevêques d'Aix la préséance et présidence,...... tant aux assemblées qui se tiendront en l'Université et Ecoles d'icelles qu'aux disputes et autres actes et cérémonies publiques ; et [porte] qu'il précédera le Premier Président du Parlement, et autres Présidents et Conseillers, nonobstant usages et règlements à ce contraires » « (Mémoire pour M. l'Arche-

entré dans les vues de M. Lebret », si l'on en croit le mémoire adressé en 1743 au Chancelier de France par les Intendants, se refusa-t-il à le suivre.

D'ailleurs il prit son temps pour se conformer aux prescriptions de l'arrêt de 1723 ; et ce ne fut qu'en 1726, alors que l'Intendant faisait savoir aux Jésuites qu'il « était pressé de répondre à M. le Garde des Sceaux »[1], qu'il chargea l'abbé de Cosnac[2], prévôt de St-Sauveur, de préparer[3] le projet de règlement, qu'il devait, à son tour, après l'avoir revu, envoyer au Chancelier de France. Pour l'achèvement d'un pareil « ouvrage », l'abbé de Cosnac fut, comme l'avait été l'Intendant, conseillé et aidé par un docteur en droit, qui était en même temps professeur, et que les trois Facultés avaient chargé de « faire un mémoire pour[4] l'Uni-

vêque d'Aix, Chancelier de l'Université d'Aix », année 1728 ou 1729. — Archives départementales ; Archevêché d'Aix). — Mais les Intendants du Bureau rappelaient avec raison que l'établissement du Bureau, « loin de déférer la présidence à l'Archevêque d'Aix, ne lui donnait aucune place ni comme Archevêque ni comme Chancelier. » (*Mémoire adressé en 1743 au Chancelier de France par les Intendants du Bureau du Collège Royal de Bourbon*. — Archives départementales des Bouches-du-Rhône ; Archives ecclésiastiques, série I. G. ; Archevêché d'Aix, G. 181. 35).

(1) *Annales du Collège Royal de Bourbon*, t. II, p. 274.

(2) Cet ecclésiastique était le neveu de l'archevêque de Cosnac.

(3) Lettre du professeur en droit de Ste-Croix à M. le Prévôt de Cosnac, du 5 mai 1726. (Archives départementales ; Archevêché d'Aix). — Le P. Recteur « fut trouver [M. de Cosnac] pour le prier de ne point oublier les prétentions du Collège Bourbon et d'avoir égard à ses droits au sujet des Arts (*sic*) [maîtres ès arts] et du concours pour les chaires ». *Annales du Collège Royal de Bourbon*, t. II p. 274 et 275.

(4) Délibération de l'Université du 7 juin 1727. — « L'impression du mémoire composé par M. Morel de Ste-Croix » coûte 135 livres (comptes du Trésorier de 1er mai 1723 au 1er mai 1729.

versité en général et chaque Faculté en particulier ». Ce professeur, M. de Ste-Croix; « s'offrit de lui donner[1] un plan par articles et dans la forme des règlements avec des notes marginales »; il ajoutait que « l'Université, qui voulait marquer [à l'Archevêque] une soumission aveugle, recevrait, avec la même soumission que les autres, les articles qu'il serait, peut-être, à propos de retrancher »; et il affirmait que l'avis de l'Archevêque « prévaudrait à celui du Premier Président », parce qu'il « serait conforme aux Édits, déclarations et arrêts du Conseil ». Ces propositions furent sans aucun doute agréées; car, depuis la délibération du 4 novembre 1722[2], l'Archevêque ne montrait plus à l'égard des Facultés le même éloignement et ne les regardait plus comme « entièrement à lui étrangères[3] ».

Que pouvait faire le Conseil d'État en présence de parties intéressées qui ne voulaient « user d'aucun[4] tempérament » et qui « allaient sans ménagement », impatientes de tout obtenir; en présence surtout de deux projets de règlement, qui, dans leurs dispositions essentielles, étaient en si complet désaccord? On le devine sans peine: il penserait, comme le

---

(1) Lettre de M. de Ste-Croix, déjà citée.

(2) V. plus haut, p. 130.

(3) « Observations sur un projet de nouveau Règlement, etc. », par Mgr l'Archevêque de Brancas, déjà citées (v. p. 183 à 185).

(4) Lettre du professeur en théologie, M. Monier, déjà citée (v. p. 183).

disaient les P. Jésuites du Collège de Bourbon, que « le temps n'était pas venu de rien[1] terminer »; et l'Archevêque, qui rentrait à Aix, après avoir « présidé à deux assemblées du premier clergé de France[2] », rapportait sans doute de Paris la même certitude : les Conseillers d'État ne se résoudraient que contraints à remanier et à refondre en toutes ses parties un arrêt qui leur avait coûté tant de recherches et d'études, alors surtout que les adversaires du Règlement de 1712 ne présentaient dans leurs nouveaux mémoires aucun argument nouveau; et l'on devrait se tenir pour satisfait, s'ils consentaient, sur un point déterminé, à apporter une modification, qui n'altérerait point la tenue générale de ce Règlement. — Les prétentions de l'Archevêque n'allaient pas d'ailleurs au-delà. Il demandait seulement à conserver intactes toutes les prérogatives que son prédécesseur, Mgr de Cosnac, s'était fait, comme Chancelier, accorder par le Roi ; et l'Université des trois Facultés, comme elle s'appelait elle-même, estimant qu'elle ne pouvait « acheter à trop haut prix la faveur[3] du Chancelier », souhaitait uniquement le maintien en toutes ses

---

(1) *Annales du Collège Royal de Bourbon*, t. II, p. 276.

(2) Délibération de l'Université du 29 avril 1727. (Reg. XXV, f° 290. Dans le procès-verbal de cette délibération, on prend soin de relever qu'en cette même année 1727, Mgr de Vintimille « célébra solennellement la fête de l'Ordre royal du St-Esprit, dont il était Commandeur. »

(3) *Mémoire adressé en 1743 au Chancelier de France par les Intendants du Bureau du Collège royal de Bourbon*, déjà cité (V. p. 106, 108, 112 et 186).

autres parties du Règlement de 1712, afin de ne point retomber sous la tutelle hautaine des Intendants du Bureau de Bourbon. L'entente était donc d'avance conclue entre l'Archevêque et l'Université ; et, pour la pièce qu'on allait jouer, on n'avait plus qu'à se partager les rôles. De sa propre initiative l'Université prendrait une délibération, où elle proposerait de rendre à l'Archevêque Chancelier tous ses « droits et prérogatives » ; elle prierait ensuite l'Archevêque de vouloir bien approuver cette délibération ; et l'Archevêque, de son côté, montrerait, par un acte décisif, qu'il était touché d'une démarche aussi spontanée. On aviserait ensuite aux moyens d'obtenir l'homologation de cette délibération.

Ce fut le 13 mars 1729[1] que, « les trois Facultés convoquées, le Primicier représenta » que l'Université se trouvait continuellement « agitée par des mouvements étrangers..... , qui pourraient dans la suite causer des troubles », et que, pour « assurer à l'Université un calme nécessaire à ses fonctions », il n'avait pas « trouvé de moyen plus convenable que celui de mériter la protection de l'Archevêque..... par le rétablissement des honneurs qui avaient été, [avant 1712], accordés à la charge de Vice-Chancelier » ; et il ajouta qu'à son avis il « serait à propos [d'abord] de modifier la délibération de 1722, en déclarant que Mgr l'Archevêque et ses successeurs

---

(1) Délibération du 13 mars 1729; Reg. xxv, f° 297.

seraient *Chanceliers-nés* de l'Université », ensuite de « supplier l'Archevêque de vouloir bien nommer incessamment un Vice-Chancelier, qui jouirait, dès son installation, de tous les honneurs, rang, prérogatives, prééminences attribués à la charge de Vice-Chancelier par l'arrêt de 1689 ». Ces propositions furent à l'unanimité adoptées; et l'Assemblée, composée de 19 membres, « donna pouvoir à M. le Primicier et à M. l'Acteur de présenter requête au Conseil de S. M., pour demander l'homologation de la présente délibération et de celle du 7 novembre 1722 ». Elle « délibéra encore que M. le Primicier, *en masse*, accompagné de tous ceux qui composaient la d. assemblée aurait l'honneur d'aller faire la révérence à Mgr l'Archevêque, pour lui faire savoir la présente délibération ; et le supplier..... de vouloir bien nommer un Vice-Chancelier qui le pût représenter dans toutes les assemblées auxquelles il ne pouvait se trouver lui-même ». « Et de même suite, écrit le Greffier, l'Université ayant eu l'honneur de faire sa révérence à Mgr l'Archevêque et de le supplier de permettre qu'il lui fût fait lecture de la délibération [qu'elle venait de prendre], Mgr l'Archevêque, pour donner à l'Université une marque de sa bienveillance et de son approbation à la d. délibération, [nomma] sur le champ à la place de Vice-Chancelier, Mre Daniel de Cosnac... prévôt de l'Église métropolitaine ». A son tour, l'Université, « touchée et pénétrée de joie, supplia l'Archevêque de vouloir bien permettre

que la nomination [du Vice-Chancelier] fût insérée dans le registre de l'Université et par lui signée ». Et le même jour, Mre de Cosnac était, en sa qualité de « docteur en Sorbonne, agrégé à l'Université, installé comme Vice-Chancelier dans la chapelle Sainte-Catherine et prêtait le serment accoutumé entre les mains du Primicier ». La délibération prise par l'Université, on le savait, « n'avait pas la force de déroger aux[1] articles du Règlement de 1712 »; et il fallait maintenant en poursuivre avec insistance l'homologation. L'Archevêque et l'Université s'y employèrent séparément; l'Archevêque écrivit des « lettres très pressantes[2] » au cardinal Fleury et au Chancelier pour appuyer la demande de l'Université; et, de son côté, à la même date, le Primicier chargeait l'avocat de l'Université de « voir le Cardinal, pour le supplier de parler [de l'affaire] à M. le Chancelier »; et lui recommandait, en même temps, de ne rien négliger, pour qu'on ne demandât point l'avis de l'Intendant, qui avait « des préventions[3] fâcheuses » sur tout ce qui intéressait l'Université. Les choses paraissaient aller à souhait, quand, ie 24 juin[3] 1729, l'Archevêque d'Aix, « nommé en l'archevêché de Paris », donna sa

(1) Lettre très-probablement adressée par le Primicier à l'avocat de l'Université du Conseil, du 15 mars 1729. (Archives ecclésiastiques, Archevêché d'Aix ; Archives départementales des Bouches-du-Rhône).

(2) *Ibidem.*

(3) Délibération du 24 juin 1729; Reg. xxv., f° 304.

« démission de Chancelier ». On pouvait craindre qu'il ne se désintéressât des affaires d'un Corps, auquel aucun lien ne devait désormais le rattacher; mais il tenait au succès de l'œuvre qu'il avait entreprise ; et, le 27 août 1729, l'arrêt, qui, en homologuant la délibération du 13 mars précédent, « rétablissait le Chancelier et le Vice-Chancelier de l'Université dans leurs anciens droits, fonctions et prérogatives », était au grand contentement des professeurs et docteurs agrégés des trois Facultés, enfin promulgué. Il ne fut cependant, on ne sait pour quelle cause, enregistré dans le registre de l'Université qu'un an après, le 3 août 1730[2].

En annonçant à l'Université la démission de ses fonctions de Chancelier, donnée par Mgr de Vintimille, le Primicier avait déclaré que, « suivant l'usage observé[3] dans tous les temps, l'Université devait procéder à l'élection d'un Chancelier, qui pût, par ses grandes qualités et par sa science, veiller à la conservation de ses droits et pourvoir à tous ses besoins » ; l'assemblée ne fit à cette déclaration aucune objection ; et elle « élut unanimement[4]

---

(1) Délibération du 7 août 1730 ; Reg. xxv., f° 317.

(2) Le primicier Morel de Ste-Croix protesta en ces termes contre l'arrêt du 27 août 1729 : « Je soussigné déclare que j'adhère à l'enregistration pure et simple, réservant néanmoins de faire valoir les droits de la Faculté de droit, lorsque M. l'Archevêque sera de retour et de lui représenter en quoi elle est blessée ». *(Ibidem).*

(3) Délibération du 24 juin 1729, déjà citée.

(4) *Ibidem.*

Chancelier » le Vice-Chancelier de Cosnac, mais seulement « pendant la vacance du siège ». En même temps elle « délibéra que l'Acteur se donnerait la peine d'écrire, au nom de l'Université, à Mgr l'Évêque de la Rochelle pour luy témoigner l'empressement qu'elle avait de le voir à sa tête, et sa vive joie sur le choix que le Roy avait fait de sa personne à l'archevêché d'Aix ; et de luy envoyer aussi un extrait de la présente délibération pour lui faire connaître que l'intention de l'Université, dans le choix d'un Chancelier pendant la vacance, n'avait point été de déroger à sa qualité de Chancelier-né de l'Université ». Comme Chancelier-né le nouvel Archevêque n'eut point à prêter entre les mains du Primicier le serment requis par les anciens usages ; il prit soin, toutefois, dès son arrivée, à Aix, de convoquer l'Université, [1] mais uniquement pour lui « déclarer que ses grandes occupations ne lui permettraient pas...... de remplir les fonctions de sa dignité de Chancelier, aussi souvent qu'il le souhaiterait;..... et qu'il se voyait dans la nécessité de se faire représenter par un Prochancelier ». Il annonça, en même temps, qu'il avait choisi, « pour remplir cette place », un « prêtre docteur en la Faculté de théologie de l'Université d'Aix », l'abbé de Vence [2] ;

(1) Délibération du 30 octobre 1729 ; Reg. xxv., f° 307, V°.

(2) Dans l'assemblée du 30 octobre 1729, l'abbé de Vence avait commencé par prier « l'assemblée de vouloir luy accorder l'agrégation dans l'Université et dans la Faculté de théologie » et l'Université lui avait aussitôt « accordé l'agrégation *gratuitement* ». Il avait ensuite prêté le serment entre les « mains de Mgr l'Archevêque ».

et, « à l'instant, le d. s[r] abbé de Vence prêta le serment de Vice-Chancelier entre les mains de M[gr] l'Archevêque[1] », puis fut « conduit par l'Université dans la Chapelle S[te]-Catherine et dans la grande salle de l'Université, où il fut installé aux formes ordinaires ».

L'arrêt de 1729 aurait dû mettre fin aux protestations, qui, depuis 1714, s'étaient, presque de toute part, élevées contre l'arrêt de 1712; mais il n'en fut rien; ces protestations restèrent, pour ainsi parler, assoupies; et, sans souci du temps, elles se réveillaient, dès que surgissait une occasion propice. C'est ainsi qu'en 1743, lorsque l'Archevêque, de sa seule autorité, annonça, « par affiches publiques » la vacance de la chaire royale de chimie; « indiqua la dispute et assigna la salle de l'Archevêché pour le lieu[2] de l'assemblée », les Intendants du Bureau de Bourbon adressèrent au chancelier d'Aguesseau un long mémoire[3], aux fins d'obtenir, comme l'avait fait l'archevêque de Vintimille, sous forme d'addition au Règlement de 1712, une décision royale, qui leur

---

(1) Délibération du 30 octobre 1729. — Il convient de remarquer que le Vice-Chancelier ne prêta plus cette fois serment entre les mains du Primicier (V. plus haut, p. 191, l'installation du Vice-Chancelier de Cosnac). Il en sera de même à l'avenir. (V. les nominations de Vice-Chancelier du 17 juillet 1739, 12 mars 1766 et du 14 novembre 1771; Registres de l'Université, XXVI).

(2) « Remontrances du Parlement sur la chaire royale de chimie mise au concours par l'Archevêque Chancelier ». 1743. (Archives départementales; Archevêché d'Aix).

(3) Mémoire cité plusieurs fois (p. 106, 108, 112, 186 et 188).

rendît tous les droits, dont on les avait d'un seul coup dépouillés. Ils eurent même une lueur d'espoir : cette même année [1] d'Aguesseau conçut le dessein de procéder à la « révision » de l'arrêt de 1712, de « finir une affaire qui durait depuis près de trente [2] ans »; et, par son ordre, l'Archevêque de Brancas et l'Intendant de La Tour durent présenter leurs observations [3] sur le fameux projet de Règlement, dressé en 1726 par l'Intendant Lebret, et qu'on n'oubliait point. Ce ne furent là, toutefois, que des velléités, aucun acte décisif ne s'en suivit; et l'arrêt du Conseil de 1712, modifié par l'arrêt de 1729, resta jusqu'à la suppression des Universités par la Convention, l'unique Règle [4] de l'Université d'Aix. On peut donc, en pénétrant dans la vie quotidienne de l'Université et de ses trois Facultés, montrer, en une sorte de tableau, comment, durant le XVIIIe siècle, elles se modifièrent sous l'empire des dispositions de ces deux arrêts, et de quelle façon elles comprirent et remplirent la fonction qui leur était désormais assignée. C'est ce que nous allons maintenant essayer de faire.

---

(1) Lettre de d'Aguesseau à l'Archevêque du 4 août 1743. (Archives départementales, Archevêché d'Aix).

(2) Lettre de d'Aguesseau à l'Archevêque du 6 avril 1745. *Ibidem.*

(3) Ces observations se trouvent aux Archives départementales. (Archives ecclésiastiques, Archevêché d'Aix).

(4) Les arrêts du Conseil de 1712 et de 1729 figureront aux pièces justificatives de la seconde et dernière partie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° 1

RECHERCHES SUR L'ENQUÊTE RELATIVE AUX UNIVERSITÉS ET COLLÈGES DU ROYAUME, ORDONNÉE EN 1667 PAR LOUIS XIV.

Extrait.

L'Enquête de 1667 n'est point, jusqu'à ce jour, restée absolument inconnue. Dans son Histoire de l'Université de Paris, qui a paru en 1862, M. Jourdain, après avoir rappelé la composition de la commission chargée par Louis XIV de « procéder..... à la réformation des abus « et désordres qui se *pouvaient* estre glissez, soit dans la « discipline, soit dans les mœurs de l'Université » de Paris, ajoute, en s'appuyant, il est vrai, sur un seul document, que la réforme devait s'étendre à toutes les Universités du royaume ; mais il s'en tient à de vagues et courtes conjectures et se cantonne nécessairement dans l'histoire particulière qu'il avait entreprise. En 1877, dans son Étude sur l'École de droit de Montpellier, M. Germain affirme, de son côté, que, « pour maîtriser de plus haut les contradicteurs », Louis XIV « généralisa son action..... et « enjoignit à l'Évêque et à l'Intendant de la province de

« donner leur avis sur les abus universitaires de leur « ressort, en signalant les moyens propres à y remédier », et il nous donne un résumé du « rapport d'ensemble qui fut envoyé au Roi » par les deux commissaires ; seulement, il ne s'inquiète point de savoir si des instructions semblables furent adressées aux autres Intendants du Royaume et quel fut le sort des réformes proposées. Plus récemment, en 1888, M. le professeur Barckausen a publié, dans les annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux, le « mémoire » adressé en 1667 à l'Intendant de Guyenne « sur le subject de la réformation des Universités », ainsi que les « Responses de l'Université de Bordeaux aux articles proposez par l'Intendant » ; toutefois, pour affirmer que les mêmes questions furent posées à tous les Intendants, on aurait eu besoin d'autres documents ; et ces documents font défaut.

L'enquête, prescrite par Louis XIV en 1667, fut-elle cependant générale ? Je crois qu'on est en droit de l'affirmer, bien qu'en ce qui concerne l'Université d'Aix les recherches entreprises par moi depuis dix ans soient restées sur ce point infructueuses ; mais j'ai pris soin de collationner le « mémoire au sieur Boucherat. .... commissaire en Bretagne, sur le sujet de la réformation des Universités » ; et, s'il porte la date du 15 novembre 1667, s'il est contresigné « de Lyonne », tandis que le mémoire adressé au « sieur Pelot, intendant..... en la province de Guyenne », est daté du XVIIIe jour de novembre et contresigné « Phelypeaux », il n'en est pas moins vrai que ces deux pièces sont littéralement semblables et qu'elles sont, toutes deux, des exemplaires d'un même document. D'autre part, le rapport envoyé au Roi par l'intendant Bezon sur l'Université et les Collèges de Toulouse, rapport que j'ai pu retrouver, tout

comme le rapport du même Intendant sur l'Université et les Collèges de Montpellier, et le rapport de l'Intendant de Touraine, Charles Colbert, sur l'Université d'Angers, répond, dans l'ordre où elles sont posées, à toutes les questions du « mémoire », que reçurent les sieurs Pelot et Boucherat. Ce fut donc une véritable circulaire que Louis XIV adressa aux Intendants; et, s'ils ne répondirent pas tous, comme on l'eût souhaité, ils furent pourtant tous expressément invités à le faire. Leurs réponses furent d'ailleurs, de la part du pouvoir central, l'objet d'un examen attentif; et si, après la promulgation de l'Édit du mois d'avril 1679 « pour le rétablissement des Études du droit », les sieurs Boucherat et Bezon furent désignés par le Roi pour discuter avec les professeurs intéressés le nouveau règlement proposé pour la Faculté de droit de l'Université de Paris, on est en droit de présumer qu'ils durent cet honneur à l'enquête que, douze ans auparavant, ils avaient été chargés de faire sur le même objet en Bretagne et en Languedoc.

La lecture du « Mémoire » envoyé par Sa Majesté aux Intendants, et publié pour la première fois, je le répète, par M. le professeur Barckausen, si instructive qu'elle soit encore aujourd'hui, ne nous renseigne qu'à moitié sur les réelles intentions du Roi au sujet des divers établissements d'enseignement du Royaume; et, si l'on veut savoir dans quel esprit le gouvernement de ce temps-là estimait que dût être dirigée l'enquête qu'il ordonnait, il est nécessaire de relire les mémoires, signés ou non, que Colbert, suivant son habitude, fit, en même temps, composer sur les matières. Bien que Louis XIV n'eût pas besoin qu'on le rassurât sur le droit qu'avait la Royauté de « fixer les disciplines des Universités » et de « veiller à la doctrine qu'on y enseigne »,

Colbert crut qu'il n'était pas inutile d'affirmer, une fois de plus, le pouvoir absolu de l'État sur l'enseignement. On démontra donc que « la souveraineté donnait aux Roys le « droit de pouvoir eux seuls establir et fonder des Académies « dans leurs royaumes » ; que les Universités en France avaient « esté toutes establies par l'autorité du Roy..... « quoique leur institution semble ecclésiastique » ; que les « princes souverains... peuvent eux seuls réduire les « Universités en certaines villes de leur obéissance » ; qu'il « n'appartient qu'au Roy de refformer les Universités de son royaume » ; et qu'enfin le « souverain » a seul le droit « de règler le nombre des professeurs et prescrire ce qu'ils « doivent enseigner en chasque Université, pour empescher « qu'on n'introduise quelque mauvaise doctrine, ou des « maximes contraires à la religion et aux lois de l'État ».

Le droit du Roi en matière d'enseignement étant ainsi établi, Colbert prit soin d'indiquer, dans un autre mémoire, les réformes qu'il estimait urgentes et nécessaires ; et l'on sera, peut-être, étonné de la hardiesse de ses projets. « Lorsque dans le ressort d'un Parlement, fait-il écrire, il « y aura plus d'une Université, la plus ancienne subsistera « et les autres seront entièrement supprimées, excepté « dans le ressort du Parlement de Paris..... *La suppression « des petites Universités est absolument nécessaire*......; il « reviendra plus de bien à l'État et à l'Église de leur sup- « pression que de leur réformation » ; et il justifie cette suppression par des raisons qui peuvent encore nous frapper aujourd'hui, car elles sont à la fois d'ordre scolaire et d'ordre social. Les petites Universités en sont réduites, affirme-t-il, à attirer les écoliers par l'indulgence scandaleuse avec laquelle elles admettent aux « degrés » tous les « ignorans », tandis que « ceux qui ont du sçavoir aiment

bien mieux être admis dans « les Universités fameuses ». Si donc l'on veut que les grandes Université acceptent avec gratitude des projets de « réformation »; si l'on veut que les lettres de licence et de doctorat, qui permettent l'acquisition des plus hautes charges de judicature, et qui assurent dans l'Église, à ceux qui en sont pourvus, de nombreux bénéfices, soient la preuve de connaissances solides, d'études sérieusement et régulièrement faites, il faut que les petites Universités, « qui donnent les grades au refus des grandes », disparaissent sans retour. Mais il est une raison autrement importante, une véritable raison d'État au regard de la monarchie, qui exige la diminution dans le Royaume du nombre des Universités. Les paysans, qui « ont plus de bien qu'il ne leur en faut pour vivre », et qui habitent dans le voisinage des petites Universités, n'hésitent point à y envoyer leurs enfants, parce qu'ils « les y entretiennent facilement avec leurs propres denrées »; et ces écoliers de « basse condition..... qui ne sont nullement propres pour les sciences », ou « prennent le parti de la chicane », ou « se jettent témérairement dans le sacerdoce », alors qu'il y a « si peu de personnes et si peu d'argent dans le com« merce, si peu qui portent les armes, si peu qui labourent la terre »; et bientôt, « s'érigeant en faux nobles », ils ne portent plus, ce qui est une injustice, leur part du « fardeau des charges publiques ». « C'est un grand désordre, ajoute « l'auteur du mémoire, qui choque la modération chré« tienne, laquelle oblige chascun..... à ne pas s'élever au« dessus des droits de sa naissance », à moins, ce qui peut arriver, qu'on n'ait « reçu de Dieu » des dons particuliers, et un « génie pour travailler les sciences ».

La suppression des petites Universités doit, dans la pensée de Colbert, avoir pour conséquence, sinon la sup-

pression, au moins la transformation des « collèges de latin qui se sont extraordinairement multipliés », au grand détriment des vrais intérêts de l'Etat, tandis qu'on aurait dû se préoccuper des moyens d' « instruire la jeunesse de ce qui peut la rendre utile au bien public ». Ces collèges, il convient de les remplacer en partie par des écoles, où l'on « enseignerait seulement à lire, à écrire, chiffrer et compter », pendant qu'on obligerait ceux qui sont « ineptes » à « repœndre des métiers ». Il y aurait à faire mieux encore. Les collèges de latin n'ont donné que « des procureurs, des greffiers, « des sergents et des clercs de palais, « des prestres et des moynes »; et il en faudrait « convertir » un certain nombre « en collèges de commerce, « de cartes marines, de pilotage, d'hydrographie, etc. », afin que le royaume fût « aussy savant en commerce et arts libéraux qu'il l'est à présent en chicane ». Les collèges actuels sont la « pépinière » des « chicaneurs », et les chicaneurs sont la « ruine des communautés ». On voit là comme un écho de la pensée de Richelieu, qui affirmait que « les politiques veulent, en un Etat bien réglé, plus de maîtres ès-arts mécaniques que de maîtres ès-arts libéraux »; et l'on ne doit pas oublier que, huit ans plus tard, en 1675, Jacques Savary, l'auteur du traité fameux intitulé « le Parfait Négociant », déclarait que « les enfants, que « les pères et mères envoyent au collège pour étudier la « langue latine, apprendre la grammaire, la rhétorique et « la philosophie jusques à l'âge de dix sept ans..., ne sont « guère propres au commerce », attendu qu'on doit « commencer, dès l'âge de sept à huit ans, à apprendre les « les exercices nécessaires pour cette profession, c'est-à- « dire, à bien écrire, bien savoir l'arithmétique, à tenir les « les livres en partie double et simple,..... même les « langues italienne, espagnole et allemande. »

L'enquête fut-elle conduite par les Intendants conformément aux idées de Colbert ; et se rappelèrent-ils qu'ils étaient formellement priés de donner « leurs bons avis », aussi bien « sur la réformation des Universités et Collèges » que « sur la suppression qui pourrait estre faite d'aucun d'iceux » ? On ne peut rien affirmer ; mais proposer, comme le souhaitait le gouvernement du Roi, des mesures vraiment radicales, c'était pour les Intendants risquer de susciter dans certaines villes, qui n'auraient pas manqué de crier qu'elles étaient ou amoindries ou spoliées, un réel mécontentement public ; et il est probable qu'ils jugèrent suffisant, après avoir constaté l'état de leurs Universités, de soumettre au Roi de simples règlements d'ordre intérieur, « propres », ils l'affirmaient du moins, à faire cesser les abus qui leur avaient été signalés. Toutefois de fermes esprits continuèrent à demander, dans l'intérêt des études et de l'État, la diminution du nombre des Universités et Collèges. Ainsi, après l'Édit de 1679, dans ses projets de réforme « pour le restablissement des Estudes « de droit civil et canonique dans les Universités de Tou« louse et de Montpellier », Daguesseau, intendant du « Languedoc, écrivait au Roi qu' « il serait à désirer qu'on « réduisît les Universités au plus petit nombre », parce que c'était « le seul moyen d'avoir de bons sujets capables de former de bons écoliers » ; parce qu'on pourrait, de cette façon, réunir autour de chaque chaire un plus grand nombre d'écoliers, et susciter ainsi parmi eux « l'émulation » et « les progrès » ; enfin parce qu'il serait alors aisé d'augmenter les gages des régents qui seraient conservés, « ce qui contribuerait beaucoup à engager dans cette profession des personnes de vrai mérite. » Ainsi encore, en 1698, dans le mémoire qu'il « dressait..... par

ordre du duc de Bourgogne », le célèbre intendant du Languedoc, Lamoignon de Basville, ne craignait pas d'affirmer que le bien public exigeait que « l'on anéantît « tous les collèges de campagne, parce que, ou les parents « feraient effort pour envoyer leurs enfants aux grands « collèges, ou ceux qui n'en auraient pas les moyens les « instruiraient aux professions....., pour lesquelles leurs « études mal faites ne sont d'aucune utilité. » Quant à la transformation en véritables écoles d'enseignement spécial de ces collèges que Basville estimait au moins inutiles, on ne paraît même pas y avoir songé, les membres du clergé, comme les officiers de haute et bonne judicature, étant intéressés au maintien d'établissements qui donnaient uniquement satisfaction aux besoins des classes privilégiées, et se souciant assez peu, les uns et les autres, de l'enseignement que réclamaient justement ceux qui se destinaient au « négoce » et aux « arts mécaniques. » Colbert avait, sans doute pensé qu'il trouverait chez les Intendants, qui étaient sous la dépendance du Roi, plus de décision, un plus vif souci et une vue plus claire des véritables intérêts du pays; il dut reconnaître qu'il s'était trompé, et se borna à créer, pour les futurs officiers et matelots de sa flotte, quelques écoles d'hydrographie et un certain nombre de « collèges de marine. »

Telles furent les suites de la seule enquête qu'ait entreprise l'ancien régime sur la situation des établissements d'instruction du Royaume. Il est vrai que Louis XIV trouva, dans les rapports qui lui furent adressés à la suite de cette enquête, les éléments de sa grande Réforme de 1679 sur l'enseignement du droit; mais il aurait pu se souvenir que Justinien, comme on prenait soin de le lui rappeler, voulait qu'il n'y eût dans tout l'empire romain que trois

centres d'études juridiques, et reconnaître que le commerce et l'industrie contribuant à la prospérité générale, il était juste qu'on instituât, pour ceux qui voulaient s'y adonner, des écoles spéciales, avec un enseignement vraiment technique.

F. BELIN

(Article publié dans la *Revue internationale de l'Enseignement supérieur*, n° du 15 mai 1898).

PIÈCE No 2

LETTRES PATENTES

du Roy

EN FORME D'ÉDIT

PAR LESQUELLES SA MAJESTÉ
RÈGLE LE TEMPS DE L'ESTUDE DANS LES PRINCIPES DE LA
JURISPRUDENCE, TANT DES CANONS DE L'ÉGLISE & DES LOIX
ROMAINES, QUE DU DROICT FRANÇOIS

Ensemble la manière que sa Majesté
entend qu'on soit admis après lesdits Estudes aux Degrez
de Licence et de Doctorat

Données à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1679

A AIX

CHEZ CHARLES DAVID IMPRIMEUR DU ROY, DU CLERGÉ
ET DE LA VILLE

M.DC.LXXIX

LETTRES PATENTES DU ROY

EN FORME D'ÉDIT, PAR LESQUELLES SA MAJESTÉ RÈGLE LE TEMPS DE L'ESTUDE DANS LES PRINCIPES DE LA IURISPRUDENCE, TANT DES CANONS DE L'ÉGLISE ET DES LOIX ROMAINES, QUE DU DROIT FRANÇOIS ; ENSEMBLE LA MANIÈRE QUE SA MAJESTÉ ENTEND QU'ON SOIT ADMIS APRÈS LESD. ESTUDES AUX DEGREZ DE LICENCE ET DE DOCTORAT. DONNÉES A S. GERMAIN-EN-LAYE AU MOIS D'AVRIL 1679.

—

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ; à tous presens et à venir, Salut. L'application que Nous avons esté obligés de donner à la Guerre que Nous avons soûtenuë contre tant d'Ennemis, ne nous a point empesché de faire publier plusieurs Ordonnances pour la reformation de la Iustice ; A présent qu'il plaît à Dieu nous faire jouïr d'une Paix glorieuse, Nous trouvant plus en estat que jamais de donner nos soins pour faire régner la Justice dans nos Estats, Nous avons creu ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bon-heur de nos Peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquérir la Doctrine et la capacité nécessaire, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la Jurisprudence, tant des Canons de l'Eglise et des Loix Romaines, que du Droit François ; ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Iugemens, qui est si préjudiciable à la fortune de nos sujets, provient principalement de ce que l'estude du Droit civil a esté presque entièrement négligée depuis plus d'un siècle dans toute la France, et que la profession publique en a esté discontinuée dans.

l'Université de Paris : Sçavoir faisons que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, statué, et ordonné, disons, statuons, et ordonnons par ces Présentes signées de nostre main.

I

Que doresnavant les Leçons publiques du Droit Romain seront restablies dans l'Université de Paris conjointement avec celles du Droit canonique, nonobstant l'article 69 de l'Ordonnance de Blois et autres Ordonnances, Arrests et Reglemens à ce contraires, ausquels avons derogé à cet égard.

II

Qu'à commencer à l'ouverture prochaine qui se fera des Escoles suivant l'usage des lieux, le Droit canonique et civil sera enseigné dans toutes les Universités de nostre Royaume et Pays de nostre obeïssance où il y a Faculté de Droit, et que dans celles où l'exercice en auroit esté discontinué, il y sera restably.

III

Et afin de renouveller les Statuts et Reglemens tant de la Faculté de Paris que des autres, et de pourvoir à la discipline desdites Facultés, à l'ordre et distribution des Leçons, et à l'entretien des Professeurs ; Voulons et ordonnons qu'après la publication qui sera faite des présentes, il sera tenu une Assemblée dans chacune desdites Facultés en présence de ceux qui auront ordre d'y assister de nostre part, pour nous donner avis sur toutes les choses qui

seront estimées utiles et nécessaires pour le restablissement des dites estudes du Droit canonique et civil.

IV

Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire et faire entendre par leurs Escoliers les textes du Droit civil, et les anciens Canons qui servent de fondement aux libertés de l'Eglise Gallicane.

V

Defendons à toutes personnes autres que lesdits Professeurs d'enseigner et faire leçon publiquement du dit Droit canonique et civil à peine de trois mille livres d'amande applicable moitié aux Professeurs, et l'autre moitié à nostre profit, d'estre déchcus de tous les degrés qu'ils pourroient avoir obtenus, et d'estre declarez incapables d'en obtenir aucun à l'avenir ; ce que Nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient les leçons desdits particuliers.

VI

Declarons que nul ne pourra obtenir aucuns degrés, ny Lettres de licence en Droit canonique ou civil dans aucune desdites Facultés de nostre Royaume et Pays de nostre obeïssance, qu'il n'ait estudié trois années entières à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Registre de l'une desdites Facultés, qu'il n'ait assisté à deux leçons différentes par jour pendant lesdites trois années, et qu'il n'ait escrit ce qui sera dicté par lesdits Professeurs ; desquels il sera tenu de prendre à la fin desdites trois années les attestations, et de les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura estudié.

VII

Ordonnons que ceux qui voudront prendre les degrez seront tenus après deux ans d'estude de subir un examen particulier ; et s'ils sont trouvez suffisans et capables, ils soustiendront un acte publiquement pendant deux heures au moins, pour estre receus Bacheliers ; et pour obtenir les Lettres de licence, ils subiront un second examen à la fin desdites trois années d'estude, après lequel ils soustiendront un acte public et respondront tant du droit canonique que civil pendant trois heures au moins.

VIII

Que ceux qui voudront estre Docteurs dans lesdites Facultez seront tenus de soûtenir un troisième acte un an après celuy de Licence, et de respondre pendant quatre heures sur différentes matières de l'un et l'autre Droit.

IX

A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir les degrez qu'en Droit Canon, ils pourront seulement respondre du dit Droit, sans neanmoins que ceux qui voudront requerir des Benefices en vertu de leurs degrés puissent prétendre que lesdites trois années d'estude soient suffisantes au préjudice du temps requis par les Concordats et Arrests, ausquels nous n'entendons deroger à cet égard.

X

Voulons que dans chacune desdites Facultés il soit tenu des Assemblées des Professeurs, Docteurs et Aggrégés, à certains jours prescrits, pour recevoir les Suppliques de ceux qui voudront prendre les degrez, pour leur donner

des Examinateurs et Presidens, et particulièrement pour donner leur voix par scrutin pour l'admission des Bacheliers, Licentiés ou Docteurs qui auront soûtenu, lesquels en cas d'incapacité seront renvoyés pour estudier pendant six mois ou un an ; et sera procédé au dit scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs et Aggregés, qui auront assisté ausdits actes, avec toute la rigueur et exactitude requise, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

XI

Defendons tres-expressement ausdits Professeurs de manquer à leurs Leçons sous pretexte de presider ou assister ausdits actes, lesquels se feront dans les Sales à ce destinées, à tels jours et heures qu'ils ne puissent interrompre l'ordre desdites Escoles.

XII

Defendons pareillement ausdits Professeurs de dispenser qui que ce soit des Reglemens, ny de donner les Attestations des années d'estude qui ne soient très-véritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviroient desdites dispenses et fausses Attestations d'estre decheus de leurs degrés, et déclarés incapables d'en obtenir.

XIII

Pour exciter d'autant plus lesdits Professeurs à faire leur devoir, Voulons et ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné pendant vingt années soient receus dans toutes les Charges de Judicature sans examen, et que l'ancien de chacune desdites Facultez après avoir enseigné vingt ans entiers ait entrée et voix délibérative

dans l'un des Sieges, Baillages ou Presidiaux en vertu des Lettres que nous luy en ferons expedier.

XIV

Et afin de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature, Nous voulons que le Droit François contenu dans nos Ordonnances et dans les Coûtumes soit publiquement enseigné ; et à cet effet nous nommerons des Professeurs qui expliqueront les principes de la Jurisprudence Françoise, et qui en feront des Leçons publiques, après que nous aurons donné les ordres nécessaires pour le restablissement de Facultés de Droit canonique et civil.

XV

Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul par artifice ou autrement ne puisse estre dispensé d'étudier pendant les années prescrites par nostre presente Déclaration, avec l'assiduité que Nous désirons ; Voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universitez de nostre Royaume soient tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans un Registre qui sera pour cet effet tenu dans chaque Université, et d'écrire aussi de leur main la première fois le jour qu'ils auront commencé d'étudier, et les autres fois qu'ils ont continué leurs études ; Outre lequel Registre seront tenus tous les trois mois des cayers où lesdits Escoliers écriront aussi de leur main la mesme chose que sur les Registres : lesquels cayers seront envoyez par le Greffier des Universitez aux Officiers du Parquet de nos Parlemens, dans le Ressort desquels sont situées lesdites Universitez, ainsi qu'il s'est pratiqué cy-devant à l'égard des Universitez du Ressort du Parlement de Paris ; Deffen-

dons à nos Advocats et Procureurs generaux de viser aucunes Licences qu'ils n'ayent auparavant verifié que ceux qui les ont obtenuës ont actuellement étudié le temps porté par nostre Déclaration. A l'égard de ceux qui auront obtenu des Licences dans une Université qui ne sera pas du Ressort du Parlement où il voudront estre receus Advocats, seront tenus de rapporter une Attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement dans le Ressort duquel l'Université, dont ils auront obtenu les Licences sera scituée, portant qu'ils se sont inscrits sur les fueilles de ladite Université, et qu'ils ont accomply le temps d'étude porté par nostre presente Declaration, autrement deffendons à tous Advocats de les présenter au serment d'Advocat, et à nos Cours de les recevoir, et declarons leurs receptions nulles.

XVI

Ordonnons que les matricules d'Advocat seront inscrites et expédiées sur le dos des lettres de Licence, lesquelles seront visées par nos Advocats et Procureurs généraux, et que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature seront tenus après avoir presté le serment d'Advocat, d'assister assiduëment aux Audiences des Cours et Sièges où ils feront leur demeure pendant deux ans au moins, et d'en prendre les attestations en bonne forme chaque année, tant de nos Advocats que du Bastonnier, ou Doyen des Advocats.

XVII

Que les Attestations du temps d'étude deuëment enregistrées au Greffe desdites Facultez, les Lettres de Bachelier et de Licentié endossées du serment d'Advocat, et les

Certificats d'assiduité aux Audiences pendant deux années, seront attachées sous le contrescel de toutes les Provisions des Charges de Judicature; dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse que ceux qui n'auront pas satisfait à nostre présente Déclaration seront sujets aux mesmes peines que ceux qui ont des parens au Degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescrit par icelle. Voulons mesme que nos Procureurs généraux ou leurs Substituts puissent, en cas que l'on doute du contenu desdites Attestations, Lettres et Certificats, requérir d'office vérification en estre faite à leur diligence.

XVIII

Enjoignons à toutes nos Cours et Sièges de vacquer à l'avenir avec soin et exactitude à l'examen des Officiers qui s'y présenteront pour estre receus, leur deffendons d'en recevoir deux en mesme temps, et ordonnons que les Compagnies seront tenuës de s'assembler à huit heures précises du matin, ou à deux heures après midy, en cas de surcharge d'affaires seulement pour procéder ausdits examens et exceptions : et qu'au mesme temps que l'on donnera la Loy, ou qu'elle sera portée dans les autres Chambres, il sera député nombre suffisant en chacune desdites Compagnies, et deux Conseillers au moins de chaque Chambre dans les Compagnies, où il y en aura plusieurs, pour disputer contre l'officier qui se présentera tant sur la Loy que sur les fortuites, et sur la Pratique.

XIX

Et considérant que plusieurs personnes sans avoir fait aucune étude de Droict, ayans suivant la pratique ordinaire obtenu des Lettres de Licence, ensuite presté le

serment d'Advocat, il ne seroit pas convenable au bien et à l'administration de la justice qu'ils pûssent estre admis aux Charges de judicature sans avoir acquis les connoissances nécessaires pour ce ministère; Voulons et Ordonnons que nonobstant lesdites Lettres de Licence et Matricule d'Advocat, ceux qui voudront entrer dans lesdites Charges de judicature soient tenus sçavoir ceux qui au premier jour de la présente année auront eu moins de vingt ans accomplis de faire leurs études de Droict pendant le temps porté par nostre présente Declaration, de subir les examens, et soûtenir des actes pour obtenir de nouvelles Licences et Matricules d'Advocat, et satisfaire à tout ce qui est porté par nostred. Déclaration; Et ceux qui se seront trouvez dans un âge au delà desdits vingt ans accomplis, d'assister assiduëment et sans aucune intermission aux Audiences des Cours et Sièges de leur demeure, pendant quatre années consécutives, si tant il leur en reste pour parvenir à l'âge convenable pour être pourveus desdites Charges de judicature; et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lesdites Lettres de Licence, ni presté le serment d'Advocat, et qui seront trop âgez pour employer les années prescrites par nostre présente Declaration jusques à ce qu'ils puissent entrer en Charge, ils soient tenus dans un mois du jour de la publication desdites Présentes, de representer leur extrait baptistaire pardevant le juge ordinaire de leur domicile, de le faire enregistrer au Greffe de la Faculté de Droict, dans laquelle ils voudront étudier, et d'employer le temps qui leur reste jusques à ce qu'ils puissent estre pourveus des Charges de judicature, tant à assister aux Audiences des Cours et Sièges où seront scituées lesdites Facultez, qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins, pour ensuite

obtenir les Degrez de Bachelier et de Licentié, suivant les intervalles qui seront reglez à proportion de leurs âges.

XX

En conséquence, deffendons dès-à-présent à toutes les Facultez de Droict du Royaume et Pays de nostre obeïssance de délivrer aucunes lettres de Licences en Droit canonique et civil, et à nos cours de recevoir qui que ce soit au serment d'Advocat que conformément à nostre présente Déclaration ; Ordonnons à cet effet, que les registres desdites Facultez de Droict seront clos et paraphez par les Lieutenans generaux des Sièges dans le Ressort desquels lesdites Facultez sont situées, en présence des Substituts de nos Procureurs generaux esdits Sièges ; et qu'il en sera usé de mesme des Registres des Matricules des Advocats par un des Conseillers de nos Cours de Parlement qui sera à ce commis aussi, en présence de nos Procureurs generaux en icelles, le tout aussi-tost que la Presente Declaration sera publiée dans nosdites Cours, et aura esté envoyée dans les Baillages et Seneschaussées : desquels Registres des Facultez de Droict et des Matricules d'Advocats, ainsi clos et paraphez, nosdits Procureurs generaux et leurs Substituts chacun endroit soy, envoyeront incessamment des Copies figurées et collationnées par les Lieutenans generaux des Sieges et Conseillers de nosdites Cours qui les auront paraphez, à nostre tres-cher et Féal le sieur Le Tellier, chancelier de France. Si Donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Provence, Baillifs, Seneschaux, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, sans y contre-

venir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois d'Avril l'an de grace 1679. Et de nôtre Regne le Trente sixième. Signé LOUIS. Et plus bas : PAR LE ROY Comte de Provence. ARNAULD. Et à costé *Visa*, LE TELLIER.

Extrait des Registres du Parlement

VEU par la Cour les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, par lesquelles Sa Majesté regle le temps de l'Estude dans les Principes de la Jurisprudence, tant des Canons de l'Eglise et des Loix Romaines, que du Droict François ; Ensemble la manière que Sa Majesté entend qu'on soit admis après lesdits Estudes aux Degrez de Licence et de Doctorat : Données à Saint Germain en Laye au mois d'Avril 1679. Signé LOUIS, Et plus bas : Par le Roy Comte de Provence, ARNAULD, scellées de cire verte. La Requeste du Procureur General du Roy, tendante à ce qu'il plaise à la Cour proceder à l'enregistrement de l'Edit, ses conclusions : Ouy le rapport de Me Charles de Lombard de Gourdon, Marquis de Montauroux, Conseiller du Roy, Doyen en la Cour, Commissaire : Tout consideré. DIT A ESTÉ, que la Cour les Chambres assemblées, a Ordonné et Ordonne que ledit Edit sera registré ez Registres de la Cour, pour estre gardé et exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'Extraits seront expediés au Procureur General du Roy pour estre envoyés aux Seneschaussées, pour y estre registrés, gardés et observés aussi selon leur forme et teneur. PUBLIÉ à la Barre du Parle-

ment de Provence, seant à Aix le sixième Juin mil six cens soixante dix neuf.

Collationné,
IMBERT.

PIÈCE N° 3

(1680)

ARTICLES PROPOSÉS EN PRÉSENCE DE Mgr ROUILLÉ, CHEVALIER COMTE DE MILLAU, CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRES DE SON HOTEL ET INTENDANT DE LA JUSTICE, POLICE ET FINANCES EN CE PAYS DE PROVENCE, COMMISSAIRE POUR LE RÉTABLISSEMENT ET RÉGLEMENT DES ÉTUDES DU DROIT CANONIQUE ET CIVIL DANS LA FACULTÉ DE CETTE VILLE D'AIX, EN EXÉCUTION DES LETTRES PATENTES DE S. M. DU MOIS D'AVRIL 1679 ET ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE SUIVANT.

I

Premièrement que les six professeurs commenceront tous les ans leurs leçons en droit canon et civil à la Saint-Luc précisément suivant le Statut et l'Usage et finiront à la veille de la Saint-Jean.

II

Ils entreront tous les jours, à la réserve des fêtes et des jeudis ; ils dicteront et expliqueront durant une heure entière, et ensuite ils exerceront leurs écoliers pendant une

demi-heure par répétitions et disputes, et leur feront faire des exercices publics sur des thèses le plus souvent qu'il se pourra, même dans la première année.

III

Ils feront six leçons par jour, savoir : quatre la matinée par quatre différents professeurs, et deux l'après-dîner dans la classe à ce destinée et dans celle de la théologie avant ou après celle du professeur en théologie, dont ils s'accommoderont entre eux, demeurant la plus haute salle de la dite Université libre pour faire les actes publics, suivant la déclaration du Roi, article onze.

IV

Et d'autant que les professeurs, par la création de leurs charges, sont attachés à certaines matières, ils se règleront entre eux de celles qu'ils doivent lire et enseigner durant le cours de l'année, chacun selon leur institution, lesquelles matières ils mettront au catalogue qui se fait tous les ans le jour de la Saint-Luc à l'ouverture du collège, après toutefois qu'elles auront été communiquées au sieur primicier et recteur de la dite Université à la manière accoutumée, et feront lesdits professeurs le choix desdites matières suivant leur rang, établissement et ancienneté.

V

Le jour de la Saint-Luc, lesdits professeurs se rendront en la maison du primicier en robe avec leurs chaperons, pour de là l'accompagner en masse en l'église métropolitaine Saint-Sauveur et en l'Université, après avoir assisté à la grand'messe pour faire l'ouverture des écoles suivant le Statut et l'Usage.

VI

Les écoliers qui étudieront actuellement en philosophie ne pourront prendre les leçons du droit ni en obtenir les attestations.

VII

Nul écolier ne pourra prendre des degrés en une faculté qu'il n'aie étudié au moins une année continue et quand un écolier aura été refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses degrés en une autre faculté qu'en celle où il aura été refusé ou différé, à peine de nullité.

VIII

Les seuls professeurs feront les leçons publiquement, suivant et conformément à la Déclaration du Roi, article 5.

IX

Le Recteur primicier visitera les écoles de l'Université pendant les lectures des professeurs au moins une fois le mois, et tiendra la main à l'observation des Statuts et Déclaration de S. Majesté, qu'il fera lire annuellement à l'ouverture des écoles, afin que les professeurs et les écoliers fassent chacun leur devoir.

X

REGISTRE DES INSCRIPTIONS

Le Registre des inscriptions ordonné par les articles 6 et 15 de la Déclaration ne pourra être tenu que par le greffier de l'Université, et les inscriptions seront faites dans l'Université, en présence de deux professeurs ou d'un d'iceux sous lequel l'écolier étudiera actuellement ; Et les pro-

fesseurs feront les attestations du temps des études après la troisième année portée par la Déclaration ; et ceux qui voudront s'en servir les feront enregistrer dans le même registre, conformément à la Déclaration, et l'enregistration sera signée par celui des professeurs qui aura donné la dite attestation.

XI

EXAMEN PARTICULIER

Cet examen sera fait par trois professeurs par tour et par le primicier nouvellement sorti de charge, sans néanmoins qu'il puisse précéder en ce rencontre l'ancien des professeurs, mais aura toujours la seconde place audit examen, quoiqu'il fût moins ancien que les autres deux professeurs. Et pour leurs droits ils auront deux livres chacun, une livre pour le bedeau et une livre pour le trésorier sorti de charge, qui se chargera de la consignation pour en faire la distribution lors de l'examen, sans qu'il puisse opiner.

XII

FORME DE L'ACTE DE BACCALAURÉAT

Après que l'aspirant aura été approuvé à l'examen, il se présentera au primicier après le quinze mars de la seconde année d'étude, qui lui assignera un jour de jeudi pour tenir l'assemblée, laquelle sera composée des officiers ordinaires, savoir: du primicier acteur et trésorier, des douze anciens de la Faculté comme aussi des professeurs. En laquelle assemblée seront assignés par l'ancien des douze deux points, l'un sur les Décrétales et l'autre sur le Code, à l'ouverture du livre, sur lesquels l'aspirant dressera ses thèses pour être soutenues publiquement quatre semaines

après pendant deux heures, dans la salle de l'Université, en présence du sieur primicier, de trois professeurs par tour, outre le cathédran, de trois des douze anciens par tour. de l'acteur et du trésorier, et de deux argumentants dont aura été fait élection lors de l'assemblée aussi par tour. Et à défaut d'iceux seront commis par le primicier; tous lesquels, à la réserve du cathédran, opineront par scrutin suivant la déclaration ; et pourront en outre tous autres docteurs et professeurs argumenter et proposer contre les aspirants sans aucuns droits à leur égard.

XIII

FORME DE LA LICENCE

Pour obtenir les Lettres de licence, les aspirants subiront un second examen dans la troisième année au temps et en la forme ci-dessus prescrite au premier examen. Et pour l'acte public il sera fait à la manière ordinaire des docteurs non agrégés, qui est que l'aspirant, après qu'il aura été reçu bachelier, et au second examen, il se présentera au primicier qui lui assignera un jour de jeudi pour lui donner les points dans la chapelle après la messe par les deux plus anciens des douze de la Faculté sur le droit canon et civil, *ad aperturam libri*, suivant le statut. Sur lesquels points seront dressées des thèses pour être soutenues quatre semaines après publiquement pendant trois jours dans la dite salle, en présence du chancelier, ou en son absence du vice-chancelier, du primicier et officiers, des douze anciens, comme aussi des six professeurs. Et il y aura, en outre, quatre argumentants par tour qui se seront trouvés à la chapelle lors de la dation des points. Et en défaut d'iceux le primicier les commettra, et le bedeau leur

portera la matière et tous opineront par scrutin et par ordre d'ancienneté. Et pourront tous autres docteurs argumenter sans aucun droit à leur égard.

XIV

FORME DU DOCTORAT

Pour obtenir le degré de docteur, la même chose sera pratiquée dans la quatrième année, fors qu'il n'y aura point d'examen particulier. Et l'aspirant qui aura été reçu bachelier et licencié se présentera au primicier qui lui assignera un jour feriat pour lui donner les points dans la chapelle, par les deux plus anciens des douze, sur le droit canon et civil, *ad aperturam libri,* qu'il expliquera, et sur lesquels seront aussi dressées des thèses pour être soutenues après publiquement; Et répondra pendant quatre heures sur différentes matières de l'un et de l'autre droit, suivant l'article 8 de la Déclaration. Et, outre ledit chancelier ou vice-chancelier, le primicier et officier, les douze anciens et les six professeurs, assisteront à l'acte vingt-quatre docteurs agrégés qui seront appelés à tour de rôle suivant le règlement de l'année 1620; et tous donneront leur voix par scrutin sur l'admission ou renvoi de l'aspirant. Et pourront aussi tous autres docteurs assister et disputer comme dessus sans droit à leur égard.

XV

A l'égard des ecclésiastiques qui ne voudront obtenir les degrés qu'en droit canon. ils pourront seulement répondre dudit droit, suivant l'article 9 de la Déclaration.

XVI

Les droits de la faculté seront réglés et reçus à l'avenir

suivant le tableau imprimé qui a toujours demeuré chez le trésorier de l'Université, n'excédant la somme de trois cent trente livres pour les trois actes à ce compris les examens, savoir pour chaque examen dix livres ; pour le baccalauréat (acte) trente trois livres cinq sols ; pour la licence quatre vingt dix sept livres, et pour le doctorat cent soixante dix neuf livres quinze sols, sans que l'on puisse exiger ni recevoir plus grands ou autres droits, et suivant le réglement la distribution qui en sera faite par la dite faculté sans que l'on puisse recevoir ni exiger plus grands ou autres droits. Et les enfants et petits-fils des docteurs agrégés de la dite Université ne paieront que la moitié des dits droits aux trois actes, suivant et conformément au règlement de l'année 1620.

XVII

Et pour empêcher à l'avenir les suites de la trop grande facilité qui s'est trouvée jusqu'à présent d'admettre aux degrés les sujets du roi dans les Universités d'Avignon et d'Orange, Sa Majesté sera très humblement suppliée de déclarer que ceux qui auront pris leurs degrés dans lesdites Universités d'Avignon et d'Orange ne pourront être reçus avocats ni postuler pardevant les cours et autres tribunaux de la province, ni exercer aucunes charges de judicature qu'ils n'aient satisfait au contenu de la dite Déclaration.

Fait, arrêté et publié dans la grande salle de l'Université, en la présence du seigneur intendant par la dite faculté assemblée à cet effet ce jourd'hui mardi 20 février 1680. Signé Rouillé, Borrellon primicier recteur, Aymard, Calquier, De Cormis, de Julianis député, Jorna député, Columbi député, Peissonnel député, Azan député, H. Burle premier et ancien professeur du roi en la faculté de droit,

Jaubert docteur régent et professeur du Roy du droit canonique, J.-B. Reboul régent et professeur du Roi des Institutes, de Bonfils professeur de l'Université, F. Reboul professeur ès droits, Cabassole trésorier de l'Université royale de la ville d'Aix.

Extrait des Registres du Conseil d'État

Vu par le Roi étant en son conseil, les lettres patentes en forme d'édit du mois d'avril 1679 pour le rétablissement des études du droit canonique et civil...... Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les dits articles seront ajoutés aux anciens statuts et règlements de la dite faculté, lesquels au surplus seront observés ainsi que par le passé en ce qu'ils ne sont contraires aux dites lettres patentes du mois d'avril 1679 et auxdits articles, lesquels ensemble ce présent arrêt S. M. mande et ordonne au dit sieur Rouillé de faire enregistrer en sa présence ès registres de la dite faculté pour être exécutés, selon leur forme et teneur.

Fait au Conseil du Roi S. M. étant venue à Fontainebleau ce *dernier jour de may 1680.*

Signé : COLBERT.

Extrait des Registres du Conseil d'État

Veu par le Roy estant en son Conseil, les lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'avril 1679 pour le rétablissement des Leçons du Droit canonique et civil, même le troisième article d'iceluy, par lequel, afin de renouveller les Statuts et Règlements, tant de la Faculté de Paris que des autres,

et de pourvoir à la discipline desd. Facultés et à l'ordre et distribution des leçons, Sa Majesté aurait ordonné qu'après la publication qui serait faite du dit Edit il serait tenu une assemblée dans chacune desd. Facultés, en présence de ceux qui auraient ordre d'y assister de la part de Sa Majesté, pour lui donner avis sur toutes les choses qui seraient estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement du Droit canonique et civil. Arrest du Conseil rendu S. Majesté y estant, le 12[me] septembre du dit an 1679, par lequel S. Maj. aurait commis et député le sieur Rouillé, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des Requestes ordinaire de son hôtel, intendant de la Justice, Police et Finances en Provence, pour, conformément et en exécution du dit Edit, convoquer une et plusieurs fois, et du jour qu'il estimera à propos, l'assemblée de la Faculté de Droit de l'Université d'Aix, pour, en sa présence, aviser aux moyens qui seraient estimés utiles et nécessaires pour le rétablissement des Leçons du droit canonique et civil, la discipline de la Faculté, et l'ordre et distribution des dites leçons, pour ensuite y être pourvu par Sa Majesté, sur l'avis du dit sieur Rouillé, ainsi que de raison. Veu par Sa Majesté les articles proposés, en présence du dit sieur Rouillé, dans l'assemblée de la Faculté de droit d'Aix, tenue en exécution du dist arrêt le 20 février 1680. Tout considéré le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que les dits articles seront ajoutés aux anciens Statuts et Règlements de la dite Faculté de droit, lesquels au surplus seront observés ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires aux dites lettres patentes du mois d'avril 1679, et aux dits articles, lesquels, ensemble le présent arrest, Sa Majesté mande et ordonne au dit sieur Rouillé de faire enregistrer en sa présence ès registres de

la dite Faculté, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Fait au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le *dernier jour de may 1680.*

Signé : COLBERT.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, à notre amé et Féal conseiller en nos conseils, maître des Requestes ordinaire de notre Hostel, et Intendant de la Justice, Police et Finances en Provence, le sieur Rouillé, Salut. Par l'arrêt ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Estat, nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, Nous avons ordonné que les articles proposés en votre présence dans l'assemblée de la Faculté de droit de notre ville d'Aix, en exécution de l'arrest de Notre Conseil du 12 septembre 1679 seront ajoutés aux anciens Statuts et Règlements de la dite Faculté ; et désirant que le tout sorte son plein et entier effet, pour ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à faire enregistrer les dits statuts avec les dits articles ajoutés et le présent arrest en votre présence ès Registres de la dite Faculté d'Aix, pour être exécutés selon leur forme et teneur. Et commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour raison de ce tous actes de Justice requis et nécessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dernier jour de may l'an de grâce mil six cent quatre-vingts, et de nostre Règne le trente huitième. Signé : LOUIS ; et plus bas, par le Roy

comte de Provence, COLBERT, et scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Du *douzième septembre* 1680, assemblé le Collège et Université de cette ville d'Aix, dans la salle d'icelle, les billets ayant été portés *pro negotiis* par mandement de Monsieur maistre ARNOUX BORRELLON, docteur ès droits, advocat en la cour, Primicier et Recteur ; à laquelle assemblée ont été présents Monsieur maistre CESAR DE GUERIN, docteur ès droits, advocat en la Cour et vice-chancelier, le dit sieur Primicier, et Messieurs François d'Aymar, Balthazar Geoffroy, docteurs ès droits, advocats en la Cour, FRANÇOIS CHAPART, docteur ès droits, advocat en la Cour et *professeur royal*, JEAN-BAPTISTE DE BONFILS, docteur ès droits, advocat en la Cour et *professeur*, Honoré Coste, docteur ès droits, advocat en la Cour, Pères Jean-Augustin Capelle, religieux de l'ordre de saint Augustin, Ange Arbaud et François Mille, religieux de l'ordre des Servites, docteurs en sainte Théologie, JEAN-ANTOINE JAUBERT, docteur ès droits, advocat en la Cour et *professeur royal*, JEAN-BAPTISTE REBOUL, conseiller du Roy, substitut de Monsieur le Procureur Général du Roy en la Cour de Parlement, et *professeur royal*, JEAN-JOSEPH CABASSOL, docteur ès droits, advocat en la Cour et Trésorier, FRANÇOIS REBOUL, docteur ès droits, advocat en la Cour et *professeur*, JOSEPH-GASPARD FABRY, docteur ès droits, advocat en la Cour, acteur, Jacques Buisson, docteur ès droits, advocat en la Cour, Père Joseph Pigenat, docteur en sainte Théologie, religieux de l'ordre de saint Augustin.

A laquelle assemblée serait venu le sieur de GAMERY, secrétaire de Monseigneur ROUILLÉ, chevalier, comte de

Meslay, conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes de son Hostel, et intendant de la Justice, Police et Finances en Provence, lequel aurait fait sçavoir à la dite assemblée que le dit seigneur Intendant lui avait envoyé l'arrest du Conseil d'Estat, qui autorise et confirme les articles dressés en exécution de la déclaration de Sa Majesté du mois d'avril 1679, avec les Lettres d'attache et un original des dits articles, ayant, le tout remis sur la table, demandé acte de la dite remission, et extrait de la dite délibération qui sera faicte, pour lui servir de décharge envers le dit seigneur Intendant. Lecture faite par le Secrétaire de la dite Université, tant des dits articles, arrest du Conseil que Lettres d'attache. Le sieur Fabry acteur aurait requis l'enregistrement du tout, pour estre gardé et exécuté selon sa forme et teneur. L'assemblée, d'un commun consentement et sans discrepance, en concédant acte au dit sieur de Gamery de la rémission par luy présentement faite, a résolu et délibéré que les dits articles seront enregistrés ès Registres de la dite Faculté de Droit, ensemble le dit arrest du Conseil et Lettres d'attache, pour estre le tout gardé, observé et exécuté selon sa forme et teneur, conformément au dit arrest.

(Pièce tirée du cabinet de M. P. Arbaud).

PIÈCE N° 4

TABLEAU GÉNÉRAL

POUR LA CONSIGNATION DE TOUS LES ACTES QUI SE FONT DANS L'UNIVERSITÉ ROYALE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE

A Aix, chez Estienne Roize et la veuve de Jean-Baptiste Roize imprimeurs du Roi et de l'Université. — M.DC.LXXXIII

Consignation des Actes en Théologie, pour les agrégés payant tous les droits.

Examen. Il faut remarquer que toutes les consignations des actes qui se rendent à l'Université se doivent faire pardevant le sieur Trésorier actuellement en charge, à la réserve de la consignation des examens qui se font pour les actes en la Faculté des Loix, car cette consignation se doit faire pardevant l'ancien Trésorier.

Baccalauréat. La consignation pour l'acte de Baccalauréat en Théologie est de quarante livres neuf sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du collège.	5 l.	14 s.
A Mr le Primicier, compris le droit de boëte	7	5
A trois de Mrs les douze, pris par tour, deux livres à chacun.	6	
A Mr l'Acteur	2	
A Mr le Trésorier.	2	
Au Docteur Régent.	2	
Aux deux argumentants une liv. dix s. à chacun	3	

Aux deux examinateurs deux livres à chacun	4	
Au greffier pour son assistance deux livres et pour la dresse des Lettres deux livres, font	4	
Au bidel	2	
Au sous-bidel	1	
Il faut ajouter une liv. dix s. en faveur du Bidel et sous-bidel pour la convocation de l'examen	1	10
Faisant en tout	40 l.	9 s.

DOCTORAT

Examen. La consignation de l'examen pour le Doctorat en Théologie est de treize livres et demi, y compris une livre dix sols que l'on donne au Bidel et sous-bidel pour la convocation du dit examen.

DISTRIBUTION :

Cet examen est composé seulement de six examinateurs qui se prennent par tour, savoir trois des douze anciens et trois des jeunes, parmi lesquels il y a toujours un Professeur. Il faut remarquer que lors que ce Professeur se trouve un des douze anciens alors il fait nombre parmi les anciens, mais lors qu'il se trouve des jeunes alors il fait nombre parmi les jeunes : on donne deux livres à chacun des examinateurs, ce qui fait. . . . . 12 l.

Au Bidel	1	
Au sous-Bidel		10 s.
Faisant en tout	13 l.	10 s.

THÈSES

La consignation des thèses pour le Doctorat en Théologie est de dix livres dix sols.

DISTRIBUTION :

Aux deux argumentants deux livres à chacun	4 l.	
Au syndic de la Faculté	2	
Au Bidel	3	
Au sous-Bidel	1	10
Faisant en tout	10 l.	10 s.

DOCTORAT

La consignation du Doctorat en Théologie est de deux cent vingt-six livres treize sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège.	11 l.	8 s.
A Monsieur le Chancelier	11	8
A Monsieur le Primicier.	11	8
A Messieurs les douze plus anciens un écu d'or sol à chacun.	68	8
A l'ancien Professeur	5 l.	14 s.
A Monsieur l'Acteur	4	
A Monsieur le Trésorier.	4	
Aux vingt-quatre Docteurs appelés à tour de rôle deux livres à chacun.	48	

Il faut remarquer que le nombre des trente-six docteurs qui assistaient autrefois au Doctorat ayant été réduit à celui de vingt-quatre, la consignation des douze

restants a été employée, savoir celle de neuf pour les examens et pour les Thèses, et celle des trois autres reste en faveur du Collège, qui est de	6	
Aux quatre argumentants quatre livres à chacun	16	
A Monsieur le Lieutenant criminel . . .	2	
A Monsieur le Viguier	2	
A Mrs les quatre Consuls deux livres à chacun	8	
Au Greffier pour son assistance un écu d'or sol, et pour la dresse des Lettres un écu d'or sol.	11	8
Au Bidel	5	14
Pour la Messe	2	5
Pour les Aubois	9	
Faisant en tout . .	226 l.	13 s.

A ces actes le sieur Trésorier déduit ordinairement sur le droit des absents six livres qu'il distribue, savoir deux livres au sous-Bidel; une livre au suisse, lorsque l'acte se fait dans le Palais Archiepiscopal, et lors que l'acte se fait ailleurs cette livre reste en faveur du Collège ; une livre dix sols qu'il donne à un pauvre Docteur, de l'ordre de M. le Primicier; quinze sols qu'il donne aux pauvres de la Miséricorde, et quinze sols à une pauvre veuve, suivant les Délibérations du Collège.

Pour les agrégés en théologie ne payant que la moitié des droits

Examen. — La consignation de l'examen soit du Baccalauréat, soit du Doctorat est toujours la même, parce que

on ne diminue point les droits, à cause qu'ils sont très modiques.

Baccalauréat. — La consignation pour l'acte de Baccalauréat est de vingt-six livres six sols six deniers.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	5 l.	14 s.	
A Mr le Primicier, compris le droit de boëte.	3	12	6 d.
A trois de Mrs.les douze anciens, pris par tour, une livre à chacun. . . .	3		
A Mr l'Acteur.		10	
A Mr le Trésorier.		10	
Au Docteur Régent.	1		
Aux deux argumentans quinze sols à chacun	1	10	
Aux deux examinateurs une livre à chacun	2		
Au greffier pour son assistance deux livres, et pour la dresse des Lettres deux livres	4		
Au Bidel	2		
Au sous-Bidel	1		
Il faut ajouter une livre dix sols en faveur du Bidel et sous-Bidel pour la convocation de l'examen. . . .	1	10	
Faisant en tout . .	26 l.	6 s.	6 d.

Doctorat. — La consignation de l'acte de Doctorat en Théologie pour les Agrégés qui ne payent que la moitié des droits est de cent trente trois livres dix sept sols,

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	11 l.	8 s.
A Monsieur le Chancelier	5	14
A Monsieur le Primicier.	5	14
A Messieurs les douze plus anciens deux livres dix sept sols à chacun.	34	17
A l'ancien Professeur	2	17
A Monsieur l'Acteur	2	
A Monsieur le Trésorier.	2	
Aux vingt quatre Docteurs une livre à chacun	24	
Il faut remarquer que le nombre des trente six Docteurs qui assistaient autrefois au Doctorat ayant été réduit à celui de vingt quatre, la consignation des douze restants a été employée, savoir celle de neuf pour les examens et pour les Thèses, et celle des trois autres reste en faveur du Collège, qui est de	3	
Aux quatre argumentants deux livres à chacun.	8	
A Monsieur le Lieutenant-Criminel. . .	1	
A Monsieur le Viguier.	1	
A Messieurs les quatre Consuls une livre à chacun	4	
Au greffier pour son assistance un écu d'or sol, et pour la dresse des lettres un écu d'or sol	11	8
Au Bidel.	5	14
Pour la Messe.	2	5
Pour les Aubois.	9	
Faisant en tout . .	133 l.	17 s.

A ces actes le sieur Trésorier déduit ordinairement sur le droit des absents six livres qu'il distribue, savoir : deux livres au sous-Bidel; une livre au suisse lorsque l'acte se fait dans le Palais archiépiscopal, et lorsque l'acte se fait ailleurs cette livre reste en faveur du Collège ; une livre dix sols qu'il donne à un pauvre Docteur, de l'ordre de M. le Primicier ; quinze sols qu'il donne aux pauvres de la Miséricorde, et quinze sols à une pauvre veuve, suivant les Délibérations du Collège.

Pour les non agrégés en théologie, payant tous les droits

Examen. — La consignation de cet examen est de sept livres dix sols.

DISTRIBUTION :

Cet examen est composé de six examinateurs qui se prennent par tour, savoir : trois des douze anciens et trois des jeunes, parmi lesquels il y a toujours un Professeur. Il faut remarquer que lorsque ce Professeur se trouve un des douze anciens, alors il fait nombre parmi les anciens, mais lors qu'il se trouve des jeunes, alors il fait nombre parmi les jeunes ; on donne deux livres à chacun des examinateurs,

ce qui fait	6 l.	
Au Bidel.	1	
Au sous-Bidel		10 s.
Faisant en tout .	7 l.	10 s.

Thèses. — La consignation des thèses pour le doctorat en théologie est de dix livres dix sols.

DISTRIBUTION :

Aux deux argumentants deux livres à chacun	4 l.

Au syndic de la Faculté.	2	
Au Bidel.	3	
Au sous-Bidel.	1	10 s.
Faisant en tout . .	10 l.	10 s.

Doctorat. — La consignation du Doctorat en Théologie des non agrégés payant tous les droits, est de nonante cinq livres quinze sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	6 l.	
A Monsieur le Chancelier	8	
A Monsieur le Primicier.	8	
A Messieurs les douze plus anciens trois livres à chacun.	36	
Au Professeur Cathédran	3	
A Monsieur l'Acteur.	3	
A Monsieur le Trésorier.	3	
A celui qui donne le bonnet.	3	
Aux quatre argumentants une livre dix sols à chacun	6	
Au greffier pour son assistance trois livres, et pour la dresse des Lettres cinq livres	8	
Au Bidel.	3	
Au sous-Bidel.	2	
Pour la Messe	1	5 s.
Lors que l'acte se fera dans le Palais archiépiscopal, l'aspirant consignera pour le suisse quinze sols, qui lui seront rendus si l'acte se rend ailleurs		15

Quand l'Aspirant voudra les aubois, consignera quatre livres·dix sols.	4	10
Faisant en tout . .	95 l.	10 s.

Pour les non agrégés en théologie ne payant que la moitié des droits

Examen et thèses. — La consignation de l'examen et des thèses est semblable à celle des non agrégés payant tous les droits.

Doctorat. — La consignation du Doctorat en théologie des non agrégés ne payant que la moitié des droits, est de soixante-une livres dix sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège.	6 l.	
A Monsieur le Chancelier	4	
A Monsieur le Primicier.	4	
A Mrs les douze anciens une livr. dix s. à chacun	18	
Au Professeur Régent.	1	10 s.
A Monsieur l'Acteur	1	10 s.
A Monsieur le Trésorier.	1	10 s.
A celui qui donne le bonnet	1	10 s.
Aux quatre argumentants une livre à chacun	4	
Au Greffier pour son assistance trois livres, et pour la dresse des Lettres cinq livres.	8	
Au Bidel	3	
Au sous-Bidel	2	
Pour la Messe	1	5 s.

Lors que l'Acte se fera dans le Palais archiépiscopal l'aspirant consignera pour le suisse quinze sols, qui lui seront rendus

si l'acte se fait ailleurs.	15 s.
Quand l'aspirant voudra les Aubois consignera quatre livres dix sols.	4 l. 10 s.
Faisant en tout. . . .	61 l. 10 s.

Il faut remarquer que par Délibération du Collège du 22 juin 1671 toutes les consignations particulières faites dans toutes les Facultés hors des mains du sieur Trésorier, ont été supprimées, comme abusives.

Consignation des Actes en la Faculté des Lois pour les agrégés payant les droits entiers.

Examen. — La consignation pour l'examen tant du baccalauréat que de la licence en la Faculté des Lois est de dix livres, elle se fait entre les mains de l'ancien Trésorier sorti de charge, et c'est la seule consignation qui ne se fait pas entre les mains du sieur Trésorier qui est actuellement en charge.

DISTRIBUTION :

A Monsieur le Primicier sorti de charge en qualité d'examinateur.	2 l.
A trois de Mrs les Professeurs deux liv. à chacun	6
A Monsieur le Trésorier sorti de charge .	1
Au Bidel	1
L'aspirant est obligé de donner pardessus ladite consignation dix sols pour le sous-Bidel.	10 s.
Faisant en tout. . . .	10 l. 10 s.

Baccalauréat. — La consignation pour l'acte de baccalauréat aux lois est de trente-trois livres cinq sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	3 l.	5 s.
A Monsieur le Primicier	5	
A trois de Messieurs les douze anciens pris à tour deux livres à chacun.	6	
A trois de Messieurs les Professeurs pris à tour deux livres à chacun	6	
Au Professeur Cathédran	2	
A Monsieur l'Acteur	2	
A Monsieur le Trésorier.	2	
Aux deux argumentants une liv. dix s. à chacun	3	
Au greffier pour son assistance	2	
Au Bidel	2	
L'aspirant est aussi chargé par dessus la dite consignation de donner une livre pour le sous-Bidel.	1	
Plus au greffier deux livres pour la dresse des Lettres	2	
Faisant en tout. . . .	36 l.	5 s.

Licence. — La consignation pour l'acte de licence en la Faculté des lois est de quatre-vingt-dix-sept livres.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège.	6 l.
A Monsieur le Chancelier	8
A Monsieur le Primicier.	8
A Mrs les douze anciens trois livres à chacun	36

A M^rs les six professeurs trois livres à chacun	18	
A Monsieur l'Acteur	3	
A Monsieur le Trésorier.	3 l.	
Aux quatre argumentants une livre dix sols à chacun	6	
Au Greffier pour son assistance	3	
Au Bidel	3	
Au sous-Bidel	2	
Pour la Messe	1	
L'aspirant est encore chargé de donner par dessus la dite consignation cinq sols au Sacristain pour le supplément de l'ancien droit de la Messe.		5 s.
Plus quinze sols pour le Suisse lors que l'acte se fait dans le Palais archiépiscopal, mais s'il se rend ailleurs on les rend à l'aspirant		15
Plus au Greffier pour la dresse des Lettres.	5	
Faisant en tout . .	103 l.	

Doctorat. — La consignation pour le doctorat aux lois est de cent soixante dix neuf livres quinze sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	8 l.
A Monsieur le Chancelier	9
A Monsieur le Primicier.	9
A M^rs les douze anciens quatre livres à chacun	48
A M^rs les six professeurs quatre livres à chacun	24

A Monsieur l'Acteur	3	
A Monsieur le Trésorier.	3	
Aux vingt quatre Docteurs appelés à tour de rôle deux livres à chacun	48	
Aux quatre argumentants trois livres à chacun	12	
Au Greffier pour son assistance	4	
Au Bidel	4	
Au sous-Bidel	2	
Pour le droit des boëtes des deux visiteurs .	3	10 s.
Pour la Messe	2	5
L'aspirant est encore chargé de donner douze livres, savoir deux livres pour Mr le Lieutenant criminel, deux livres pour Mr le Viguier, et deux livres pour chacun de Mrs les quatre Consuls, avec cette condition qu'on lui rendra la portion de ceux qui n'assisteront pas à l'acte.	12	
Plus neuf livres pour les Aubois.	9	
Plus une livre pour le Suisse si l'acte se fait dans le Palais Archiépiscopal, mais s'il se rend ailleurs on la rendra à l'aspirant. .	1	
Plus au Greffier pour la dresse des Lettres .	5	14 s.
Faisant en tout . .	207 l.	9 s.

A ces actes le sieur Trésorier déduit ordinairement sur le droit des absents trois livres qu'il distribue, savoir une livre dix sols qu'il donne à un pauvre docteur, de l'ordre de Mr le Primicier ; quinze sols qu'il donne aux pauvres de la Miséricorde ; et quinze sols à une pauvre veuve, suivant les Délibérations du Collège.

Pour les agrégés aux lois ne payant que la moitié des droits

Examen. — La consignation et la distribution de l'examen soit pour le baccalauréat soit pour la licence est toujours la même.

Baccalauréat. — La consignation du baccalauréat pour ceux qui ne payent que la moitié des droits est de vingt livres quinze sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège.	3 l.	5 s.
A Monsieur le Primicier	2	10
A trois de Mrs les douze anciens, pris par tour, une livre à chacun	3	
A trois de Mrs les Professeurs, pris par tour, une livre à chacun	3	
Au Professeur Cathédran.	1	
A Monsieur l'Acteur	1	
A Monsieur le Trésorier.	1	
Aux deux argumentants une livre à chacun	2	
Au Greffier pour son assistance	2	
Au Bidel	2	
L'aspirant est aussi chargé par dessus la dite consignation de donner une livre pour le sous-Bidel	1	
Plus au Greffier deux livres pour la dresse des Lettres.	2	
Faisant en tout. .	23 l.	15 s.

Licence. — La consignation de la licence pour ceux qui ne payent que la moitié des droits est de cinquante sept livres.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège.	6 l.	
A Monsieur le Chancelier.	4	
A Monsieur le Primicier	4	
A Messieurs les douze anciens une livre dix sols à chacun	18	
A Messieurs les six professeurs une livre dix sols à chacun	9	
A Monsieur l'Acteur.	1	10 s.
A Monsieur le Trésorier.	1	10
Aux quatre argumentants une livre à chacun.	4	
Au greffier pour son assistance.	3	
Au Bidel.	3	
Au sous-Bidel	2	
Pour la Messe	1	
L'aspirant est encore chargé de donner pardessus la dite consignation cinq sols au sacristain pour le supplément de l'ancien droit de la messe.		5
Plus quinze sols pour le suisse lors que l'acte se fait dans le Palais archiépiscopal, mais s'il se rend ailleurs on les rend à l'aspirant.		15
Plus au greffier pour la dresse des Lettres	5	
Faisant en tout . .	63 l.	

Doctorat. — La consignation du doctorat pour ceux qui ne payent que la moitié des droits est de cent une livre quinze sols.

DISTRIBUTION

A la bourse du Collège.	8 l.	
A Monsieur le Chancelier.	4	10 s.
A Monsieur le Primicier	4	10
A Messieurs les douze anciens deux livres à chacun.	24	
A Messieurs les six Professeurs deux livres à chacun	12	
A Monsieur l'Acteur	1	10
A Monsieur le Trésorier	1	10
Aux vingt quatre docteurs appelés à tour de rôle une livre à chacun	24	
Aux quatre argumentants une livre dix sols à chacun.	6	
Au Greffier pour son assistance	4	
Au Bidel.	4	
Au sous-Bidel.	2	
Pour le droit des boëtes des deux visiteurs	3	10
Pour la Messe.	2	5
L'aspirant est encore chargé de donner six livres, savoir une livre pour Monsieur le Lieutenant criminel, une livre pour Monsieur le Viguier, et une livre pour chacun de Messieurs les quatre consuls, avec cette condition qu'on lui rendra la portion de ceux qui n'assisteront pas à l'acte	6	
Plus neuf livres pour les Aubois	9	
Plus une livre pour le suisse si l'acte se fait dans le Palais archiépiscopal, mais		

s'il se rend ailleurs on la rendra à l'aspirant.	1	
Plus au Greffier pour la dresse des Lettres.	5	14
Faisant en tout . .	123 l.	9 s.

A ces actes le sieur Trésorier déduit ordinairement sur le droit des absents trois livres qu'il distribue, savoir une livre dix sols qu'il donne à un pauvre docteur, de l'ordre de Monsieur le Primicier ; quinze sols qu'il donne aux pauvres de la Miséricorde ; et quinze sols à une pauvre veuve, suivant les Délibérations du Collège.

Consignation des actes en médecine pour les docteurs agrégés payant tous les droits

Examen. — La consignation de l'examen et l'examen se fait parmi Messieurs les Médecins, les Officiers de l'Université n'y ayant aucune part.

Doctorat. — A la bourse du Collège deux écus d'or sol.	11 l.	8 s.
A Monsieur le Chancelier deux écus d'or sol	11	8
A Monsieur le Primicier deux écus d'or sol	11 l.	8 s.
A Mrs les douze plus anciens un écu d'or sol à chacun.	68	8
A l'ancien Professeur un écu d'or sol . . .	5	14
A Monsieur l'Acteur	4	
A Monsieur le Trésorier	4	
Aux vingt quatre docteurs appelés à tour de rôle, deux livres à chacun	48	
Il faut remarquer que le nombre des trente six docteurs qui assistaient autrefois au Doctorat ayant été réduit à celui de vingt quatre, la consignation des douze res-		

tants se fait, savoir celle de neuf par devant le syndic des Médecins, et celle des trois restants se fait entre les mains du s^r Trésorier de l'Université, et celle-ci reste en faveur du Collège, qui est de. .	6	
Aux quatre argumentants quatre livres à chacun	16	
A Monsieur le Lieutenant criminel. . . .	2	
A Monsieur le Viguier.	2	
A M^rs les quatre Consuls deux livres à chacun	8	
Au greffier pour son assistance un écu d'or sol, et pour la dresse des Lettres un écu d'or sol.	11	8
Au Bidel un écu d'or sol	5	14
Pour la Messe	2	5
Pour les Aubois	9	
Faisant en tout. . .	226 l.	13 s.

Il faut remarquer que le s^r Trésorier fait la même déduction et la même distribution en l'acte du doctorat en Médecine qu'en celui de Théologie.

Pour les agrégés en médecine ne payant que la moitié des droits

Examen. — La consignation de l'examen et l'examen se fait parmi Messieurs les Médecins, les Officiers de l'Université n'y ayant aucune part.

Doctorat. — La consignation du Doctorat en Médecine pour les agrégés qui ne payent que la moitié des droits est de cent trente trois livres dix neuf sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège deux écus d'or sol.	11 l.	8 s.
A Monsieur le Chancelier un écu d'or sol.	5	14
A Monsieur le Primicier un écu d'or sol. .	5	14
A M[rs] les douze plus anciens deux livres dix sept sols à chacun.	34	4
A l'ancien Professeur	2	17
A Monsieur l'Acteur	2	
A Monsieur le Trésorier.	2	
Aux vingt quatre Docteurs appelés à tour de rôle une livre à chacun	24	
Il faut remarquer que le nombre des trente six docteurs qui assistaient ordinairement à l'acte ayant été réduit à celui de vingt quatre, la consignation des douze restants se fait, savoir celle de neuf pardevant le syndic des Médecins, qu'il emploie pour l'examen, et celle des trois restants se fait entre les mains du s[r] Trésorier de l'Université, et celle-ci reste en faveur du Collège qui est de	3	
Aux quatres argumentants deux livres à chacun.	8	
A Monsieur le Lieutenant criminel . . .	1	
A Monsieur le Viguier	1	
A M[rs] les quatre Consuls une livre à chacun	4	
Au greffier pour son assistance un écu d'or sol, et pour la dresse des Lettres un écu d'or sol.	11	8
Au Bidel un écu d'or sol	5	14

Pour la Messe	2	5
Pour les Aubois	9	
Faisant en tout . . .	226 l.	13 s.

Il faut remarquer qu'on fait la même déduction qu'en Théologie.

Pour les non agrégés en médecine payant tous les droits

Doctorat. — La consignation du Doctorat en Médecine des non agrégés payant tous les droits est de cent une livres dix sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	6 l.	
A Monsieur le Chancelier	8	
A Monsieur le Primicier.	8	
Aux quatorze plus anciens suivant la Délibération de la Faculté, trois livres à chacun.	42	
Au Professeur Cathédran	3	
A Monsieur l'Acteur	3	
A Monsieur le Trésorier	3	
A celui qui donne le Bonnet	3	
Aux quatre argumentants une livre dix sols à chacun	6	
Au greffier pour son assistance trois livres, et pour la dresse des Lettres cinq livres .	8	
Au Bidel	3	
Au sous-Bidel.	2	
Pour la Messe	1	5
Lorsque l'acte se fera dans le Palais archiépiscopal l'aspirant consignera pour le		

Suisse quinze sols, qui lui seront rendus si l'acte se rend ailleurs		15
Quand l'aspirant voudra les Aubois consignera quatre livres dix sols	4	10
Faisant en tout . . .	101 l.	10 s.

Pour les non agrégés en médecine ne payant que la moitié des droits

Doctorat. — La consignation du Doctorat en médecine des non agrégés ne payant que la moitié des droits est de soixante-quatre livres dix sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	6 l.	
A Monsieur le Chancelier	4	
A Monsieur le Primicier.	4	
Aux quatorze plus anciens suivant la Délibération de la Faculté, une livre dix sols à chacun	21	
Au Professeur Cathédran	1	10 s.
A Monsieur l'Acteur	1	10
A Monsieur le Trésorier.	1	10
A celui qui donne le Bonnet	1	10
Aux quatre argumentants une livre à chacun	4	
Au greffier pour son assistance trois livres, et pour la dresse des Lettres cinq livres.	8	
Au Bidel	3	
Au sous-Bidel	2	
Pour la Messe	1	5
Lorsque l'acte se fera dans le Palais archiépiscopal l'aspirant consignera pour le		

suisse quinze sols, qui lui seront rendus si l'acte se fait ailleurs	15
Quand l'aspirant voudra les Aubois consignera quatre livres dix sols.	4 10
Faisant en tout . . .	64 l. 10 s.

Consignation des apothicaires et chirurgiens

La consignation des aspirants qui se font agréger en la pharmacie ou chirurgie, qui se fait entre les mains du sieur Trésorier de l'Université, est de dix-neuf livres huit sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège un écu d'or sol. .	5 l. 14 s.
A Monsieur le Primicier un écu d'or sol avec une boëte et un pair de gants qu'on lui donne au Collège	5 14
A Monsieur l'Acteur quatre livres avec une boëte et un pair de gants.	4
A Monsieur le Trésorier quatre livres avec une boëte et un pair de gants.	4
Au greffier quatre livres avec une boëte et un pair de gants	4
Au Bidel quatre livres avec une boëte et un pair de gants	4
Au sous-Bidel	2
Aux violons.	4
Faisant en tout . . .	32 l. 8 s.

Le restant de la consignation se fait parmi eux, et la distribution s'en fait aussi lors de l'acte.

Consignation des apothicaires et chirurgiens étrangers

La consignation des apothicaires et chirurgiens étrangers, que l'on appelle ordinairement des petits maîtres, est pour les apothicaires de dix-huit livres dix sols, et pour les chirurgiens de vingt une livres dix sols.

DISTRIBUTION :

A la bourse du Collège	3 l.	
A Monsieur le Primicier.	3	
A Monsieur l'Acteur	1	
A Monsieur le Trésorier.	1	
Aux deux Médecins pris par tour deux livres à chacun	4	
Aux deux apothicaires ou chirurgiens pris par tour une livre dix sols à chacun . .	3	
A M. Félix, chirurgien du Roi, trois livres, suivant la transaction qui a été passée entre lui et l'Université, mais cette consignation n'a pas lieu pour les Apothicaires.	3	
Au greffier pour la dresse des Lettres. . .	2	
Au Bidel	1	
Au sous-Bidel.		10 s.
Faisant en tout . . .	21 l.	10 s.

(Pièce tirée du cabinet de M. P. Arbaud)

PIECE N° 5

CONCLUSIONS DU MÉMOIRE ADRESSÉ, EN 1680,
AU CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ PAR LES DÉPUTÉS DES
FACULTÉS DE THÉOLOGIE ET DE MÉDECINE
DE L'UNIVERSITÉ DE LA VILLE D'AIX

Comme une réforme entière et universelle peut être tirée en longueur, et qu'il importe, pour le service de S. M. et de l'État, que les abus de cette importance ne soient point tolérés plus longtemps, nous osons, Monseigneur, supplier très humblement votre Grandeur, de vouloir bien faire trouver bon au Roy d'ordonner :

1. — Cependant que, dans cette Université, l'ancien Conseil sera restably, et qu'iceluy sera composé du seigneur Chancelier, du Recteur et de douze anciens docteurs de chacune des Facultés supérieures.

2. — Qu'à iceluy appartiendra, comme par le passé, l'intendance générale des affaires et la discipline du Corps, l'élection des officiers et la disposition de la Bourse commune.

3. — Que cette élection sera faite, suivant les anciens statuts, à suffrages secrets et les officiers pris de toutes les Facultés indifféremment.

4. — Que le Vice-chancelier sera pris et élu à la Faculté de théologie ; et, en tout cas, que cette charge ne pourra être donnée qu'au plus ancien docteur non bigame de cette Université, de quelque Faculté qu'il soit.

5. — Que le temps des études sera réglé pour toutes les Facultés, et pour celles de théologie et de médecine comme

pour celles des Lois, suivant les saints canons et les ordonnances.

6. — Qu'à cette fin et autres de droit les matricules seront tenues en toutes les Facultés.

7. — Que les examens, tentatives et thèses publiques seront continuées comme par le passé.

8. — Que les informations de vie et mœurs ordonnées y seront rétablies avec les rigueurs accoutumées.

9. — Que les degrés y seront donnés par ordre et par actes distincts et séparés par raisonnables intervalles et aux formes anciennes.

10. — Que nul ne sera admis au doctorat qu'il n'ait été reçu à la licence.

11. — Que nul ne sera reçu à la licence qu'il n'ait été reçu au baccalauréat.

12. — Et que tous les dits actes, tentatives, examens et informations seront faits dans l'hôtel de l'Université et aux lieux accoutumés d'iceluy ; et les degrés donnés aux formes et avec les solennités accoutumées ; et, en chacune des Facultés, de l'autorité et au mandement du Doyen, indépendamment, et sans participation l'une de l'autre et des officiers de l'Université.

13. — Qu'au surplus les chefs-d'œuvre, examens et autres actes, même les collégiaux des mérites des apothicaires et chirurgiens de la ville d'Aix et autres de la Province seront faits en présence et de la seule autorité de la Faculté de médecine et des Doyen et Régents d'icelle, conformément à l'ordonnance de Blois, article 87 ; aussy sans participation aucune des officiers de l'Université et ce aux droits accoutumés, sans pouvoir être augmentés, sauf ceux du Premier chirurgien du Roy, qui seront continués *suivant les conventions.*

Et, néanmoins, pour pouvoir tout ce qui sera sur ce que dessus ordonné par S. M., être fait et exécuté par chacune des Facultés avec dignité et décence convenables, plaise à votre Grandeur faire aussi trouver bon à S. M. d'accorder aux dites Facultés et à chacune d'elles en particulier la masse d'argent qu'elles ont en commun, et ont toujours eu mêlées et confondues en corps d'Université.

Comme aussi de leur accorder et à chacune d'elles un greffier et des sceaux particuliers outre ceux dont l'Université se sert en commun, et le pouvoir de donner, chacune, aux gradués de son ordre et de sa profession, les marques et les ornements qu'elles ont accoutumé de leur donner en corps ; comme est accoutumé aux autres Universités et à celles de Paris et de Toulouse principalement, afin que cette Université ayant été establie à leur exemple et honorée des mêmes privilèges, suivant ladite bulle d'Alexandre V, de l'an 1409, les Facultés et icelle aient les mêmes ornements et jouissent des mêmes prérogatives.

Le tout, sans préjudice d'honorer le Recteur et de luy obéir, ainsi comme est porté par les ordonnances et statuts ; et autrement comme est fait et accoutumé es dites Universités de Paris et de Toulouse.

Si mieux S. M. ne trouve d'ordonner que tous les mêmes ordres, lois, statuts et coutumes, qui sont établis et observés en l'Université de Paris, seront établis et observés en cette Université sans y déroger.

Et, en cas d'appellation ou opposition quelconques, de s'en réserver par S. M. et à *Nos Seigneurs de son Conseil d'État* la juridiction et la connaissance, à l'exclusion de tous autres juges.

Et, outre les immortelles louanges que S. M. en rapportera, nous continuerons de prier Dieu pour sa santé, pour

sa gloire, et pour sa prospérité, comme nous avons toujours fait; et pour la prospérité de Votre Grandeur, comme étant, avec respect et soumission,

de Votre Grandeur

Monseigneur,

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

Les députés des Facultés de théologie et de médecine de l'Université de la Ville d'Aix.

(*Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, série I. G. Archevêché d'Aix. G. 180).

PIECE N° 6

DÉCLARATION DU ROI PORTANT RÈGLEMENT POUR LA FACULTÉ DE DROIT D'AIX DU DERNIER DÉCEMBRE 1683.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous aurions, par notre Edit du mois d'avril 1679, donné pour le rétablissement des études de droit canonique et civil dans toutes les Universités de notre royaume, ordonné entre autres choses, par l'article 3, qu'il nous serait donné avis par chacune des Facultés de droit de toutes les choses qui seraient estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement des études du dit droit canonique et civil; en exécution de quoi il nous aurait été proposé quelques articles de règlement pour la Faculté de Droit d'Aix, et

pour les droits qui doivent être pris pour les degrés; et, par l'article 14 du dit Edit, nous avions déclaré que nous voulions que le *droit français contenu dans mes ordonnances et dans les coutumes*, fût publiquement enseigné; et, qu'à cet effet nous nommerions des professeurs qui feraient des leçons publiques de la jurisprudence française dans toutes les dites Facultés, ce que voulant être exécuté dans la Faculté d'Aix, et pourvoir en même temps *aux inconvénients qui naissent du trop grand nombre de docteurs agrégés, qui ont voix et opinion délibérative en la dite Faculté.* A ces causes et à autres à ce nous mouvants, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre nom, voulons et nous plaît.

1.

Que les articles servant de règlement pour la Faculté du droit canonique et civil de l'Université d'Aix, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, soient exécutés selon leur forme et teneur et ajoutés aux anciens statuts et règlements de la dite Faculté, lesquels, au surplus, seront observés ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires à notre édit et à ces présentes.

2.

Voulons que la dite Faculté nomme présentement, et ensuite tous les deux ans à l'ouverture des Ecoles, à la pluralité des voix, douze des docteurs en droit, qui seront en possession de l'enseigner, ou qui seront le plus en état d'assister à toutes les assemblées de la dite Faculté, *lesquels douze docteurs, en qualité d'agrégés, auront seuls voix délibérative dans toutes les dites assemblées,* sans néanmoins rien

innover aux droits utiles et prérogatives des sus dits professeurs, ni que les voix des dits docteurs agrégés puissent prévaloir par le nombre à celle des dits professeurs ; et, en cas d'égalité de voix et de partage, celui qui présidera à la délibération aura la voix conclusive. Voulons aussi que, lorsque les suffrages seront donnés par bulletin, il ne puisse y avoir de docteurs reçus à le donner qu'en même nombre qu'il y aura de professeurs présents : et qu'en cas de mort ou d'absence des dits douze docteurs agrégés, il n'en puisse être substitué d'autres que par délibération de la dite Faculté et à la pluralité des voix.

3.

Seront tenus les dits docteurs agrégés d'assister assidûment à tous les actes pendant les arguments au moins, ponr juger de la capacité du répondant et donner leurs suffrages; et ensuite ils assisteront avec le professeur à l'ouverture de la boëte après les actes et signeront les délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur le registre de la Faculté.

4.

Les Docteurs agrégés, qui auront été employés par les Ecoliers pour les exercices en particulier, ne pourront donner leurs voix à leur réception aux degrés.

5.

Lorsqu'aucun des susdits professeurs ne pourra faire les leçons publiques par absence ou autre légitime empêchement, la dite Faculté substituera un des dits douze docteurs pour faire les dites leçons en leur place.

6.

Et, désireux que, conformément à l'article 14 du dit Edit du mois d'avril 1679, le droit français, contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes, soit publiquement enseigné dans la dite Faculté d'Aix, voulons que M. J.-B. Reboul, substitut de notre procureur général au Parlement d'Aix, et l'un des professeurs de la dite Faculté, en fasse les leçons au lieu de celles du droit civil qu'il est tenu de faire à présent, et que, lorsque le dit Reboul sera parvenu *par son ancienneté* à la seconde chaire de la dite Faculté, la seconde chaire soit lors affectée, comme nous l'affectons par ces dites présentes, au professeur de droit français.

7.

Voulons que celui qui sera pourvu à la dite charge et chaire de professeur en droit français soit *toujours réputé du corps de la dite Faculté*, qu'il y ait voix délibérative dans toutes les assemblées et jouisse des gages, profite des émoluments dont jouit le second professeur, et tout ainsi que s'il enseignait le droit civil et était parvenu par son ancienneté à la dite seconde chaire, sans néanmoins qu'il puisse devenir doyen; *mais aura toujours séance après le plus ancien professeur en droit civil qui se trouvera dans les Assemblées.*

8.

Le Professeur en droit français sera tenu de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres professeurs et d'entrer les mêmes jours; et *pendant une heure et demie de l'après-dînée au moins*, il dictera et expliquera en *langue française* le droit contenu dans une ordonnance de nos prédécesseurs rois et dans les coutumes,

9.

Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'avocat seront tenus de prendre la leçon du droit français *pendant l'une des trois années d'études* ordonnées par notre Édit du mois d'avril 1679, *laquelle tiendra lieu d'une des leçons qui sont obligatoires*; et, à cet effet, les dits Etudiants, qui sont tenus de s'inscrire sur le registre de ladite Faculté, conformément à l'article 18 de notre Édit, seront pareillement tenus d'obtenir, à la fin de ladite année, une attestation particulière du dit professeur en droit français, *laquelle sera jointe aux lettres de licence,* pour *laquelle attestation le dit Reboul recevra six (6) livres* de chacun des dits étudiants.

10

Voulons que le dit Reboul soit payé de tous les droits et gages, qui lui appartiennent ou appartiendront, comme remplissant une chaire de droit civil, outre les dites six livres, lesquelles il recevra en seul tant qu'il exercera la charge de professeur en droit français, sans néanmoins tirer à conséquence pour celui qui sera pourvu de la dite chaire de professeur en droit français après lui, voulant et entendant que, pour lors, les dites six livres pour le droit d'attestation soient confondus avec les autres droits et émoluments de la Faculté pour être partagée entre le dit professeur et les autres professeurs en droit *français,* suivant ce qui se pratique pour les autres droits et émoluments, et sans aussi que le dit Reboul, ni les autres qui lui succèderont en la dite place de professeur en droit français, puissent jamais parvenir à être doyens.

11

Ordonnons que le dit professeur en droit français de la dite Faculté, après avoir enseigné pendant vingt (20) années consécutives, aura voix délibérative et séance dans le Siège royal de la ville d'Aix ; et qu'à cet effet toutes lettres patentes lui seront expédiées, nous réservant néanmoins d'abréger le temps des dites 20 années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application et leur capacité dans les fonctions de professeur de droit français.

12

Voulons qu'en cas de vacance de la dite chaire de droit français, par mort ou autrement, mes avocats et procureurs généraux de notre dite Cour de Parlement d'Aix, puissent proposer à notre très cher et féal Chancelier de France, *trois* personnes qui aient les qualités nécessaires, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choisie celle des trois personnes que nous estimerons la plus digne, sans qu'aucun puisse être nommé aux dites charges et chaires de professeur *en droit français, qu'il ne soit avocat, et n'ait fait les fonctions du barreau au moins pendant dix (10) années avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait, pendant le dit temps, exerce une charge dans nos justices.*

13

Pour donner moyen aux Professeurs de recevoir partie des émoluments de leurs chaires plus promptement, et commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payés pour les degrés de baccalauréat et de licence dans la dite Faculté, sera distribuée également, et

partagée pour chacune matricule ou inscription qui seront faites sur les registres de la dite Faculté pendant les trois années d'étude, conformément à notre dit Édit, et qu'en conséquence du paiement qui sera fait par tous les étudiants pour chacune des dites inscriptions pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits du degré de bachelier, et moitié sur les droits pour les lettres de licence, lorsqu'ils prendront les dits degrés ; ce qui sera marqué sur le tableau des droits de la dite Faculté.

14

Défendons aux docteurs agrégés, et à tous autres d'enseigner publiquement le droit canonique et civil, ni d'assembler des écoliers chez eux sous les peines portées par notre dit Edit : mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières.

15

Pour exciter l'application et l'émulation de ceux qui font profession des dites études de droit, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir vacation arrivant d'aucune des chaires de Professeur en droit civil dans la dite Faculté d'Aix, nul n'en puisse être pourvu que par la voie de la dispute et du concours conformément aux statuts et règlements de la dite Faculté.

16

Ordonnons qu'à l'avenir nul officier judiciaire ne pourra être élu pour remplir les chaires de professeur dans la dite Faculté, si ce n'est qu'il ait résigné sa charge, et soit seu-

lement honoraire ; ne pourront aussi, aucun des dits professeurs être pourvus de charges judiciaires, si ce n'est de celle de substitut de notre Procureur général au Parlement d'Aix, ou d'Avocat du Roi dans le Siège d'Aix.

17

Voulons en outre que nul écolier ne puisse obtenir aucun des degrés de Bachelier ou de Licentié, qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Université où il prendra le dit degré, et que pour le surplus du temps d'étude qu'il aura faite dans les autres Facultés de Droit, il ne rapporte, outre les extraits de ses immatricules, les attestations des Docteurs des dites Facultés, portant qu'il a étudié avec assiduité, et qu'ils ont vu les cahiers écrits de la main des dits écoliers, suivant l'article 6 de notre Édit, et en cas qu'aucun n'ait été refusé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ses degrés qu'en la même Faculté où il aura été refusé ou remis à étudier sous peine de nullité, et seront tenus les professeurs à la fin de chaque année de donner un certificat aux écoliers de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

18

Comme nous avons été informés que quelques personnes se font inscrire sur les registres de la dite Faculté, pendant même qu'ils étudient en philosophie ou ès-humanités, ce qui éluderait entièrement le fruit de notre dit Édit, nous voulons pour empêcher ce désordre que nul ne puisse s'inscrire sur les registres de la dite Faculté d'Aix, pour commencer l'étude de droit qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont il devra présenter aux profes-

seurs son extrait de baptême légalisé par le juge des lieux de son domicile sous peine de nullité. Ordonnons même que les inscriptions qui ont été faites jusqu'à présent avant le dit âge soient nulles et de nul effet.

19

Pour ne pas exclure entièrement ceux qui ont 27 ans passés, de prendre des degrés en droit canonique et civil, voulons et ordonnons qu'ils puissent, en justifiant par leurs extraits de Baptême en bonne forme, qu'ils ont 27 ans accomplis, se présenter pour subir les examens, soutenir les thèses, et obtenir les degrés de bachelier et de licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, et s'ils sont trouvés suffisants et capables, les lettres de bachelier et de licencié leur seront expédiées, sur lesquelles ils pourront être reçus au serment d'avocat. Si donnons en mandement, à nos amis féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en celles entretenir et faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau à ces dites présentes. Donné à Versailles, le dernier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le quarante-unième. Signé : Louis.

Par le Roi, Comte de Provence. Colbert.

L'Euë, publié et enregistré : ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, fait à Aix en Parlement, le vingt-cinq mai 1684.

(Tiré du cabinet de M. Paul Arbaud).

PIÈCE No 7

ARTICLES ARRÊTÉS PAR LE S[r] ROUBAUD EX-PRIMICIER ET LES S[rs] PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT. (1683).

Du 22[e] avril 1683, assemblé le Collège et Université de cette ville dans la grande salle d'icelle pour l'acte de licence de M[re] François de Vachières de Brignolle.

A esté délibéré que les articles cy après arrestés par le s[r] Roubaud ex primicier et les s[rs] Professeurs seront registrés dans les registres du Collège pour être gardés et exécutés selon leur forme et teneur; après que lecture a été faite des dits articles par le secrétaire de la dite Université. Signé : Feraporte, primicier et recteur.

In nomine Domini amen — Anno Domini 1683 et die 17 mensis aprilis, post examen Josephi Fassan Forcalqueriensis et Josephi Antonii Borrilly Forojuliensis, congregati clarissimi viri Domini Honoratus Burle primarius antecessor regius, Michael Roubaud ex primicerius, Franciscus Chapart, Joannes Antonius Jaubert regii antecessores, Joannes Baptista Reboul regis consiliarius, procognitor regius in amplissimo Ordine et regius antecessor, Joannes Baptista de Bonfils et Franciscus Reboul in eadem Universitate Aquæ Sextiensis antecessores, ut regis edictum et statuta consultissimæ Jurium Facultatis diligentius, accuratius et fidelius executioni mandentur, ea quæ deliberaverunt.

I

Ut antecessores fidelius et securius studium et assidui-

tatem scholarium juris attestari possint, unusquisque antecessor, initio cujusque trimestris, catalogum suorum auditorum conficiet, quem identidem et quam sæpissime poterit leget in auditorio publico, eosque fideliter notabit qui diligenter et assidue ipsum publice prælegentem auscultabunt, ejusque dictata propriis in chartis accipient, ut regis edicto cautum est. Deinde sub finem cujusque trimestris ipse, in codice ad hoc destinato, qui apud exprimicerium deponitur et per ipsum custoditur, scribet sua manu catalogum eorum qui per trimestrem diligenter et assidue ipsum auscultaverint, ejusque dictata propriis in chartis excerperint, simulque mentionem faciet earum partium juris, quas ipse per trimestrem publice exposuerit; ac hujusmodi declarationis diem apponet, atque subscribet : attestationes autem studii concedentur iis duntaxat, quorum nomina in prædicto codice scripta invenientur. Quoties autem unus codex repletus fuerit, deponetur penes antiquiorem antecessorum ab ipso servandus; et novus codex penes exprimicerium deponetur.

II

Quattuor examinatores suffragia sua non palam ferent, sed unusquisque tesseram sententiæ suæ ponet in pyxide approbationis vel reprobationis; deinde, ex ea pixide deductis et publicatis suffragiis, si candidatus approbatus fuerit, scribetur continuo decretum approbationis in codice ad hoc destinato et ab examinatoribus subscribetur.

III

Approbatus autem ille constituetur, quivis duorum examinatorum suffragia obtinuerit.

IV

Prima inscriptio scholarium juris in matricula, quæ per Universatis secretarium custoditur, fiet die 21 mensis octobris, altera fiet die 21 mensis januarii, tertia fiet die 21 mensis aprilis. Quarta vero et ultima fiet die 20 mensis junii. Patebit autem prima inscriptio usque ad octavam diem mensis novembris, secunda et tertia per octo dies continuos a die apertæ matriculæ; quarta vero non patebit ultra diem 23 mensis junii, qua pervigilium Sancti Joannis Baptistæ celebratur; quâ scilicet die clauditur auditorium publicum, ut art. 1 statutorum consultissimæ facultatis provisum est.

V

Prædicta die 23 mensis junii, post impositam finem prælectionibus publicis, antecessores more solito congregati unum ex ispsis, ordine receptionis servato, nominabunt, qui Lucalibus proximis recitatione solemni scholam juris aperturus sit. Tum catalogum conficient suorum tractatuum, quos unusquisque suis horis, post aperturam scholarum, publice prælecturus sit.

VI

Solemnis autem cursus studiorum utriusque juris constabit Institutionum Justiniani libris quatuor, Codicis ejusdem imperatoris prioribus novem libris, et Decretalium Gregorii IX libris quinque : quorum quidem librorum juris tum canonici quum civilis partitionem ita inter se facient antecessores, ut singulis annis omnes prælegantur; quæ quidem partitio singulis annis nova fiet;

quæ vero de partitione prælectionum quotannis per antecessores deliberata et decreta fuerint, eadem continuo in actu ipsorum fideliter reperientur.

VII

Antecessores non prælegent alios tractatus nec in aliis juris partibus auditores suos in auditorio publico exercebunt, quam in iis quorum pensum iis injunctum fuerit. Admonendi quoque erunt scholares juris, quos tractatus in auditorio publico semel excerperint, non liceat sibi eosdem iterum excipere in fraudem edicti Regii, cui non alia ratione satisfacient quam si diversos tractatus singulis annis auscultaverint.

VIII

Cum se scholaris offeret examinandum ad gradum licentiatus, exhibibebit examinatoribus litteras baccalaureatus et attestationem inscriptionum quas fecit a die dicti Baccalaureatus.

Signé : A. Burle primarius regius antecessor, Roubaud exprimicerius, Chapart, Jaubert professores regii, Reboul antecessor regius, de Bonfils, F. Reboul.

Extrait du manuscrit 1008, intitulé « Statuta Almæ Universitatis Studii civitatis metropolis Aquensis. » (Bibliothèque Méjanes).

PIÈCE N° 8

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 25 JUILLET 1689

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Le roi ayant été informé qu'il se commet plusieurs abus dans l'Université d'Aix-en-Provence, la plupart desquels procèdent de ce que la charge de Chancelier de ladite Université a été négligée depuis un long temps et ses principales fonctions presque abandonnées par les sieurs Archevêques qui, en étant les Chanceliers, ont eu des occupations plus importantes qui les ont détournés des soins convenables à cet emploi. Et considérant qu'il est nécessaire pour le bien de son service, pour l'utilité de ses sujets et pour l'augmentation des sciences d'y apporter un prompt remède, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le sieur Archevêque d'Aix, en qualité de Chancelier et chef de ladite Université, présidera en toutes les assemblées d'icelle. Que lesdites assemblées, soit pour les promotions aux degrés, pour les agrégations ou pour tout ce qui concerne les règlements de ladite université, ne pourront être convoquées que par son ordre lorsqu'il sera dans la ville d'Aix ; que le jour et l'heure desdites assemblées sera donné par ledit sieur Chancelier, et, en son absence, par le recteur; que le Vice-Chancelier sera prêtre-docteur et d'une capacité et probité distinguée ; que chacune des Facultés de théologie, de médecine nommera incessamment et ensuite tous les ans, à l'ouverture des écoles et à la pluralité des voix, douze docteurs lesquels, conjointement

avec le Chancelier de l'Université, le recteur ancien, les professeurs des trois Facultés et les douze docteurs agrégés de celle de droit, procèderont tous les ans, le premier jour de mai, à la pluralité des voix, à l'élection d'un nouveau recteur, acteur et trésorier, lesquels seront choisis alternativement entre les docteurs de chacune des trois Facultés, à commencer au 1[er] mai prochain par celle de théologie, l'année suivante par celle de droit, et, la troisième année, par celle de médecine, et ainsi successivement d'année en année ; qu'on continuera à graduer en la Faculté des arts dans le collège de Bourbon, ainsi qu'il se pratiquait anciennement ; qu'à l'avenir il y aura deux sceaux, l'un appelé le sceau de l'Université, duquel toutes les lettres de bacheliers, de licenciés seront scellées et expédiées au nom du dit sieur Chancelier et contresignées de son Secrétaire, et l'autre appelé le sceau des études, duquel les lettres des maîtres ès arts seront scellées et expédiées au nom du Recteur et contresignées du Secrétaire de l'Université, le tout aux frais accoutumés ; que le sieur Chancelier sera tenu de vérifier et parapher les registres de ladite Université qui lui seront présentés deux fois l'année, savoir aux fêtes de Saint-Luc et de Saint-Jean-Baptiste ; qu'il y aura un registre des promotions aux grades des trois Facultés dans lequel seront écrits au long les actes des admissions et des refus signés par ledit sieur Chancelier ou par son Vice-Chancelier en son absence, par tous les professeurs et docteurs qui auront opiné et par le promu avant que l'assemblée se sépare, sans que ceux qui auront été d'un avis contraire à la délibération puissent se dispenser de la signer lorsqu'elle aura passé à la pluralité des délibérations de l'Université, lesquelles seront signées à la pluralité des voix tant par le sieur Chancelier ou Vice-Chancelier en son

absence que par le Recteur et autres qui y auront assisté avant que l'assemblée se sépare, à peine de nullité desdites délibérations ; que tous les écoliers qui se présenteront à l'avenir pour étudier dans l'Université seront tenus de s'inscrire de leur propre main dans la matricule du Recteur, de prêter entre ses mains le serment accoutumé et de payer les droits, à peine de demeurer déchus des privilèges de ladite Université ; que les points seront donnés au sort et en la manière prescrite par les statuts, et les examens faits dans la salle de l'archevêché lorsque le sieur Chancelier sera présent, et en son absence dans la salle de l'Université, en présence de son Vice-Chancelier ; que les degrés de bachelier, de licencié et de docteur en théologie et en médecine seront donnés par actes distincts et séparés, savoir : celui de bachelier après deux ans, la licence après trois années et le doctorat après quatre ans d'études. Que tous ces degrés es dites deux Facultés ne seront donnés à personne qu'il n'aie subi les examens particuliers et soutenu des thèses publiques après deux informations de vie et mœurs. Que chacune des trois Facultés nommera tous les ans, à l'ouverture des écoles et à la pluralité des voix, deux docteurs de chacune d'icelles pour être conseillers du Recteur, assister et avoir voix délibérative aux assemblées qui seront convoquées pour les affaires de l'Université. Que les mandats qui seront expédiés par le Recteur pour la dépense des deniers de l'Université seront signés de deux des conseillers au moins de différentes Facultés et visés du sieur Chancelier ou Vice-Chancelier, à peine de nullité des dits mandats et radiation de la somme qui y sera mentionnée dans les comptes des trésoriers. Que les trésoriers rendront compte tous les ans de la recette et dépense qu'ils auront faite des deniers et revenus de l'Université en présence du

Chancelier ou de son Vice-Chancelier, du Recteur ou des dits conseillers.

Et, au surplus, seront les statuts et règlements de ladite Université non contraires au présent arrêt exécutés selon leur forme et teneur. Enjoint Sa Majesté au sieur Chancelieur d'icelle d'y tenir la main, ensemble à l'exécution des serments qui seront prêtés par les bacheliers entre les mains du Recteur.

Fait au Conseil du Roy. Sa Majesté y étant le 25 juillet 1689, *Signé* : COLBERT.

Enregistré es registres des Lettres royaux de la Cour de Parlement de Provence, suivant l'arrêt d'icelle du 8 mars 1690, *Signé* : FUZAT.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et avenir, Salut.

L'application extraordinaire que nous avons eue depuis quelques années pour la réforme de la justice dans tous les ordres de notre royaume n'ayant eu pour fin que le soulagement des peuples, c'est dans cette vue que nous nous sommes proposé par notre arrêt du 25 juillet dernier, en forme de règlement, de remédier aux abus qui se sont glissés dans l'Université de notre ville d'Aix, causés par le peu d'attention que les derniers archevêques de ladite ville, qui en sont les chanceliers, ont en ce qui concerne les privilèges et les fonctions dont ils ont été détournés par des emplois et occupations importantes à notre service, lesquels règlements désirent être exécutés. A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous voulons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que

notre dit arrêt du 25 juillet dernier ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, portant règlement pour l'Université de notre dite ville d'Aix et tous les articles y contenus soient exécutés de point en point, selon leur forme et teneur. Et qu'au surplus les statuts et règlements de la dite Université non contraires à notre dit arrêt sortent pareillement leur plein et entier effet.

Si donnons ce mandement à nos amés et féaux conseillers les Gens tenants en notre Cour de Parlement de Provence que ces présentes ils aient à faire registrer, nonobstant tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Données à Versailles au mois de juillet l'an de grâce 1689 et de notre règne le 47e, *Signé* : LOUIS.

Visa : BOUCHERAT. Par le roi, COLBERT.

Avec le scel et contre-scel en cire verte.

Enregistré ès registres des Lettres royaux du Parlement de Provence, suivant l'arrêt du 8 mars 1690. *Signé*: FUZAT, à l'original.

Enregistré par nous, notaire royal et greffier de ladite Université en suite de la délibération du 10 août 1690.

En foi de ce me suis signé sur l'original, exhibé et retiré collation par moi greffier.

Signé : ANDRÉ.

(Délibération de l'Université du 10 avril 1690.
Registre des Délibérations. Registre XXIV).

PIÈCE N° 9

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 15 mars 1692.

Sur la requête présentée au Roy, étant à son Conseil, que quelque bon ordre que S. M. ait voulu mettre en l'Université d'Aix par son règlement du 25 juillet 1689, l'expérience a néanmoins fait connaître qu'en plusieurs chefs il serait plus utile de rétablir les choses en leur premier état que de les exécuter suivant le dit règlement, que cela se rencontre principalement aux charges de primicier, d'acteur et trésorier et aux douze anciens : et qu'au lieu de prendre alternativement le primicier-recteur, l'acteur et le trésorier dans chacune des deux Facultés, comme il est porté par le dit règlement, il serait beaucoup mieux de laisser les dites charges à la Faculté de droit, attendu qu'elle a pour cela titre, possession et approbation des autres Facultés ; outre l'utilité qui en revient à l'Université, ses statuts y sont précis, et cette règle est confirmée par une possession d'environ deux siècles, et fortifiée par l'approbation et le consentement des autres Facultés, suivant toutes les élections qui ont été faites pour les dites charges ; et que toutes les Facultés y ont toujours assisté et y ont également concouru à ces statuts, cette possession et ce consentement doivent être encore bien plus maintenus en ce point, si on ajoute que la Faculté de théologie a les charges de chancelier, de vice-chancelier fixes ; *et que c'est la Faculté de droit qui a jeté les premiers fondements de l'Université d'Aix ; qu'elle seule a infiniment plus de docteurs que les deux autres jointes ensemble*, en telle manière que, si ces charges roulaient

alternativement en chacune des trois Facultés, il arriverait cette extrême inégalité que bien des docteurs en droit ne pourraient jamais parvenir aux dites charges, tandis qu'il n'y aurait ni théologien, ni médecin qui ne passât diverses fois ; et en cela la Faculté de droit, quoique la plus importante des Facultés, serait de beaucoup pire condition que les deux autres Facultés, et *cela affaiblissant la Faculté de droit ne servirait qu'à détruire beaucoup l'Université, qui ne subsiste constamment que par la Faculté,* et qu'au lieu de l'élection de douze docteurs, tant à la Faculté de droit qu'aux autres deux, en deux ans à l'ouverture des classes, comme il est encore porté par le dit règlement, il serait aussi plus avantageux et nécessaire de confirmer les douze anciens suivant les statuts et l'usage qui s'observaient avant la Déclaration du mois de décembre 1683 et le dit dernier règlement, vu qu'on a déjà éprouvé que cette élection de deux en deux ans ne sera qu'à donner occasion aux brigues et aux monopoles qui cessent aux douze anciens, puisque c'est leur ancienneté qui leur donne ce droit et cette légère récompense qui ne doit plus leur être enviée, et que cette ancienneté est souvent accompagnée de plus d'expérience ; vu la dite Déclaration du mois de décembre 1683, les avis du Conseil portant règlement pour la dite Université des 25 juillet 1689 et 8 juillet 1690, *l'arrêt du Conseil du 9 février 1683, qui réduit le nombre des docteurs agrégés en la Faculté de Droit de Valence, fixe et maintient les huit plus anciens,* et tout considéré, le Roy en son Conseil a maintenu et gardé maintient et garde la Faculté de droit dans la possession et puissance des charges de primicier-recteur, d'acteur et trésorier ; et, en conséquence, ordonne qu'à l'avenir il n'y aura que les docteurs agrégés en droit civil et canonique qui puisse être élus aux dites charges ; ordonne en outre

S. M. que les douze anciens docteurs agrégés de chaque Faculté qui se trouvent présentement élus dans les Facultés de théologie, droit et de médecine de l'Université d'Aix continueront et demeureront fixes, pour eux seuls avoir droit et pouvoir avec les professeurs, d'opiner et donner leurs suffrages aux actes, promotion et à toutes autres assemblées, *pourvu qu'ils soient domiciliés et fassent leur résidence en la Ville d'Aix*, sans qu'aucun autre puisse à l'avenir être élu, mis et subrogé à leur place, sinon en cas de mort, *ou d'absence de six mois*, d'aucuns des douze anciens, lesquels cas échéant, celui qui se trouvera plus ancien suivant l'ordre de la matricule se présentera au S[r] Archevêque, qui en donnerera avis à M. le Chancelier, pour, par l'ordre de S. M., être subrogé en la place vacante, sur l'attestation du dit S[r] Archevêque, et sur l'avis du S[r] Commissaire des parties en Provence, et non autrement, le tout nonobstant la Déclaration du mois de décembre 1683 et arrêts du Conseil du 24 juillet 1689 et 8 juillet 1690, lesquels S. M. veut au surplus être exécutés selon leur forme et teneur et seront à cet effet toutes lettres à ce nécessaires expédiées. — Fait au Conseil du Roy, S. M. y étant, tenu à Versailles le 15[me] jour du mois de mars 1692. Signé : COLBERT.

L'an 1692 et le 29 avril, à deux heures de relevée, dans la salle du palais archiépiscopal, convoqués au nom et de l'autorité de M[gr] l'Archevêque, les 12 docteurs agrégés qui composent avec les professeurs des trois Facultés de théologie, droit et médecine, et en présence de mond. seigneur. ....
a été proposé par M. l'Acteur que *M. l'Intendant lui a fait*

remettre un arrêt du Conseil d'État portant un nouveau règlement pour les trois dites Facultés, afin que lecture en soit faite et y celui registré ès registres de l'Université, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, requérant qu'il y soit présentement délibéré. Sur quoy lecture du dit arrêt faite à haute voix de l'ordre de Mgr l'Archevêque par moy, huissier de l'Université, a été, unanimement et nul discrepant, délibéré que le dit arrêt du Conseil d'État sera registré ès registres de l'Université, sur la prötestation néanmoins faite par les agrégés des Facultés de théologie et de médecine de se pourvoir s'ils le trouvent bon.

(*Délibération du 29 avril 1692.* — Registres des Délibérations. Registre XXIV.)

PIÈCE No 10

Délibération de MM. de la Faculté de Droit, de 1693, approuvant le Règlement dressé par les professeurs le 12 juillet 1687.

Du 15 juin 1693, dans la salle de l'Université royale de cette ville d'Aix, à l'acte de licence de M...... assemblée la faculté de Droit par devant messire Benj. de Lavergne de Juliac, prêtre docteur en théologie, licencié es droits, prévôt de Gumont, chanoine en l'église métropolitaine Saint-Sauveur de cette ville d'Aix, vicaire et official général de l'archevêché dudit Aix et vice-chancelier de ladite Université, et ont été présents M. Melchior de Duranti

S[r] de Colongues docteur ès-droits, recteur et primicier de ladite Université, MM. Noël Gaillard, Hyacinthe de Boniface S[r] de Vachières, François Lambert, Jean Chaix, Charles Jorna, Alexandre de Menouillon, François de Suchaire, Antoine Giraud, Honoré Burle premier professeur royal ès-lois, J.-Bapt. Reboul substitut de M. le Procureur général au Parlement et professeur royal du droit français, Jean-André Imbert, professeur royal du droit canon, François Reboul professeur royal des Institutes, André Alexis professeur public et Pierre de Gassendi professeur public.

A été proposé par M. l'Acteur que, pour satisfaire à l'Édit de 1679 et Déclaration de 1683, MM. les Professeurs ont été obligés de faire entre eux la délibération dont la teneur suit :

In nomine Domini, amen. Anno Domini 1687 die 12 mensis julii, in publico juris auditorio congregati sunt, more solito, clarissimi Domini Honoratus Burle primarius antecessor regius, Joan. Bapt. Reboul regis consiliarus procognitor regius et in consultissimà juris facultate antecessor jurisque gallicani prof. regius, Joannes Ant. Jaubert in eadem facultate antecessor et sacrorum canonum professor regius, Franciscus Reboul antecessor, et Institutorii juris professor regius, Joan. Bapt. de Bonfils et Andreas Alexis in prædicta facultate antecessores qui, cupientes meliori qua poterunt ratione cavere ut quod regis edicto mensis aprilis anni 1679, ejusque declarationis mensis dec. 1683, circa assiduitatem scholarium juris et attestationes studii legitimi eisdem scholaribus ab antecessoribus concedendas provisum est, id diligentius, accuratius et fidelius executioni mandetur, ista quæ sequuntur capitula deliberaverunt,

I

Unusquisque antecessor, initio cujusque mensis, catalogum suorum auditorum conficiet, quem identidem, et quam sæpissime poterit, leget in auditorio publico eosque fideliter notabit qui diligenter et assidue ipsum publice prælegentem auscultabunt ejusque dictata propriis in chartis excipient.

II

Sub finem mensis exacte inspiciet singulorum auditorum chartas easque tessera sua obsignabit. Deinde, in codice ad hoc destinato, qui in scrinio antecessorum custodietur, scribet manu sua nomina eorum qui per mensem diligenter et assiduè ipsum auscultaverint ejusque dictata propriis in chartis exceperint et quorum chartas tesserâ suâ obsignaverit. Hunc autem catalogum hac decleratione concludet : supra nominati numero N. me audierunt hoc mense N. actum Aquis Sextiis N., eique declarationi subscribet.

III

Eamdem declarationem alii duo ex antiquioribus antecessoribus suâ quoque subscriptione obsignabunt his verbis : ne varietur.

IV

Attestationes studii concedentur iis duntaxat quorum nomina in prædictum codicem relata fuerunt eo modo quo dictum est. Quæ vero aliis concessæ fuerint quorum nomina in eodem codice scripta non sint, iis nulla fides adhibebitur, easque neque in examine privato neque in

ullo alio negotio exhibere fas erit, sed perpetuo pro falsis habebuntur.

V

Ob eam causam antecessores candidatum examinaturi non prius ei permittent se ad examen privatum subeundum exhibere quam attestationum fidem ac veritatem exploraverint, atque inspecto prædicto codice recognoverint, in quo nomina eorum continebuntur qui studii attestationes promeruerint.

VI

Si quis ex antecessoribus attestationem studii alicui concesserit cujus nomen in supra dicto codice scriptum non fuerit, eam collegæ velut obreptitiam et subreptitiam rejicient, côram eis quorum eâ de re notio est.

VII

Si quis vero ex antecessoribus in prædictum codicem nomen alicujus retulerit qui publicis dicti antecessoris prælectionibus rite non interfuerit, si ea de re evidenter ante examen privatum illius constare contingat, collegæ, præhabita deliberatione, eo scholari habito convictoque, ejus nomen quatuor ant quinque lineis obliquis superducent, et juxtà vel infrà sic scribent : Deletum est nomen N. quia convictus est subrepsisse antecessori. Actum die N. mense N. anno N. Et subscribent.

VIII

Hujus deliberationis exemplum in principio prædicti codicis describetur.

Actum Aquis Sextiis in publico juris auditorio, anno et die quibus suprà.

Mais d'autant qu'elle aura plus de force étant confirmée et autorisée par délibération de toute la Faculté, mon dit sieur l'Acteur a requis qu'il y fût tout présentement délibéré.

Sur quoi a été unanimement conclu que ladite délibération de MM. les Professeurs sera suivie et gardée de point en point selon sa forme et teneur, sans que, pour quelque chose ou prétexte que ce soit, aucun aspirant puisse en être dispensé, sous la modification et correction du 6[me] article.

Ont signé :

Juliac, Vice-Chancelier.
Colongues, Primicier et Recteur,
Gaillard, Chaix, de Boniface, Lambert, André.

(*Délibération du 15 juin 1693.* — Registres des Délibérations. Registre XXIV.

PIÈCE No 11

HARANGUE DE M. GÉRARD,
RECTEUR OU PREMICIER DE L'UNIVERSITÉ
DE CETTE PROVINCE
A LA TÊTE DES DOCTEURS DES TROIS FACULTÉS,
A NOS SEIGNEURS LES DUCS DE BOURGOGNE
ET DE BERRY A L'OCCASION DE LEUR ARRIVÉE
EN CETTE VILLE D'AIX (6 MARS 1701)

Discours ou harangue de M. Gérard, Recteur ou Premi-

cier de l'Université de cette province, suivi des trois docteurs des trois Facultés, à nos Seignrs les ducs de Bourgogne et de Berry à l'occasion de leur arrivée en cette ville d'Aix ; en faveur duquel il est à remarquer que s'estant présenté dans le mesme temps que M. Cibon, lieutent général de la Senechaussée de cette ville estoit entré pour parler ou haranguer nos Seignrs les princes, ce qui fit naître une contestation entre l'Université et le Siège, il fut décidé par provision en faveur du Recteur ou Premicier qui fit le discours suivant en s'adressant premièremt à Monseignr le duc de Bourgogne :

Le sixième Mars 1701.

Monseigneur,

L'Université Royalle de cette province vient vous rendre ses très humbles homages. Elle vient prandre toute la part, qu'elle doit à la joye publique, et joindre ses acclamations à celles de tout le Royaume.

Qu'elle gloire pour nous en effet, Monseignr, de voir deux grands princes sortis du plus beau, du plus glorieux sang de la terre ; quel bonheur d'admirer les petits fils du premier monarque du monde, et l'héritier présomptif de sa couronne.

Quelque grand neammoint, Monseignr, que soit l'éclat de vostre naissance, qui vous éleve si fort au dessus du reste des princes, vous l'êtes encore plus par vos eminenttes qualités. Ce sont celles qui forment les héros les plus accomplis, la magnanimité, la justice, l'intrépidité, le jugement solide, une profonde erudition, et une Majestueuse douceur, qui vous attirent les Respects et les Cœurs de tous les peuples.

Mais je sens ma faiblesse, Elle m'impose un respectueux silence, Elle me fait conoitre qu'il ne m'appartient pas de m'elever si haut ; et je scay que les justes louanges deplaisent aux grands princes, qui les meritent le mieux ; ils veulent bien faire tout ce qui peut les leur attirer ces louanges, mais ils n'aiment pas de les entendre. Je me contenteray donc d'admirer celles qui vous sont si legitimement deues, crainte d'abuser de vostre bonté, et de l'honneur de vostre audience.

Vous me permettrez seulem[t] Monseign[r], en vous offrant les tres humbles respects de cette Université, de vous suplier Tres humblem[t] de l'honorer de votre protection ; j'ose vous dire que tous ceux qui la composent n'oublieront rien pour tacher de s'attirer cette grace ; ils en auront une eternelle et respectueuse reconnoissance, ils publieront partout avec les plus vives couleurs de cette eloquence dont ils font profession, vos grandes, vos rares qualités Monseign[r], et ils ne perdront jamais le souvenir de ce beau jour, qui nous a procuré le bonheur de voir un prince, dont la grandeur d'ame et les vertus heroïques fairont ajoutter aux justes, aux magnifiques Eloges, qui rempliront l'histoire du Regne glorieux et Triomphant de Louis le Grand, celuy, Monseig[r] d'avoir esté vostre ayeul.

Et encore d'un Prince [1], dont le merite aussy grand, et aussy distingué que sa naissance, forcera les nations étrangères en l'admirant de venir avec empressement, et a l'envy luy offrir des scepttres et des couronnes, persuadées que les seuls princes du sang de Bourbon, les petits fils de Louis le Grand sont veritablement dignes de les porter. Elles seront jalouses du glorieux avantage que l'Espagne vient

(1) En s'adressant à Monseign[r] le duc de Berry.

de recevoir par le choix qu'elle a fait de Philipe de Bourbon, pour le faire Regner sur tous les Royaumes ; et par une noble, mais digne emulation, Elles traverseront avec joye ces nations la vaste etendue des mers, et des provinces qui nous separent, s'estimant trop heureuses, si pour le prix de leurs travaux Elles peuvent avoir le bonheur de le posseder et de le mettre sur leur throne.

Il ne me reste plus, Monseign^r^, que de prier avec ardeur l'arbitre souverain du monde, celuy par qui les Roys, et les princes Règnent sur la terre, qu'il vous rende chaque jour les parfaits imitateurs de Louis le Juste, de Louis le Grand, et qu'il ne reprenne que bien tard le magnifique présent qu'il a fait à la France, en vous destinant, Monseign^r^, pour la gouverner. Et en quelque belle et grande partie du monde, qu'il plaise à la Providence dispensatrice des couronnes de placer cet auguste prince pour y régner, nous fairons des vœux ardents, sincères, et continuels pour l'augmentation de sa gloire, et pour la precieuse conservation de sa vie.

(1) Bibliothèque de Marseille. — Manuscrits 1259-1268 (F. b. 21. R. 1152, tome v, fol. 171).

PIÈCE N° 12

ARREST DU CONSEIL DU 30 JANVIER 1704, SERVANT DE REGLEMENT POUR LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX ET LETTRES PATENTES EXPÉDIÉES EN CONSÉQUENCE.

(Extrait des Registres du Conseil d'État).

Le roi ayant été informé de plusieurs contestations survenues en la Faculté du droit civil et canonique de l'Université d'Aix-en-Provence, Sa Majesté s'en serait fait rendre compte et aurait reconnu qu'elles avaient été formées à l'occasion de la vacance de quelques-unes des places des douze docteurs agrégés et d'une chaire de professeur en la même Faculté ; les docteurs ayant prétendu sur le premier chef concernant les dites douze places devoir y monter par rang d'ancienneté lorsqu'elles viennent à vaquer, conformément à l'arrêt de règlement rendu par Sa Majesté le 15 mars 1692, auquel il n'a pas été dérogé nommément par aucun autre règlement postérieur, et les professeurs de la même Faculté ayant soutenu, au contraire, que ces douze places devaient être mises à la dispute en cas de vacance, pour être fait choix de ceux qui seraient les plus capables de les remplir, suivant la Déclaration de Sa Majesté du 20 janvier 1700. A quoi ils ajoutaient que ceux qui parviennent à ces places par ancienneté sont hors d'état, soit par leur âge, soit par une longue cessation d'exercice, soit par les charges de judicature, dont ils sont revêtus, de s'acquitter des fonctions onéreuses auxquelles les docteurs

agrégés sont assujettis par l'édit du mois d'avril 1679, et par les déclarations depuis intervenues sur les études de Droit. Et quant au second chef concernant l'Assemblée qui devait être tenue pour l'élection d'un professeur, les dits professeurs auraient soutenu que les voix des dits douze docteurs anciens ne pourraient prévaloir par le nombre dans cette assemblée et dans les autres délibérations de la Faculté sur lesdits professeurs; et qu'en cas de partage, celui qui présiderait à la délibération devait avoir la voix conclusive, ainsi qu'il est porté par les mêmes édits et déclarations; et les douze docteurs ayant prétendu que les délibérations devaient passer à la pluralité des voix entre tous ceux qui composent la Faculté, parce que le dit arrêt de 1692 les a tirés de la règle générale prescrite pour les autres Facultés du royaume. Sur quoi Sa Majesté aurait jugé qu'il était important de terminer ces différents et d'établir en même temps les précautions nécessaires telles qu'elles ont été apportées dans les autres Facultés du droit civil et canonique, pour faire fleurir dans celle d'Aix l'étude de la jurisprudence; Sa Majesté voulant y pourvoir, vu lesdits édit et déclarations, ledit arrêt du 15 mars 1692, ensemble les mémoires tant des professeurs que des docteurs de la dite Faculté, tout considéré, Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les six places des anciens docteurs agrégés qui viendront les premières à vaquer, seront mises à la dispute et données à la pluralité des voix à ceux qui seront jugés les plus capables, sans qu'aucun docteur puisse y être élu s'il n'a au moins 25 ans accomplis et s'il n'a satisfait aux autres conditions portées par la dite déclaration du 20 janvier 1700. Après quoi, lorsque les autres places restantes viendront à vaquer, les docteurs y monteront par ordre d'ancienneté suivant le dit

arrêt du 15 mars 1692; comme aussi en cas de vacance des six places données au concours, elles seront remplies par la même voix de dispute ; en sorte que des docteurs agrégés il y en ait toujours six par ordre d'ancienneté, et six par la dispute.

Ordonne pareillement que le sieur Lebret, premier Président du même Parlement d'Aix, après avoir ouï tant les docteurs agrégés que les professeurs en droit civil et canonique de ladite Faculté, il sera donné avis à Sa Majesté sur le Règlement qu'il a résolu de faire des fonctions, droits et émoluments des dits douze docteurs agrégés, soit par ancienneté, soit par élection, pour ledit avis rapporté être ordonné ce que de raison. Et cependant il n'y aura que les six plus anciens des dits douze docteurs agrégés qui puissent assister aux assemblées et délibérations de la dite Faculté, sans qu'en cas d'absence, maladie ou autre empêchement de quelques-uns des dits six plus anciens, leurs places puissent être remplies par ceux qui les suivront, ni même que les dits six plus anciens docteurs agrégés puissent assister aux assemblées et délibérations de ladite Faculté qu'en nombre égal à celui des professeurs qui s'y trouveront actuellement ; et en cas de partage, le docteur qui présidera aura la voix conclusive. Et au surplus seront les édit et déclarations intervenus sur les études du droit, et ledit arrêt du Conseil du 15 mars 1692 exécutés selon leur forme et teneur en ce qui ne se trouvera pas contraire au présent arrêt, pour l'exécution duquel seront toutes les lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30me jour de janvier 1704.

COLBERT.

LETTRES PATENTES SUR LE DIT ARRÊT

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les différends qui se sont formés en la Faculté du droit civil et canonique de l'Université d'Aix au sujet de la vacance de quelques-unes des places des douze docteurs agrégés et d'une chaire de professeur en la même Faculté, et touchant l'exécution d'un arrêt de règlement du 15 mars 1692 et de notre déclaration du 20 janvier 1700, dans le cas des vacances des dites places, nous ont obligé d'y pourvoir par un arrêt de notre Conseil de ce jourd'hui, par lequel nous avons terminé ces différends en la manière qui nous a paru la plus convenable pour maintenir le bon ordre dans ladite Faculté de droit de ladite Université, et pour prévenir tout ce qui pourrait la troubler à l'avenir. Et comme il est nécessaire que cet arrêt soit exécuté dans toutes ses dispositions, et qu'on ne puisse ignorer nos intentions à cet égard, A ces causes, conformément au dit arrêt ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que les six places des anciens docteurs agrégés qui viendront les premières à vaquer seront mises à la dispute et données à la pluralité des voix à ceux qui seront jugés les plus capables, sans qu'aucun docteur puisse y être élu s'il n'a au moins 25 ans accomplis et s'il ne satisfait aux autres conditions portées par la dite déclaration du 20 janvier 1700. Après quoi, lorsque les autres places restantes viendront à vaquer, les docteurs y monteront par ordre d'ancienneté suivant

le dit arrêt du 15 mars 1692, comme aussi en cas de vacances des six places données au concours, elles seront remplies par la même voie de la dispute, en sorte que des douze docteurs agrégés il y en ait toujours six par ordre d'ancienneté et six par élection.

Ordonnons pareillement que par le sieur Lebret, premier Président de notre Parlement d'Aix, après avoir ouï tant les docteurs agrégés que les professeurs en droit civil et canonique de la dite Faculté, il nous sera donné avis sur le règlement que nous avons résolu de faire des fonctions, droits et émoluments des dits douze docteurs agrégés, soit par ancienneté, soit par élection, pour ledit avis être ordonné pai nous ce que de raison.

Voulons cependant qu'il n'y ait que les six plus anciens des dits douze docteurs agrégés qui puissent assister aux assemblées et délibérations de ladite Faculté, sans qu'en cas d'absence, maladie ou autre empêchement de quelques uns desdits six plus ançiens leurs places puissent être remplies par ceux qui les suivront, ni même que les dits six plus anciens docteurs agrégés puissent assister aux assemblées et délibérations de la dite Faculté qu'en nombre égal à celui des professeurs qui s'y trouveront actuellement, et qu'en cas de partage, le docteur qui présidera aura voix conclusive.

Et voulons au surplus que nos édits et déclarations que nous avons donnés sur les études de droit et ledit arrêt de notre Conseil du 14 mars 1692, soient exécutés selon leur forme et teneur en se qui ne se trouvera pas contraire audit arrêt de ce jour d'hui;

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Cour de Parlemeut à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles taire garder et observer selon leur forme et teneur,

sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le 30 janvier l'an de grâce 1704 et de notre règne le soixante-unième. Signé Louis. Et plus bas, par le Roi, Comte de Provence. Colbert.

Lues, publiées et registrées suivant l'arrêt du Parlement de Provence, ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon sa forme et teneur, le 13 mars 1704. Signé : Silvy.

(Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts et Règlements, etc., imprimé par l'ordre de Monseigneur le Chancelier. — A Paris chez Charles et Joseph Saugrain, MDCCXII, avec privilège du Roy, tome second, p. 701, 702, 703 et 704.)

PIÈCE N° 13

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY SERVANT DE RÈGLEMENT POUR LA COLLATION DES CHAIRES DE PROFESSEUR EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX ET LETTRES PATENTES DONNÉES EN CONSÉQUENCE DU 7 JANVIER 1706

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Veu au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, les Requêtes respectivement présentées par les officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes et Cour des Aides

de Provence, du bureau des Trésoriers de France, les Procureurs des Gens des trois Etats et les notables de la ville d'Aix, composant le bureau de l'Université et Collège Royal de Bourbon, par les docteurs en Theologie et par les professeurs en droit et en médecine de ladite Université, à ce qu'il plût à Sa Majesté de leur permettre de faire mettre à la dispute les chaires vacantes des trois Facultez, pour en pourvoir ceux qui en seront jugez les plus capables, ainsi qu'ils auront pu faire *avant l'arrêt du 18 novembre 1694* et de la manière qu'il a été pratiqué par le passé; celle des docteurs en Theologie de lad. Université, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il sera incessamment convoqué une assemblée dud. Bureau dans la salle de lad. Université, pour indiquer les disputes des chaires vacantes, et être ensuite conférées sur l'avis des Docteurs agregez de lad. Faculté à ceux qui les auront méritées : Qu'aucuns Ecclésiastiques séculiers ou réguliers ne seront admis auxd. disputes, et ne pourront prétendre auxd. chaires s'ils ne sont Docteurs ou Licenciés en lad. Faculté de Theologie; comme aussi que lesd. chaires de Professeurs en Theologie ne pourront être affectées ni attachées à aucun corps Ecclésiastique Séculier ou Régulier tel qu'il puisse être : Que défenses seront faites pareillement à tous ceux qui ne seront point Graduez, de faire pendant la vacance des chaires aucunes fonctions de Professeurs et Docteurs en lad. Université, et que le Bureau commettra un Docteur qui lui sera présenté par la Faculté de Theologie, conformément aux statuts pour faire les leçons des deux chaires vacantes, et qu'il en sera toujours usé de même à l'avenir; celle desd. Professeurs en Droit et en Medecine de lad. Université afin d'être maintenus dans la possession et jouissance de conférer les regences vacantes, par preference

au grand Bureau de Bourbon, nonobstant et sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 16 juillet 1637, surpris sur Requête et sans avoir entendu les parties, etc., etc.

Le Roy estant en son Conseil : faisant droit sur les dites Requêtes a ordonné et ordonne que les deux chaires de Professeurs en Theologie vacantes et celles qui vaqueront à l'avenir, tant dans ladite Faculté de Theologie que dans celles de Droit civil et canonique et de Medecine en ladite Université d'Aix, seront mises à la dispute et au concours en la manière accoûtumée ; en vertu des Publications et Indications qui en seront faites et ordonnées de l'autorité desdits sieurs Intendans du Bureau, pour après lesdites disputes achevées être lesdites chaires par eux conferées, et les provisions par eux expédiées à ceux qui en auront été jugés les plus capables à la pluralité des voix, tant desdits sieurs Intendans dudit Bureau, que par les Professeurs et Docteurs aggregez de la Faculté, dont les Chaires devront être remplies, sans néanmoins que ceux desdits sieurs Intendans du Bureau qui ne sont pas graduez, puissent donner leur voix sur le choix à faire entre les conccurens, et sans préjudice de leurs droits et fonctions et autres choses concernant la conduite, administration et avantages des affaires de ladite Université et Collège de Bourbon, ordonne Sa Majesté pour cette fois seulement, que les deux plus anciens Docteurs aggregez de la Faculté de Theologie et à leur refus ou empêchement, ceux qui les suivent selon l'ordre du Tableau, feront les Leçons de Theologie jusqu'à ce qu'il ait été pourvû aux deux Chaires de Theologie vacantes, et qu'à l'avenir vacation arrivant d'aucune des chaires de ladite Université, il sera nommé par délibération desdits sieurs Intendans graduez et des Professeurs et Docteurs aggregez de la Faculté dans laquelle la chaire

aura vaqué, à la pluralité des voix, un des Docteurs aggregez de la même Faculté pour faire les Leçons pendant la vacance, suivant le pouvoir et actes de nomination qui luy sera donné par les dits sieurs Intendans du Bureau, et aux appointemens qui seront par eux ordonnés, à prendre sur ceux de la chaire vacante. Veut Sa Majesté qu'aucuns ne puissent être admis aux Disputes et Concours, ny être pourvus des chaires de Professeurs en ladite Université, ny nommé pour en faire les fonctions pendant qu'elles vaqueront s'ils ne sont Docteurs ou Licenciés en la Faculté dont les chaires seront vacantes ; comme aussi que lesdites chaires ne puissent être unies ny affectées à aucun corps ou Communauté Séculière ou Régulière, et au surplus seront les Edits, Declarations, Arrêts et Règlements concernant la Discipline, Police et Etude de chacune des Facultés de la dite Université, executés selon leur forme et teneur et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres necessaires seront expediées.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le septième jour de janvier mil sept cent six, signé : COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Les contestations survenües depuis peu entre les sieurs Intendans du Bureau de l'Université et College royal de Bourbon de notre ville d'Aix, et les Docteurs en Theologie, les Professeurs en Droit et en Medecine de la dite Université, concernant la manière dont il devoit être pourvû aux chaires de Theologie vacantes en cette Université, et aux chaires qui pourraient vaquer à l'avenir, tant dans cette

Faculté, que dans celles de Droit et de Medecine, et aussi touchant la qualité des personnes qui pourroient être admises pour remplir les dites chaires, et qui doivent être proposées à faire les Leçons pendant la vacance, Nous ont obligé d'y pourvoir par un Arrêt de notre Conseil du septième du présent mois de janvier ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, par lequel Nous avons réglé ces contestations en la manière qui nous a paru la plus convenable pour que les dites Chaires ne soient remplies que par les bons sujets, pour maintenir le bon ordre à cet égard dans ladite Université, et pour prévenir tout ce qui pourrait le troubler à l'avenir, et comme il est necessaire que cet Arrêt soit suivi dans toutes ses dispositions, et qu'on ne puisse ignorer nos intentions là-dessus, Nous avons ordonné que toutes Lettres Patentes necessaires pour son execution seroient expediées, Pour ces Causes et autres à ce que nous mouvons : Nous avons dit et declaré, disons et déclarons que ces Presentes signées de nôtre main, voulons et nous plaît, I. Que les Chaires de Theologie vacantes et celles qui vaqueront à l'avenir, tant dans la dite Faculté de Theologie, que dans celles de Droit Civil et canonique et de Medecine en ladite Université d'Aix, seront mises à la dispute et au Concours en la maniere accoûtumée, en vertu des publications et indications qu'en seront faites et ordonnées de l'autorité des dits sieurs Intendans du Bureau, pour après lesdites Disputes achevées, être lesdites Chaires par eux conferées et les Provisions aussi par eux expediées à ceux qui en auront été jugés les plus capables à la pluralité des voix, tant desdits Intendans dudit Bureau, que par les Professeurs et Docteurs aggregez de la Faculté dont les chaires devront être remplies, sans néanmoins que ceux desdits

sieurs Intendans du Bureau qui ne sont pas graduez, puissent donner leur voix sur le choix à faire entre les concurrens, et sans préjudice de leurs droits et fonctions, et autres choses concernant la conduite, administration et avantages des affaires de ladite Université et Collège de de Bourbon. — II. Ordonnons que cette fois seulement, que les deux plus anciens Docteurs aggregez de la Faculté de Theologie et à leur refus ou empêchement ceux qui les suivent selon l'ordre du tableau, fassent les Leçons de Theologie jusqu'à ce qu'il ait été pourvû aux deux chaires de Theologie vacante, et qu'à l'avenir vacation avenant d'aucune des chaires de ladite Université, il soit nommé par déliberation des dits sieurs Intendans graduez et des Professeurs et Docteurs aggregez de la Faculté dans laquelle la Chaire aura vaqué, à la pluralité des voix, un des Docteurs aggregez de la même Faculté pour faire les Leçons pendant la vacance suivant le pouvoir et actes de nomination qui luy en sera donné par lesdits sieurs Intendans du Bureau, et aux apointements qui seront par eux ordonnés, à prendre sur ceux de la chaire vacante. — III. Voulons qu'aucuns ne puissent être admis aux Disputes et Concours, ny être pourvûs des chaires de Professeurs de ladite Université, ny nommés pour en faire les fonctions pendant qu'elles vaqueront, s'ils ne sont Docteurs ou Licenciés en la Faculté dont les chaires seront vacantes, comme aussi que lesdites chaires ne puissent être unies ni affectées à aucun Corps de Communauté séculière ou régulière ; et qu'au surplus les Edits et Declarations, Arrêts et Reglements concernans la Discipline, Police et Etude de chacune des Facultés de ladite Université soient exécutés selon leur forme et teneur en ce qui ne se trouvera pas contraire audit Arrêt du septième du présent mois de janvier, ny à ces Presentes,

Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Aix, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier et Registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites Presentes. Donné à Versailles le sixième jour de janvier l'an de grace mil sept cent six, et de notre Regne le soixante-troisième. Signé : LOUIS. Et sur le Reply, par le Roy, Comte de Provence, COLBERT.

Enregistrées ès Registres de Lettres Royaux de la Cour de Parlement de Provence, suivant l'arrêt du 26 janvier 1706, Signé : SILVY.

Enregistré ès Registres du Bureau de l'Université, College Royal de Bourbon et Academie de cette ville d'Aix, suivant l'ordonnance d'iceluy du trente janvier 1706 par moi Greffier, signé : CHAMBE.

(Recueil des Edits, Déclarations, Arrests et Règlements déjà cité, tome second, p. 906-914.)

PIÈCE N° 14

ÉDIT DU ROY, PORTANT REGLEMENT POUR L'ÉTUDE ET L'EXERCICE DE LA MEDECINE DONNÉ A MARLY AU MOIS DE MARS 1707

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens et à venir, Salut. L'attention que Nous

avons toûjours eu pour tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos Sujets, Nous a souvent engagez à employer nôtre autorité, pour empêcher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la Medecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions, que l'Art criminel d'abuser de la crédulité des Peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains ; mais nous croirions avoir peu fait pour la seureté du Public, si Nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui deshonoroient ainsi la profession de la Medecine, sans prendre en même temps les précautions necessaires pour faire en sorte que l'on s'applique serieusement à former de bons Sujets dans les Facultez de Medecine, qui n'ont été établies par les Rois nos Prédecesseurs, que pour procurer un aussi grand bien ; et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultez, soit par rapport à la durée et à la qualité des Etudes, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez ; Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une profession si necessaire et si importante, que de renouveller d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles Nous avons interdit l'Exercice de la Medecine à tous ceux qui n'ont ni le merite ni le caractère de Medecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en réünissant dans un seul Reglement tout ce que nous voulons generalement être observé dans l'étude de la Medecine et pour l'obtention des degrez, afin qu'ils puissent être dorénavant la preuve et la récompense du travail et non un vain titre d'honneur,

plus propre à tromper le Public qu'à en mériter justement la confiance. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons, par le present Edit perpetuel et irrevocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, Voulons et nous plaît.

I. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui se fera suivant l'usage des lieux, la Medecine soit enseignée dans toutes les Universitez de nôtre Royaume et Pays de nôtre obéïssance, où il y aura Faculté de Medecine, et que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y sera rétabli suivant les anciens Statuts de chaque Faculté.

II. Et où il ne se trouvera pas de fond suffisant pour entretenir les Professeurs qui doivent enseigner la Medecine, ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de notre present Edit, les Docteurs desdites Facultez s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une retribution honnête auxdits Professeurs, et envoyeront leurs Délibérations à nôtre très-cher et feal Chancelier, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra, et cependant nul ne pourra être admis aux degrez dans lesdites Facultez, s'il n'a étudié dans celles où l'on enseigne la Medecine, et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

III. Enjoignons aux Professeurs d'être assidus à leurs Leçons et Exercices, Voulons que pour chaque Leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointements la somme de trois livr. applicable moitié à la Bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté, et en cas

d'absence nécessaire ou empêchement légitime qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en état de faire ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un Docteur en Medecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

IV. Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens usages sur le temps et la durée des vacations, à conditions neanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque temps que l'usage soit de les prendre.

V. Lors qu'une des chaires de Medecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un Docteur en Medecine, qui sera chargé du soin de faire les Leçons pendant la vacance, et qui joüira de la moitié des appointements et des droits attribuez aux Professeurs.

VI. Voulons que toutes les Chaires de Professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute, et qu'après que les Aspirants auxdites Chaires auront fait les Leçons, Demonstrations et autres Actes probatoires qui leur seront prescrites par les Docteurs de chaque Faculté, la Chaire vacante soit adjugée à celuy qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnez par scrutin, et le Procès-verbal d'Election sera envoyé à celuy de nos Secrétaires d'Etat, dans le Département duquel se trouvera la Faculté ou ladite Election aura été faite, et à notre premier Medecin, pour nous en rendre compte.

VII. Aucun Docteur en Medecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de Licencié, il n'a exercé la profession de Medecine pendant dix années au moins.

VIII. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de Medecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes, et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les Aspirants voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris, ou dans celle de Montpellier.

IX. Nul ne pourra être admis à aucun degré esdites Facultez, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit, en la manière prescrite par l'Article suivant, sur les Registres de la Faculté de Medecine, dans laquelle il aurait fait ses Etudes, et si pendant ledit temps, il n'a assisté assidüement aux Leçons et écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs, et desquels il retirera tous les ans des Attestations qui seront registrées dans un Registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X. Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Medecine de nôtre Royaume et Pays de nôtre obéïssance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans deux registres ou Cahiers qui seront tenus pour cet effet dans chacune des dites Facultez, et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier ; dans toutes lesquelles inscriptions les Etudians seront tenus de marquer précisement le jour auxquels ils s'inscriront ; ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la Ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie ; le tout à peine d'être déchûs des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la

presente disposition, même de nullité des degrez qu'ils pourraient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI. Lesdits deux Registres ou Cahiers d'inscriptions seront cottez, paraphez et datez sans frais au commencement de chaque trimestre par les Lieutenants Généraux des Bailliages et Sénéchaussées dans lesquels les Facultez de Medecine sont établies, et seront aussi clos et arrêtez par les mêmes officiers, à la fin du premier mois de chaque trimestre, et l'un desdits Registres sera envoyé au plus tard dans le quinzième du mois suivant à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement et Conseil Supérieur de Roussillon, chacun dans son Ressort.

XII. La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans chaque Faculté, pour l'obtention des degrez de Bachelier et de Licencié, sera payée dans le temps des inscriptions, et à cet effet, partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le temps de chaque inscription, et le reste desdits droits ne sera payé que dans le temps de l'obtention des degrez, moitié pour les Lettres de Baccalauréat, et moitié pour celles de Licence, et le Tarif des dits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrez sera inscrit en un tableau qui demeurera toûjours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de Medecine.

XIII. Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les Registres de la Faculté de Medecine, qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregistrer dans lesdits Registres ses Attestations d'Etude de Philosophie pendant deux ans dans une des Universitez de nôtre Royaume, lesquelles Attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universitez, et legalisées par les Juges des lieux, le tout à peine de nullité.

XIV. Tous ceux qui voudront prendre des degrez, seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'Etude, un examen de deux heures au moins, sur les parties de la Medecine qui leur ont été enseignées pendant le cours de l'année, et dans le troisième desdits Examens ils répondront sur toutes les Leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs Etudes de Medecine, et s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois Examens, ils soutiendront publiquement un Acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus Bacheliers ; Voulons que trois mois après ils subissent un dernier Examen sur la matière medecinale, après lequel ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au degré de Licentié ; le tout s'ils sont jugés dignes desdits degrez de Baccalauréat et de Licence à la pluralité des suffrages, outre lesquels actes ceux qui voudront être reçus Docteurs seront obligés d'en soûtenir un troisième pendant cinq heures au moins sur toutes les parties de la Medecine, lequel acte ils pourront soûtenir dès qu'ils seront reçus Licentiez, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'étably entre lesdits degrez de Licentié et de Doctorat, par les Statuts des Facultez où ils se feront recevoir Docteurs.

XV. N'entendons neanmoins déroger aux usages des Facultez où les Aspirans aux degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires pour être admis auxdits degrez, lesquelles Facultez continüeront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

XVI. Les suffrages seront toûjours donnez par scrutin, tant aux examens qu'au actes probatoires, soit pour l'élection des Professeurs soit pour l'admission aux degrez.

XVII. Pourront les Etrangers être admis aux Etudes de Medecine dans les Facultez de nôtre Royaume, même y prendre les degrez, sans observer les interstices cy-dessus marquez, pourvu qu'ils aient étudié pendant le temps porté par nôtre présent Edit, soit dans les Universités de nôtre Royaume, soit dans celles des Pays étrangers, dont ils rapporteront des Attestations en bonne forme et dûëment légalisées; mais ne pourront les degrez par eux obtenus leur servir dans nôtre Royaume, et à cet effet sera fait mention, tant du lieu de leur naissance que des dites Attestations, dans les Lettres de Bachelier et de Licence qui leur seront accordées.

XVIII. Aucun de nos Sujets ne pourra être admis à prendre des degrez dans les Facultez de Medecine, s'il n'est Maître ès Arts de quelque Université de nôtre Royaume, sans néanmoins que les Aspirans auxdits degrez de Medecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des Arts de l'Université dans laquelle ils les obtiendront.

XIX. Ne pourra pareillement aucun de nos Sujets être admis aux degrez dans une Faculté où la Medecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

XX. Lorsque que ceux qui auront commencé leurs Etudes dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçûs, soient qu'ils soient Etrangers ou Regnicoles, qu'en rapportant des Attestations d'Etude de la Faculté de nôtre Royaume où ils auront étudié, dans lesquelles Attestations ladite Faculté marquera expressément s'ils se sont présentés aux Examens et Actes probatoires, et s'ils ont été admis ou refusez ; et à cet effet il sera tenu dans toutes les Facultez de Medecine un

Registre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens ou soûtenu les actes probatoires; Voulons que ceux qui auront été refusez absolument ou remis à un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrez dans une Faculté que dans celle où ils auront été refusez ou admis.

XXI. Défendons aux Professeurs de dispenser qui que ce soit de l'execution des Statuts et Reglements, et de donner des Attestations d'Etudes qui ne soient veritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses d'être déchûs de leurs degrez ; et à l'égard de ceux qui auront obtenu de fausses Attestations, Nous les déclarons incapables d'être jamais admis aux degrez, et voulons en outre que le procès leur soit fait et parfait à la requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté des dites Attestations, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXII. Les Ecoliers des dites Facultez seront tenus d'assister aux Cours d'Anatomie et de Pharmacie Galenique et Chimique, et aux Demonstrations des Plantes qui se feront pendant le temps qu'ils sont obligez d'étudier dans les dites Facultez, et sera fait mention de leur assiduité aux Leçons et Démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des Professeurs sous lesquels ils auront étudié.

XXIII. Les Professeurs des Facultez établis dans les villes où il n'y a point encore de Jardin des Simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs Ecoliers des Démonstrations des Plantes usuelles tirées des Jardins particuliers, et de les mener herboriser à la campagne au moins quatre fois par an.

XXIV. Les Facultez qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de Leçons et Démonstrations, nous envoyeront dans trois mois après la publication des Presentes, les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard, le tout dans la forme prescrite par l'Article II du présent Edit.

XXV. Enjoignons aux Magistrats et aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des cadavres aux Professeurs pour faire les Démonstrations d'Anatomie, pour enseigner les Opérations de Chirurgie.

XXVI. Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la Medecine ni donner aucun remede, même gratuitement dans les Villes et Bourgs de nôtre royaume, s'il n'a obtenu le degré de Licentié dans quelqu'une des Facultez de Medecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par nôtre present Edit, à peine de cinq cens livres d'amende applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Faculté ou Aggregation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas Graduez auront exercé la Medecine.

XXVII. Voulons que tous Religieux Mandians ou non Mandians soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article précédent, et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas Mandians, Voulons que l'amende de cinq cens livres cy-dessus prononcée soit payée par le Monastère où ils font leur demeure, et à l'égard des Mandians, ils seront renfermés pendant un an dans une des Maisons de leur Ordre éloignée de vingt lieuës au moins du lieu où ils auront pratiqué la Medecine, et en cas qu'ils en sortent pendant ledit temps au préjudice de nos défenses, permettons à la Faculté de Medecine la plus prochaine de

les faire arrêter, en obtenant préalablement la permission par écrit du Lieutenant Général de Police des Villes où la Faculté sera établie.

XXVIII. Défendons très-expressément à nos Juges et à ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, sur peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la Medecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le degré de Licentié suivant les formes prescrites par nôtre present Edit; déclarons les permissions qu'ils peuvent avoir donné pour le passé, et celles qu'ils pourroient donner à l'avenir nulles et de nul effet, révoquons même en tant que besoin seroit toutes celles que Nous pourrions avoir cy-devant accordées, lesquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des Presentes.

XXIX. — Défendons aussi sous les mêmes peines que dessus à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrez de Docteurs ou de Licentiez en la forme ci-dessus marquée, de prendre la qualité de Docteur ou de Licentié dans quelque Acte que ce puisse être, même dans les Livres et Ecrits qu'ils pourront donner au Public.

XXX. Ayant égard pour la très humble supplication qui nous a été faite par les Provinces des Paiis-Bas, et particulierement par l'Université de Doüay, de les maintenir dans leurs anciens Usages par rapport à l'Exercice de la Medecine, Nous défendons très-expressément à peine de cinq cens livres d'amende à tous Docteurs et Licentiez des autres Facultez de nôtre Royaume d'exercer la Medecine dans nos Provinces de Flandres, Artois, Haynault, Tournesis et Cambresis, s'ils ne sont Graduez en l'Université de Doüay, à la charge que reciproquement les Graduez de l'Université de Doüay ne pourront exercer la Medecine dans les autres

Provinces de nôtre Royaume, sans neanmoins que la prohibition portée par le present article contre les Docteurs et Graduez des autres Universitez, puisse avoir lieu contre ceux des Facultez de Paris et de Montpellier; le tout ainsi que ladite Université de Doûay Nous l'a fait très-humblement demander et observer.

XXXI. Et dautant qu'après les grands abus qui se sont glissez dans une partie des Facultez de nôtre Royaume, il est difficile d'esperer que les Etudes y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entière seureté l'ancien privilege des Universitez, et qu'en attendant que le temps nous ait fait voir l'effet de notre present Reglement il paroît plus convenable de ne laisser exercer la Medecine dans chaque Faculté que par les Docteurs ou Licentiez qui y auront été reçûs ou qui y auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait par provision et jusqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné, tres-expresses inhibitions et défenses à tous Medecins, à peine de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus, d'exercer la Medecine dans les lieux où il y aura Université, s'ils ne sont Graduez ou Aggregez en icelle; et dans les lieux où il n'y a qu'un College ou Corps de Medecine, s'ils ne sont Aggregez audit Corps en la manière accoutumée.

XXXII. Ordonnons pareillement par provision, que ceux qui auront été reçûs Docteurs ou Licentiez dans une Faculté, ne pourront être Aggregez à une autre Faculté ou Corps de Medecine, qu'en soutenant préalablement un acte public de quatre heures au moins sur toutes les parties de la Medecine, et en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits; et neanmoins ceux qui auront exercé la Medecine pendant dix ans dans la Faculté en

laquelle ils auront été reçûs Docteurs ou Licentiez, seront Aggregez sans être obligez de soûtenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits, et en rapportant des Attestations de la Faculté de Medecine et des Juges Royaux des lieux où ils l'auront exercé, et le temps de dix ans de pratique ne pourra être compté que du jour de la publication de nôtre present Edit.

XXXIII. Voulons que dans les Facultez ou Colleges de Medecine dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont Aggregez, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV. Exceptons des defenses portées par l'article XXXII de notre present Edit, nos Medecins et ceux de nôtre Maison Royale, ceux des Reines, Enfans de France et petits enfans et Premier Prince de nôtre sang qui sont employez dans nos Etats, envoyez en nôtre Cour des Aydes. Voulons qu'ils puissent exercer la Medecine dans toute l'étendüe de nôtre Royaume, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé ; et neanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs Provisions de leurs Grades, duëment obtenus dans quelqu'une des Universitez de nôtre Royaume, à peine de nullité desdites Provisions.

XXXV. Dans les lieux où il n'y aura ny Université ni Aggregation, la Medecine pourra être exercée par tous les Docteurs ou Licentiez de quelqu'une des Facultez de nôtre Royaume en representant préalablement leurs Lettres de Degrez aux Juges de Police des Lieux où ils voudront s'établir, et en les faisant registrer au Greffe de la Juridiction desdits Juges, outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de Licentié avant le present Edit dans d'autres Facultez que celles de Paris et Montpellier

seront obligés de faire viser leurs Lettres par les Professeurs de Medecine de l'Université la plus prochaine, et de subir devant eux un Examen sur la Pratique, pour lequel, ensemble pour le Visa desdites Lettres ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI. — Ordonnons ainsi qu'il se pratique dans nôtre bonne ville de Paris, que dans toutes les Facultez et Collèges de Medecine de nôtre Royaume, quatre Docteurs se trouvent avec le Doyen dans leur Lieu d'Assemblée, précisement à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se presenteront, et qu'ils fassent écrire leur avis par les Bacheliers, Licentiez ou jeunes Docteurs qui assisteront à ces visites des pauvres ; et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits Docteurs auront soin de la faire faire en leur presence, par un Chirurgien capable et experimenté.

XXXVII. Et attendu que par l'Examen que nous avons fait faire des Statuts et Usages de la Faculté de Medecine de nôtre bonne ville de Paris. il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, Nous déclarons que nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans nôtre present Edit, ny rien changer à ses Statuts, que Nous voulons à l'avenir être observez selon leur forme et teneur, comme ils l'ont été par le passé. Voulons pareillement que les Statuts des autres Facultez de Medecine de nôtre Royaume soient executez, en ce qu'ils ne sont point contraires à nôtre present Edit.

XXXVIII. Et sur ce qui nous a été representé que plusieurs personnes sans aucunes Lettres de Maîtrise ny

certificat de capacité et de service, se faisaient pourvoir des charges de chirurgiens et Apotiquaires auprés de notre Personne et dans nôtre Maison et celles des Reines, Enfans de France et petits Enfans et premier Prince de notre sang ; ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvû desdites charges et de toutes celles de pareille qualité s'il n'a été reçu Maître dans quelqu'une des villes de nôtre Royaume, ou si n'étant pas Maître il ne rapporte des Certificats de dix années de service dans les Hôpitaux de nos Armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris, ou des autres villes de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement ou Bailliage Royal, desquels certificats en bonne forme ou Lettres de Maîtrise, nous voulons qu'il soit fait mention dans ses Provisions, à peine de nullité, sans préjudice de l'Examen qu'il sera obligé de subir en la maniere accoutumée devant nôtre premier Medecin ou autre par luy commis. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en iceluy garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrest, et autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons par le present Edit : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable a toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces dites Presentes. DONNÉ, à Marly au mois de mars l'an de grace mil sept cens sept, et de nôtre Regne le soixante-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registré à Paris en Parlement le dix-huitième Mars 1707, Signé, DONGOIS.

Lu, publié et registré, présent et ce requérant le Procureur général du Roy pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt du Parlement de Provence du 2 mai 1707. Signé, Silvy.

(Recueil des Édits, Déclarations, etc., déjà cité, et Registres des Délibérations de l'Université. — Registre xxv, p. 14, V° 19).

PIÈCE N° 15

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

11 septembre 1723

Le Roy étant informé qu'il s'est introduit différens abus dans l'Université de la Ville d'Aix, également contraires aux anciens statuts de cette Université et au bon ordre, même au bien des études, et Sa Majesté voulant y remédier,.... ouï le Rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a commis et commet le sieur Lebret premier Président et Intendant de justice, police et finance en Provence, pour, conjointement avec le Sr Archevêque d'Aix, Chancelier de l'Université de la dite Ville, se faire représenter les statuts de la dite Université et examiner les contraventions qui y ont été faites, et les abus qui s'y sont introduits ; et, en conséquence, dresser tel règlement qu'ils jugeront à propos, pour y rétablir la discipline et le bon ordre, sur lequel veu et raporté avec leur avis, il sera par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra..... Enjoint Sa Majesté au Sr Lebret de tenir la main à l'exécution du présent *arrêt*,

nonobstant toutes opositions et empêchements pour lesquels ne sera différé. Fait en Conseil du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le XIme jour de septembre, mil sept cent vingt-trois. Signé : PHELIPEAUX.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à notre amé et féal conseiller en nos Conseils, le Sr Lebret, premier Président en notre cour de Parlement et Intendant de justice en notre Province, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main d'exécuter l'arrêt cy attaché sous le contrescel de notre Chancelier, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, par lequel nous vous avons commis pour, conjointement avec notre aussi amé et féal conseiller en nos conseils, le Sr Archevêque d'Aix, Chancelier en l'Université de notre dite ville, dresser tel règlement que vous jugerés à propos pour y rétablir la discipline et le bon ordre, pour, icelui vu et raporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

De ce faire vous donnons pouvoir, authorité, commission et mandement spécial, commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire, pour l'entière exécution du dit arrêt, ce que vous ordonnerés ; en conséquence tout exploits, signification et autres actes de justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le XIe jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-trois et de notre règne le neuvième. — Signé LOUIS ; et plus bas ; par le Roy signé PHELIPEAUX, et scellé.

Enregistré par nous ESTIENNE, *greffier de l'Université.*

(Registres des Délibérations de l'Université. — Registre XXV, f°s 240, v^o^ et 241).

PIÈ

TABLEAU DES GRADUÉS DE L'UNIVERSITÉ D'

D'après les Regist

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULTÉ I		
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docte
1680	16	»	3	»	»	»	»	»	11
1681	21	»	4	29	»	»	»	»	10
1682	9	»	5	38	27	»	»	»	4
1683	3	»	7	46	24	3	»	»	6
1684	1	»	4	41	51	2	»	»	7
1685	13	»	4	32	33	5	»	»	7
1686	41	»	3	29	27	4	»	»	9
1687	28	»	8	41	28	3	»	»	10
1688	20	»	8	39	37	4	»	»	7
1689	10	»	3	21	15	1	»	»	3
1690	3	2	3	26	25	»	»	»	»
1691	7	2	1	53	57	1	»	»	»
1692	3	2	1	41	19	1	2	2	1
1693	6	»	1	46	36	1	2	2	3
1694	4	1	1	46	52	4	1	2	5
1695	5	»	»	47	31	6	7	7	10
1696	7	»	»	44	49	2	5	6	7
1697-98	10	1	»	24	41	2	6	6	5
1698-99	5	1	5	53	32	»	1	1	5
1699-1700	7	»	»	49	50	4	6	6	5
1700-01	6	1	2	6	5	3	3	3	5
1701-02	1	»	»	39	31	»	9	9	8

:PUIS L'ANNÉE 1680 JUSQU'A L'ANNÉE 1730

s Comptes Trésoraires

ĺÉDECINE		MAITRES	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
Maitres hirurgiens	Maîtres Pharmaciens	Ès-arts		
14	9	»	»	
10	11	»	»	
15	16	»	»	
33	17	»	»	
16	7	»	»	
21	11	»	»	
13	3	»	2	A partir de 1686 les comptes trésoraires distinguent les maîtrises jurées en chirurgie et en pharmacie des maîtrises non jurées.
14	10	»	1	
16	10	»	»	
3	1	»	»	
11	1	»	»	
10	1	»	»	
4	5	»	»	
4	17	2	»	
10	21	»	»	
6	22	8	»	
7	11	4	»	En 1696, la statistique dressée va du 1er janvier 1696 au 1er mai 1697; mais, à partir de 1697 jusqu'en 1777, la statistique annuelle, comme l'année trésoraire, commence au mois de mai de l'année courante pour finir au mois de mai de l'année suivante.
4	5	6	»	
4	9	1	»	
6	6	5	»	
9	1	3	»	
10	3	6	»	

ANNÉES	FACULTÉ DE THÉOLOGIE			FACULTÉ DE DROIT			FACULTÉ		
	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docteurs	Bacheliers	Licenciés	Docte
1702-03	1	»	»	25	30	2	8	8	10
1703-04	8	»	»	46	32	1	2	2	2
1704-05	2	»	»	26	28	8	»	»	»
1705-06	12	4	»	24	19	1	3	4	4
1706-07	8	2	2	24	20	1	»	»	4
1707-08	11	1	2	34	14	»	»	»	8
1708-09	19	3	3	26	48	6	»	»	1
1709-10	21	2	2	28	17	2	2	»	»
1710-11	16	2	2	26	28	1	4	6	6
1711-12	7	5	4	38	22	1	3	3	3
1712-13	2	»	1	39	35	2	3	3	2
1713-14	2	3	1	33	34	4	3	3	»
1714-15	3	1	»	29	28	2	2	2	2
1715-16	4	1	1	18	16	»	4	4	2
1716-17	3	3	3	39	26	1	»	»	»
1717-18	9	5	2	43	36	1	1	»	1
1718-19	11	4	»	19	34	1	6	3	3
1719-20	6	8	6	31	27	5	1	4	4
1720-21 1721-22	38	7	8	40	21	3	6	2	3
1722-23	27	4	2	40	39	»	1	4	1
1723-24	17	6	3	28	37	1	4	»	2
1724-25	10	1	4	38	33	1	1	3	1
1725-26	14	4	3	31	25	5	4	7	8
1726-27	10	4	4	29	39	1	4	2	3
1727-28	11	3	3	29	31	2	1	2	2
1728-29	7	1	1	28	22	»	»	»	»
1729-30	7	2	2	38	32	5	4	3	2
1730-31	8	»	»	28	29	5	3	2	1

...ECINE				
...ltres ...rgiens	Maitres Pharmaciens	MAITRES Ès-arts	AGRÉGATION de docteurs étrangers	OBSERVATIONS
3	5	8	»	
6	2	2	»	
5	6	»	»	
4	2	2	»	
6	2	»	»	6 enregistrements de gradués de l'Université d'Avignon.
5	3	»	»	2 id.
4	3	»	2	3 id.
5	1	»	»	14 id.
7	5	»	»	19 id.
2	8	»	»	16 id.
6	11	»	1	13 id.
7	7	»	»	19 id.
4	3	»	1	19 id.
3	1	»	»	3 id.
9	5	»	»	24 id.
10	2	»	»	26 id.
7	1	»	1	40 id.
4	7	»	1	39 id. — enregistrement de 2 gradués de l'Université d'Orange.
9	3	»	1	28 id. — peste de 1720.
13	6	»	»	9 id.
9	6	»	»	31 id. — enregistrement d'un apothicaire de l'Université de Turin.
11	4	»	»	18 id.
6	2	»	»	13 id.
5	1	»	»	17 id.
10	1	»	»	15 id.
2	3	»	1	16 id. — un gradué de l'Université de Valence.
8	1	»	2	23 id.
18	10	»	»	15 id. — un licencié en droit de l'Université d'Orange.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE IX

CHAPITRE PREMIER

LE COLLÈGE DES DOCTEURS ET LES RÉFORMES
ENTREPRISES PAR LOUIS XIV DANS L'ÉTUDE DU DROIT
ET DE LA MÉDECINE
(1679-1712)

I. L'Édit de 1679 et son véritable caractère. — Uniformité de l'enseignement du droit et but assigné à cet enseignement. — Durée des études près les Facultés de droit et obligations imposées aux écoliers. — Deux parties distinctes dans l'Édit de 1679. — Le diplôme de licencié suffit à l'Étudiant qui veut être reçu avocat ou acheter une charge de robe. — Diminution du nombre des docteurs en droit 1

II. Les Facultés de droit sont invitées à préparer un nouveau Règlement. — L'Université d'Aix nomme une commission composée de douze membres, chargée de dresser des « articles pour l'exécution de la déclaration du Roy » ; situation faite aux professeurs de droit dans cette commission. — Les articles, proposés par la commission, sont, en 1680, autorisés par un arrêt du Conseil d'État. — Caractère particulier de ce nouveau règlement. — Établissement d'un nouveau tarif des droits à percevoir. — Les Facultés de théologie et de médecine demandent à être placées sur le même pied que la Faculté de droit. — Nouvelles prétentions des professeurs de droit. — Introduction dans les Facultés de droit de l'enseignement du droit français; mode de nomination du professeur de droit français ; et place assignée dans la Faculté à ce professeur 10

III. Institution des docteurs agrégés près de chaque Faculté de droit. — Origine de cette institution : les agrégés

Pages

de droit dans l'Université de Valence. — Propositions de Bezons, intendant du Languedoc en 1668, et de d'Aguesseau, intendant de la même province en 1679, pour la création de docteurs agrégés près les Facultés de droit de Toulouse et de Montpellier. — L'Édit de 1682 et le Règlement pour la Faculté de droit d'Aix de 1683, relatifs à la nomination de douze agrégés dans la Faculté de droit. — Inutiles protestations de l'Université au sujet de cette création et vaine requête des douze anciens de la Faculté de droit, qui demandent à être traités comme les quatorze anciens de l'Université de Valence. — Élection des douze docteurs agrégés de la Faculté de droit et ingérence du Parlement dans cette élection 24

IV. Élection d'un Chancelier pendant la vacance du siège archiépiscopal. — Plainte, au sujet de cette élection, de l'archevêque Legoux de la Berchère. — L'Université le nomme alors Chancelier « pendant sa vie » ; il quitte le siège d'Aix l'année suivante. — Son successeur, Daniel de Cosnac, est également élu Chancelier « pendant sa vie ». — Ses projets au sujet de l'antique constitution de l'Université. — Il excite contre la Faculté de droit les Facultés de théologie et de médecine ; et obtient du Roi, en 1689, un arrêt qui amoindrit et l'autorité du Primicier et celle de la Faculté de droit dans l'Université. — Protestation des docteurs en droit contre cet arrêt. — Leur attitude à l'égard du nouveau Vice-Chancelier. — Ils chansonnent l'Archevêque et ne « postulent plus » en l'Officialité. — L'Archevêque se plaint au Roi de ce qu'il appelle une « rébellion » ; et le Roi use de rigueur. — Les docteurs en droit continuent la lutte ; et l'Archevêque essaie alors d'apaiser leur mécontentement par l'arrêt de 1692, qui maintient la Faculté de droit dans la possession des charges de Primicier, d'Acteur et de Trésorier. — Les Docteurs en droit ne se tiennent pas pour satisfaits. 39

V. Autorité qu'exercent dans l'Université les Intendants du Bureau du Collège Bourbon, et leur hauteur à l'égard des professeurs. — Comment les professeurs essaient de se soustraire à une pareille tutelle. — Les professeurs des chaires de Ville dans les Facultés de droit et de médecine obtiennent du Roi le privilège de « monter » aux chaires royales par droit d'option. — Mécontentement des Intendants. — Concordat passé entre l'Université et les Consuls au sujet des chaires de Ville. —

Pages

Règlement du droit de « cathédrance ».— La lutte cesse dans l'Université entre les professeurs et le corps des Docteurs. — Situation financière de l'Université. — Achat de l'office de « greffier-secrétaire » récemment créé 62

VI. L'Édit de 1700, relatif au droit de vote des agrégés des Facultés de droit. — Prétentions des professeurs en droit et leur attitude après cet édit. — Les lettres patentes de 1704 donnent raison aux professeurs en droit. — Les docteurs agrégés en droit ripostent en « intervenant » dans la plainte portée au Parlement contre le droit de « cathédrance ». — Lutte entre la Faculté de théologie et l'Archevêque-Chancelier, qui, de sa seule autorité, « subroge » un P. Jésuite dans l'une des chaires vacantes de cette Faculté.— Arrêt du Conseil d'État de 1706, qui ordonne que les chaires de théologie ne pourront être affectées à aucune communauté régulière ou séculière. — L'Archevêque-Chancelier se plaint de l'hostilité des docteurs de la Faculté de théologie et use de rigueur à leur égard.— Les Jésuites jugent opportun de ne point « pousser l'affaire » . . . 82

VII. Projet de réforme des Facultés de Médecine et lettre de Pontchartrain aux Intendants au sujet de ce projet. — Réponses des Universités. — L'Université d'Aix est obligée de demander au Parlement copie de l'Édit de 1707 portant « Règlement pour les Facultés de Médecine » ; elle s'y soumet sans protestation 98

VIII. Requête adressée au Roi par les Intendants du Collège de Bourbon, à propos de l'arrêt du Conseil d'État de 1706. — Procédure criminelle commencée contre les professeurs en droit, au sujet du droit de « cathédrance »; ils sont suspendus de leurs fonctions et remplacés; ils en appellent au Conseil d'État qui les « renvoie dans la provision de leur chaire ». — Requêtes des Consuls, de l'Archevêque-Chancelier, des Jésuites et du Corps de l'Université, à la suite de l'enregistrement de l'arrêt de 1706; le Roi évoque à son Conseil les « contestations des dites parties ». — Situation que font à la Corporation universitaire toutes ces contestations ; ses préoccupations.— A la mort de l'archevêque de Cosnac, elle élit de nouveau un Chancelier pendant la vacance du siège épiscopal; elle élit ensuite Chancelier le nouvel archevêque, Mgr de Vintimille; sa soumission lors de la notification de l'arrêt du Conseil d'État de 1712. . . . 104

CHAPITRE II

L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY DE 1712 « PORTANT RÈGLEMENT POUR L'UNIVERSITÉ D'AIX » ET SES CONSÉQUENCES

(1712-1730)

Pages

I. L'arrêt du Conseil de 1712 est « signifié » par les professeurs à l'Archevêque, aux Intendants du Bureau de Bourbon, aux Consuls et aux Pères Jésuites du Collège de Bourbon. — Ses principales dispositions. — Protestations contre cet arrêt. — En 1714, les Intendants du Bureau de Bourbon obtiennent du Roi, pour eux et pour les autres parties intéressées, l'autorisation d'envoyer leurs pièces et mémoires à l'Intendant. — En 1722 le Garde des Sceaux demande, à son tour, à être instruit de l'état actuel de l'Université. — Démarche faite, la même année, par l'Université auprès de l'Archevêque-Chancelier, qui déclare que ses « remontrances » au sujet de l'arrêt de 1712 ont été envoyées au Conseil d'Etat. — L'Université prend une délibération, qui donne sur tous points satisfaction à l'Archevêque, et en demande l'homologation. — Un arrêt du Conseil de 1723 charge l'Intendant et l'Archevêque-Chancelier de dresser pour l'Université un nouveau règloment. 123

II. Élection des Officiers de l'Université conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil d'État de 1712; un professeur en droit propose de procéder à l'élection du Chancelier; sa proposition est repoussée. — Manœuvres du Primicier en charge, lors de l'élection des nouveaux Officiers. — Ordres donnés par le Chancelier de France au sujet de cette élection. — Les Primiciers, après 1712, se gardent d'interpréter le règlement nouveau ; et, sur toute affaire, consultent le Chancelier de France. — L'Université demande au Chancelier de France la prorogation des pouvoirs de ses Officiers ; et cette « grâce » lui est accordée. — Le Roi octroie par brevet des chaires vacantes, contrairement aux prescriptions de l'arrêt de 1712. — Le Roi nomme, quand il lui plaît, les Officiers de l'Université, bien que l'arrêt de 1712 porte qu'ils doivent être élus. — L'Université

Pages

tient à prouver au dehors, par des actes, que sa situation n'est pas diminuée. — Amoindrissement, dans l'intérieur de l'Université, de l'autorité du Primicier . 134

III. Difficultés dans l'établissement du budget des recettes de l'Université. — Variations des monnaies sous la régence du duc d'Orléans. — Irrégularité dans le paiement des gages de l'office de Greffier ; et diminution progressive de ces gages. — Les créanciers de l'Université et les « billets de banque » en 1720.— Procès entre l'Université et ses créanciers : ce procès se termine par un accommodement. — Poursuites exercées contre les apothicaires et les petits-maîtres en chirurgie « contravenants ». — Lettre de l'Acteur de l'Université aux Consuls des divers lieux de la Province. — Procès contre les « Prieurs de St-Yves ». — Les Écoliers de l'Université et la charge de « Lieutenant de Prince ». — Prétention des Consuls d'Aix. — Le Chancelier de France, dans l'intérêt des écoliers, approuve le règlement fait par le Parlement au sujet de la « nomination de Lieutenant de Prince ». — Les nouveaux Primiciers se préoccupent de l'état des locaux affectés à l'Université. — Réparations à la chapelle Ste-Catherine. — Achat de petites maisons « pour la construction d'une classe destinée à la Faculté de théologie ». — On présente inutilement « requête » pour la réédification de l'Université. 157

IV. L'Intendant se hâte de se conformer aux prescriptions de l'arrêt de 1723, qui lui enjoint de dresser, conjointement avec l'Archevêque, un nouveau Règlement. — Le Règlement qu'il propose est l'œuvre de deux docteurs en droit ; caractère de ce règlement. — L'Archevêque, de son côté, fait établir un Règlement par le Prévôt de l'Eglise métropolitaine ; et un professeur en droit se charge de dresser le plan de ce règlement.— L'Université prend, en 1729, une délibération, à l'effet de faire rendre à l'Archevêque-Chancelier tous les droits et prérogatives dont il jouissait avant l'arrêt de 1712.— L'Archevêque donne son approbation à cette délibération ; et, de concert avec l'Université, en demande instamment l'homologation. — Nomination de l'Archevêque d'Aix à l'archevêché de Paris : l'Université élit aussitôt un Chancelier, mais seulement « pour la vacance du siège ». — Arrêt du 27 août 1729 qui homologue la délibération de l'Université du 13 mars

Pages

précédent. — Le nouvel Archevêque, dès son arrivée à Aix, nomme son Vice-Chancelier. — Nouvelles et inutiles protestations contre le Règlement de 1712 : l'arrêt de 1712 reste désormais, avec l'arrêt de 1729, la Règle de l'Université. 181

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce n° 1. — Recherches sur l'enquête relative aux Universités et Collèges du Royaume, ordonnée en 1667, par Louis XIV. *(Extrait)*. 199

» n° 2. — Lettres patentes du Roy, en forme d'Édit, par lesquelles Sa Majesté règle le temps de l'estude dans les principes de la Jurisprudence, *etc.*, données à S. Germain en Laye, au mois d'avril 1679 208

» n° 3. — Articles proposés, *etc.* en exécution des Lettres patentes de Sa Majesté du mois d'avril 1679 et « ajoutés aux anciens Statuts et Règlements » de la Faculté de droit d'Aix (1680). 220

» n° 4. — Tableau général pour la Consignation de tous les actes qui se font dans l'Université royale de la ville d'Aix-en-Provence (1683). . . . 232

» n° 5. — Conclusions du Mémoire adressé, en 1680, au Chancelier de l'Université par les députés des Facultés de théologie et de médecine de l'Université de la ville d'Aix 255

» n° 6. — Déclaration du roi portant Règlement pour la Faculté de droit d'Aix du dernier décembre 1683 258

» n° 7. — Articles arrêtés par le S[r] Roubaud, ex-primicier et les S[rs] professeurs de la Faculté de droit (1683). 267

» n° 8. — Arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1689 . . 271

» n° 9. — Extrait des Registres du Conseil d'État du 15 mars 1692 276

» n° 10. — Délibération de MM. de la Faculté de droit, de 1693, approuvant le Règlement dressé par les professeurs le 12 juillet 1687. . . . 279

Pages

Pièce n° 11. — Harangue de M. Gérard, Recteur ou Primicier de l'Université de cette Province,..... à nos Seignrs les ducs de Bourgogne et de Berry, à l'occasion de leur arrivée en cette ville d'Aix (6 mars 1701) 283

» n° 12. — Arrest du Conseil du 30 janvier 1704, servant de Règlement pour la Faculté de droit de l'Université d'Aix et Lettres patentes expédiées en conséquence 287

» n° 13. — Arrest du Conseil d'État du Roy, servant de Règlement pour la collation des chaires de professeurs en droit de l'Université d'Aix, et Lettres patentes données en conséquence, du 7 janvier 1706. 292

» n° 14. — Édit du Roy, portant Règlement pour l'exercice de la médecine (mars 1707) 298

» n° 15. — Arrêt du Conseil d'État du 11 septembre 1723. 313

» n° 16. — Tableau des gradués de l'Université d'Aix de 1680 à 1730 316-317

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

ADIBERT (*André*), imprimeur de l'Université d'Aix, v, 77.
AGUESSEAU (*Henri* d'), intendant du Languedoc, 11, 24, 27, 28, 205.
AGUESSEAU (*Henri-François* d'), fils du précédent, chancelier de France, IX, 4, 119, 144, 146, 147, 191, 194, 195.
ALEXIS (*André*), professeur public à la Faculté de droit d'Aix, 45, 65, 66, 67, 280.
AMIOT (*le P.*), de l'Ordre des Grands Augustins, 90.
ANDRÉ, notaire royal et greffier de l'Université d'Aix, 40, 49, 275, 283.
ANJOU (*Philippe* duc d'), roi d'Espagne, 153, 286.
ARBAUD (*le P. Ange*), de l'Ordre des Servites, docteur agrégé en théologie de l'Université d'Aix, 230.
ARBAUD (*Paul*), bibliophile à Aix, 231, 254, 266.
ARGENSON (*Marc-René de Voyer* d'), garde des Sceaux, 144.
ARMENONVILLE (*Jos.-J.-B. Fleuriau* d'), garde des Sceaux, 148.
ARNAULD (*Simon*), marquis *de Pomponne*, ministre d'État, 219.
AUBENAS (*Joseph de Matheron* d'), primicier de l'Université d'Aix, 53, 55, 57.
AYMARD (*François* d'), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 226, 230.
AZAN (*Pierre*), primicier de l'Université d'Aix, 226.

B

BARCKAUSEN, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, 200, 201.
BARRÊME, (*René* de), conseiller-clerc au Parlement de Provence, XIV.
BASSET (*André*), recteur de l'Université de Valence, 25.
BASVILLE (*Lamoignon* de), intendant du Languedoc, 206.
BAYON (*Joseph*), substitut du Procureur général au Parlement de Provence, 115.
BAYON (*Jean-Joseph*), fils du précédent, étudiant à la Faculté de droit d'Aix, 115, 116.
BAZIN DE BEZONS (*Claude*), intendant du Languedoc, 24, 26, 27, 28, 200.

21*

Béarn (Etats de), 151.
BEAUMONT (*Mère de la Passion* de), Supérieure des Religieuses de Ste-Ursule, 163.
BEC (*Joseph*), avocat au Parlement et docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 69.
BEC (*Jacques-Elzéar*), avocat au Par lement et créancier de l'Université d'Aix, 164.
BEGOU (*Michel* de), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, 45.
BERRY (*Charles*, duc de), petit-fils de Louis XIV, 77, 283, 284, 285.
BOILEAU (*Nicolas*), poète, 4, 50.
BONFILLON, huissier à Aix, 165, 166.
BONFILS (*J.-B.* de), professeur public à la Faculté de droit d'Aix, 45, 227, 230, 267, 270, 280.
BONIFACE DE VACHIÈRES (*Hyacinthe* de), docteur agrégé en droit et primicier de l'Université d'Aix, 280, 283.
BORRELLON (*Arnoux*), primicier de l'Université d'Aix, 226, 230.
BORRILLY (*Jos.-Antoine*), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, 267.
BOUCHERAT (*Louis*), chancelier de France, 200, 201, 275.
BOURBON (*Raousset* de), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, 83.
BOURGES (*Jean-Augustin*), lieuten. au Siège et primicier de l'Université d'Aix, 153.
BOURGOGNE (*Louis*, duc de), petit-fils de Louis XIV, 77, 206, 283, 284.
BOURTEMONT (*Ch. d'Anglure* de), archevêque de Toulouse, 26.
BRANCAS-CÉRESTE (*J.-B. Antoine* de), archevêque d'Aix, 183, 184, 187, 193, 195.
BRANCAS-CÉRESTE (*Louis* de), frère du précédent, lieuten. génér. du Gouvernement de Provence, 152.
BRÈS (*Gaspard*), professeur à la Faculté de droit d'Aix, 113.
Brignoles (Ville de), 115.
BROCHIER (*Claude*), professeur à la Faculté de médecine d'Aix, 153.
BUISSÓN (*Jacques*), avocat au Parlement et docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 230
BURLE (*Honoré*), professeur royal à la Faculté de droit d'Aix, 45, 226, 267, 270, 280.

C

CABASSOL (*Jean-Joseph*), avocat au Parlement et trésorier de l'Université d'Aix, 227, 230.
CALQUIER, docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 226.
CANCERIS (*Jean-Franç.*), avocat au Parlement et acteur de l'Université d'Aix, 183.
CAPELLE (*le P. Jean-Augustin*), de l'Ordre de St-Augustin, docteur agrégé en théologie de l'Université d'Aix, 230.
CAPUCY (*J.-B.*), primicier de l'Université d'Aix, 55, 56, 57.
CASTELLANE (*Joseph Brancas* de), bachelier de la Faculté de droit d'Aix, 75.
CASTILLON (*Etienne-Joseph* de), professeur à la Faculté de médecine d'Aix, 72.
Cathédrance (Droit de), 45, 72 à 74, 87, 104, 107.
CAUSSE, professeur de droit et recteur de l'Université de Montpellier, XII.
CAVAILHON (*Claude*), professeur de droit et primicier de l'Université d'Aix, 136, 144.

CHAFFAUT (*André de Maurel* du), conseiller au Parlement de Provence, XIV, XV.
CHAFFAUT (*Joseph de Maurel* du), fils du précédent, chanoine de Saint-Sauveur, XIV, XV.
CHAIX (*le P.*), de l'Ordre des Grands Carmes, 95.
CHAIX (*Jean*), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280, 283.
CHAMBE, greffier du « Bureau de Bourbon », 298.
CHAPART (*François*), professeur royal à la Faculté de droit d'Aix, 230, 267, 270.
CHASTUEIL DE GALLAUP (*Pierre*), poète provençal, 77.
CHAZELLES (*Joseph* de), correcteur à la Cour des Comptes de Provence, 52, 55, 56.
CIBON, lieutenant-général de la Sénéchaussée d'Aix, 284.
CLAIRAMBAULT (*Pierre* de), *Mélanges*, 2.
COLBERT (*J.-B*), contrôleur général des finances, 4, 6, 201, 202, 203, 205, 206, 227, 229, 230.
COLBERT (*Charles*), marquis *de Croissy*, frère du précédent, intendant de Touraine, et, plus tard, ministre d'État, 201.
COLBERT (*J.-B.*), marquis *de Torcy*, fils du précédent, ministre d'État, XV, 266, 274, 275, 278, 289, 292, 295, 298.
Collège Royal de Bourbon, (Annales du), 63, 87, 88, 90, 91, 92, 94 à 97, 108, 127, 128, 150, 186, 188.
COLONGUES (*Melchior de Duranti* de), primicier de l'Université d'Aix, 283.
COLUMBI, docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 226.
Conseil d'État (Arrêts du), X, XI, XIII, 13, 14, 20, 22, 29, 47, 48, 50, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 71, 72, 81, 82, 83, 85, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 119, 121, 125, 126, 129, 133, 134, 135, 137, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 160, 181, 182, 183, 192, 194, 195, 227, 231, 271, 276, 277, 278, 287, 292, 313.
Consuls d'Aix, 64, 65, 67 à 70, 110, 115, 122, 124, 125, 146, 147, 164, 166, 167, 170 à 176.
CORIOLIS (*Louis* de), président au Parlement de Provence, 40.
CORIOLIS (*J.-B. Joseph* de), fils du précédent, président au Parlement et primicier de l'Université d'Aix, 40.
CORIOLIS (*Sœur St-Félix* de), assistante des Religieuses de Sainte-Ursule, 163.
COSNAC (*Daniel Joseph* de), archevêque d'Aix, 39, 42 à 49, 54, 57, 59, 87, 89, 95, 97, 104, 116, 118, 184, 188.
COSNAC (*Daniel* de), neveu du précédent, prévôt de St-Sauveur et vice-chancelier de l'Université d'Aix, 186, 190, 191, 193, 194.
COSNAC (comte *Jules* de), *Mémoires de Daniel de Cosnac*, 44.
COSTE (*Honoré*), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 230.
COSTE (*Numa*), publiciste, 54, 57.
COTTE, docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 37,
COUSIN (*Jean-Louis*), primicier de l'Université d'Aix, 148, 183.
Couvent des Grands Augustins, 90.
CUJAS (*Jacques*), jurisconsulte, 25.

D

Darlé, notaire d'Aix, 45.
Dauphin de France (*Louis*), fils de Louis XV, 153.
David (*Charles*), imprimeur à Aix, 208.
Decormis (*François*), avocat au Parlement de Provence, 5, 36, 68, 69, 226.
Depping (*G.-R.*), *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, xii, xiii, xiv, 3, 90, 99, 107, 125.
Doctrine Chrétienne (Pères de la), 151.
Domat (*Jean*), jurisconsulte, 4.
Dongois, greffier au Parlement de Paris, 312.
Durand (*Louis*), apothicaire à Berre, 167.
Duranti de Colongues (*Melchior*), primicier de l'Université d'Aix, 280.

E

Esmiol (*J.-B.*), professeur à la Faculté de droit et acteur de l'Université d'Aix, 172.
Estienne (*Jean*), notaire et greffier de l'Université d'Aix, 114, 116, 314.
Eyssautier, prêtre de Riez, 114.

F

Fabry (*Jos.-Gaspard*), avocat au Parlement et acteur de l'Université d'Aix, 230, 231.
Faculté de Droit d'Angers, xii.
— de Bordeaux, xiii.
— de Bourges, 15.
— de Montpellier, 15, 98, 199.
— d'Orléans, 15, 98.
— de Paris, 24, 27, 28, 210.
— de Poitiers, 15, 98.
— de Reims, 15.
— de Toulouse, 11, 15, 26, 27, 28, 98.
— de Valence, 34, 277.
Faculté de Médecine de Montpellier, 99, 101, 309, 310.
— de Paris, 99, 101, 309, 310.
— de Toulouse, 100.
Fagon, maître des requêtes au Conseil d'État, 119.
Fassan (*Joseph*), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, 267.
Feraporte (*Franç.* de), primicier de l'Université d'Aix, 267.
Fête-Dieu (Procession de la), 53, 60, 78, 115, 135, 151, 168, 169, 170 à 175.

FLEURY (*André-Hercule*, cardinal de), ministre d'État, 191.
FLONS DE MEAUX (*Jean* de), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, 107.
FORBIN (*Rollin* de), archidiacre de St-Sauveur, chancelier de l'Université d'Aix, 117,
FOUCAUT DE MAGNY (*Nicolas-Joseph*), intendant de Caen, XIII.
FOUQUE (*Jean-Joseph*), professeur royal à la Faculté de Médecine d'Aix, 71.
FROIDOUR (de), subdélégué de l'intendant du Languedoc, 11, 27.
FUZAT, greffier du Parlement de Provence, 274, 275.

G

GAILLARD (*Noël*), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280, 283.
GAMERY (de), secrétaire de l'intendant Rouillé, 230, 231.
GARIDEL (*Pierre* de), professeur à la Faculté de Médecine d'Aix, 72, 81.
GARNIER (*Michel*), escuyer académiste royal de Provence, 70.
GASSAUD (*François*), avocat au Parlement et acteur de l'Université d'Aix, 170.
GASSENDY (*Pierre* de), professeur à la Faculté de droit d'Aix, 66, 280.
GASTAUD (*J.-B.*), avocat au Parlement de Provence, 69.
GEBOIN (*Emmanuel*), avocat au Parlement et docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 69.
GENESY (*Jean-Louis*), acteur de l'Université d'Aix, 108, 113.
GEOFFROY (*Balthazar*), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280, 283.
GÉRARD (*Antoine*), primicier de l'Université d'Aix, 283.
GERMAIN (*A.*), *l'École de droit de Montpellier*, XVI, 199.
— *l'École de médecine de Montpellier*, 101.
GIRAUD (*Antoine*), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280.
GOURDON (*Charles de Lombard* de), conseiller au Parlement de Provence, 219.
GRANGE, huissier, à Aix, 76.
GRAS, procureur de l'Université d'Aix, 171.
Grasse (Ville de), 76.
GRASSY, bedeau de l'Université d'Aix, 127.
GRÉGOIRE IX, pape, 269.
GRIMALDI (*Jérôme*, cardinal de), archevêque d'Aix, 19, 40, 54, 57, 116, 183.
GUÉRIN (*César* de), avocat au Parlement et vice-chancelier de l'Université d'Aix, 230.
GUEYT, officier au Siège d'Aix, 139.

H

HAITZE (*Pierre-Joseph* de), *Histoire manuscrite de la Ville d'Aix*, 9, 18, 37, 40, 41, 43, 47, 50, 53, 54, 55, 61, 110, 112,
HARCOUËT DE COMBOURG (*Augustin* d'), chanoine de St-Sauveur et vice-chancelier de l'Université d'Aix, 118,

Harlay (*Achille* de), premier président du Parlement de Paris, xii.
Henri IV, 64.
Henricy (*Jacques*), chirurgien anatomiste de l'Université d'Aix, 147.
Hospital (*Guy Hurault* de l'), archevêque d'Aix, 118.

I

Imbert, greffier de l'Université d'Aix, 55, 56, 57, 220, 280.
Intendants du Bureau de Bourbon, 62, 63, 64, 67 à 70, 87, 88, 92, 104 à 109, 112, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 145, 181, 182, 184, 185, 186, 188, 189, 194, 293 à 297.
Isnard (*Honoré*), professeur à la Faculté de médecine d'Aix, 146, 147.
Isnardy, secrétaire de l'Université d'Aix, xv, 89.

J

Jaubert (*Jean-Antoine*), professeur à la Faculté de droit d'Aix, 45, 66, 227, 230, 267, 270.
Jésuites, 87, 88, 90, 92, 95, 96, 97, 104, 110, 113, 122, 124, 126, 127, 151, 186, 188.
Joannis (*J.-B.*), professeur à la Faculté de Médecine d'Aix, 146.
Jorna (*Charles*), docteur agrégé de la Faculté de droit et primicier de l'Université d'Aix, 226, 280.
Jourdain (*Ch.*), *Histoire de l'Université de Paris*, 199.
Juliac (*Benj. de la Vergne* de), chanoine de St-Sauveur et vice-chancelier de l'Université d'Aix, 49, 52, 54, 55, 118, 279, 283.
Julianis (*François* de), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 226.
Justinien (l'*Empereur*), 206.

L

La Garde (*André* de), procureur général du Parlement de Provence, 122.
Lambert (*François*), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280, 283.
Lance (*Laurent*), docteur agrégé en droit et primicier de l'Université d'Aix, 137, 138, 139.
La Tour (*J.-B. des Galloys* de) intendant de Provence, 195.
Laugier, syndic de la Faculté de médecine d'Aix, 60.
Lautier, avocat au Conseil d'État, 16.
Law (*Jean*), contrôleur général des finances, 158, 161.
Lebret (*Paul-Cardin*), intendant

de Provence et premier président du Parlement d'Aix, 47, 86, 90, 97, 289, 291.
LEBRET (*Cardin*), fils du précédent, également intendant de Provence (*1704*) et premier président du Parlement d'Aix (*1710*), 97, 126, 129, 148, 175, 181, 182, 183, 184, 186, 195, 313, 314.
LEGOUX DE LA BERCHÈRE (*Charles*), archevêque d'Aix, 39, 41, 42.
LE GRAND (*Guillaume*), imprimeur à Aix, 36.
LE TELLIER (*Michel*), chancelier de France, XII, 3, 6, 218, 219.
LEVASSEUR (*Émile*), *Recherches historiques sur le système de Law*, 158, 161.
Lieutenant de Prince d'Amour (procession de la Fête-Dieu), 115, 116, 170 à 176.
LOUIS XIV, XIV, XV, XVIII, 3, 24, 152, 199, 200, 201, 206, 219, 229, 266, 274, 275, 285, 286, 292, 295, 298, 312.
LOUIS XV, 152, 315.
LYONNE (*Hugues* de), marquis *de Fresnes*, secrétaire d'État, 200.

M

MARGUERIT (*Louis*), procureur au Siège d'Aix, 170, 171.
Martigues (Ville des), 115.
MAYNIER DE FRANCFORT (*Balthazar*), docteur agrégé en droit et primicier de l'Université d'Aix, 150.
MENOUILLON (*Alexandre* de), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280.
MICHAELIS (*Sauveur* de), conseiller au Parlement de Provence, 91.
MIGNARD (*Joseph*), professeur à la Faculté de médecine d'Aix et médecin ordinaire du duc d'Orléans, 77, 146.
MIGNARD (*Jean-Joseph*), fils du précédent, professeur à la Faculté de médecine d'Aix, 146.
MILLE (*le P. François*). de l'Ordre des Servites, docteur agrégé en théologie de l'Université d'Aix, 230.
MODÈNE (*Charlotte-Aglaé d'Orléans*, duchesse de), fille du Régent, 152.
MOIN (*Charles*), médecin de Saint-Tropez, 76.
MONIER (*Dominique*), professeur à la Faculté de théologie d'Aix, 183, 187.
MONNIER (de), maître de chœurs à Aix, 153.
MONNIER (*Francis*), *Le Chancelier d'Aguesseau*, IX.
Montpellier (Ville de), XVI.
MONTREUIL (*Mathieu* de), poète et greffier de l'Université d'Aix, 50, 54.
MORANT (*Thomas-Alexandre*), intendant de Provence, 65.
MOREL DE SAINTE-CROIX (*Jacques* de), professeur à la Faculté de droit et primicier de l'Université d'Aix, 186, 187, 192.

N

NADAL (l'*Abbé*), *Histoire de l'Université de Valence*, XVI.

O

ORLÉANS (*Philippe de France, duc* d'), frère de Louis XIV, 146.
ORLÉANS (*Philippe, duc* d'), régent de France, 158.

P

PANIER *(Melchior)*, procureur au Siège d'Aix, 170, 171.
Parlement de Paris, 5, 312.
Parlement de Provence, XI, 32, 35, 37, 50, 51, 80, 83, 84, 85, 87, 101, 106, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 135, 150, 164, 166, 167, 169, 170, 174, 175, 176, 266, 275, 292, 298, 313.
PEISSONEL (*Jacques*), avocat au Parlement et docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 69, 226.
PELOT (*Claude*), intendant de Guyenne, 200, 201.
PÉRIER (*Sœur de Sainte-Ursule* de), secrétaire du Chapitre des Religieuses de Ste-Ursule, 163.
Peste de 1720, 150, 156, 319.
PHELYPEAUX *(Louis)*, comte de PONTCHARTRAIN, chancelier de France, XII, XIII, XIV, 90, 94, 99, 102, 106, 125, 138 à 143.
PHELYPEAUX *(Louis)*, seigneur de *la Vrillière*, cousin du précédent, secrétaire d'État, 200.
PHELYPEAUX (*Louis*), marquis de *la Vrillière*, petit-fils du précédent, secrétaire d'État, 312, 314.
PIGENAT *(le P. Joseph)*, de l'Ordre de Saint-Augustin, docteur agrégé en théologie de l'Université d'Aix, 230.
PRADEL (de), avocat au Conseil d'État, 81.
Prieurs de Saint-Yves, 164, 167 à 171.
PUGET (*Louis*), bourgeois d'Aix et créancier de l'Université, 164.

R

RAOUSSET *(le P. Paul* de), jésuite, recteur du Collège royal de Bourbon, 97.
REBOUL *(François)*, professeur royal à la Faculté de droit et primicier de l'Université d'Aix. 45, 180, 227, 230, 267, 270, 280.
REBOUL *(J.-B,)*, frère du précédent, Substitut du Procureur général et professeur de droit français à l'Université d'Aix, 21, 45, 65, 66, 81, 156, 180, 227, 230, 261, 262, 267, 270, 280.
REGINA *(Jean-Joseph)*, professeur à la Faculté de médecine et acteur de l'Université d'Aix, 167.
Revue internationale de l'Enseignement supérieur, 2, 4, 6, 207.
REYNARDE (de la), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, XIV.
RIBBE *(Ch.* de*)*, *l'ancien Barreau du Parlement de Provence*, 35.
ROIZE *(Estienne)*, imprimeur de l'Université d'Aix, 232.
ROQUE (de la), étudiant à la Faculté de droit d'Aix, XIV.

ROUBAUD *(Michel)*, primicier de l'Université d'Aix, 270.
ROUILLÉ *(J.-B.)*, comte *de Meslay*, intendant de Provence, 13, 220, 226, 227, 228, 229, 230.

S

SAINT-JUST *(le P. J.-B.* de), jésuite, candidat à une chaire de théologie de l'Université d'Aix, 88, 89, 90, 92, 95, 96, 97.
Ste-*Catherine* (Chapelle), 153, 168, 177.
Ste-*Ursule* (Religieuses de) 77, 81, 162, 163, 164.
SAURIN *(Ignace)*, avocat au Parlement et primicier de l'Université d'Aix 35, 36, 37.
SAURIN *(Pierre)*, fils du précédent, avocat au Parlement de Provence, 36, 179.
SAVARY *(Jacques)*, *Le parfait Négociant*, 204.
SEGUIRAN, avocat au Parlement de Provence, 77, 155.
SIMIANE (*Jean* de), président au Parlement et chancelier de l'Université d'Aix, 40, 41, 42.
SILVY, greffier du Parlement de Provence, 292, 298, 313.
SUCHAIRE (*François* de), docteur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, 280.

T

TOURNON (*François*), professeur à la Faculté de théologie d'Aix, 88, 89.
TRESSEMANE (*Sœur St-Charles* de), zélatrice des Religieuses de Sainte-Ursule, 163.

U

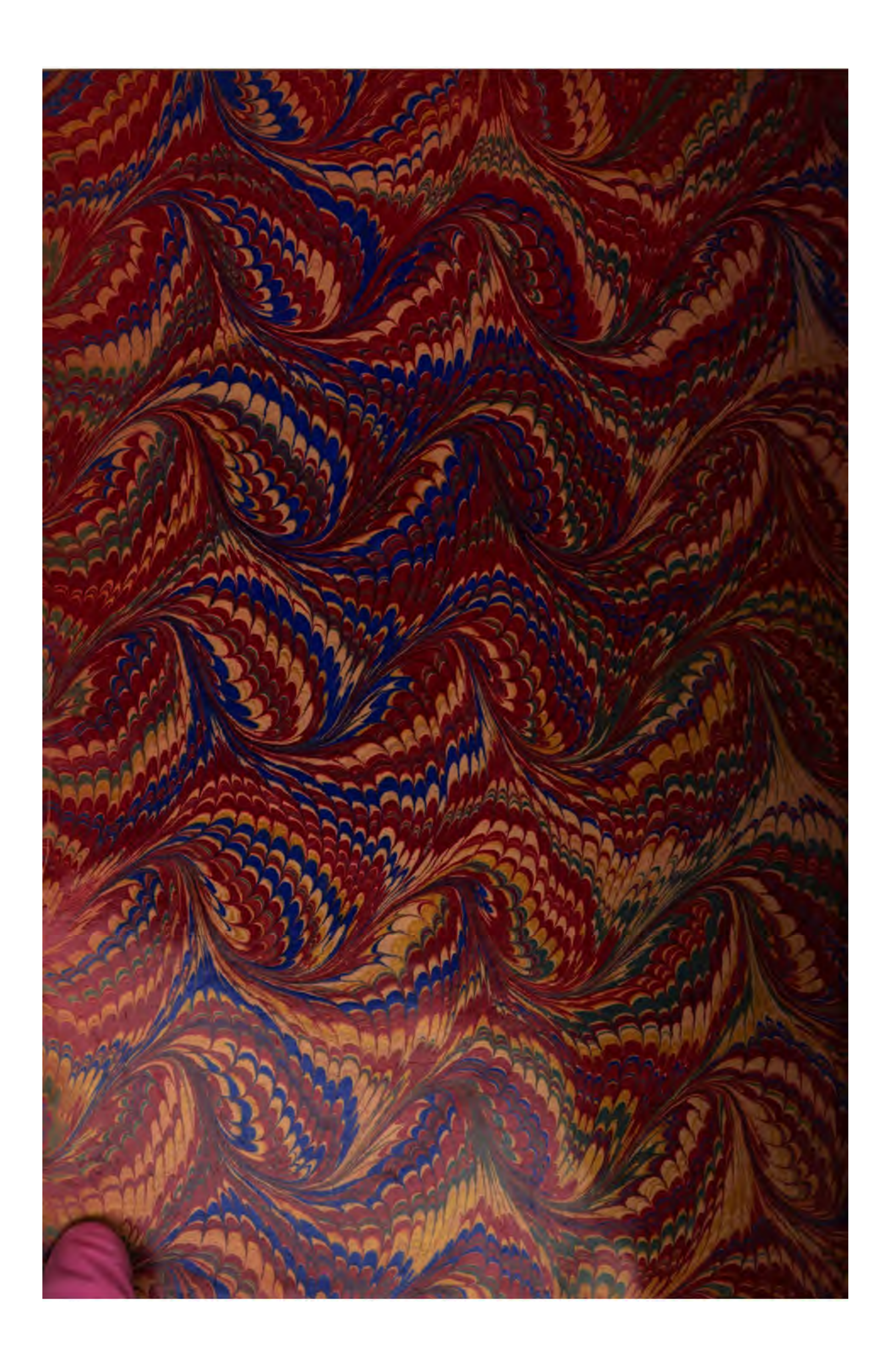
Université d'Angers, XI, 201, 226.
— d'Avignon, 18, 81, 102, 114, 171, 172, 319.
— de Besançon, X, 81.
— de Bordeaux, XIII, 151.
— de Bourges, XI.
— de Caen, XIII, 151.
— de Douai, 308, 309.
— de Montpellier, XII, 11, 24, 25, 26, 28, 100, 171, 201, 205.
— d'Orange, 18, 226, 319.
— d'Orléans, XI.
Université de Paris, XI, 24, 151, 199, 210, 257.
— de Perpignan, 3, 22.
— de Poitiers, XI.
— de Reims, XI, 15, 151.
— de Toulouse, 11, 24, 26, 28, 100, 205,
— de Valence, 18, 24, 25, 26, 32, 34, 44, 50, 81, 257, 319.
— de Turin, 319.
UZANNE (*Octave*), *Poésies de Montreuil*, 50.

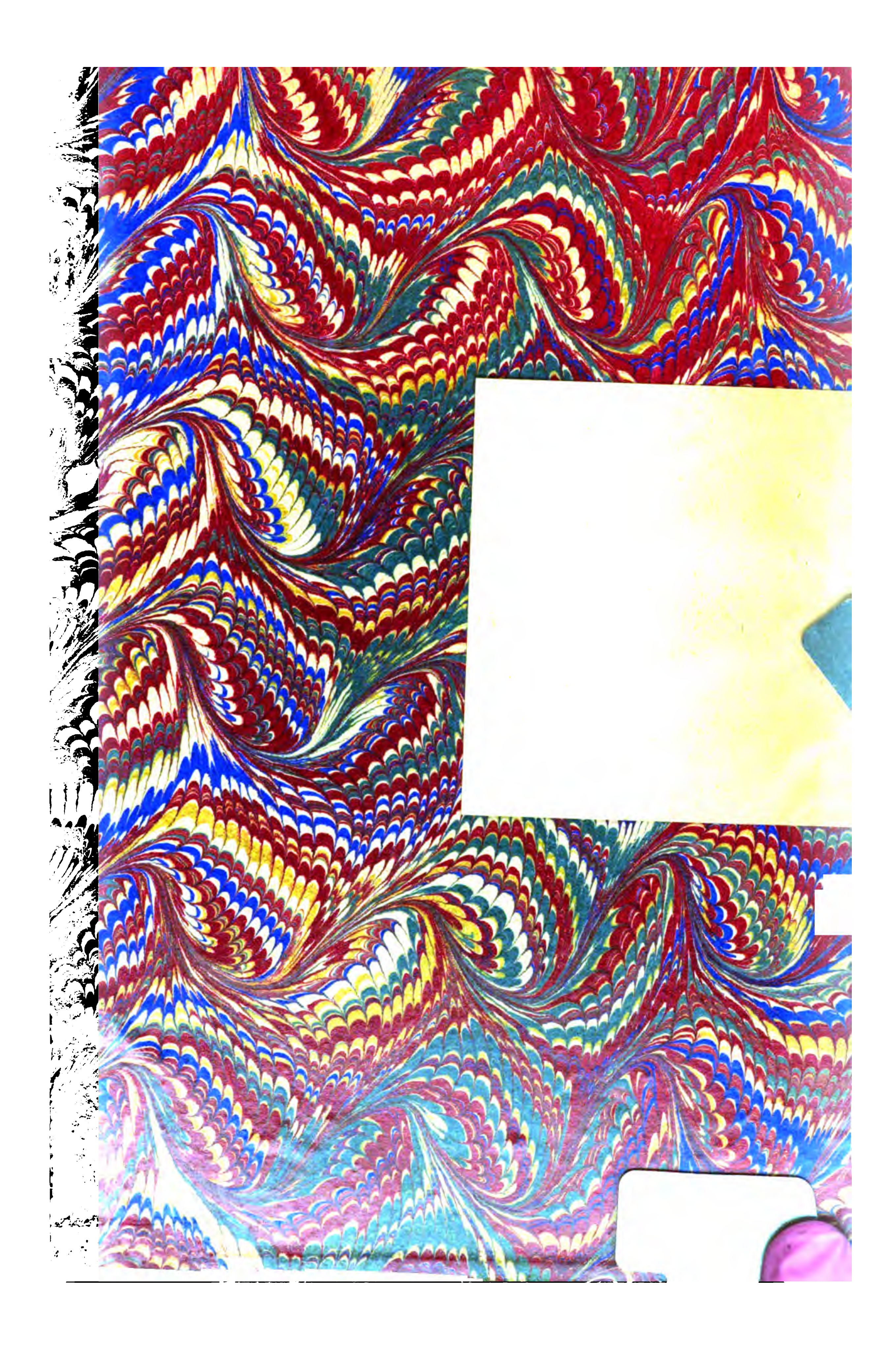
V

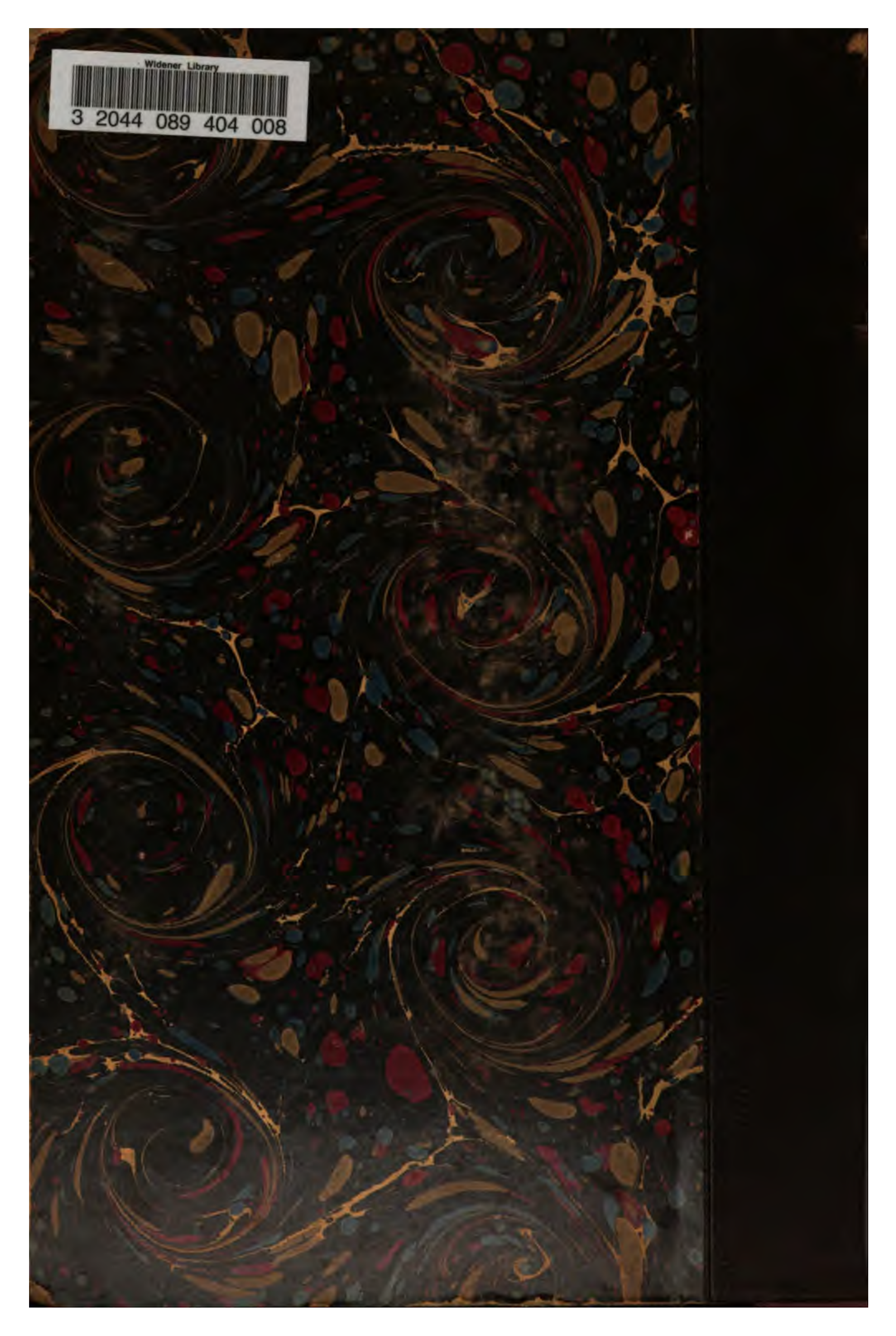
VALBELLE (*Joseph* de), président au Parlement de Provence, « chef du Bureau de Bourbon », 122.
Valence (Ville de), XVI.
VARION, marchand ciergier à Aix, 16.
VENCE (*abbé Alexandre de Villeneuve* de), vice-chancelier de l'Université d'Aix, 193, 194.
VIANY (*Jean*), prieur de St-Jean de Jérusalem, à Aix, 95.
VILLARS (*Louis-Hector*, maréchal et duc de), gouverneur de Provence, 152, 173, 174.
VINTIMILLE DU LUC (*Charles* de), archevêque d'Aix, puis de Paris, 104, 117, 118, 122, 130 à 133, 136, 184, 186, 188, 191, 192, 194.
VOYSIN (*Daniel-François*), chancelier de France, 144.
VILLENEUVE (de), avocat au Conseil d'Etat, 173.

Imprimerie du *Sémaphore*. — Barlatier-Marseille.


IMPRIMERIE DU SEMAPHORE
MARSEILLE






Widener Library
3 2044 089 404 008